

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Mardi 3 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2240).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2240).
3. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 2240).

4. — Evénements de Corse. — Discussion de questions orales avec débat (p. 2240).

MM. François Giacobbi, Jean Filippi, Louis Minetti, Paul d'Ornano, Marcel Debarge, Max Lejeune, Roger Romani, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

5. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2255).
6. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2255).

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation; Jacques Bialski, Christian Poncelet, Hector Viron, Jacques Larché, Pierre Vallon.

7. — Communication du Gouvernement (p. 2276).

Suspension et reprise de la séance.

★ (2 f.)

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

8. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2277).

Question préalable présentée par M. André Méric. — MM. Robert Laucournet, Paul Pillet, Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Rappel au règlement: M. Hector Viron.

Rejet de la question préalable au scrutin public.

Demande de priorité de l'amendement n° 21 rectifié bis de la commission présentée par le Gouvernement. — MM. le ministre, Robert Schwint, le rapporteur.

Rappels au règlement: MM. Robert Schwint, Hector Viron.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption de la priorité.

Article additionnel (p. 2282).

Amendement n° 21 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Louis Jung, Pierre Vallon, Robert Schwint.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption du 1^{er} alinéa au scrutin public.

Adoption du 2^e alinéa au scrutin public.

Adoption du 3^e alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2286).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2286).
11. — Dépôt d'un avis (p. 2287).
12. — Ordre du jour (p. 2287).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 mai 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. En application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, M. le Premier ministre m'a fait parvenir un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Bisson, député, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, § IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1979.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

EVENEMENTS DE CORSE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. François Giacobbi attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes manifestations d'Ajaccio au cours desquelles plusieurs personnes ont été blessées et trois ont été tuées.

Ces malheureux événements, venant après tant d'autres, montrent à l'évidence qu'il y a en Corse, et notamment dans la jeunesse, un malaise qu'il serait dangereux de laisser croître.

Il est paradoxal qu'on discute de ce malaise partout, et même à Strasbourg, sauf dans l'instance qualifiée pour en connaître, c'est-à-dire le Parlement français, dépositaire de la souveraineté nationale en vertu de l'article 3 de la Constitution.

Il est grand temps que le Gouvernement de la France redéfinisse une politique précise concernant la Corse et bien d'autres régions, qu'il l'expose devant le Parlement de la France et que, une fois discutée et adoptée, elle soit appliquée correctement.

C'est sans doute le seul moyen d'obtenir le respect par tous de la légalité républicaine, garante de la paix civile et des libertés.

Il lui demande, en conséquence, qu'un débat sur ce problème puisse avoir lieu le plus tôt possible devant le Sénat. (N° 317.)

II. — M. Jean Filippi rappelle à M. le Premier ministre que les événements du 9 janvier à Ajaccio ont fait trois morts et des blessés graves. Il s'incline avec émotion devant toutes les victimes et leurs familles. Il s'étonne que les affrontements

aient pu d'un village de montagne se transférer au chef-lieu du département. Ces événements vont bien au-delà du mécontentement qui existe en Corse. L'importance des crédits budgétaires consacrés à notre île n'est pas contestable, mais les habitants n'en sont pas conscients. Il y a donc nécessité de les mieux informer et de chercher une meilleure ventilation des dépenses. Nécessité plus encore de donner une priorité absolue aux problèmes de la jeunesse dont le sentiment d'injustice et de frustration peut conduire à la révolte. Il propose la création d'une commission parlementaire d'enquête dont la compétence s'appliquerait à la fois aux événements du 9 janvier et à la situation économique et sociale de la Corse. Il suggère également la nomination d'un haut fonctionnaire chargé d'une mission analogue à celle de M. Libert Bou à laquelle, hélas, il a été mis fin prématurément. Enfin, il rappelle qu'en 1976 l'unanimité s'est faite en Corse sur l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel et à la proportionnelle. Le vote récent d'une réforme plus modeste ne devrait pas empêcher de revenir à cette formule qui assurerait un moyen d'expression aux différentes tendances politiques. (N° 318.)

III. — M. Louis Minetti rappelle à M. le Premier ministre que la Corse vient de connaître de très graves événements qui l'ont endeuillée et qui suscitent une vive émotion dans l'opinion publique française.

Le pouvoir, en entretenant un climat de tension par le maintien d'un dispositif policier disproportionné, porte la responsabilité du drame.

Cette politique de répression et d'autoritarisme bafoue la volonté des Corses attachés à la démocratie et au développement de leur île. Elle met en cause l'unité nationale.

La manifestation qui s'est déroulée le 26 janvier à Ajaccio à l'appel d'une trentaine d'organisations politiques et socio-professionnelles, dont les fédérations du P.C.F., a réaffirmé l'ampleur de la lutte des Corses pour une politique de démocratie régionale.

En conséquence, il demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre d'urgence les mesures suivantes :

— levée des poursuites et libération des personnes arrêtées pendant les événements ;

— jugement des membres des organisations factieuses qui ont été remis à la justice ;

— retrait immédiat du dispositif policier disproportionné mis en place ;

— mise en place d'une véritable politique de développement régional en matière agricole, industrielle, touristique et de pêche. (N° 321.)

IV. — M. Paul d'Ornano appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la Corse troublée depuis plusieurs années par une agitation croissante qui débouche sur des violences renouvelées, engendre l'inquiétude de l'opinion insulaire et freine considérablement le progrès économique et social.

Estimant que la Corse, région française, doit avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres régions françaises, il souhaite voir réaffirmer par le Gouvernement le refus d'un statut politique particulier qui mettrait la Corse à l'écart du mouvement d'ensemble des régions françaises et apparaîtrait comme une première concession accordée aux tenants de l'extrémisme et de la violence.

Conscient toutefois de la spécificité économique, sociale et culturelle de la Corse, il demande que soit communiqué au Sénat un bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées depuis 1975, date d'adoption de la Charte de développement économique de la Corse par le conseil régional de la Corse.

Il interroge également le Gouvernement sur les conditions d'utilisation et l'efficacité des moyens financiers mis à la disposition de la Corse, notamment en ce qui concerne les créations d'emplois nouveaux pour les jeunes insulaires, le développement agricole et la gestion de l'enveloppe financière destinée à assurer la continuité territoriale.

Il souhaite enfin savoir comment le Gouvernement entend conduire en concertation avec les élus de la région une politique spécifique pour la Corse notamment dans trois domaines essentiels : la formation de la jeunesse au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, les transports maritimes et aériens, les dispositions fiscales particulières à la Corse. (N° 396.)

Ces questions ont été transmises à M. le ministre de l'intérieur.

La parole est à M. Giacobbi, auteur de la question n° 317.

M. François Giacobbi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a près de cinq mois, en même temps que mon ami Jean Filippi, j'avais déposé une question orale avec débat sur la Corse. Cette question, qui n'a rien perdu de son actualité, repose sur les raisons suivantes :

— les dramatiques événements d'Ajaccio confirment qu'il existe en Corse, et surtout dans sa jeunesse, un malaise inquiétant ;

— il est aberrant que l'on discute partout de ce malaise, sauf au Parlement, délégataire de la souveraineté nationale, aux termes de l'article 3 de la Constitution, et compétent pour en connaître ;

— le Gouvernement doit donc définir clairement sa conception des problèmes corses devant le Parlement, après quoi il doit la faire appliquer correctement, c'est-à-dire sans autoritarisme comme sans faiblesse.

C'est probablement le seul moyen ou l'un des seuls moyens de revenir au respect par tous de la loi républicaine et à une vie normale.

Je voudrais développer ces raisons devant vous, sans prétendre faire le tour complet de la question, puisque beaucoup d'autres collègues vont intervenir.

Je parlerai d'abord du malaise.

En janvier dernier, il y a eu à Ajaccio des manifestations qui ont fait trois victimes : un garde mobile, un jeune homme et une jeune femme. La mort de trois personnes innocentes dont une femme est, hélas, un motif suffisant pour s'interroger. Il y en a d'autres : actuellement, plusieurs dizaines de jeunes sont en prison, le procès de plusieurs d'entre eux vient de se terminer devant la cour de sûreté de l'Etat, d'autres vont s'ouvrir.

Je rappelle que la cour de sûreté est une juridiction d'exception, c'est-à-dire une juridiction contestable et contestée. La Corse est couverte de slogans racistes et fascistes. Il y a toujours des attentats au plastic et l'un d'entre eux vient de blesser grièvement un gendarme. Ici même, à Paris, des gendarmes ont été mitraillés devant l'ambassade d'Iran. On est bien obligé de convenir que quelque chose ne va pas, et ce n'est pas dramatiser que de parler de malaise.

Les élus de la Corse n'ont pas attendu ce jour pour mettre en garde les gouvernements. Voici ce que, au nom du conseil régional, dont j'étais alors le président, j'ai déclaré, en mars 1974, à M. Messmer, alors Premier ministre :

« Dans votre court séjour, monsieur le Premier ministre, vous avez été certainement frappé à la fois par notre patriotisme et par notre inquiétude, bref, par le malaise corse. Il faut essayer de comprendre et de prévenir, ce qui vaut toujours mieux que guérir. »

Et voici l'analyse que je faisais au nom du conseil régional :

« Notre île, longtemps sous-équipée, s'est trouvée brusquement et presque sans préparation confrontée à l'invasion du monde moderne. Nos compatriotes ont trop souvent l'impression que cette confrontation ne leur profite guère. Pire, la jeunesse ne trouve pas les emplois qu'elle pouvait espérer. Pire encore, les Corses, passionnément attachés à leur histoire, à leur langue, à leurs coutumes, à leur ethnie, s'inquiètent pour l'avenir et l'originalité de ce pays, peut-être pourtant le plus attachant de la France et le plus attaché à la France.

Nous, les représentants qualifiés de notre île, nous nous inquiétons de voir que nos suggestions, nos propositions, nos demandes répétées et unanimes sont trop souvent ignorées, et nous craignons que, faute d'entendre à temps les représentants légitimes du peuple, on ne se trouve en prise directe avec la rue. Oserai-je dire que cette crainte n'est pas propre à la seule Corse ? »

C'était il y a plus de six ans, un an et demi avant Aléria.

Depuis, le plan de développement régional adopté par les assemblées régionales — avant Aléria — a été en partie réalisé. La Corse a été divisée — devrais-je dire séparée ? — en deux départements, et l'effectif de son conseil régional ramené de cinquante à quatorze, puis à vingt membres, par une prétendue application, ô combien fallacieuse, du droit commun.

D'autre part et surtout, M. le Président de la République est venu dans notre île en juin 1978, et il y a reçu un accueil populaire, chaleureux et même enthousiaste. Il a alors énoncé des directives dont de nombreux ministres sont venus contrôler sur place l'application. Le tout fut couronné, en décembre 1978, par la venue du Premier ministre.

Bref, de gros efforts ont été faits ; on s'est vraiment occupé de la Corse. Pourtant, ces efforts sont trop souvent méconnus ou mal appliqués, le malaise persiste et les gens d'interrogent. Bien des continentaux disent : « On fait tout pour ces Corses et ils ne sont pas contents. Mais qu'est-ce qu'ils veulent donc à la fin ? » Et bien des Corses disent : « Mais où allons-nous, pourquoi toutes ces folies, que fait le Gouvernement et quand tout cela va-t-il finir ? ».

Si l'on continue à s'interroger ainsi, c'est peut-être parce que les questions n'ont pas été posées comme il fallait ni là où il fallait et que, partant, elles n'ont sans doute pas reçu une réponse satisfaisante.

Les questions n'ont pas été posées comme il fallait. Les uns s'obstinent à dire que les problèmes corses sont d'ordre purement politique, les autres qu'ils sont d'ordre purement économique, mais, trop souvent, ni les uns ni les autres ne les replacent dans leur contexte géographique. J'y reviendrai plus loin.

Les questions n'ont peut-être pas été posées là où il fallait : le Parlement n'en a pas été saisi et il ne s'en est pas saisi jusqu'à ce jour. Cela fait qu'on discute des problèmes corses partout, dans la rue, à la radio, à la télévision, à Strasbourg, et que questions et réponses à ces problèmes sont données soit par des gens irresponsables, soit par des gens incompetents, le cumul n'étant d'ailleurs pas exclu.

C'est ainsi que des groupuscules s'arrogent le droit de parler au nom du « peuple corse » alors qu'ils n'ont jamais eu le courage de se présenter devant lui, ou, quand ils l'ont fait, ils ont reçu une déculottée majeure ! C'est ainsi que d'autres évoquent sans cesse les « forces vives » de la Corse par opposition à ses élus, oubliant — les « pòvres » ! — qu'il n'y a rien de neuf sous le soleil et que Charles Maurras avait déjà tenté sans plus de succès d'opposer le pays réel au pays légal.

Le plus regrettable de tout cela, c'est que l'on se prive ainsi du concours du Parlement, qui est fondamental. Le débat parlementaire est justement fait pour éclairer l'opinion, pour orienter l'action du Gouvernement, pour l'aider à préciser ses choix, pour donner à sa politique et à ses applications l'aval de la souveraineté nationale.

J'ai la faiblesse de croire que toute solution, si séduisante soit-elle, qui n'aurait pas reçu cet aval, risque de ne pas recueillir le consensus populaire, pourtant indispensable dans une démocratie.

En bref, et pour parler comme La Palice, mon philosophe préféré, il est temps que les problèmes soient examinés par ceux qui sont chargés de les résoudre. Examinons-les donc ensemble.

J'indique que mon propos n'est pas de passer en revue toutes les questions ; des heures n'y suffiraient pas et il y a d'autres orateurs inscrits. Je voudrais simplement, par quelques exemples concrets, amener le Gouvernement à préciser sa politique, à mieux la faire connaître et surtout, à mieux la faire appliquer. Dans cet esprit, et sans négliger des domaines particulièrement importants, comme l'agriculture, je parlerai du choix institutionnel, des transports, de la jeunesse, de la coordination administrative. J'évoquerai, enfin, l'« indépendantisme » et la violence, avant de conclure.

Deuxièmement, quelle politique pour la Corse ?

Ainsi que je le disais voilà un instant, il faut replacer les problèmes corses dans leur contexte géographique. En effet, la Corse est une île ; les Corses sont donc géographiquement des Français à part. Mais la Corse est en même temps une région française de droit commun ; les Corses sont donc, politiquement, des Français à part entière.

Français, à part entière, Français à part : comment concilier ces deux données, d'apparence contradictoire ? Comment permettre aux Corses de sortir d'une situation inconfortable et ressentie par eux comme telle ? C'est le préalable que tout gouvernement doit résoudre, l'hypothèque que tout gouvernement doit lever avant de pouvoir s'attaquer efficacement aux difficultés de la Corse.

Il existe plusieurs solutions.

L'une tient compte avant tout de la spécificité corse et propose pour notre île un « statut particulier ». Cette solution est séduisante pour l'esprit. Elle a apparemment le mérite de la logique : à situation géographique particulière, structures politiques particulières. Elle permet aussi de satisfaire le « droit à la différence ».

C'est une solution qui ne me tente guère : d'abord, parce que doter la Corse d'un statut particulier c'est risquer de mettre le doigt dans un engrenage qui risque d'être nuisible, voire fatal, à l'unité de la France.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. François Giacobbi. Ensuite et surtout, parce que le « droit à la différence » auquel beaucoup d'entre nous sont réellement attachés peut très bien s'exercer dans une structure de droit commun. Je vais y venir.

Auparavant, qu'il soit bien clair que je ne confonds pas statut particulier et autonomie. Cette dernière n'est pas à mes yeux une doctrine sérieuse ; c'est simplement « l'indépendantisme qui n'ose pas dire son nom ».

On peut très bien concevoir — c'est en tout cas ce que nous, membres du mouvement des républicains de gauche, nous préconisons et ce que semblent admettre d'autres partis de gauche — une réforme régionale visant toutes les régions de France et votée en forme de loi cadre. Cette loi cadre fixerait un certain nombre de structures identiques s'appliquant obligatoirement à toutes les régions de France, mais elle permettrait, en outre, à chaque région de se doter, en tant que de besoin, de structures particulières répondant à une exigence régionale spécifique.

Voici quels pourraient être les organismes communs à toutes les régions : toute région deviendrait une collectivité territoriale nouvelle, au sens de l'article 72 de la Constitution ; toute région serait dotée d'une assemblée régionale élue au suffrage universel direct et à la proportionnelle, ainsi que d'un comité économique et social ; elle serait dotée d'un exécutif issu de cette assemblée, responsable devant elle, le préfet — et je sens que je ne vais pas me faire des amis ! — étant remplacé par un commissaire du Gouvernement, représentant du pouvoir central et chargé de contrôler la régularité des décisions de l'assemblée ; enfin, toute région serait dotée de nouveaux pouvoirs et des moyens financiers correspondants.

Voici, à titre d'exemples seulement, ce que pourraient être quelques structures particulières.

En Corse, puisque nous en parlons, je vois très bien une agence des transports, notamment des transports maritimes et aériens. Un tel organisme paraîtrait superflu dans la région auvergnate, qui n'est pas en communication directe avec la mer.

Autre exemple : un organisme chargé de promouvoir la langue locale pourrait s'imposer en Corse, en Bretagne, en Provence et dans bien d'autres régions. Il serait inutile en Touraine, dont la langue locale est le français. Et ainsi de suite.

Dans cet esprit, la Corse pourrait être une région pilote, où l'on ferait concrètement l'expérience d'une régionalisation nouveau style.

Je n'ignore pas et ne veux pas ignorer les objections que l'on peut opposer à ce projet : danger de faire succéder, à une trop grande uniformité administrative, une trop grande diversité ; danger de « télescopage » entre les différentes collectivités territoriales — la nouvelle région, les départements, les communes — et, surtout, danger de voir la région « phagocytter » les départements, qui sont une structure de base indispensable à la nation.

Pour éviter toute ambiguïté, j'ajoute qu'à mes yeux la régionalisation n'est ni un placebo ni une panacée. Un esprit malicieux pourrait même faire remarquer que l'exigence régionaliste, qui émanait autrefois de la droite quand la gauche détenait le pouvoir à Paris, et qui émane aujourd'hui de la gauche alors qu'à Paris la droite est au pouvoir, cette exigence régionaliste, dis-je, est peut-être une doctrine, mais est également un moyen d'opposition. Là encore, rien de neuf sous le soleil !

Reste, enfin, le choix du pouvoir exécutif. Je dois reconnaître que ce choix a au moins le mérite de la clarté. En effet, le 22 avril dernier, les parlementaires de la Corse, le président du comité économique et social, les maires d'Ajaccio et de Bastia ont participé, à l'Élysée, à une très longue séance de travail sous la présidence du Président de la République.

Dans le communiqué publié à la suite de cette réunion, on lit notamment : « Le Président de la République a rappelé la position constante et connue du Gouvernement : une approche spécifique de certains problèmes directement liés à l'insularité ne saurait conduire à des modifications institutionnelles débouchant sur un statut particulier. »

M. Dominique Pado. Très bien !

M. François Giacobbi. « Le Président de la République considère comme son premier devoir le maintien des institutions

de la République, dont la Constitution affirme qu'elle est une et indivisible. Le problème des structures régionales est un problème national. »

L'exécutif a donc fait son choix. C'est celui du droit commun et il n'envisage pas d'y déroger, sauf pour quelques adaptations de détail. Puisque telle est la volonté politique des instances — et de la plus haute ! — élues par la majorité du pays, nous ne pouvons, en démocrates convaincus, que nous incliner, même si nous le regrettons, et répéter que ce choix a au moins le mérite de lever toute ambiguïté, ce qui est très important pour la Corse et pour les Corses.

Mais alors, nous sommes d'autant plus fondés à exiger que ce choix soit respecté dans ses conséquences et à poser au gouvernement la question essentielle que voici : « Vous avez confirmé que la Corse est une région comme les autres. Oui, mais la conséquence logique, inéluctable de ce choix est que vous êtes dans l'obligation de tout faire pour mettre la Corse à parité de chances avec les autres régions de ce pays. Qu'avez-vous fait et que comptez-vous faire pour cela et pour que les populations de la Corse puissent mener une vie normale au sein de la Nation française, dont la Corse est donc partie intégrante ? »

Il est évident — je m'adresse au Gouvernement — que la réponse n'est pas aisée. Et d'abord, et toujours, pour une raison géographique : il paraîtrait que, depuis Louis XIV, il n'existe plus de Pyrénées. Tant mieux, mais nous autres, Corses, nous savons trop qu'il existe toujours une Méditerranée et je rappelle le mot d'Emmanuel Arène, homme de lettres et député : « La Corse est une île entourée d'eau de toutes parts. »

Permettez-moi d'ajouter que selon toute vraisemblance elle le restera encore longtemps ! C'est bien là le premier problème pratique, dont la solution est vitale pour la Corse, qui est posé au Gouvernement : celui des communications.

Le Gouvernement a compris et admis qu'à la continuité politique devait correspondre une « continuité territoriale ». Des efforts considérables ont donc été faits et des sommes avoisinant, voire dépassant 30 milliards de centimes sont dépensées chaque année. C'est beaucoup, mais combien coûte un kilomètre d'autoroute ? Et nous n'en possédons pas.

C'est beaucoup, mais il n'est pas certain que les crédits soient toujours bien employés : une partie est affectée à des lignes maritimes qui ne concernent pas la Corse ; une autre partie est affectée à des opérations de ports continentaux dans des conditions discutables. Par ailleurs, les tarifs marchandises sont toujours d'une complication décourageante et les transports passagers pas encore adaptés. Cela pour les liaisons maritimes.

Mais, pour nous autres insulaires, pour nos déplacements habituels entre la Corse et le continent, le bateau n'est plus la solution. La solution, aujourd'hui, c'est l'avion. Dans le domaine des liaisons, notre situation géographique nous met en état d'infériorité flagrante par rapport à la France continentale. Si je veux aller de Lyon à Marseille, je peux m'y rendre à pied, à cheval, en voiture, à vélo, en auto, en autocar, en train et même en avion. Si je veux aller d'Ajaccio à Marseille, je n'ai que l'avion. Pour nous, l'avion, c'est notre autobus.

Dans les conditions actuelles du transport aérien, comment voulez-vous que les gens croient à la volonté réelle du Gouvernement de mettre la Corse à parité de chances avec les autres régions françaises alors que, pour le seul moyen de transport dont ils disposent, l'avion, il leur faut payer un passage Paris—Bastia plus cher qu'un passage Paris—Palma et presque aussi cher qu'un passage Paris—New York ?

Nous demandons donc que l'avion, notre seul moyen de transport, soit aménagé de manière à compenser l'absence des autres, c'est-à-dire que les transports aériens soient plus nombreux, plus pratiques, plus réguliers et moins coûteux. Et quand certains dirigeants de compagnies aériennes prétendent nous refuser cela...

M. Charles de Cuttoli. Air Inter !

M. François Giacobbi. ... et déclarent que les parlementaires corsens réclament en même temps une chose et son contraire, nous nous insurgons, car ce n'est pas nous qui cultivons le paradoxe. Ce qui est, en effet, paradoxal, voire absurde, c'est de prétendre refuser les aménagements auxquels notre situation insulaire nous donne droit, si nous sommes vraiment partie intégrante de la nation française.

Monsieur le ministre de l'intérieur — ma question s'adressait plus spécialement à M. le ministre des transports mais vous le

remplacez avantageusement — puisque le Gouvernement a choisi de mettre la Corse à parité de chances avec les autres régions, ce que nous lui demandons, c'est l'application de son choix politique. Le ministre des transports l'a si bien compris qu'il a créé un conseil de gestion des transports de la Corse; ce conseil comprend huit membres seulement, quatre représentants de la Corse et quatre de la haute administration. Je l'en félicite par personne interposée, mais alors, de deux choses l'une: ou bien le Gouvernement est capable de mettre en œuvre sa politique et oblige les dirigeants des compagnies aériennes à l'appliquer, que cela leur plaise ou non; ou bien le Gouvernement n'est pas capable de se faire obéir, et alors on ne doit pas s'étonner qu'il règne en Corse, à ce sujet, un malaise certain, durable et dangereux, car justifié.

Excusez-moi de tant insister sur ce problème, mais il est d'autant plus important de le régler que, en facilitant les communications avec le continent, on intensifie les liens spirituels et on allège d'autant le poids psychologique de l'insularité, c'est-à-dire de l'isolement.

Enfin, la manière dont vous réglerez ce problème sera la pierre de touche de la volonté et de la capacité du Gouvernement à mettre la Corse à parité de chances avec les autres régions de France.

Dans le même esprit, j'en viens au problème des jeunes qui est, lui aussi, capital pour la Corse et où il y a, là aussi, inégalité des chances. Je vais expliquer pourquoi.

Un jeune chômeur continental, s'il ne trouve pas de travail dans sa région, peut aller facilement dans une région voisine, voire, s'il habite une région frontalière, dans un pays voisin, et rentrer chez lui le soir ou en fin de semaine.

Un jeune chômeur corse, s'il doit trouver du travail hors de sa région, est obligé de quitter son île natale. L'éloignement et le coût excessif des transports lui rendront difficile d'y revenir plus d'une ou deux fois par an. Il est donc coupé de son pays. C'est dire que le problème des jeunes chômeurs insulaires doit être réglé sur place et qu'il faut pratiquer, en Corse, une politique de l'emploi très poussée.

Je suggère, à travers vous, monsieur le ministre de l'intérieur, à M. le ministre du travail, dont je sais l'attachement à son île natale, de faire procéder en Corse à une enquête particulière sur l'emploi des jeunes de façon à leur donner une formation appropriée aux emplois du marché.

Je voudrais signaler, à cet égard, une contradiction navrante: est-il normal qu'il n'y ait en Corse ni lycée agricole ni école hôtelière, alors que le développement économique de l'île est axé principalement sur le tourisme et l'agriculture?

Je sais bien que M. le ministre de l'intérieur, qui a été autrefois ministre de l'agriculture, pourra me répondre que le conseil régional, qui devait faire un choix entre deux emplacements pour le lycée agricole, n'a pu se prononcer. Mais c'est du machiavélisme à la petite semaine! Vous avez fait des choix semblables en d'autres domaines. Pour évoquer encore une fois La Palice, je dirai qu'il appartient au Gouvernement de choisir l'emplacement du lycée agricole et de l'implanter là où il y a de l'agriculture, c'est-à-dire en Haute-Corse.

J'indique également au Gouvernement qu'il y a en Corse, et surtout dans l'intérieur de l'île, une grande pénurie d'artisans de services et qu'il faudrait pousser à fond la formation technique en ce domaine.

J'indique, enfin, que, s'il est important de créer des emplois, il serait paradoxal de ne pas tout faire pour conserver ceux qui existent. Je pense, par exemple, à la manufacture de tabacs Job-Bastos à Bastia ou au sanatorium de Tattone, à l'intérieur de l'île, que certains s'emploient « en douce » à démanteler. Nous les attendons!

Mais ce que le Gouvernement doit savoir, c'est que les jeunes, privés désormais des débouchés traditionnels que leur offrait un Empire aujourd'hui disparu, inquiets quant à leur avenir sur place, sont la proie d'une propagande effrénée que ne compense aucune information objective.

Or chacun sait qu'une contre-vérité, si elle est affirmée quotidiennement sans être discutée, finit par passer pour une vérité indiscutable. C'est bien ce qui se produit trop souvent en Corse et j'en citerai quelques exemples.

Les « indépendantistes », ou les prétendus tels, soutiennent que les Corses paieraient plus d'impôts que les autres Français. C'est faux, ils en paient 30 p. 100 en moins. Le Gouvernement le sait et ne dit rien.

Les dépenses d'équipement de l'Etat seraient beaucoup plus faibles par tête d'habitant en Corse qu'ailleurs. C'est faux, elles sont très près de trois fois supérieures. Le Gouvernement le sait et ne dit rien.

La Corse, toujours selon les mêmes, pourrait se suffire à elle-même et d'ailleurs la France tirerait de la Corse beaucoup plus qu'elle ne lui apporte. C'est archifaux, le flux net de ressources publiques et parapubliques vers la Corse est de 120 à 180 milliards de centimes par an, soit de 300 à 500 millions de centimes par jour. Le Gouvernement le sait et ne dit rien.

Le Gouvernement, qui possède cette arme incomparable qu'est la vérité, ne s'en sert pas et laisse, par son silence, triompher une propagande mensongère. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Pourquoi? J'attends votre réponse.

J'en viens aux structures administratives pour constater que la Corse, région de droit commun, est loin de posséder les structures régionales auxquelles elle a droit. Je prendrai comme exemple la sécurité sociale: il n'y a pas de caisse régionale d'assurance maladie, pas de commission régionale d'action sanitaire et sociale, pas de commission régionale d'hospitalisation. Dans tous ces domaines, la Corse dépend du continent, avec toutes les incompréhensions et les difficultés qui en découlent.

Un autre exemple est celui de l'Université; celle-ci attend toujours ses enseignants et son personnel administratif. Or, elle va ouvrir ses portes en 1981.

S'il n'y a pas assez d'organismes en Corse, en revanche, quantité d'organismes qui s'occupent de la Corse siègent à Paris et leurs actions se chevauchent et s'emmêlent au point que l'on a souvent de la difficulté à savoir qui décide, d'où vient le crédit, où il va, etc.

Pendant ce temps, en Corse, je le répète, il n'y a pas toujours les organismes nécessaires, il n'y a même pas le contingent indispensable de fonctionnaires.

En bref, la Corse est suradministrée à Paris et sous-administrée en Corse. Du même coup, la politique du Gouvernement est, dans son application, empêtrée dans des contradictions dont elle a souvent le plus grand mal à sortir, contradictions qui laissent parfois mes compatriotes sceptiques sur son aptitude à commander et font la partie belle aux détracteurs de la France!

Si le Gouvernement veut éviter ce qu'un homme politique a joliment baptisé « le processus d'érosion administrative de la décision », il est temps qu'il complète les structures, qu'il place les hommes qu'il faut, surtout qu'il coordonne leurs actions et que l'on sache qui est responsable. Si ce sont les préfets, et je crois que ce sont eux, il faut qu'il leur donne les moyens et précise leur mission.

Je parlerai, en terminant, des « indépendantistes » et de la violence. Celle-ci, pour être rarement meurtrière — encore que j'aie cité un exemple bien malheureux — n'en constitue pas moins un danger constant. Et surtout, malgré les agents du service d'ordre à qui je veux rendre hommage, cette violence effraie, elle impressionne, elle est déformée, amplifiée par les médias, au point que certains en sont venus à confondre activisme et représentativité et à se dire qu'après tout on pourrait donner gain de cause aux « nationalistes », « larguer » la Corse et retrouver ainsi la tranquillité.

Qu'ils perdent toute illusion sur ce point! « Larguer » la Corse aujourd'hui, ce serait risquer de remettre en cause l'appartenance à la France d'autres régions et celles-là, continentales. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) On n'aurait fait que déplacer le problème de la Corse sur le continent.

Je n'aurai pas grand-chose à ajouter sur cette « politique de Gribouille », sinon que, si l'on cède à la violence, et si l'on abandonne le pouvoir au F. L. N. C. en Corse, on peut craindre que la logique n'amène à donner le pouvoir à « Action directe » sur le continent, sans oublier le F. L. B., monsieur le ministre. Il n'y a donc pas d'autre politique que celle du courage.

Et de toute façon, en ma qualité de représentant du peuple français, dont la population corse fait partie, je dis au Gouvernement que nous sommes Français et que nous sommes bien décidés à le rester. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*) Il appartient aux pouvoirs publics de faire le partage entre les jeunes égarés par une propagande mensongère — que je

dénonçais tout à l'heure — et une poignée de meneurs que je ne connais que trop et qui ont la nostalgie du fascisme et de la collaboration.

Qu'on ne s'y trompe pas ! La Corse indépendante c'est une vue de l'esprit, ou plutôt, c'est une manœuvre pour mieux la replonger dans la servitude de jadis.

Or c'est la France qui nous a donné la liberté et la Corse a été le premier département français à se libérer de la servitude fasciste. C'est pourquoi, nous autres, Corses, dans notre quasi-unanimité, savons que, pour vivre en hommes libres, il faut être d'abord des citoyens français. A vous de faire en sorte que les Corses puissent être vraiment des citoyens à part entière. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Filippi, auteur de la question n° 318.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question orale comporte une triple interrogation : les 9 et 10 janvier, quel événement ? Cet événement, dans quel contexte ? A cet événement et dans ce contexte, quelle réponse ?

Cinq mois déjà ont passé mais le voile de l'oubli n'a pas recouvert le drame de Bastelica et d'Ajaccio.

A l'origine, un membre des polices parallèles, trompé par l'un des siens, tombe dans le piège tendu à Bastelica par des « nationalistes ». Il ne s'agissait, semble-t-il, que d'une affaire personnelle entre deux Corses. Par un concours de circonstances sur lequel je m'interroge et sur lequel je n'insisterai pas, ce qui n'aurait dû être qu'une péripétie s'est transformé en un drame en se transportant d'un village de montagne à la capitale régionale.

Ce changement de cadre s'est produit par l'occupation de l'hôtel Fesch à Ajaccio et, naturellement, par le siège de cet hôtel par les forces de l'ordre. Le pire a été évité, grâce surtout au courage et au talent de diplomate d'un capitaine de gendarmerie, à une certaine sagesse aussi de la part des assiégés. Mais, le désordre s'étant créé dans la rue, nous avons eu à déplorer trois morts. Qu'il me soit permis, à l'occasion de ce débat, de renouveler à leurs familles l'expression de mes sentiments de sympathie profondément attristée.

De ces événements, a tiré son origine une agitation qui s'est installée au cours des jours et des semaines qui ont suivi sous le couvert d'un « collectif des 44 » qui comprend les syndicats, les organisations socioprofessionnelles, les partis autonomistes et, avec des nuances, les partis socialiste et communiste : proclamations, rassemblements, mots d'ordre se sont succédé. Le succès des rassemblements a été spectaculaire.

Au lendemain des journées tragiques, qu'a-t-on constaté ? Fraternité dans l'émotion et solidarité dans l'épreuve ? Oui. Opposition à la France ? Non !

Toute cette agitation a pu atteindre ce degré parce que la situation économique, sociale et politique dans notre île donne à beaucoup de Corses un sentiment de frustration et incite beaucoup de jeunes à des contestations aux limites de la révolte.

Le coût de la vie, malgré les dégrèvements fiscaux et les crédits de continuité territoriale, est ressenti comme plus élevé que sur le continent et la revendication d'une prime d'insularité demeure aussi vive dans le secteur public ou parapublic que dans le secteur privé.

En matière d'infrastructure, nous avons notre large part des crédits d'investissements d'Etat — notre collègue, M. Giacobbi, a donné des chiffres tout à l'heure — mais notre équipement public est encore insuffisant. Au surplus — et je reprends les propos de notre ami — la population n'est pas informée de ce que représente à travers le budget l'effort de solidarité de la nation. A cet égard, il y a jusqu'ici — je pense que vous en convenez, monsieur le ministre — carence des pouvoirs publics.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Jean Filippi. Ils ne semblent pas conscients de l'importance qu'il y a en Corse, encore beaucoup plus qu'ailleurs, à ne pas se borner à faire, mais à faire savoir. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'U. C. D. P.*)

L'esprit de réplique ne semble pas habiter les administrations locales, sauf la Somivac, la société pour la mise en valeur agricole de la Corse. Je tiens à le souligner et à rendre hommage à son président-directeur général.

Par exemple, quand *Le Monde* publie le compte rendu d'une réunion à Paris, à la Mutualité, au cours de laquelle il a été déclaré que la Corse ne doit rien à la France et que, par ailleurs, elle a une balance extérieure largement excédentaire — contre-vérité évidente — je ne vois aucune déclaration dans aucun journal de la part du Gouvernement ou de ses représentants. Je m'en étonne et je le déplore. J'ajoute, si vous le permettez, qu'à la suite de la lecture de cet article paru dans *Le Monde*, j'ai téléphoné à Ajaccio, mais que cet appel n'a pas eu le résultat que j'aurais souhaité.

Mais le problème budgétaire au sujet duquel le Gouvernement doit avoir des chiffres plus détaillés que les miens n'est pas le principal, c'est l'emploi — et tous les Corses qui interviendront aujourd'hui se rejoindront sur ce point — qui mérite plus encore qu'ailleurs la plus grande attention.

Au moment où il y a, en France, près d'un million et demi de chômeurs, niveau jamais atteint, il serait étonnant que la Corse fut épargnée. Elle est, je crois, l'un des départements les plus touchés proportionnellement. Nos jeunes compatriotes n'ont plus leurs débouchés extérieurs traditionnels et, sur le plan régional, l'enseignement technique et la formation professionnelle ne sont pas au niveau nécessaire. Le mal est grave et le remède difficile. Qui aurait la prétention de pouvoir délivrer une ordonnance de docteur miracle ?

Je note, cependant, que, pour la dernière période quinquennale, les crédits d'investissement pour l'enseignement et la formation représentent seulement 8,6 p. 100 du total pour la Corse, alors qu'ils atteignent 18,9 p. 100 pour la France entière. Je souhaite que des progrès aient été accomplis. A vous de nous le dire, monsieur le ministre.

Le 22 avril dernier, M. le Président de la République a reçu les parlementaires de la Corse, ainsi que les maires d'Ajaccio et de Bastia et le président du comité économique et social. Unaniment, nous avons appelé son attention sur les progrès à accomplir dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi. Nous nous sommes également entretenus de ce point avec M. le ministre du travail et nous voulons espérer que le Gouvernement pourra porter remède au mal d'une jeunesse, dont le sentiment d'injustice et de frustration peut conduire, je le répète, à la révolte.

Dans ma question orale du 23 janvier dernier, je proposais la création d'une commission parlementaire d'enquête dont la compétence se serait appliquée à la fois aux événements du 9 janvier dernier et à la situation économique et sociale de l'île. Je renonce à cette commission.

Un procès devant la cour de sûreté de l'Etat — tribunal d'exception — contre la création duquel toute la gauche a voté, s'est terminé par les conséquences que l'on sait. Un autre va s'ouvrir. Il est dès lors exclu qu'interfère le Parlement. C'est à votre justice d'exception de prendre ses responsabilités et combien sont-elles lourdes !

Quant au rôle de la commission sur le plan économique et social, il est rendu moins urgent par l'examen des problèmes auquel a donné lieu la préparation de la réunion du 22 avril chez M. le Président de la République. A propos de cette réunion, je dirai en passant que la société T. F. 1 s'est trompée en disant qu'avec les députés du rassemblement pour la République, les deux sénateurs radicaux de gauche n'avaient pas en sortant de l'Elysée caché leur satisfaction. Ces deux sénateurs sont restés volontairement muets. Toutefois, ce démenti vient tellement tard qu'il n'a pas plus d'importance que l'erreur commise par T. F. 1.

Pour ma part, au cours de ces réunions à l'Elysée, j'ai pris acte de plus d'espoirs que de certitudes et je constate — selon une expression déjà employée, mais nullement vraie — que le processus classique d'érosion administrative est engagé. C'est pourquoi je crois plus que jamais à la nécessité de la nomination d'un haut fonctionnaire chargé d'une mission analogue à celle de M. Libert Bou en 1964-1965, mission à laquelle, hélas ! il a été mis fin, avant qu'elle puisse être menée à son terme.

M. Libert Bou avait présenté un rapport qui, sous réserve de quelques amendements, a été unanimement approuvé par les élus locaux, mais la mise en œuvre de ses conclusions a évidemment souffert de son départ. Il faudrait que son successeur restât en Corse assez longtemps pour assurer l'exécution de ce qu'avec les assemblées locales et compte tenu des résultats acquis le 22 avril dernier à l'Elysée il aura conçu.

J'espère que le Gouvernement acceptera cette procédure dans laquelle, je ne vois rien d'attentatoire, ni à son autorité, ni à celle de ses deux préfets, dont je connais la compétence et la hauteur de vue, mais ils ont tous deux des préoccupations quotidiennes d'administration, de politique, de maintien de l'ordre, qui ne leur permettent pas de s'adonner complètement à la tâche économique et sociale que requiert la situation.

A ce sujet, je vais faire appel, monsieur le ministre, à un point important sur le plan administratif : l'existence de précédents. Il y a eu, il y a peut-être encore dans le Nord et en Lorraine des commissaires à la rénovation industrielle. En Corse, ce n'est pas de rénovation industrielle qu'il s'agit, mais de rénovation économique et sociale. La tunique qui est donnée à ces fonctionnaires dans l'Est ou le Nord pourrait l'être en Corse. Je vous demande de ne pas considérer ma proposition — c'est-à-dire, pour résumer, un nouveau Libert Bou — comme quelque chose qui ne soit pas efficace et qui soit dangereux.

La coexistence des préfets et du chargé de mission devrait pouvoir s'établir pacifiquement pour la plus grande prospérité matérielle de notre île.

Toutefois, il n'y a pas que les problèmes matériels : « l'homme ne vit pas seulement de pain ». Il faut prendre en considération son sens de la dignité et son désir de participation. C'est pourquoi je propose l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel et à la proportionnelle. Je n'ignore pas que M. le Président de la République a déclaré « qu'une approche spécifique de certains problèmes directement liés à l'insularité ne saurait conduire à des modifications institutionnelles débouchant sur un statut particulier » mais je vous fais observer, monsieur le ministre, que le conseil régional et le comité économique et social, ce dernier à l'unanimité, ont demandé cette réforme. J'y vois une manière de donner à nos électeurs un mode d'expression supplémentaire et nouveau ouvert à toutes les tendances.

Cette réforme, du reste, ne mérite pas le nom de statut particulier. Il s'agit simplement d'une dérogation à la loi de 1972 relatives aux régions et n'y en a-t-il pas déjà une dans le texte récent qui a porté de quatorze à vingt le nombre des membres du conseil régional de la Corse, puisque la répartition des sièges entre les conseils généraux de la Corse du Sud et de la Haute-Corse ne s'est pas faite proportionnellement à la population de chacun des départements, comme le veut le droit commun, mais à égalité entre eux, ce qui avait pour objet d'obtenir un résultat politique mineur, du reste, dont il me paraît inutile de développer les aspects ? En tous cas, texte d'exception pour texte d'exception, je préfère ceux qui ont une véritable portée.

Quoi qu'il en soit, je suis sans illusion sur la réponse du Gouvernement, mais je tiens à prendre date. Pour conclure, je rappellerai que, le 27 avril 1974, à Ajaccio, M. Valéry Giscard d'Estaing disait : « Je veux que la Corse se fasse avec les Corses et par les Corses ». A vous d'appliquer cette formule ! (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti, auteur de la question n° 321.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en difficulté et pourtant fermement résolu à poursuivre sa néfaste politique au service des nantis, le pouvoir giscardien recherche la collaboration des Corses à leur propre misère, à leur propre exploitation. Ainsi, M. le président de la République a-t-il rencontré quelques élus afin d'utiliser une telle opération contre le mouvement populaire qui se développe en Corse même.

M. Giscard d'Estaing a trié ses visiteurs, car il ne voulait plus entendre quelques vérités. Ces vérités que mon ami Dominique Bucchini, maire de Sartène, lui fit entendre un jour de 1978 :

« Vous le savez, la situation de la Corse n'est pas bonne. Je veux d'entrée écarter un malentendu que certains s'efforcent d'entretenir. Je le fais avec la certitude de parler au nom de la quasi-unanimité de ceux qui vivent sur cette terre de Corse : la Corse n'est pas malade de la France. Il me suffira de rappeler que Sartène, qu'on tient pour « la plus corse des villes corses », fut aussi un des plus hauts lieux de la Résistance et que notre peuple s'est toujours reconnu et se reconnaîtra toujours dans la fière réponse que le Sartenais Jean Nicoli lança, le 30 août 1943, au tribunal fasciste italien : « Nous montrerons au procureur du Roi que nous saurons mourir en Corses français. »

« Oui, Corses français. Pas l'un ou l'autre, mais très fortement l'un et l'autre. Mais si notre attachement à la nation française va de soi, la vérité commande de dire qu'il est de plus en plus malaisé à notre jeunesse de vivre sur la terre de Corse. Vous n'ignorez pas que les centaines de communes et de hameaux de l'intérieur de l'île sont en état d'hibernation pendant dix mois de l'année. Nos vieux et nos vieilles y gardent le foyer, sachant que, lorsqu'il s'éteindra, personne ne viendra rallumer l'âme et la flamme. Le maquis gagne, et, ceci expliquant cela, les incendies achèvent la mort de nos terres. » Voilà ce que M. le Président de la République n'aime pas s'entendre dire.

Pour ma part, je veux rappeler à cette tribune qu'à l'origine du mal corse il y a son marasme économique, le silence angoissant de ses villages, l'exode massif de la jeunesse et la volonté de favoriser les gros agrariens et les marchands de soleil.

La rencontre élyséenne se solde par quelques poussières de crédits dispensés par les mêmes exécrables canaux clientélistes en échange de la recherche du consensus et du silence sur les grands problèmes de la Corse qui resteront sans solution.

Le « non » catégorique et méprisant de M. Dominati, secrétaire d'Etat, à la prime d'insalubrité est le dernier exemple significatif de la volonté élyséenne de rester sourd aux plus légitimes revendications des travailleurs et de la jeunesse corses frappés, chacun pour leur part, par l'austérité, le chômage et l'autoritarisme absolument insupportable.

Le parti communiste, les élus communistes, rappellent, une nouvelle fois, avec force, que le problème corse à partir de ce problème économique est, avant tout, un problème politique, en ce sens qu'il est plus que temps de faire droit à l'immense aspiration à la démocratie régionale. Les Corses refusent de plus en plus massivement que les affaires de leur région, comme du reste celles de notre pays, continuent d'être traitées centralement par la grande machine bureaucratique mise en place par un Etat totalement asservi au grand capital.

Les Corses savent, au surplus, que l'intégration européenne voulue par les monopoles dégradera gravement leur région essentiellement rurale.

Toutes les luttes qui ont eu lieu, et celles qui viendront, ont des causes profondes et permanentes. En effet, malgré les promesses prodiguées, la Corse demeure la région française qui subit le plus durement la crise et les conséquences de la politique d'austérité du pouvoir.

Chômage, notamment des jeunes souvent contraints à l'exode, faible niveau des revenus, absence d'industrie, manque d'équipements collectifs, difficultés de transports maritimes, ferroviaires, par route, aériens, pour assurer la continuité territoriale, les liaisons internes et bien d'autres encore sont des problèmes qui s'aggravent et ne permettent pas aux Corses de vivre et de travailler dans l'île comme ils le souhaiteraient.

Cette lente anémie contraste avec la forte croissance qu'a connue — ou que l'on nous présente comme telle — la Corse au cours des quinze dernières années dans certains secteurs économiques. Mais c'était une croissance malsaine, spécialisant délibérément le pays dans la monoculture de la vigne et, surtout, dans le tourisme. Les grandes sociétés capitalistes de France et de l'Europe ont fait main basse sur les richesses de l'île. Sa mise en valeur par les capitaux monopolistes et par l'Etat a conduit à créer une agriculture semi-capitaliste que quelques noms suffiront à caractériser : Michelin, Margnat, Nicolas, Skali, etc., et un tourisme spéculatif avec le groupe Rothschild, le tour-opérateur allemand Hoffman, la Banque de Suez, la Compagnie Paquet, les grosses affaires du tourisme de R.F.A., de Suisse, de Grande-Bretagne, etc.

Ce contre-développement connaît maintenant une nouvelle phase : la Corse, intégrée, comme notre pays, dans l'Europe des trusts, cela signifie, d'une part, la reconversion de l'agriculture, voire sa liquidation, et, d'autre part, la poursuite de la politique du « tout tourisme ». Pour le grand capital, donc le pouvoir, tout cela semble une cause entendue. Pour eux, la Corse ne sera jamais plus qu'une bonne affaire immobilière. Elle est à vendre pour les marchands de loisirs et de soleil.

On nous dit que l'Etat, sous la pression populaire, a beaucoup dépensé en Corse. Notons toutefois que l'essentiel des interventions publiques n'a pas pour objectif de créer une base solide et permanente de développement économique de l'île, ayant surtout été dirigé vers l'installation de gros agrariens sur la côte orientale et vers l'aménagement des ports de plaisance, tant et si bien que le tourisme n'a pas ici pour finalité de développer la Corse, mais de faire de la Corse une terre à tourisme.

Dans le même temps, de puissants intérêts privés, anonymes et apatrides, se sont emparés d'une partie du littoral.

Ainsi, l'éternelle politique de saupoudrage des crédits continue, accompagnée d'une campagne à caractère humiliant pour les Corses puisqu'elle vise à les présenter comme des assistés, et des assistés ingrats.

Lorsqu'on connaît cette situation, lorsqu'on connaît le silence industriel de l'île, le désert envahissant de l'intérieur, la misère des équipements publics, la pénurie des moyens de production contre les incendies qui ravagent régulièrement l'île, lorsqu'on connaît l'état de la simple voirie régionale, on peut tout dire, sauf parler d'« effort considérable » du pouvoir pour la Corse.

Les crédits octroyés le 22 avril dernier ne risquent pas de modifier cette grave situation, et ce d'autant moins que, c'est bien connu, l'essentiel des crédits va davantage à l'aménagement accéléré de multiples ports de plaisance qu'aux besoins des habitants.

C'est, à n'en pas douter, cette orientation de classe de votre politique qui est à l'origine du climat de désespoir et de violence, comme je le rappelais précédemment. Oui, la Corse veut une politique fondamentalement différente de celle qui est suivie.

Elle veut, en premier lieu, qu'il soit mis fin à la répression. Sans partager ni les buts ni les méthodes des emprisonnés — et c'est le cas des communistes corses — la population réclame la libération de tous les emprisonnés parce qu'elle considère, à juste raison, que c'est votre politique qui conduit au désespoir et aux désordres.

Avant de continuer, je tiens à être clair. Nous condamnons solennellement et vigoureusement les attaques contre les gardes mobiles à Paris et contre d'autres forces de l'ordre à Bastia. Nous ne laisserons pas s'instaurer des méthodes pouvant servir de marchepied au terrorisme, d'autant que tout cela éloigne des solutions souhaitées par les Corses.

Ces méthodes ne peuvent qu'effrayer et aider le Gouvernement qui en profite pour justifier les condamnations, la Cour de sûreté, les mesures d'exception. Il est si évident que cela apporte de l'eau au moulin gouvernemental qu'il est permis de se demander qui fournit ces armes automatiques, qui manipule ces tireurs et ces poseurs d'explosifs.

Cela dit, comment ne serait-on pas révolté par une politique qui gaspille des dizaines de milliards pour construire un immense aérodrome à Figari, lequel est pratiquement fermé dix mois de l'année, pendant que l'on refuse une modeste indemnité d'insularité compensatrice de vie chère aux travailleurs de l'île ?

La Corse veut qu'il soit mis fin à la politique du « tout-tourisme », c'est-à-dire à la « baléarisation » de l'île. Elle réclame le secteur industriel qui lui fait cruellement défaut. Il serait temps, compte tenu de sa position géographique, d'installer dans l'île l'entreprise nationale d'exploitation de l'énergie solaire, avec les moyens de la recherche et des applications industrielles.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Louis Minetti. La Corse attend toujours la continuité territoriale. Dans les discours officiels, on déclare volontiers que l'avion est le train de la Corse. Mais, à quelques centimes près, si le chemin de fer coûte à l'usager 0,25 franc par kilomètre, l'avion, lui, coûte à l'usager insulaire 0,60 franc le kilomètre.

M. François Giacobbi. C'est exact.

M. Louis Minetti. Lorsqu'on sait qu'il n'y a pratiquement aucune famille corse qui ne soit obligée d'emprunter l'avion une ou plusieurs fois par an, on imagine la ponction que représentent les transports pour les familles insulaires.

Enfin, la Corse réclame, dans le cadre de l'unité nationale, un pouvoir régional réel. Il est significatif que la proposition communiste d'une assemblée régionale élue au suffrage universel et proportionnel soit reprise — si je suis bien informé — par tous les partis politiques insulaires. Même si l'engagement de certains est purement verbal, cela témoigne de la popularité de cette revendication.

Votre Gouvernement, monsieur le ministre, continue à rester sourd à cette revendication comme à celles que je viens d'énumérer. Il vous sera difficile, après cela, de prétendre que vous n'êtes pas seul responsable de la tension qui règne dans l'île.

Vous voudriez énerver et désespérer l'opinion insulaire que vous ne vous y prendriez pas mieux. Votre politique offre de

la France un visage qui n'est pas le sien. Persister dans cette voie, c'est pousser de plus en plus certains jeunes inexpérimentés à se détourner de la nation.

C'est votre politique qui nourrit le séparatisme. Cela est suffisamment grave pour que je vous demande de mettre fin à cette politique dangereuse à tous égards et de prendre en considération tout ce que je viens de vous dire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, auteur de la question n° 396.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pendant des siècles, contraints par la rigueur des temps, les guerres, l'insuffisance des ressources, le malaise agraire, mus par l'ambition d'améliorer leur sort et celui de leur famille ou encore animés par le génie de l'aventure, les Corses ont, par milliers, quitté leur île pour se disperser à travers le monde. Comme l'écrit un observateur attentif, « la Corse a abondamment projeté son modeste capital démographique sur le monde ».

Hier pionniers, soldats, bâtisseurs, les Corses participaient à la fondation et à la défense de l'Empire français, y donnant le meilleur d'eux-mêmes, apportant le témoignage exemplaire de leur esprit d'initiative et de leur courage.

Aujourd'hui encore, qu'ils soient coopérants, experts, enseignants, industriels ou définitivement implantés à l'étranger mais gardant jalousement leur identité française, ils sont présents sous toutes les latitudes pour manifester, avec leur talent propre et souvent leur singularité, la vitalité et le rayonnement de la France.

Ces migrations, qui ont entraîné, dans une dispersion planétaire, un véritable transfert de dynamisme au bénéfice de notre pays, expliquent aussi en partie le drame économique et moral de l'île, surtout depuis que la France a perdu son Empire et tout particulièrement depuis le drame algérien.

Aussi, comme représentant des Français de l'étranger, originaire de Corse et profondément attaché à mon île, il m'appartenait d'exprimer, après les tragiques événements de Corse et au-delà des légitimes inquiétudes de mes compatriotes corses, leur attachement indéfectible, leur adhésion sans réserve, scellée dans le sang, à la patrie française et à son destin... (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*) ... et de rappeler, puisque je suis bien placé pour le savoir, combien les Corses sont partie prenante et agissante de l'œuvre française d'expansion culturelle et économique dans le monde.

Sénateur des Français de l'étranger, il était de mon devoir et de mon honneur, tout en marquant le rôle exceptionnel qu'ont joué les Français résidant à l'étranger — et, parmi eux, mes compatriotes corses — sur le plan des échanges internationaux, il était de mon devoir, dis-je, au moment où plus que jamais la France a besoin d'être ouverte sur l'extérieur parce qu'elle y joue son avenir, de redire la solidarité des liens qui unissent les Français de l'intérieur et ceux de l'étranger et d'affirmer ici, avec force, les exigences de notre solidarité nationale, en rejetant les idéologies porteuses de xénophobie et de racisme.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à appeler l'attention du Gouvernement sur la situation en Corse.

Le 4 juillet 1975, le conseil régional de la Corse adoptait à l'unanimité une charte de développement économique, à l'issue d'une vaste concertation associant des hommes et des femmes représentatifs de toutes les nuances de l'opinion et de toutes les catégories socio-professionnelles.

Arrêté dans sa forme et son contenu par les élus du suffrage universel, ce plan se présentait comme la concrétisation des espérances corses et de la volonté d'action des insulaires.

Les réalités corses y étaient décrites, en introduction, d'une manière qui demeure parfaitement actuelle. La Corse, était-il précisé, connaît des mutations profondes; la Corse change; mais, ce changement, est-ce le progrès? Est-ce le bonheur pour les Corses ?

Ce développement a fait irruption dans l'île sans que les esprits y aient été préparés et sans que les structures économiques et sociales aient été adaptées à leurs nouvelles missions.

Des déséquilibres générateurs de tensions sont ainsi apparus, provoqués, notamment, par la création rapide d'une agriculture moderne mettant en cause le monde rural traditionnel, support des anciennes richesses matérielles et morales de la Corse; par

l'explosion brutale d'une industrie touristique peu maîtrisée et portant parfois atteinte à notre patrimoine esthétique sans que les avantages pour les hommes soient toujours clairement perçus ou explicités ; par l'expansion rapide des deux grandes villes corses réalisée au prix d'un dépeuplement des villages de l'intérieur ; enfin, par l'insuffisance d'un développement industriel de qualité et une mauvaise répartition des emplois.

Cette véritable révolution économique réalisée dans la confusion a bouleversé les bases mêmes de l'équilibre social de l'île. Le plus souvent, elle a conduit les individus et les groupes à la passion plus qu'à la réflexion ; elle a donc engendré des contradictions profondes qui, si elles n'étaient pas surmontées, déboucheraient sûrement sur de graves conflits.

Ainsi concluait M. José Rossi, rapporteur général de la charte de développement économique de la Corse devant le conseil régional.

Quelques semaines après et avant même que cet effort et cet appel aient eu le temps de porter leurs fruits, c'était Aleria, la mort de deux gendarmes, la violence à Bastia, le traumatisme de l'opinion insulaire, le trouble de l'opinion publique.

Cette épreuve a été difficile à surmonter, mais les Corses ont su le faire.

Le Gouvernement, désireux de tenir ses engagements et plus conscient que par le passé des besoins de la Corse, a voulu alors agir vite et fort. Des moyens toujours plus importants ont été mis à la disposition de la Corse dans le cadre des directives de la charte. Ainsi des progrès incontestables ont été accomplis en cinq ans.

De nouveaux résultats étaient sur le point d'être atteints. La Corse était apparemment sur la bonne voie quand, tout à coup, a surgi encore le drame à Bastelica, puis à Ajaccio.

Chacun dès lors s'interroge. S'agit-il d'un accident qui aurait pu être évité ? Est-ce au contraire un élément supplémentaire dans l'escalade inévitable de la violence ?

Nous avons entendu alors des discours disparates et contradictoires. L'opinion nationale et l'opinion corse étaient en pleine confusion. Il est à craindre qu'elles n'en soient pas sorties.

C'est l'intérêt de ce débat au Sénat que de contribuer à clarifier la situation en Corse et de poser les vrais problèmes.

Je le ferai pour ma part en recherchant la réalisation de deux objectifs : la Corse, région française, doit avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres régions françaises ; une action spécifique des pouvoirs publics et des responsables de la région doit permettre l'adaptation aux réalités corses.

Que la Corse soit une région française, qui pourrait en douter ? Certainement pas l'opinion nationale, qui accepte l'effort de solidarité nationale réalisé en faveur de la Corse, comme celui qui est accompli pour d'autres régions françaises en difficulté, dans le cadre d'une politique volontariste d'aménagement du territoire. Certainement pas non plus l'opinion corse, qui, à chaque consultation électorale, manifeste massivement sa fidélité à l'unité nationale et aux institutions de la République française.

Alors oui, c'est vrai, il y a une minorité extrémiste et violente ; oui, c'est vrai, il y a aussi la démagogie de certains partis : le parti communiste, lorsque, malgré le langage officiel de ses théoriciens, il affiche sur le terrain une solidarité objective avec les séparatistes en réaction contre un pouvoir central qu'il combat farouchement ; le parti socialiste aussi, lorsqu'il défend, de façon irresponsable à mes yeux, l'idée d'un statut institutionnel particulier pour la Corse.

L'attitude du parti communiste est dans la nature des choses, mais le choix du parti socialiste est plus surprenant. Comment ne voit-il pas qu'une décision accordant à la Corse un statut institutionnel particulier ne serait qu'un premier pas et une première concession reconnus aux tenants de l'extrémisme et de l'autonomisme ?

Pour des raisons de principe, il serait inacceptable que la Corse soit mise à l'écart du mouvement d'ensemble des régions françaises.

Pour des raisons d'efficacité également, les extrémistes ne raisonnent plus aujourd'hui en Corse en termes de régionalisme ou d'autonomie ; ils affichent leur nationalisme, leur volonté de séparatisme, leur indépendantisme. Des mots qui ne traduisent absolument pas une évolution en profondeur de l'opinion insulaire, mais qui rendent vaine la recherche d'un compromis institutionnel.

Un tel compromis serait un recul, une faiblesse et, à coup sûr, une atteinte irréversible à l'unité de la République. (Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.)

Sur cette question des institutions, il est donc essentiel que le Gouvernement réaffirme avec force sa position dans le prolongement des déclarations du Président de la République — d'autres orateurs l'ont rappelé avant moi — qui considère comme son premier devoir le maintien des institutions de la République dont la Constitution affirme qu'elle est une et indivisible, le problème des structures régionales demeurant un problème national.

Je souhaite donc une réponse précise à cet égard et je demande également au Gouvernement par quelles voies il entend mettre un terme à des violences inexcusables, qui non seulement compromettent gravement le progrès économique et social en Corse, mais engendrent aussi l'inquiétude dans l'opinion insulaire.

La Corse et les Corses font confiance aux institutions de la République. Encore faut-il que l'Etat, pour sa part, assure dans l'île, par tous les moyens légaux, l'une de ses missions première, à savoir l'ordre public et la sécurité.

Après avoir réaffirmé la place de la Corse région française au sein de la République française, il me sera plus facile de plaider la cause d'une action spécifique des pouvoirs publics et des élus de la Corse pour permettre l'adaptation aux réalités locales.

De même qu'il est impossible de nier que la Corse est française au plus profond d'elle-même, il est aussi irréaliste de contester les particularismes économiques, sociaux et culturels de cette île de la Méditerranée.

Le retard pris dans le développement de la Corse suppose une aide à la fois massive et sélective en faveur des différents secteurs économiques, avec le souci constant d'opérer effectivement un rattrapage par rapport à d'autres régions françaises initialement mieux dotées.

Mais les moyens financiers ne suffisent pas par eux-mêmes. Encore faut-il les utiliser avec rigueur et imagination en tenant compte, une fois de plus, de la spécificité insulaire.

En ce qui concerne l'aide au développement, on peut certes constater que les résultats obtenus, tant dans le domaine économique qu'en matière de démographie ou en ce qui concerne le niveau de vie, prouvent que le décollage de la Corse est en cours et justifient l'effort de la collectivité nationale.

Toutefois, deux correctifs s'imposent.

Il convient, tout d'abord, de garantir une meilleure utilisation des moyens mis à la disposition de la Corse. Il faut le dire, le doute est, en effet, largement répandu dans l'opinion à cet égard. Certaines aides généreusement accordées par l'Etat n'atteignent pas toujours, semble-t-il, la destination économique ou sociale qui leur est initialement fixée. Un sentiment d'injustice peut alors légitimement exister. Certaines situations de fait, tolérées par les administrations responsables, ne peuvent être admises. Un contrôle plus strict sur l'utilisation des moyens de l'Etat permettrait d'éviter un certain gaspillage et une meilleure gestion des deniers publics.

Deuxième correctif : l'action publique doit être réorientée vers les secteurs véritablement créateurs d'emplois pour les insulaires.

Aux actions déjà engagées dans de nombreux domaines, le Gouvernement a ajouté récemment des mesures nouvelles : un programme contractuel pour le développement du réseau routier, des aides spéciales aux agriculteurs, notamment pour la vigne et les agrumes, l'implantation, limitée il est vrai, d'emplois industriels.

Tout cela est bien, mais est-ce à la mesure du problème de l'emploi en Corse ?

Tel est l'objectif le plus important pour la jeunesse, qui redécouvre aujourd'hui la Corse non comme un lieu de retraite, mais comme un cadre de vie et qui demande que les potentialités d'expansion qui se sont révélées dans l'île soient utilisées pour elle.

Selon les constatations objectives du comité économique et social de la région Corse, en matière d'emploi, les chiffres peuvent induire ici à des conclusions hâtives. Le nombre des demandes non satisfaites est, certes, conforme, à peu de chose près, à la moyenne nationale. Mais les pourcentages considérés globalement ne rendent pas compte de la part des jeunes demandeurs, plus élevée qu'ailleurs parce que le départ outre-mer

ou sur le continent, naguère souhaité, apparaît désormais à beaucoup comme un pis-aller. Ils ne traduisent pas non plus la sous-évaluation des demandes féminines qu'explique la volonté des femmes corses de sacrifier un peu de confort matériel à leur vocation d'être avant tout éducatrices et mères.

Ils ne tiennent pas davantage compte du succès des contrats formation, qui, en retirant du marché de l'emploi des jeunes, ne les mettront à l'abri du chômage que si le temps de formation aboutit à un engagement véritable. Ils ignorent, enfin, les nécessités du futur. La Corse souffre de sa faiblesse démographique. Sa population ne dépasse pas 220 000 à 250 000 habitants permanents, même si les statistiques s'efforcent, par des chiffres différents, de faire illusion. Cette population est insuffisante pour constituer un véritable marché intérieur et assurer la rentabilité d'entreprises aptes à satisfaire certains besoins de consommation. Elle n'est pas en rapport non plus avec le flux touristique croissant dont elle risque de ne pouvoir maîtriser, à son bénéfice, le développement.

La politique de l'emploi est donc au cœur du problème corse. Elle doit viser à résorber le chômage plus rapidement qu'ailleurs parce que l'insularité en dramatise les effets. Mais elle doit être plus ambitieuse en assurant une remontée démographique progressive qui libère, peu à peu, l'économie de ses soutiens artificiels et de sa fragilité endémique.

La plupart des mesures prises au cours des dernières années par les pouvoirs publics visent bien la création de nouveaux emplois, mais l'importance des objectifs à atteindre exige un rythme plus accéléré, grâce à quelques dispositions complémentaires, notamment dans le domaine du tourisme et de l'industrie.

Même si l'on ne peut pas tabler sur son seul développement pour offrir à l'île un avenir assuré, le tourisme est devenu vital pour la Corse. Trop exclusivement saisonnier, il n'est pas encore en mesure de garantir un flux continu d'activités.

S'il appartient aux professionnels et aux organes régionaux d'intensifier la promotion sous toutes ses formes, il incombe aux pouvoirs publics de renforcer les actions directes en faveur du développement touristique, qui n'a pas bénéficié récemment des mêmes attentions que d'autres secteurs économiques plus remuants ou plus agressifs.

Par rapport aux mêmes préoccupations, un souci excessif de protection des sites ne doit pas freiner systématiquement les initiatives visant au développement des emplois touristiques.

A côté du tourisme, enfin, quelques espoirs peuvent être légitimement nourris dans le domaine d'une certaine forme d'industrialisation.

Plus de 4 000 entreprises sont recensées dans le secteur artisanal, qui est promis à un bel avenir en liaison avec le tourisme et doit continuer à être encouragé.

Mais, en outre, une économie corse équilibrée a besoin de quelques entreprises de grandes dimensions.

Deux villes de 50 000 habitants ne peuvent se contenter d'artisanat et de services. Les matières premières agricoles — aujourd'hui le bois, l'olive, la châtaigne et le liège ; demain, peut-être, les cultures vivrières, le lait, la viande et la laine — attendront un traitement sur place. Toute une industrie d'aval de l'agriculture est donc possible et serait, sans nul doute, facilitée par l'amorce d'un processus d'industrialisation qui ne peut être engagé que par des décentralisations venant de la mouvance de l'Etat. On connaît les réticences des entreprises, même nationales, à reconsidérer les lieux d'implantation de leurs établissements ainsi que les difficultés de la D. A. T. A. R. à les convaincre. Mais l'enjeu vaut que l'autorité de l'Etat s'exprime avec force. Elle l'a fait pour d'autres régions ; pourquoi pas pour la Corse ?

Les objectifs essentiels du renforcement nécessaire de l'action publique en faveur de certains secteurs économiques étant précisés, il reste à définir les moyens spécifiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Les principaux sont les suivants : une formation adaptée de la jeunesse corse, notamment au niveau de l'enseignement secondaire, l'amélioration des transports maritimes et aériens, le réaménagement efficace des dispositions fiscales particulières à la Corse.

En ce qui concerne la formation, il convient d'abord d'avoir pour but la préparation de la jeunesse insulaire à l'exercice des responsabilités. L'enseignement doit donner aux jeunes Corses la maîtrise des spécialités correspondant aux activités existantes ou à créer. Il doit les armer pour réussir, notamment dans l'écono-

mie locale, afin que cesse la contradiction apparente entre un développement accéléré de la Corse et une augmentation sensible du chômage des jeunes.

Aussi apparaît-il indispensable de mettre en place un plan cohérent de développement de l'enseignement secondaire en Corse. Les raisons de ce plan déjà annoncé par le Gouvernement sont à la fois techniques, géographiques et sociales.

La Corse accuse un retard très grave des structures de l'enseignement technologique. En effet, 28 p. 100 des élèves d'une classe d'âge sont actuellement orientés vers l'enseignement de deuxième cycle général long au lieu de 20 p. 100. Ce retard est lié aux capacités d'accueil nettement insuffisantes, notamment dans le secteur industriel. A cela s'ajoute une disproportion entre le secteur tertiaire assez développé et le secteur industriel très déficient.

Du fait de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, qui a entraîné une augmentation des effectifs dans le deuxième cycle, une concentration s'est opérée sur les villes d'Ajaccio et de Bastia. Cette concentration est en grande partie à l'origine de mouvements migratoires vers ces deux villes, non seulement des élèves, mais aussi de leurs familles.

Cette migration a entraîné une désertification non seulement des zones rurales de l'intérieur de l'île, mais aussi des zones suburbaines, migration qui a provoqué un transfert de population non qualifiée, demandeur d'emplois.

L'objet même du plan de développement de l'enseignement secondaire sera donc d'obtenir dans chaque zone d'équilibre un optimum dimensionnel d'éducation qui soit polyvalent, spécialisé et adapté.

Cet optimum devra être atteint en grande partie par une réorientation et un redéploiement.

En ce qui concerne la polyvalence, il apparaît, en effet, nécessaire de doter la région corse d'une structure d'établissements éclatés et équilibrés qui soient polyvalents. Ces établissements regrouperaient, outre les enseignements généraux, les enseignements spécifiques longs et courts.

Ils possèderaient chacun une structure d'accueil suffisante pour permettre un développement conjoint et coordonné de la formation initiale, de la formation continue et de l'apprentissage.

Ces établissements polyvalents seraient au nombre de quatre ; trois par transformation : Sartène, Porto-Vecchio, Corte ; un par création, en Balagne.

Chaque zone d'équilibre pourrait ainsi répondre à la généralité des besoins en fixant la population et en exprimant à travers les filières d'enseignement technologique une spécificité.

Cette spécificité devrait permettre une bonne adaptation de l'éducation aux caractéristiques locales.

La mise en place de structures éclatées géographiquement comportant des sections techniques adaptées aux secteurs clefs de l'économie insulaire — moteurs marins, froid et climatisation, énergie solaire, hôtellerie, bois, etc. — devrait permettre enfin une formation initiale conforme aux besoins socio-professionnels, la mise en place de stages de formation professionnelle et de formation d'apprentis permettant, sans contraintes géographiques particulières pour les stagiaires, une formation des hommes indispensable, d'une part, à la survie de certaines branches économiques et, d'autre part, au développement de nouveaux secteurs de pointe, tout en permettant à la population active de trouver un emploi sur place.

J'en viens maintenant aux transports maritimes et aériens, deuxième moyen d'action fondamental pour le développement insulaire. C'est le sujet éternel en Corse, mais c'est aussi une revendication parfaitement légitime et justifiée.

Malgré les efforts considérables de l'Etat, les résultats constatés ne sont pas, malheureusement, à la mesure de ces efforts.

Pour les transports aériens, les horaires tiennent compte beaucoup plus des commodités des compagnies que des besoins des usagers.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Paul d'Ornano. Mais les tarifs surtout doivent être à l'évidence repensés en tenant compte d'une constatation essentielle : pour les Corses, compte tenu de l'insularité, le substitut du train ne peut être que l'avion. Il faut en tirer les conséquences.

Autre sujet d'irritation justifié : les menaces qui pèsent sur la régularité de la desserte maritime entre les ports corses et ceux du continent. Les grèves, qui tantôt affectent les dockers et tantôt le personnel navigant, apportent à l'économie corse un trouble profond. La faculté d'entreprendre se trouve elle-même limitée par voie de conséquence. Le risque est trop grave pour que des solutions assurant un service minimum ne soient pas trouvées ; une garantie de cet ordre sécuriserait les entreprises et la population.

Enfin, l'opinion corse s'interroge à juste titre sur les conditions d'utilisation des sommes considérables mises en jeu pour placer la Corse dans des conditions de desserte comparables à celles des autres régions du continent. Ces sommes ne profitent que partiellement aux transports. Une fraction se perd dans les méandres des circuits de transit ou profite aux entreprises qui pratiquent en matière de tarifs une péréquation. Le reste a été absorbé, au cours des dernières années, par une tarification S.N.C.F. dont l'expérience a révélé l'inaptitude à alléger les coûts de production et à supprimer l'un des obstacles au développement.

Tels sont les motifs d'insatisfaction dans le domaine des transports.

Le Gouvernement a annoncé récemment, pour tenir compte de ces critiques, la création d'un conseil technique et financier de gestion de la continuité territoriale associant aux décisions les représentants de la région. Il a proposé également la définition d'un régime de desserte aérienne qui tienne mieux compte des problèmes propres à l'insularité sur la base d'un accord pluriannuel. Enfin sera recherchée une meilleure utilisation dans une optique de rentabilité économique de l'enveloppe financière accordée au titre de la continuité territoriale.

Les Corses, monsieur le ministre, attendent des précisions sur ces différents points et souhaitent surtout que, sur le fond, aucune décision définitive ne soit prise avant un large débat devant les assemblées régionales où, semble-t-il, les avis sont partagés sur l'organisation la plus rationnelle et la plus efficace du service public des transports.

J'en viens enfin à un troisième moyen d'action pour le développement de la Corse, qui n'est pas le moins décisif. Il s'agit de la mise en œuvre de dispositions financières et fiscales spécifiques à la Corse.

Sur le premier point, la création d'une société de développement régional permettrait de réaliser des efforts complémentaires en capital, de mobiliser l'épargne insulaire et celle des Corses du continent, d'obtenir enfin une assistance technique aux chefs d'entreprise. En ce qui concerne la fiscalité, le rapport d'un haut fonctionnaire, M. Cottier, vient de tracer un bilan intéressant des dispositions fiscales particulières à la Corse.

Le problème est, désormais, de réorienter un ensemble de mesures prises ponctuellement et en fonction de circonstances déterminées pour accorder une réelle priorité aux investissements productifs créateurs d'emplois : l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux réinvestis en Corse figurait déjà parmi les propositions de la charte de développement de 1975.

Voilà une série d'éléments qui conditionnent la situation économique et sociale de la Corse et réagissent donc directement sur la situation politique générale.

La Corse n'est pas près, je puis vous l'assurer, de se laisser entraîner dans le sillage des utopies, car son avenir est lié de façon évidente à celui de la nation française.

Mais la Corse attend des pouvoirs publics une action spécifique adaptée à ses besoins et susceptible de protéger son originalité.

Tout dépend, en définitive, de la qualité des hommes appelés à construire la Corse de demain.

Les responsables de l'action en Corse doivent, aujourd'hui, avoir la capacité d'appréhender les problèmes dans leur complexité et leurs contradictions.

Il ne serait pas trop tard alors pour que la Corse des administrateurs, des colonisateurs et des pionniers de nos grandes épopées nationales retrouve sous d'autres formes le souffle des grandes ambitions. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais revenir sur quelques propos de M. d'Ornano. En effet, tout à l'heure, il a mis en cause — c'est bien son droit — une certaine « irresponsabilité ». En fait, dans le domaine de la responsabilité et de l'irresponsabilité, nous pourrions aller très loin, selon la réaction de chaque formation politique, de chaque tempérament et de chaque sensibilité.

M. d'Ornano nous a dit, en quelque sorte, que, parce que nous avions proposé un statut particulier pour la Corse, nous serions quelque peu irresponsables.

Je tiens à lui rappeler qu'il a employé lui-même — mais il a ces mots en mémoire, puisqu'il vient de les prononcer — l'expression de « particularismes sociaux, culturels, économiques » au sujet de la Corse. C'est dans ce sens là que nous voudrions également trouver une solution.

En fait, il faut être très clair dans cette affaire, sans avoir, en aucun cas, besoin de nous justifier mais en apportant peut-être des précisions qui peuvent être utiles dans la recherche d'une solution politique : le groupe socialiste, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, souhaite que cette solution intervienne dans le cadre de la communauté nationale. Par ailleurs, il est évident que l'indépendance, puisque le mot a été prononcé, ne serait à court terme et même à très court terme qu'un leurre dans le domaine économique, social ou même nationaliste, si l'on emploie cette expression.

Je crois qu'il est utile de préciser les choses à ce sujet. Notre démarche vise à trouver la solution politique et ce, je le répète, dans le cadre de la communauté nationale.

Nous avons demandé, à la fin de la dernière session, la constitution d'une commission parlementaire de la Haute Assemblée sur les événements de Bastelica. Nous maintenons, nous, cette demande de commission. Nous demandons qu'elle étudie les événements en question qui ont été dramatiques et qui ont eu leur importance, mais aussi qu'elle puisse se rendre en Corse comme l'a fait le continental que je suis, sans que ce soit péjoratif ni dans un sens, ni dans un autre, pour se rendre compte des problèmes qui pouvaient se poser là-bas ; j'y ai rencontré différentes formations politiques, différents organismes socio-professionnels, différentes personnalités, sans aucun souci de sectarisme. Il serait bon qu'une commission parlementaire puisse donc, elle aussi, aller se rendre compte sur place de la réalité des choses, pour essayer de les faire évoluer dans un sens positif. C'est pourquoi nous maintenons cette demande.

Le fait d'avoir été là-bas m'a permis, très modestement — et croyez bien qu'il est dans mes intentions non de donner des conseils ou des leçons à quiconque, mais d'essayer de comprendre et d'agir en tant que responsable, si possible — mon séjour en Corse, dis-je, m'a permis de constater un certain nombre de choses, de percevoir un certain nombre de sensibilités dont je peux vous apporter une sorte de témoignage.

Tout d'abord, un fait : le parti socialiste, les socialistes sont opposés à la violence. Ils considèrent que s'ils postulent au pouvoir, cela ne peut se faire que par la voie démocratique, car nous sommes très respectueux de cette démarche. Nous sommes contre la violence. Cependant, nous disons tout simplement qu'il faut rechercher les causes de la violence et ne pas considérer seulement l'acte lui-même, car certaines situations amènent la violence.

Deuxièmement, dans l'affaire qui nous préoccupe et dans les différentes dispositions qui ont été prises, on peut s'apercevoir, que ce soit au niveau de la police ou au niveau de la justice, même s'il y a séparation des pouvoirs, qu'il existe deux poids et deux mesures suivant que l'on se trouve d'un côté ou de l'autre de ce que l'on nomme « des violents ».

Troisièmement, enfin, monsieur le ministre, cela ne vous étonnera pas, nous sommes profondément et fondamentalement opposés, depuis le début, à toute juridiction d'exception et donc à la Cour de sûreté de l'Etat.

Nous pensons — et c'est notre approche de cette affaire — qu'il existe une identité corse dont il faut tenir compte, que ce soit dans le domaine de la culture, dans le domaine de la langue, dans le domaine de l'histoire. Nier cette évidence serait méconnaître quelque chose d'important. On ne peut faire une nation qu'avec l'accord des peuples qui la composent. C'est un philosophe, je crois, qui disait cela. Et c'est parfaitement valable, non seulement pour la Corse, mais pour toutes les régions de France.

Si l'on veut bien situer le problème de la Corse en tenant compte de ce que je viens de dire, il convient de ne pas oublier les facteurs économiques et sociaux. Tant qu'on n'arrivera pas à assurer une évolution favorable dans les domaines économiques et sociaux, tant qu'on n'aura pas abordé véritablement ce problème, il n'y aura pas de solution politique en Corse.

Et cela nous amène tout naturellement à préconiser des mesures institutionnelles. Et ces mesures institutionnelles, face à un Etat centralisateur jusqu'au-boutiste, ne peuvent être que des mesures de décentralisation telles que nous les avons fait figurer dans le statut particulier de la Corse, à travers le projet de décentralisation socialiste.

Je reviens sur mes propos précédents pour dire que sur le plan économique et social, il faut prendre en considération le désir du peuple corse de ne pas être un peuple d'assistés. Il faut donc prévoir autre chose et permettre à ce pays, en définitive, non pas d'assurer pleinement — parce que nous sommes, ici et ailleurs, dans un contexte à la fois national et international qui ne le permet pas — mais d'assurer le plus possible sa vie économique, sociale et culturelle. Nous sommes en accord avec cette revendication fondamentale que nous avons essayé de traduire dans les textes que nous proposons qui, d'ailleurs, sont certainement amendables. C'est vers ce but que nous voulons aller.

Nous souhaitons également éviter, dans le domaine économique — et des orateurs précédents l'ont déjà signalé — que la Corse ne devienne une espèce de super plate-forme touristique, où le tourisme est une activité qui s'exerce en circuit fermé, qui ne profite pas aux insulaires. Un certain nombre de mesures devront être prises également dans cette affaire.

Telles sont les lignes de force qui conditionnent l'attitude du groupe socialiste. Il est nécessaire de rechercher une décentralisation dans le cadre de la communauté nationale, en tenant compte des particularismes sociaux, culturels et économiques de la Corse et tout cela, encore une fois, par la voie démocratique. Tel est notre souci fondamental. Nous n'en sortirons pas autrement !

Nous voulons aussi que cessent les répressions, que des mesures d'apaisement soient prises, que des Corses emprisonnés soient libérés.

Ce sont là, nous semble-t-il, des actes authentiques qui permettraient — cela vaut non seulement pour la Corse mais aussi pour d'autres régions de France — d'apaiser les esprits. L'ensemble des dispositions à prendre doivent permettre de vivre, de travailler et de décider au pays. Si de telles mesures globales et politiques n'étaient pas prises, laissez-moi alors, monsieur le ministre, vous faire part de nos inquiétudes sur ce qui pourrait se passer par la suite.

Mais on peut essayer de bâtir l'espoir sur les perspectives que j'ai essayé bien modestement de tracer à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les exposés des orateurs qui m'ont précédé, et je me suis plus particulièrement senti en accord avec l'argumentation de MM. Giacobbi, Filippi et d'Ornano. Je me permets de leur dire que, dans la crise économique présente, le sentiment de délaissement qu'éprouvent aujourd'hui les Corses est quelquefois ressenti aussi dans d'autres régions de France, brutalement touchées par le chômage. En Corse, l'isolement naturel accentue ce sentiment, et le Gouvernement doit agir — il le fait, mais pas encore assez vigoureusement — pour l'effacer. Il est nécessaire, pour cela, que la région dispose de tous les moyens et attributs qui lui sont indispensables. Ce que le Gouvernement fera, il devra le dire très haut.

Les remarques qui ont été présentées ce matin étaient particulièrement fondées. Mais les Français du continent qui visitent la Corse, en dehors de ses plages, sont frappés par la désertification qui menace, par le spectacle du maquis qui reprend les terres anciennement cultivées. Il semble à ces visiteurs, surtout s'ils sont d'ascendance rurale, que les activités agricoles doivent être là-bas repensées avec la mise en œuvre de leurs produits, et qu'un établissement spécialisé à cet égard devrait être créé.

Mais j'en viens à l'essentiel de mon intervention.

Par sa représentation à la fête de la Fédération, le 14 juillet 1790, la Corse est entrée volontairement dans l'unité fran-

caise ; elle l'a confirmé par l'engagement de ses fils aux heures d'épreuves de la nation ; elle l'a manifesté par ses suffrages dans toutes les consultations les plus larges.

Aussi, les événements qui s'y déroulent, événements brutaux et sanglants, étonnent-ils les Français du continent. Ceux-ci s'interrogent. Ces attentats incessants apparaissent comme des manifestations de violence d'une minorité. D'ailleurs, dans les consultations électorales locales, ceux qui se réclament peu ou prou de cet objectif et du séparatisme n'ont obtenu qu'un très faible assentiment.

N'y a-t-il pas, derrière ces attentats, les agissements d'une puissance étrangère qui travaille à la déstabilisation de l'Occident européen (*Rires sur les travées communistes.*) en y aidant, comme il a été affirmé, toutes les formes violentes de séparatisme ?

Le Gouvernement français s'en est-il inquiété auprès du Gouvernement libyen, et les représentations nécessaires ont-elles été faites ?

La France sait ce qu'elle doit aux citoyens originaires de Corse, qui, partout, dans toutes les activités, dans ses administrations civiles, dans ses armées, ont apporté la vigueur et la rectitude de leur tempérament. Des villes françaises en ont accueilli de très larges fractions qui gardent avec l'île des relations familiales ou ataviques profondes.

Aussi, souhaiterions-nous que les aspirations insulaires soient exprimées clairement, comme elles l'ont été ici ce matin, en dehors de toute violence inutile. Chaque région de la République en garde la possibilité. Il n'en reste pas moins que, pour nous, il a été particulièrement malséant que des instances internationales aient été saisies de problèmes qui ne regardent que les Français. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. François Giacobbi. Ils ne savaient plus à quel saint se vouer ! (*Sourires.*)

M. Max Lejeune. Nous aurions d'ailleurs voulu qu'à cet égard la protestation du Gouvernement fût solennelle.

Telles sont, mes chers collègues, en toute amitié et en toute franchise, les quelques observations que je souhaitais présenter à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis deux décennies la Corse subit le choc d'une nouvelle civilisation, les effets d'une mutation de grande ampleur qui affecte tous les aspects de la vie insulaire. Différents facteurs se sont conjugués pour poser le problème corse en termes nouveaux et lui donner des dimensions insoupçonnables auparavant, sans qu'il soit du reste possible d'établir entre eux un classement par ordre d'importance. A la vérité, ils ont largement interféré les uns avec les autres, renforçant naturellement leurs conséquences respectives. Rappelons-les simplement pour mémoire :

Arrêt de l'émigration temporaire ou définitive vers l'ex-empire colonial, où les Corses trouvaient à satisfaire leur goût de l'aventure et leur aspiration à une promotion sociale en même temps qu'ils avaient conscience de remplir une grande mission au service de leur pays ;

Arrivée, dans les années 1960-1962, de plusieurs milliers de nos compatriotes d'Afrique du Nord, qui apportaient avec eux un incontestable savoir-faire, en matière agricole notamment, mais qui allaient, pour cette raison et quelques autres, rendre douloureuse pour les Corses la comparaison entre l'archaïsme de leur agriculture traditionnelle et l'efficacité des formes modernes d'exploitation ;

Explosion de la civilisation du soleil avec ses regrettables répercussions sur les prix du foncier, notamment en bord de mer, et l'intervention de groupes bancaires puissants et anonymes, souvent plus soucieux de rentabiliser leurs investissements que d'intégrer et d'associer les Corses de l'île au développement de cette composante essentielle de l'économie qu'est le tourisme ;

Inadaptation de plus en plus insupportable des diverses infrastructures : maritimes, aériennes, routières, commerciales, culturelles, administratives ;

Volonté sans cesse plus affirmée de la jeunesse de travailler et de vivre dans son île ;

Absence d'activités industrielles ou tertiaires susceptibles d'accueillir les demandeurs d'emploi, dont le nombre augmentait au fil des années.

Une telle situation recélait en elle, à n'en pas douter, tous les ingrédients d'une issue explosive, au sens propre comme au sens figuré du terme, car elle donnait à tous les problèmes une tonalité conflictuelle d'autant plus redoutable et à redouter que le passage était brutal de l'ancienne à la nouvelle civilisation.

Les transitions qui s'ordonnent autour de longues périodes amortissent la violence des chocs et évitent les traumatismes. Ce rôle, en Corse, ne pouvait être dévolu au temps. Il revenait tout naturellement à la politique, au sens noble de ce mot, de s'y substituer. Il fallait que l'Etat et ses différents rouages mettent en œuvre les mesures capables d'atténuer rapidement les déséquilibres, de combler les lacunes et les retards, et d'apporter à une population courageuse mais démunie les moyens juridiques, administratifs et financiers nécessaires à une mise au diapason du monde moderne et de la France d'aujourd'hui.

C'est dans ce contexte que, dès 1967, furent prises par le Gouvernement les premières décisions particulières à la Corse.

En 1974, M. Messmer, alors Premier ministre, effectuait dans l'île un voyage en vue de prendre l'exacte mesure des difficultés. Il définissait alors les axes, toujours actuels, de la politique qu'il se proposait de mener et décidait un certain nombre de mesures — il allait en concrétiser quelques-unes lui-même — dont l'essentiel allait être réalisé, avec des compléments, par M. Jacques Chirac, devenu Premier ministre en mai 1974.

Ces mesures étaient, entre autres, les suivantes : la continuité territoriale maritime, vieille revendication des Corses et de leurs élus, souvent réclamée mais jamais matérialisée ; un ensemble de mesures pour aider l'agriculture corse et le sauvetage de l'intérieur, menacé de désertification ; le développement de l'enseignement avec, notamment, la création d'unités d'enseignement supérieur ; le transfert de la gestion du fonds d'expansion économique de la Corse — le F.E.E.C. — au conseil régional.

La seule continuité territoriale pour la seule année 1976 représentait une injection de crédits de plus de 200 millions de francs.

Les diverses facettes de cette politique s'inscrivaient dans une vision d'ensemble prospective, s'efforçaient de prendre en compte les principales sources de difficultés et indiquaient clairement les axes des actions à mener au cours des années suivantes.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Le Gouvernement, depuis quatre ans, a maintenu et parfois accru son aide financière. Il y faudrait beaucoup de mauvaise foi pour le contester, mais force est de constater qu'il n'a malheureusement résolu aucun des problèmes auxquels est confrontée l'île de Beauté.

La sécurité, première exigence de nos concitoyens en même temps que mission essentielle d'un Etat, n'y est pas assurée comme il serait souhaitable qu'elle le fût.

Le chômage, notamment celui des jeunes, y atteint des taux nettement supérieurs aux moyennes nationales. La création d'emplois est restée au stade des vœux pieux. Il est certes difficile, sinon impossible, d'amener à s'installer en Corse des sociétés qui ne le désirent pas. Mais l'Etat n'a pas donné l'exemple. Il existe dans le secteur administratif public et parapublic bien des services qui pourraient être décentralisés en Corse. Les moyens modernes de traitement et de transmission des informations font que la distance n'est plus un handicap dans beaucoup de cas. Certaines opérations décidées par l'Etat ces dernières années au profit de certaines villes ou régions en témoignent.

La revitalisation de l'intérieur de l'île, malgré quelques ébauches en sa faveur, reste à accomplir. Il faudrait, à cet effet, que la totalité des dispositions contenues dans le rapport de M. Jean Brocard sur l'économie de montagne soient effectivement et totalement mises en œuvre en Corse. Il nous semble indispensable, dans cette optique, que les crédits de rénovation rurale affectés actuellement à la région soient à peu près doublés.

La revitalisation de l'intérieur passe aussi par la modernisation du réseau routier qui, malgré quelques améliorations, reste exemplaire d'une carence encore malheureusement anachronique. Elle postule également une accélération du programme de modernisation du chemin de fer de la Corse.

Le développement d'une véritable agriculture corse assumée par les Corses suppose des moyens financiers et une rentabilité des exploitations. La création de la S. A. F. E. R. corse constitue

une première étape d'une politique d'acquisition foncière au bénéfice des agriculteurs corses, mais elle n'est pas suffisante. Les capacités financières, chacun le sait, de ces agriculteurs étant faibles, il faut réduire l'autofinancement restant à leur charge.

D'autre part, la rentabilité des exploitations agricoles subit les conséquences de l'éloignement et de l'insularité. Nous demandons donc que des mesures destinées à compenser les conséquences de ce handicap soient prises et effectivement appliquées, faute de quoi les aides consenties par ailleurs s'avèreraient finalement inutiles.

Je voudrais insister, enfin, mes chers collègues, sur un problème qui a été évoqué par tous les orateurs qui m'ont précédé et qui préoccupe largement tous les Corses : celui des communications.

Le principe de la continuité territoriale mise en œuvre par le Gouvernement de M. Jacques Chirac se traduit par un important effort de solidarité nationale, puisque la contribution pour 1981 oscillera autour de 40 milliards de centimes. Le sacrifice demandé au contribuable est donc d'un niveau élevé. Il semble malheureusement, selon des informations qui m'ont été fournies, qu'une partie des crédits soient détournés de leur destination originelle et qu'ils servent à solder le déficit qu'enregistrent les lignes de la Société nationale corse méditerranéenne (S.N.C.M.) sur les lignes d'Afrique du Nord — je vous y rends attentif, monsieur le ministre — ou à payer les dockers du port de Marseille pour des travaux qu'ils n'effectueraient pas. Il y a là matière à un redressement.

Si, malgré les réserves dont je viens de faire état, le régime des transports maritimes a enregistré d'incontestables et appréciables progrès, il n'en va pas de même du transport aérien. Or, il est, pour les Corses, non pas une solution de luxe ou de facilité, mais une solution le plus souvent obligatoire, à défaut de trains rapides, d'autoroutes et de bateaux quotidiens.

C'est dire que le taux des tarifs aériens entre la Corse et le continent, l'un des plus élevés du monde, doit être revu et modifié en baisse. C'est ce que demandent les élus du rassemblement pour la République de la région Corse depuis 1978, l'objectif étant l'alignement sur les prix des billets de chemins de fer de première classe.

Le problème des tarifs est, de tous, le plus aigu. Il faut donc le régler par priorité, sans oublier toutefois qu'il existe également un problème de capacité globale et un autre de cadences et d'horaires.

Pour ne pas allonger mon propos, je bornerai là l'énumération des différents domaines où l'intervention de l'Etat et du Gouvernement m'apparaît insuffisante pour l'instant, trop timide ou malheureusement stérilisée par les circuits administratifs et où donc s'impose un nouvel et vigoureux effort d'imagination et de volonté, faute duquel nous nous retrouvons, avant longtemps, devant une situation aggravée malgré les sacrifices consentis.

Je terminerai en disant que mes amis du rassemblement pour la République et moi-même ne sommes pas de ceux qui voient la panacée dans une réforme institutionnelle.

La Corse — qui oserait le nier ? — présente, certes, des spécificités inhérentes à son insularité, à son histoire, au caractère de ses habitants. Aussi, chaque fois que cela est compatible avec les impératifs de l'unité nationale, nous sommes favorables à l'adoption de mesures qui, précisément, prennent en compte ces spécificités.

A cet égard, il fallait naturellement augmenter le nombre des conseillers régionaux. Cela a été décidé par le Parlement au mois de décembre dernier. Aller au-delà, dans les circonstances présentes, serait manquer gravement de sagesse. En effet, les transformations demandées par certains auteurs de questions n'apporteraient aucune ressource supplémentaire, le développement de la Corse étant, pour de nombreuses années encore, tributaire pour une grande partie de l'aide de la nation.

Il est étrange, par ailleurs, que ceux qui inspirent la revendication d'une élection au suffrage universel de l'assemblée régionale soient précisément les mêmes qui refusent de se soumettre au jugement du suffrage populaire.

Dans ces conditions, nous ne pensons pas que la création d'institutions régionales dotées d'une organisation et d'attributions dérogatoires au droit commun des autres régions françaises soit la réponse adéquate, dans la conjoncture actuelle, aux défis que nous lance l'évolution rapide et profonde de l'île de Beauté. *(Applaudissements sur plusieurs travées.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai attentivement écouté les propos tenus successivement par MM. François Giacobbi, Jean Filippi, Louis Minetti, Paul d'Ornano, Marcel Debarge, Max Lejeune et, à l'instant, par M. Roger Romani.

Les questions qu'ils ont évoquées sont nombreuses. Mais n'est-ce pas le cas pour toutes les régions — beaucoup en tout cas — pour tous les départements — beaucoup assurément — comme vient de le souligner M. Max Lejeune avec, pour la Corse, il est vrai, les difficultés supplémentaires qui tiennent à l'insularité ?

Elles ne sont pas telles, cependant, que les problèmes posés changent fondamentalement de nature. Elles leur donnent leur spécialité et leur particularité.

L'effort de la nation tout entière pour y apporter une solution ne s'est jamais démenti. Bien au contraire, il s'est sensiblement accentué dans les dernières années, en particulier depuis le voyage du Président de la République en 1978. Je puis vous dire qu'il ne se relâchera pas, quelles que soient par ailleurs les difficultés de la conjoncture.

Je souhaite, d'abord, apporter ici la réponse du Gouvernement à un certain nombre des questions qui ont été évoquées. Elles intéressent, me semble-t-il, trois problèmes essentiels du développement économique et social de la Corse : la formation des hommes, l'avenir des activités agricoles — et, par là même, de l'intérieur de l'île — enfin, l'application plus large du principe de la continuité territoriale.

La formation des hommes est essentielle. Le développement des moyens de formation et d'enseignement, chacun en a conscience, messieurs Filippi et d'Ornano, est le meilleur investissement pour l'avenir.

D'ores et déjà beaucoup a été fait ou est en cours : un second lycée d'enseignement professionnel doit fonctionner à Bastia ; celui de Porto-Vecchio a été étendu. La construction, essentielle à l'économie de la Corse, d'un lycée de l'hôtellerie à Ajaccio est programmée. Enfin, un autre lycée d'enseignement professionnel sera réalisé en Balagne dans le cadre d'un lycée polyvalent.

Le centre de formation d'apprentis d'Ajaccio et, avec lui, le centre de formation professionnelle des adultes à dominante hôtelière, fonctionnent déjà depuis 1980. Un centre de formation d'apprentis est en construction à Bastia tandis qu'un établissement de formation professionnelle pour adultes est en cours de réalisation à Sartène.

Quant au futur lycée agricole de l'île, les moyens financiers ont été réunis. Il pourra être lancé dès que son implantation définitive aura été arrêtée.

Est-ce pour autant suffisant ? Il est vrai que la Corse accuse un important retard dans l'enseignement technologique auquel s'ajoute une concentration des établissements sur Ajaccio et Bastia, qui a accentué des mouvements migratoires vers ces deux villes aux dépens notamment des zones rurales.

Pour porter remède à cette situation, le Gouvernement a décidé de mettre en place un plan de développement de l'enseignement secondaire qui dotera la région d'une structure d'établissements répartis en cinq grandes zones : Ajaccio, Bastia, Corte, Sartène-Porto-Vecchio et la Balagne. Près de 100 millions de francs leur seront réservés par le ministère de l'éducation durant les cinq prochaines années.

J'en termine sur ce point en rappelant que les travaux de réalisation de l'université de Corte sont en cours. Elle pourra comme prévu, ouvrir à la rentrée de 1981 en disposant des moyens nécessaires.

Après la formation des hommes, a été évoquée la situation de l'agriculture en liaison avec la désertification de l'intérieur de l'île, pour reprendre l'expression de certains d'entre vous.

Dans ce domaine où, depuis vingt ans, la progression a été spectaculaire, notamment pour les agrumes, la politique suivie par le Gouvernement en étroite liaison avec l'établissement public régional comporte deux orientations principales.

D'abord, en Corse comme ailleurs, et même plus qu'ailleurs, elle tend à favoriser le développement des exportations et l'installation des jeunes. A cet effet, des mesures spéciales ont été décidées. Une S.A.F.E.R. récemment créée et que l'un d'entre vous vient d'évoquer, a bénéficié de dotations exceptionnelles lui permettant d'agir efficacement dans le domaine foncier. Elle a ouvert un service spécialisé dans la résolution des difficultés résultant de l'indivision.

Des mesures spéciales ont été prises encore en matière de crédit puisque voilà deux ans une importante opération de consolidation des prêts du crédit agricole a permis à l'agriculture corse de repartir sur des bases assainies.

Mesures exceptionnelles, enfin, que celles qui ont été prises en faveur des agriculteurs candidats à l'installation dont les moyens financiers étaient insuffisants : une dotation spéciale à l'installation d'un montant de 12 millions de francs a été mise en place.

La seconde orientation concerne l'agriculture intérieure de l'île dont le maintien — oui, monsieur Romani, oui, monsieur Lejeune — là comme ailleurs, est essentiel. C'est l'une des priorités nationales de la politique de rénovation rurale et le F.I.D.A.R. — fonds interministériel de développement et d'aménagement rural — y consacrera cette année un crédit spécifique de 25 millions de francs. Deux contrats de pays, auxquels sont consacrés 17 millions de francs, sont en cours dans le Haut Taravo et la Castaniccia. Dans l'un et l'autre cas, le développement de l'élevage est l'objectif prédominant dans le secteur agricole.

Le troisième domaine, enfin, celui sur lequel presque tous les orateurs ont insisté, concerne les transports maritimes et aériens.

Il faut, d'abord, reconnaître leur spectaculaire développement : 250.000 passagers en 1964 — date à laquelle le Gouvernement a entrepris un effort qui a d'ailleurs été relancé en 1974 comme l'a rappelé M. Romani — et 1 200 000 en 1979. Cela n'a pas été sans un important effort d'augmentation de capacité : un nouveau car-ferry est entré en service en 1979, un nouveau suivra cette année. Pour les marchandises, la flotte de 1980 aura une capacité double de celle de 1976.

La situation, sans être aussi satisfaisante, s'est également améliorée dans les transports aériens. Quelle est, je vous le demande, la collectivité française qui peut se vanter de disposer de six aérodromes pour 260 000 habitants, chiffre du dernier recensement ? Les capacités de desserte sont en augmentation constante et les horaires sont désormais à peu près satisfaisants, en particulier pour les liaisons bord à bord, c'est-à-dire de Marseille et de Nice vers l'île.

Après une augmentation globale de capacité de 15 p. 100 décidée à la fin de 1978, on a, en effet, noté, pour la saison d'hiver 1979-1980, un accroissement supplémentaire de 13,5 p. 100 sur la liaison Paris-Corse et de 18 p. 100 sur les liaisons bord à bord. Et, pour les saisons d'été, l'effort a été encore plus remarquable : depuis 1979, la capacité s'est accrue de 16 p. 100 sur la liaison Paris-Corse et de 29 p. 100 sur les liaisons bord à bord.

Quant aux tarifs, ils obéissent, pour le transport maritime, au principe de la continuité territoriale défini par le Président de la République en 1975 et mis en application en avril 1976. L'alignement tarifaire sur la S.N.C.F., vous le savez, a été réalisé : il représente pour la collectivité nationale un effort annuel qui dépassera 330 millions de francs en 1980.

Si le principe de la continuité territoriale n'avait pas été mis en œuvre, on peut estimer que les tarifs du transport maritime seraient aujourd'hui plus élevés de 60 p. 100 pour les passagers et de 140 p. 100 pour les marchandises.

Tout, il est vrai, n'est pas encore parfait. Plusieurs problèmes que vous avez évoqués restent encore à résoudre, pour lesquels le ministre des transports s'efforce de trouver une solution en étroite liaison avec les élus.

Je suis d'ores et déjà en mesure de vous informer que les crédits de la continuité territoriale seront désormais globalisés.

Le conseil technique et financier de gestion, annoncé par le Président de la République aux élus de la Corse le 22 avril et évoqué par M. Paul d'Ornano, aura la responsabilité de les gérer en les affectant, au mieux des intérêts économiques et sociaux de l'île, soit à la desserte maritime, soit à la desserte aérienne.

Conformément aux directives données par le Président de la République, il sera notamment à même d'examiner prochainement les conditions d'application du principe de la continuité territoriale au transport aérien de bord à bord.

Dans le secteur des routes, particulièrement sensible aux divers intervenants — je l'ai bien noté — l'Etat proposera à l'établissement public régional un programme contractuel de cinq ans, recouvrant la durée du VIII^e Plan, pour l'amélioration de la voirie nationale.

Telles étaient les indications qu'il me revenait de vous livrer au nom de mes collègues de l'éducation, de l'agriculture et des transports.

L'effort fait dans les trois secteurs dont je viens de parler n'est pas isolé. Il fait partie d'une politique d'ensemble dont les moyens de tous ordres ont été adaptés aux particularités de l'île.

Puisque M. Giacobbi m'a incité à user de cette arme incomparable qu'est la vérité et que M. Filippi m'a invité à « faire savoir », je vais m'y employer.

Je voudrais d'abord rappeler que, depuis plus de dix ans, l'effort de l'Etat en faveur de la Corse ne s'est jamais démenti. Il a été organisé en 1975 dans une charte de développement économique alors adoptée à l'unanimité des élus. Il a été accentué à la suite du voyage du Président de la République durant l'été 1978 et celui du Premier ministre en décembre de la même année, soucieux qu'était celui-ci de vérifier lui-même l'application des mesures annoncées. Il vient d'être confirmé et complété lors de la réception des élus de l'île par le chef de l'Etat, le 22 avril dernier.

Les problèmes soulevés par l'insularité justifient, en effet, un effort exceptionnel de solidarité nationale qui se traduit d'abord dans la priorité dont bénéficie la Corse dans l'affectation des crédits d'équipement de l'Etat.

Ceux-ci sont passés de 167 millions de francs en 1974 à 426 millions de francs en 1980. En 6 ans, 2 300 millions de francs, ou 230 milliards de centimes, ont été attribués aux deux départements de l'île.

A lui seul, l'Etat dépense, en équipements, pour chaque habitant en Corse, une somme supérieure de 281 p. 100 à la moyenne nationale. Ces crédits auront permis, avec les actions menées par l'établissement public régional, les départements et les communes, de donner à la Corse des infrastructures modernes d'équipements publics. Il faut y ajouter l'action tenace et efficace de la mission interministérielle d'aménagement de la Corse, action tout à fait originale en son genre pour autant que j'aie, de l'administration française, une connaissance suffisante.

Autant d'organismes et d'assemblées où les aspirations de la population des deux départements s'expriment au travers des élus du suffrage universel.

Cette priorité des crédits de l'Etat pour la Corse sera maintenue en 1981.

Cet effort exceptionnel se traduit encore par l'octroi d'avantages économiques et fiscaux destinés à compenser les handicaps naturels de l'île.

Ces avantages, quels sont-ils ?

Ce sont d'abord des avantages fiscaux qui abaissent d'environ 30 p. 100 la charge fiscale globale qui aurait normalement été celle de la Corse. Ils concernent, vous le savez, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, celui de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et celui des droits de consommation sur les tabacs.

Une partie de ces réductions permet d'alimenter le fonds d'expansion économique de la Corse dont l'utilisation est confiée à l'établissement public régional qui peut ainsi parfaire la politique d'équipement qu'il a mise en œuvre. Au total, ces avantages fiscaux représentent plus de 250 millions de francs par an.

Des avantages économiques, ensuite, tendent à neutraliser le coût de l'insularité pour les transports. C'est l'application du principe de la continuité territoriale dans le domaine maritime. Je sais, étant moi-même président de l'association pour la promotion des modestes îles du Ponant, combien est vive l'aspiration de certaines îles proches des côtes à la continuité territoriale maritime. Je me contenterai, sur ce point déjà évoqué, de souligner le caractère doublement exemplaire de cette politique.

C'est d'abord une politique établie dans un esprit d'étroite concertation qui sera encore renforcée avec la mise en place du conseil technique et financier de gestion créé le 22 avril, où se retrouveront représentants de l'Etat et ceux de la Corse.

Mais la continuité territoriale a aussi permis un exceptionnel développement des relations entre les deux départements et le continent qui se sont ainsi encore davantage rapprochés.

Je mentionnerai des avantages, enfin, en matière d'aménagement du territoire pour appeler la décentralisation d'activités tertiaires et industrielles qui s'ajouteront aux activités touristiques et aux nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics. C'est dans cet esprit, d'ailleurs, que le Gouvernement a mis en place un plan de développement de l'artisanat.

Voilà un domaine où d'ailleurs — quoi que vous en pensiez, monsieur Romani — l'Etat donne l'exemple : le bureau de recherches géologiques et minières s'est installé à Bastia, le

centre national pour l'exploitation des océans sur la plaine orientale, le C.N.R.S. à Ajaccio, les télécommunications et les services informatiques du Trésor à Ajaccio.

La Corse est une région pilote pour le développement de l'énergie solaire — quoi de plus naturel ? — et une convention entre le commissariat chargé de promouvoir cette nouvelle énergie et l'établissement public régional est en cours de préparation.

Au total, quand on fait le bilan d'ensemble des dépenses publiques en Corse comparées aux prélèvements publics, on enregistre annuellement un apport positif en faveur de la Corse de 1 800 millions de francs, ce qui correspond au haut de la fourchette évoquée tout à l'heure par M. le président Giacobbi, si ma mémoire est bonne, et à ce que M. Minetti a appelé — je vous en laisse juges — « une poussière de crédits ! »

Les handicaps de l'insularité, vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, sont pris en considération pour placer, autant que faire se peut, les départements corses à égalité de chances avec les autres départements.

La Corse change, la Corse évolue, comme l'ont si bien dit MM. Paul d'Ornano et Romani, non sans s'interroger, pour le premier, sur l'opportunité de certains changements aussi rapides.

J'ajouterai que la politique de développement économique et social pour la Corse et les avantages dont elle bénéficie ne sont pas figés.

C'est vrai, plusieurs d'entre vous l'ont souligné et le Gouvernement le sait, la question des jeunes est le grand problème de la Corse. La transformation du monde les prive — comme l'a dit M. Romani — des possibilités offertes à leurs qualités de courage, d'initiative, d'intelligence, même si elle ouvre à ces mêmes qualités d'autres perspectives à l'échelle nationale et internationale. Elles trouvent aussi à s'employer utilement à la transformation de la Corse elle-même.

Sur ce point, le Gouvernement est prêt à rechercher, avec les élus de la Corse, une meilleure efficacité des avantages économiques et fiscaux actuels, notamment pour développer l'emploi.

Il faut, en effet, permettre aux jeunes Corses qui le souhaitent — mais là encore, comme le remarquait M. Max Le Jeune, sont-ils les seuls à le souhaiter aujourd'hui et cette aspiration est-elle générale ? — il faut permettre, dis-je, aux jeunes Corses qui le souhaitent de trouver dans l'île les moyens d'assurer leur avenir en les préparant à y exercer les activités susceptibles de contribuer au développement économique de la Corse que, trop souvent, ils sont contraints à délaisser et que, parfois, ils sont enclins à dédaigner.

Je voudrais dire, enfin, que l'effort légitime de la collectivité nationale n'est pas un effort solitaire.

Bien au contraire, qu'il s'agisse de développement économique, des infrastructures routières, de la continuité territoriale, de la formation des hommes, de l'action culturelle, les grandes orientations sont décidées par les représentants élus de la Corse après des débats approfondis au sein des deux assemblées départementales et des instances régionales.

Comme le soulignait le Président de la République en 1978, les institutions départementales et régionales fonctionnent. Elles sont animées par des hommes de responsabilité choisis par leurs concitoyens. « Elles fournissent un centre de synthèse de la politique menée par l'Etat et par les collectivités locales », ajoutait-il.

A ce propos, j'ai noté, messieurs Giacobbi et Filippi, que vous aviez pris acte de la position du Gouvernement concernant l'élection du conseil régional au suffrage universel et le remplacement du préfet par un commissaire ou un exécutif élu. Je vous le confirme nettement, le Gouvernement n'entend pas instituer une nouvelle collectivité territoriale. Comme l'a dit le Président de la République dans son discours de Dijon : « A l'évidence la région n'a pas été créée et n'est pas demandée par l'opinion pour faire double emploi avec la commune ou le département, sous peine de créer un écran supplémentaire entre le pouvoir et le citoyen. »

A M. Filippi, je dirai au surplus que sa suggestion tendant à la création d'un nouvel échelon economico-administratif ne corrigerait pas l'érosion administrative, mais l'accroîtrait au point que ceux qui savent encore le latin, risqueraient d'en perdre la connaissance.

J'ajoute que, lors du débat concernant l'effectif du conseil régional de la Corse, porté de quatorze à vingt membres, plusieurs amendements du groupe communiste avaient pour objet de telles

transformations ; ils ont été repoussés, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. La représentation nationale a, comme le Gouvernement, fait son choix.

Vous le constatez, l'effort est considérable. Sans doute est-il justifié et je me réjouis que la nation exprime ainsi sa solidarité. Encore faut-il que la très grande majorité des Corses en reconnaissent l'ampleur et que cessent d'en contester la générosité ceux qui sont trop souvent les premiers à profiter habituellement de ses bienfaits. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

Ceux qui détruisent ou font détruire la nuit les guichets où sont distribués les crédits de l'Etat sont ceux qui souvent les fréquentent le plus assidument le jour. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

Cela posé, et qui devait l'être, il n'en est que plus facile de réaffirmer que, dans notre démocratie, la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants.

Ceux qui voudraient par d'autres voies que celle du suffrage s'arroger le droit de parler au nom de la population sont dans la meilleure des hypothèses de mauvais citoyens.

Ils deviennent des criminels quand, pour faire connaître leurs choix institutionnels, ils entendent substituer la violence aux urnes comme moyen d'expression. A ce propos, je remercie l'ensemble des orateurs d'avoir condamné la violence.

Je rappelle que la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction permanente parfaitement intégrée depuis vingt ans à l'ordre judiciaire de la République. La qualifier de juridiction d'exception est équivoque : si elle est juridiction d'exception, en effet, c'est uniquement au sens procédural du terme, en ce sens qu'elle ne connaît que des faits ou des litiges spécialement énumérés par la loi. Les tribunaux paritaires de commerce sont à ce titre, également, des juridictions d'exception.

Le code de procédure pénale précise avec rigueur les agissements qui relèvent de la compétence de la cour de sûreté ; ses règles sont appliquées sous le strict contrôle de la cour de cassation et les inculpés ont les mêmes garanties judiciaires que devant tout autre juridiction. Aux yeux de la justice française, il n'y a pas deux poids deux mesures, quelles que soient les juridictions en cause, monsieur Debarge.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je tiens à déclarer que, chaque fois qu'il s'agira de débattre des intérêts de la Corse et de son avenir, c'est avec ses élus et avec eux seulement que le Gouvernement engagera la discussion.

Sur un dossier abusivement évoqué, monsieur Max Lejeune, à Strasbourg, à l'initiative d'un des membres de l'assemblée des Communautés européennes, qui, porte-drapeau des séparatistes les plus divers au sein et hors de la Communauté économique européenne, gagnerait sans nul doute à balayer devant la porte les problèmes de son propre pays.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Si les continentaux n'oublient pas ce qu'ils doivent à la Corse, ils savent aussi, malgré le tintamarre des irresponsables qui prétendent parler en son nom, que l'immense majorité des Corses ont conscience de ce qu'ils doivent à la mère-patrie.

Le temps est venu pour les amateurs d'explosions de comprendre que l'Etat ne cédera ni à la violence, ni au chantage.

Le temps est venu pour les Corses de comprendre que ce n'est pas en décourageant les investisseurs qu'on travaille au développement économique de leur île. Sait-on qu'entre 1974 et 1979 le nombre des permis de construire délivrés est passé de 6 467 à 4 182 et, parmi eux, ceux des résidences secondaires qui intéressent le plus les petites entreprises artisanales du bâtiment ont régressé de 58 p. 100.

J'ai vu de trop près le visage ravagé de cette jeune veuve de C. R. S. lâchement abattu, j'ai lu avec trop de tristesse cette lettre vive et bouleversante de la mère d'une jeune femme, innocente victime, pour ne pas avoir le cœur serré. Mais je n'en suis que plus renforcé dans ma conviction institutionnelle.

Vous pouvez être rassurés, messieurs Paul d'Ornano, Max Lejeune, Roger Romani, il n'y a pas et il n'y aura pas de débat propre à la Corse sur le problème institutionnel. L'idée d'auto-

nomie derrière laquelle se profile celle d'indépendance est le fait de rêveurs fumeux qui n'ont jamais réussi à obtenir par le suffrage la confiance de leurs concitoyens.

L'idée d'indépendance d'une noble mais petite entité en Méditerranée dans le monde d'aujourd'hui ne résiste pas un seul instant à l'examen.

« Qu'on ne s'y trompe pas, la Corse indépendante, c'est une vue de l'esprit, ou plutôt, c'est une manœuvre pour mieux la replonger dans la servitude. »

Ce sont vos propos mêmes, monsieur Giacobbi, et vous aviez raison de les tenir au début de ce débat.

La République continuera d'exiger qu'en Corse, comme ailleurs, ses institutions et ses lois soient respectées. Et sa justice passera sur tous ceux qui tenteraient de porter atteinte à l'intégrité de son territoire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. François Giacobbi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Monsieur le ministre, je commencerai d'abord par marquer ma déception en ce qui concerne les transports aériens sur lesquels j'ai tant insisté. J'estime votre réponse tout à fait insuffisante et je vous le dis clairement. Il ne semble pas que le Gouvernement ait réellement la volonté de se faire obéir des présidents de compagnies.

Dans une démocratie, c'est le Gouvernement qui commande puisqu'il représente le peuple et les présidents de compagnies sont obligés d'obéir. Telle est, en tout cas, l'interprétation que, depuis soixante ans, j'ai toujours donnée de la démocratie. Je n'ai pas l'intention de changer de conception.

Cela étant, je me félicite que ce débat vous ait donné l'occasion de préciser l'effort de l'Etat et de confirmer mes propos. J'aurais souhaité que vous envisagiez de le préciser autant de fois qu'il le faudra, car, je le répète, une contre-vérité affirmée quotidiennement, sans discussion, finit par passer pour une vérité indiscutable.

Je me félicite aussi que vous ayez levé toute ambiguïté quant aux choix institutionnels, même si nous restons attachés à nos propositions.

En revanche, je maintiens intégralement mon opposition aux juridictions d'exception, car en faisant passer les personnes coupables de délits ou de crimes devant une juridiction d'exception, et c'est le cas, vous admettez qu'ils ont une motivation exceptionnelle qui déroge au droit commun. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose.

Au surplus, monsieur le ministre, vous connaissez trop le droit — je le connais un peu — pour comparer une juridiction d'exception de droit pénal à un tribunal d'exception comme le conseil de prud'hommes. C'est peut-être jeter le bouchon un peu loin.

Cela étant, j'ai enregistré avec une grande satisfaction que beaucoup de choses ont été faites. Nous ne le nions pas et chacun d'entre nous l'a reconnu. Toutefois, si tant d'efforts ont été accomplis et si tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, pourquoi ce débat a-t-il lieu ?

Je terminerai en vous disant, monsieur le ministre, qu'il ne suffit pas d'accorder des crédits et de réaliser des efforts. Je reconnais, certes, les efforts que le Gouvernement a faits, mais je l'incite à bien comprendre ce que, tous, nous lui avons dit sous des formes plus ou moins différentes, à savoir qu'il n'y a pas que l'histoire et le droit. La Corse est certes une « région de droit commun », mais il y a aussi la géographie et la Corse est une île. Les Français, dit-on, ignorent la géographie, mais je souhaite que le Gouvernement, lui au moins, puisse parfaire ses connaissances en ce domaine. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'U. C. D. P.*)

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je voudrais, tout d'abord, m'insurger contre les propos de M. le ministre qui place à égalité la cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux paritaires, ce qui est un peu fort.

Je suis moi-même expert agricole et j'ai souvent fait des rapports pour les tribunaux paritaires. Or, il ne m'a jamais

semblé que ces rapports avaient une quelconque ressemblance avec ceux qui sont présentés à la cour de sûreté de l'Etat. Il faut donc étudier les faits avec sérieux : il s'agit d'un tribunal d'exception destiné à frapper et à museler une opinion qui se cherche.

M. le ministre a parlé des investisseurs. J'ai cité quelques noms tout à l'heure. Il s'agit de connaître leurs noms et de savoir en faveur de qui ils agissent. A ce propos, je constate que le discours du Gouvernement relatif au développement économique n'a apporté aucun élément nouveau et que le Gouvernement s'obstine à s'enfoncer dans ce que j'ai appelé « le contre-développement ».

Pour être bref, j'emprunterai mon langage à une autre région de France qui est, elle aussi, en difficulté. On dit, dans le Languedoc-Roussillon, que l'on veut faire de cette région le « bronze-culs » de l'Europe. Pardonnez-moi cette expression triviale, mais elle est employée couramment dans le Languedoc-Roussillon. Je crois bien que la volonté des autorités gouvernementales françaises et européennes est également de transformer la Corse en « bronze-culs » de l'Europe, ce qui est inacceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Henri Caillavet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 394 qu'il avait posée à M. le ministre de l'industrie.

Cette question a été communiquée au Sénat le 27 mai 1980.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DISTRIBUTION D'ACTIONS EN FAVEUR DES SALAIRES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. [N° 209, 274, 244 et 252 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été reporté à aujourd'hui, mardi 3 juin 1980, à onze heures trente.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je me permets de demander la parole au début de ce débat,

c'est afin de tenter de résoudre avec vous les difficultés qui se poseront inéluctablement dans le déroulement de nos travaux. Par « nos travaux », j'entends à la fois la discussion du projet de loi que vient d'appeler M. le président et la discussion de la proposition de loi que rapportera notre excellent collègue M. Chérioux, car nous avons toujours pensé que ces deux textes devaient être discutés successivement.

La conférence des présidents a proposé — et le Sénat a accepté — d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat des 3, 4 et 5 juin la discussion de ces deux textes et a fixé le délai limite pour le dépôt des amendements à aujourd'hui onze heures trente.

C'est donc entre onze heures trente et quatorze heures trente — à un moment où d'autres déjeunent ! — que notre rapporteur a examiné — aussi rapidement que possible — tous les amendements présentés sur le projet de loi, mais sur le projet de loi seul. Ainsi a-t-elle pu donner son sentiment à son rapporteur, qui pourra l'exposer au fur et à mesure de la discussion des articles.

Cependant, elle n'a pas encore été en mesure d'examiner, et notre rapporteur pas en mesure de lire, les amendements déposés sur la proposition de loi. Il y en a, je crois, cent quarante !

Dans ces conditions, il va falloir que nous trouvions, monsieur le président, un moment pour que la commission puisse les étudier. Nous siégeons en séance publique cet après-midi, ce soir et demain matin. Je me propose donc, monsieur le président, de convoquer la commission des lois demain à quatorze heures trente afin qu'elle puisse procéder à cet examen et que votre rapporteur, qui aura trouvé quelques minutes je ne sais pas quand pour prendre connaissance de ces amendements — il devra sans doute sacrifier ses repas —, puisse faire connaître son sentiment à la commission.

Je pense ne pas trop anticiper, monsieur le président, en indiquant que les travaux du Sénat pourront difficilement reprendre, demain après-midi 4 juin, avant dix-sept heures. Je le dis dès maintenant, afin que chacun de nos collègues puisse prendre ses dispositions.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. A la suite de l'intervention de M. le président Jozeau-Marigné, je voudrais indiquer que la commission des affaires sociales, saisie au fond de la proposition de loi de M. Chérioux, souhaite également que les travaux du Sénat ne commencent, demain après-midi, qu'à dix-sept heures, une réunion étant prévue à quatorze heures trente pour examiner les amendements.

Je regrettais que la conférence des présidents, à laquelle je n'ai pas pu assister la semaine dernière, n'ait pas retenu la proposition du représentant de la commission des affaires sociales tendant à fixer la reprise de la séance à seize heures, mais il me paraît encore préférable de la fixer à dix-sept heures. Je rejoins donc tout à fait la proposition que vient de faire à notre assemblée M. le président Jozeau-Marigné.

M. le président. Le Sénat vient d'entendre les deux propositions conjointes de M. le président de la commission des lois et de M. le président de la commission des affaires sociales tendant à fixer à dix-sept heures la reprise de la séance demain après-midi.

Le Gouvernement y voit-il un inconvénient ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'on examine ce texte, il semble, dès l'abord, qu'il s'agit d'une affaire simple : distribuer — expression impropre sur laquelle nous reviendrons

tout à l'heure — des actions de sociétés aux salariés, quoi de plus simple ? Les distribuer à hauteur de 3 p. 100 du capital, voilà qui est clair, et avec un plafond de 5 000 francs par salarié, tout cela, se dit-on, va aller tout seul.

Mais lorsqu'on y réfléchit, les choses vont beaucoup moins bien. Pourquoi ? Parce qu'elles s'insèrent dans un droit compliqué, difficile, qui est le droit des sociétés, où tout est mécanisme d'horlogerie, où tout est architecture, où nous avons commencé par bien situer les sociétés civiles puis, par-delà les sociétés civiles, les sociétés commerciales et, enfin, les sociétés spécifiques.

Depuis que le Sénat a adopté, en 1966, la loi sur les sociétés commerciales, il s'est aperçu jour après jour, chaque fois qu'un texte nouveau venait se greffer sur les textes existants, que l'affaire était moins simple qu'il n'y paraissait. Et si je dis cela, mes chers collègues, c'est pour vous prier d'excuser le rapporteur dans la suite de nos débats. Je ne cherche à être ni tatillon ni juridique, mais nous sommes bien obligés ici de faire du droit si nous voulons ensuite éviter, lors de l'application de la loi, des inconvénients sérieux.

Je voudrais rappeler au départ que, le 14 juin 1978, M. le président de la République a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a annoncé son intention de demander au Gouvernement de proposer au Parlement — car il s'agit, bien entendu, d'une proposition et ce n'est pas parce que l'intention du Gouvernement a été annoncée au sommet de l'Etat que la liberté du Parlement ne reste point entière — des mesures conduisant, selon ses propres termes : « les Français à devenir plus largement propriétaires de l'industrie de la France ».

En novembre 1978, par conséquent cinq mois après, le Gouvernement a effectivement déposé un projet de loi. Novembre 1978, je vous prie de le noter, c'était il y a dix-huit mois.

Le Gouvernement, pour essayer, comment dirais-je, de lancer cette affaire dans le cadre d'une procédure un peu spectaculaire, n'a pas hésité, précisément, à employer une expression impropre, celle de « distribution gratuite ». Une telle expression, bien entendu, frappe l'opinion, mais elle est impropre puisque le Gouvernement lui-même reconnaît, dans l'article 5, qu'il ne s'agit que de l'émission d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital. Par conséquent, et par définition, s'agissant d'augmentation de capital et quelles qu'en soient les modalités, il ne pourra jamais être question d'autre chose que de droit d'attribution d'actions.

Entre-temps, M. Labbé et les membres du groupe du rassemblement pour la République avaient déposé une proposition de loi qui, elle, était relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, texte qui ne faisait que reprendre une proposition de loi de notre excellent collègue M. Chérioux, présentement rapporteur pour avis et demain rapporteur au fond du texte que j'évoque. A l'Assemblée nationale, cette proposition de loi a été renvoyée en commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce n'est que le 23 avril dernier qu'elle est venue à l'ordre du jour.

Et voilà que ces deux textes, qui ont été déposés à l'Assemblée nationale l'un — le texte du Gouvernement — depuis novembre 1978 et l'autre — la proposition de loi de M. Labbé — depuis janvier, je crois, sont aujourd'hui inscrits à l'ordre du jour du Sénat au bénéfice de l'urgence !

Aussi, monsieur le ministre — et je suis désolé d'avoir à vous tenir les propos que je vais vous tenir parce que, je le sais bien, vous n'y êtes personnellement pour rien, mais le Gouvernement est solidaire — la commission m'a-t-elle prié d'élever ici une protestation solennelle, solennelle parce que publique, contre les méthodes actuelles du Gouvernement en matière de procédure parlementaire.

Vous nous saisissez au bénéfice de l'urgence de tous les textes importants : statut de la magistrature ; projet « sécurité et libertés », et, aujourd'hui, ces deux textes qui représentent, vous en êtes aussi conscient que nous, — les 140 amendements déjà déposés à la proposition de loi sur l'intéressement le démontrent — une conception tout à fait nouvelle en la matière, notamment en ce qui concerne le droit des sociétés. Tout cela, donc, se fait au bénéfice de l'urgence. Or, c'est une procédure que nous ne pouvons pas accepter parce qu'elle entraîne le dévoiement du système parlementaire bicaméral.

Monsieur le ministre, que vous le vouliez ou non, chaque fois qu'on a voulu porter atteinte au système bicaméral — une première fois avec le référendum de 1945, une seconde fois avec le référendum de 1969 — le peuple français a dit « non ». Il tient à l'examen bicaméral.

Bien entendu, il a été introduit une procédure exceptionnelle, une « sorte de secours », en quelque sorte, qui est le recours à la déclaration d'urgence, quand il y a vraiment urgence. Seulement, vous l'employez sans cesse et, là, la commission des lois se voit dans l'obligation de vous dire que ce système se traduit par une sorte de dévoiement du système bicaméral. En effet, monsieur le ministre, si nous avons bien connaissance des amendements de l'Assemblée nationale sur le texte du Gouvernement, jamais l'Assemblée nationale, elle, n'aura connaissance de nos propres amendements, si tant est que vous ayez l'intention d'user de ce qui n'est qu'une faculté — à savoir demander la réunion d'une commission mixte paritaire non plus après deux lectures dans chaque assemblée, ce qui permettrait à l'Assemblée nationale de prendre connaissance de nos amendements, mais après une seule lecture — droit, ou faculté renforcée, que vous confère la procédure de déclaration d'urgence.

C'est pourquoi je suis chargé de vous demander de n'en rien faire. Lors de l'examen du texte sur les fonds communs de placement qui était venu en discussion au Sénat au bénéfice de l'urgence, j'avais, en tant que rapporteur, demandé à M. Monory de ne pas faire surgir la commission mixte paritaire avant la seconde lecture à l'Assemblée nationale afin que tous nos collègues députés — et non pas seulement sept d'entre eux — puissent avoir connaissance de nos amendements. Aujourd'hui, je suis chargé de vous demander publiquement la même chose.

J'ajoute, sans vouloir trahir de secret, que je ne fais ici que rendre publique une démarche qui a été effectuée vendredi dernier, à la demande de la commission, auprès de M. le Premier ministre, par M. le président de la commission des lois que M. le président du Sénat avait bien voulu accompagner.

Selon nous, il n'est pas normal que nous ne puissions pas faire entendre notre voix, que le dialogue ne s'établisse pas avec l'autre assemblée et que nous risquions d'aller immédiatement en commission mixte paritaire avec tous les inconvénients que cela présente.

A propos du projet dont il s'agit, je voudrais vous démontrer, monsieur le ministre, à quel point cette déclaration d'urgence est gênante.

Actuellement, nous sommes saisis de deux textes : le premier, celui du Gouvernement, qui entend faire profiter les salariés d'un droit sur les réserves de la société ; le second, émanant de nos excellents collègues R. P. R. tant de l'Assemblée nationale que du Sénat, qui tend à faire bénéficier les salariés d'un droit supplémentaire sur le bénéfice net des entreprises. Et voilà qu'en raison de la déclaration d'urgence, notre commission des lois se trouve dans l'obligation de renoncer à élaborer une conciliation entre ces deux systèmes de participation !

Je sais bien que, peut-être, le Gouvernement préfère qu'elle ne l'ait point tenté, dans la mesure où cette dualité de textes n'est pas le fait du hasard mais résulterait, comme on le dit, de l'enchaînement de circonstances d'ordre politique, voire d'un certain échange — je ne veux pas, bien sûr, prononcer l'expression de marchandage — dans le cadre duquel la proposition de loi qui va venir en discussion n'aurait été inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale que parce des engagements auraient été pris.

Il est curieux, en effet, dès que l'on discute de ce texte, que l'on dise au rapporteur : « Ne vous fatiguez pas, les accords sont pris. » Sur le plan du travail parlementaire, monsieur le ministre, cela est infiniment choquant et nous ne pouvons l'accepter. Il y a deux systèmes de participation, nous dit-on. Avec le jeu des « je te vote ci, tu me votes ça », nous voici revenus aux temps les plus fâcheux de la IV^e République. Ce jeu, nous l'avons bien connu.

Je suis forcé de vous dire, au nom de la commission des lois, que c'est uniquement le recours à la procédure de l'urgence qui nous a empêchés de tenter de réaliser ce texte de conciliation et vous voyez que cela a tout de même des conséquences fâcheuses. Je suis chargé de vous dire que nous persistons à penser, nous, commission des lois, toutes opinions confondues, je crois, que l'élaboration de la loi, surtout dans ce domaine si complexe du droit des sociétés, lorsqu'elle tend à en modifier la nature de manière si importante — je fais, par exemple, allusion au titre III de la proposition de loi relatif à la présence dans les conseils d'administration à responsabilité minorée d'élus du suffrage universel des salariés — nous persistons à penser, dis-je, que la loi, surtout dans ce domaine et devant des problèmes aussi sérieux, est une chose trop grave pour que l'on puisse se borner à entériner des accords de convenance — électoralistes ou non, peu importe — entre des formations

politiques quelles qu'elles soient et quels que soient les liens que le rapporteur puisse avoir avec les uns et les autres et je ne dis pas à dessein avec les uns ou les autres.

Par conséquent, la commission a décidé, monsieur le ministre — il faut l'en excuser — de ne rien changer à ses habitudes, de ne tenir aucun compte de ces circonstances, de ces contingences circonstancielles, si tant est qu'elles existent, bien sûr, comme on se plaît à le dire. Elle a procédé comme toujours à une étude approfondie et objective du texte et ce n'est pas le résultat du scrutin de l'Assemblée nationale — après rectification de vote, elle n'a adopté la proposition de loi que par 223 voix contre 221 — qui eût été de nature à lui faire prendre une attitude différente.

La commission espère, ce faisant, rester fidèle à la tradition du Sénat et apporter sa contribution à la qualité du texte qui sortira de cette enceinte, qualité qui est la marque des travaux législatifs auxquels vous avez, mes chers collègues, l'habitude de procéder.

Si vous me le permettez, je vais maintenant faire un court rappel de la législation existante.

Dans quel cadre débouche ce texte, ces textes, devrais-je dire, car, au fond, ce que je dirai aujourd'hui, je n'aurai pas à le répéter demain ou après-demain ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il existe ou plutôt il devrait exister un actionnariat de participation. Des textes ont prévu la possibilité d'un actionnariat de participation pour les uns et d'un actionnariat salarié pour les autres. Quels sont ces textes ?

Il s'agit tout d'abord d'une ordonnance de 1959, qui met en place un système facultatif d'association et d'intéressement et des incitations fiscales. Le bilan de l'ordonnance de 1959 est demeuré fort modeste puisque six ans après, en 1965, sur les 202 entreprises groupant 104 000 salariés qui avaient conclu un accord d'intéressement, seules neuf d'entre elles, groupant 23 350 salariés, avaient choisi l'actionnariat. Voilà pour l'ordonnance de 1959.

Il s'agit ensuite de deux ordonnances du 17 août 1967.

D'abord, l'ordonnance n° 67-693 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion. Vous vous souvenez qu'elle institue un régime obligatoire de participation pour toute entreprise de plus de cent salariés, quelle que soit la nature de son activité et quelle que soit sa forme juridique. Pour les autres entreprises en dessous de cent salariés, ce régime est facultatif.

Qu'institue-t-elle ? Elle institue une réserve spéciale de participation. Je passe sur la méthode de calcul de la réserve spéciale de participation pour aller directement à son affectation. A quoi peut-elle servir ? Selon les accords de participation qui seront conclus avec les salariés dans le cadre de l'entreprise, à quoi peut-elle aboutir ? D'abord à l'attribution d'actions ou de coupures d'actions provenant déjà, monsieur le ministre, d'une incorporation au capital des réserves ou d'un rachat préalable par l'entreprise. Donc, plan d'actionnariat d'entreprise, actionnariat de participation. Cela, c'est l'actionnariat de participation. Ou bien affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un fonds que l'entreprise doit consacrer à ses investissements. Cela, c'est le compte courant bloqué, avec un intérêt. Enfin, possibilité de verser à des organismes de placements étrangers à l'entreprise comme les Sicav ou encore aux plans d'épargne d'entreprise.

La seconde ordonnance pose simplement un principe que vous allez retrouver dans toute la suite des choses : l'indisponibilité. Comme on a peur qu'aussitôt transformées en actions — si tant est qu'ils eussent l'intention de les transformer en actions — comme on a peur que les salariés aillent vendre ces actions, comme on a peur qu'ils aillent vendre les parts de plan d'épargne, on a prévu un blocage pendant cinq ans ; vous retrouverez toujours cette notion.

Les incitations fiscales sont les suivantes : premièrement, le salarié ne supporte pas d'impôt sur le revenu ; deuxièmement, l'entreprise, elle, a le droit de constituer une provision pour investissements égale à 50 p. 100 de la réserve de participation.

Par conséquent, l'Etat prend à sa charge 75 p. 100 de la participation, ce qui est considérable. Il a bien fait et ce n'est pas parce qu'il s'agit d'ordonnances que je m'élève contre ces mesures, bien au contraire. D'ailleurs, nous avions la possibilité, les uns et les autres ici, d'en combattre la ratification si nous l'avions souhaité. Ces ordonnances ont été ratifiées *proprio motu*, mais nous aurions très bien pu faire venir le débat.

Moi, je suis pour la participation. Seulement, je suis bien forcé aussi de constater les résultats et j'y viens : le problème est de savoir s'il faut s'obstiner ou non. C'est autre chose !

Par conséquent, l'Etat en a pris les trois quarts à sa charge, puisque la réserve spéciale vient en diminution d'impôts et que, simultanément, la société a le droit de constituer une provision pour investissement de la moitié de la réserve, ce qui revient à dire que 75 p. 100 proviennent de pertes de recettes pour l'Etat.

Citons enfin l'ordonnance relative aux plans d'épargne d'entreprise : on a institué, à l'intérieur de l'entreprise, des plans d'épargne, qui peuvent comprendre, d'ailleurs, le cas échéant, des actions de l'entreprise. Mais vous allez voir comme elles en comprennent peu !

Par conséquent, trois méthodes se présentent selon les accords de participation, selon les décisions des salariés : l'actionnariat, les plans d'épargne d'entreprise et les comptes courants bloqués.

Combien, à votre avis, sur le montant total de la réserve spéciale de participation, ont été transformés en actions en 1976, dernière année connue ? 0,54 p. 100 ! Soyons honnêtes, je vais y ajouter les actions des entreprises comprises dans le plan d'épargne d'entreprise puisque, dans ce dernier, vous pouvez trouver des actions diversifiées, dont celles de l'entreprise qui ne sont pas exclues : 0,75 p. 100, soit au total 1,29 p. 100.

Ce pourcentage a-t-il décliné ou augmenté depuis 1969 ? Il a décliné : 3,4, 1,25, 0,67 et 0,51. Par conséquent, il faut bien se rendre à l'évidence : il semble bien que les salariés ne veuillent pas de l'actionnariat de participation. Est-ce parce qu'il s'agit de l'actionnariat de participation ?

Je me suis fait communiquer les statistiques — je les ai oubliées dans mon dossier ; qu'on me le pardonne — qui font état du nombre d'actions conservées à l'issue du délai d'indisponibilité : 17 p. 100 des 0,54 p. 100 ! Par conséquent, la preuve est bien faite que, sur le plan de l'actionnariat de participation, ça ne marche pas. Nous sommes, j'en suis sûr, nombreux à le déplorer ici, mais c'est un fait.

C'est d'ailleurs propre à notre pays. Je ne crains pas de dire ici ce que je pense. La commission ne m'a pas chargé de le faire remarquer, mais, comme cela a été dit en son sein par certains de nos collègues, après tout, je ne fais que traduire ce que j'ai entendu. Pour beaucoup, cela provient de la manière dont le syndicalisme est compris dans notre pays, car, de l'autre côté du Rhin, en Allemagne, la situation est totalement différente. Cela mérite, me semble-t-il, d'être souligné. En Allemagne, on ne mêle jamais la politique au syndicalisme, ce qui est beaucoup plus simple. Il existe deux secteurs bien déterminés : la défense des droits des salariés, car tout le monde est travailleur, et la défense de leurs intérêts. On ne mêle pas, on ne compromet pas leurs intérêts en assurant ou en croyant assurer la défense de leurs droits. C'est ainsi que les syndicats allemands sont si riches : ils possèdent, de par le monde, beaucoup d'établissements divers, sans compter plus de 600 000 maisons à l'intérieur de l'Allemagne. C'est un exemple. Je suis convaincu que, dans d'autres pays, il doit exister d'autres, mais c'est celui dont je me souviens.

Voilà pour l'actionnariat de participation, mais on a pris aussi des textes sur les acquisitions d'actions par les salariés. Voyons très rapidement comment ce système a fonctionné.

Citons d'abord la loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscriptions ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. C'est ce que l'on appelle les « stock-options ».

Ils ne marchent strictement pas. Pourquoi ? Simplement parce que — je le rappelle pour mémoire, monsieur le ministre, car, lorsque vous m'avez fait l'honneur de me recevoir, je me suis permis de vous le dire — les frais de portage des « stock-options » ne peuvent pas être déduits des frais généraux.

C'est pourtant un système qui marche parfaitement aux Etats-Unis et qui, d'ailleurs, réglerait probablement tous les problèmes, car il n'y a pas de raison pour que cela s'arrête seulement aux cadres.

En France, cela ne marche pas, à cause notamment des frais de portage. Il y a, cependant, deux ou trois autres raisons.

Je vous signale à cet égard que le Sénat y a porté bon ordre dans une proposition de loi qui est depuis neuf ans dans les cartons de l'Assemblée nationale. Si vous pouviez intercéder — que dis-je ? — si vous pouviez disposer pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, puisque vous en êtes le seul maître — article 48 de la Constitution — le Sénat apprê-

cierait et l'industrie française, par conséquent ses cadres et ses agents de maîtrise, aussi. C'est pourquoi je me permets de vous en parler, à vous qui êtes ministre du travail, car tout le monde y trouverait son compte.

La loi sur les « stock-options » n'est donc pas appliquée. C'est dommage, car c'était un bon texte, à ces détails près.

Ensuite, il y a eu la loi du 27 décembre 1973 sur l'émission et l'achat d'actions réservées aux salariés. Vous vous souvenez qu'il y avait deux nouvelles techniques. En effet, nous sommes inventifs en France et nous inventons sans cesse des nouvelles techniques. Nous le ferons encore ce soir et demain pour essayer de rendre les salariés actionnaires. La première : on leur réserve une augmentation de capital. La seconde permettait à la société, ce qu'elle ne pouvait pas faire auparavant, de racheter ses propres actions.

M. le député Hamel, rapporteur de la commission spéciale, dont j'ai lu le rapport avec soin, nous a révélé que quatorze sociétés avaient, au 31 décembre 1978, proposé à leurs salariés un plan d'achat d'actions et que quatre seulement avaient procédé à une augmentation de capital réservée à leurs salariés.

Est-ce la faute des sociétés ? Est-ce la faute des salariés ? Toujours est-il que voilà un outil que nous nous sommes attachés, avec la conscience que chacun sait, que le Parlement tout entier, avec la conscience que chacun connaît, s'est attaché à mettre au point et qui finalement n'est pas utilisé.

Les réticences des salariés face à l'actionnariat ont alors incité le président Pompidou, si vous voulez bien vous en souvenir, à prendre une initiative dans certaines entreprises publiques. On s'est dit : « ce système ne marche pas dans les entreprises privées et c'est de leur faute ; on va l'instituer dans les entreprises publiques ».

Le président Pompidou a demandé au Gouvernement de déposer des textes, le premier sur la régie nationale des usines Renault, le deuxième sur les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, le troisième sur la S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A.

Pour la Régie nationale, il était prévu la distribution gratuite — tiens, déjà ! — d'actions au personnel dans la limite d'un quart du capital social bénéficiaire. En étaient bénéficiaires les membres du personnel qui avaient cinq ans d'ancienneté au 15 mars 1970. Notons par ailleurs l'indisponibilité de ces actions pendant cinq ans et l'impossibilité, parce qu'il ne s'agissait pas de dénationaliser les usines Renault, de les céder à quiconque autre qu'à l'Etat, à la Régie elle-même ou à ce fonds spécial de stabilisation qu'elle avait constitué à cet effet.

Comme tout le monde s'est précipité en même temps au bout de cinq ans pour vendre, on a enregistré une décote de 30 p. 100 sur les titres et encore parce que le fonds de stabilisation soutenait le marché autant que faire se pouvait ; 1 p. 100 des bénéfices nets de la Régie va dans ce fonds. Les cours se sont écroulés de 30 p. 100, ce qui est la preuve certaine que, là non plus, les salariés n'ont pas voulu, ne souhaitent pas devenir des actionnaires.

Il y avait les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. La loi du 3 janvier 1973 a eu un résultat analogue. Je passe pour aller plus vite.

Pour la S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A. est intervenue la loi du 4 janvier 1973. Là, monsieur le ministre, je ne voudrais pas être indiscret, mais je voudrais tout de même vous poser une question. Selon cette loi, pour la S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A., la distribution d'actions pouvait avoir lieu gratuitement — ah, déjà ! — en tenant compte de l'ancienneté et des responsabilités des salariés ou dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion. L'application est nulle. Pourquoi ? Parce que le décret d'application n'est jamais sorti. Ma question est la suivante : n'y croyiez-vous déjà plus — pas vous, bien sûr — entre la loi et le décret ? Les résultats que vous aviez dû constater avec tristesse comme nous tous, vous avaient-ils déjà conduits à ne pas sortir le décret ? Et dans ce cas-là, pourquoi aujourd'hui venez-vous nous proposer une loi de portée, certes, beaucoup plus générale ? Il y a là tout de même un précédent curieux et je voudrais bien savoir pourquoi ce décret n'a pas été publié.

Mesdames, messieurs, voilà le contexte. Vous me pardonnerez de vous avoir fait perdre un peu de temps à vous le résumer, mais il n'était pas forcément présent à l'esprit de chacun et il est bon de savoir dans quel esprit, pourquoi et pour quelle finalité nous délibérons.

Constatons que l'actionnariat de participation est un échec, que l'actionnariat de placement dans les fonds d'épargne d'entreprises est déjà un échec, un peu moindre il est vrai, et dans mon rapport écrit, dans le tableau de répartition de la réserve spéciale de participation, vous constaterez que les plans d'entreprises reçoivent quand même 16,58 p. 100 de la réserve spéciale de participation. Bien sûr, en général, les salariés vont tout vendre au terme du délai d'indisponibilité et ils préfèrent et de beaucoup, les comptes courants bloqués. Mais enfin, ce système marche un peu moins mal. Et n'oublions pas les S.I.C.A.V. Monory qui sont quand même une expérience intéressante du Gouvernement, pour laquelle d'ailleurs le Sénat a apporté un concours tout à fait actif. Cette expérience des S.I.C.A.V. Monory démontre qu'il y a probablement place pour un capitalisme populaire, pour un actionnariat de placement.

Ce n'est pas l'actionnariat de participation. Pourquoi donc ce système marche-t-il mieux ? En vertu d'un principe simple et de bon sens. J'ai parlé à beaucoup de syndicalistes avant de terminer ce rapport et ils m'ont dit : « Pourquoi voulez-vous que nous mettions tous nos œufs dans le même panier ! Les capitalistes mettent leur argent dans des sociétés et vont travailler ailleurs ; nous, nous travaillons dans des sociétés et nous voulons mettre notre argent ailleurs. » C'est peut-être du bon sens.

Quoi qu'il en soit, c'est une motivation et une raison. On ne peut pas faire boire quelqu'un qui n'a pas soif. Ce n'est pas possible. Les salariés n'en veulent pas.

Devant cette situation, on dit : « Ils en voudront quand même. » Là, nous nous trouvons en présence de deux thèses.

La première est celle de la proposition de loi ; elle a le mérite d'être fidèle à la pensée, première ; on augmente la réserve spéciale de participation de 25 p. 100. Nous y viendrons en détail lorsque nous parlerons de la proposition de loi. Quoi qu'il en soit, notons qu'elle donne des incitations nouvelles. Bref, c'est le quart, en plus, de la dernière chance.

La seconde méthode n'est pas nouvelle, puisqu'elle n'a marché ni chez Renault, ni à la S.N.I.A.S., ni dans les banques, c'est la distribution gratuite. « Ah ! Ils ne veulent pas de cette méthode ; eh bien ! ils vont l'avoir quand même. On va leur mettre gratuitement des actions dans leur poche et, au bout de cinq ans, ils s'y seront habitués, ils auront suivi la cote, regardé les cours, touché des revenus sans impôt. Ils s'apercevront bien, un beau jour, que, tout de même, en réalité, ils reçoivent quelque chose d'intéressant. »

Personnellement, je veux bien ; je veux bien que ce système marche demain alors qu'il n'a pas marché hier, mais je ne peux pas, au début de ce rapport, ne pas vous exposer quelle est la situation et vous dire que la commission des lois ne pense pas que le texte qui vous est présentement soumis trouvera une application sérieuse.

Cela dit, la commission ne veut en aucun cas risquer de compromettre une autre dernière chance, celle de la distribution gratuite des droits d'attribution, celle de l'attribution gratuite. Elle ne le veut pas, à condition qu'on ne se place ni en infraction avec la Constitution — ce que fait le texte — ni en contradiction avec le droit des sociétés ni que l'on bouscule ce droit. En effet, il faut que ces dispositions s'insèrent dans un système qui demeure cohérent avec lui-même.

Mesdames, messieurs, à partir de là, à partir du moment où a été élevée une protestation sur la procédure de l'urgence, avec l'espoir que je serai entendu, à partir du moment où j'ai fait l'historique des choses et démontré les motifs pour lesquels la commission ne croyait pas à ce système, la commission des lois n'a apporté que plus de conscience, précisément parce qu'elle n'y croit pas, à réécrire un texte et à faire en sorte que le texte réécrit ne soit en contradiction ni avec la Constitution ni avec le droit des sociétés.

Que dit ce texte, ou plus exactement que disait-il ? Car il faut voir ce qu'il disait, ce qu'il dit, et peut-être, si vous nous suivez, ce qu'il dira.

Que disait le projet initial du Gouvernement ? Il prévoyait la distribution obligatoire — reprenons pour quelques instants cette expression impropre — dans tous les sociétés cotées, facultative dans les sociétés non cotées de 3 p. 100 du capital nominal aux salariés avec un maximum de 5 000 francs par salarié — ce qui n'est pas énorme — par le moyen d'une augmentation de capital qui va être réalisée dans des conditions... Mais là je m'aperçois que je vais trop vite parce que c'est l'Assemblée nationale qui a prévu l'augmentation de capital dont je vous parle. Le projet initial était très peu

précis et tout se passait comme s'il s'agissait d'une expropriation d'utilité privée, en tout cas du moins pour les sociétés cotées et, par conséquent, avec indemnisation. De combien était cette indemnisation dans le projet initial ? De 100 p. 100, à la charge de l'Etat.

Distribution obligatoire dans toutes les sociétés cotées, distribution facultative dans les sociétés non cotées, c'est important parce que vous allez voir que l'effort financier de l'Etat s'amenuise au fur et à mesure que passe le temps. Et tout d'un coup — peut-être le Gouvernement a-t-il fait hâtivement ses comptes, c'est possible et à tout le moins il a ses raisons — on est passé d'une indemnisation à 100 p. 100 avec un champ d'application obligatoire à 65 p. 100 avec un champ d'application facultatif. Je parle des sociétés cotées — pour les non cotées, c'était de toute manière facultatif — et il y a forcément moins de chance pour que la faculté s'exerce à 65 p. 100 qu'à 100 p. 100.

L'Assemblée nationale — et c'est d'ailleurs pour cela que l'élaboration a été longue — s'est posé des problèmes d'ordre constitutionnel. Elle a contesté ce privilège exorbitant accordé aux salariés des sociétés cotées par rapport aux salariés des sociétés non cotées. Elle a dit : « Un travailleur reste toujours un travailleur. » Ce n'est tout de même pas parce qu'il est employé dans une société cotée qu'il est moins travailleur que s'il est employé dans une société non cotée, que je sache ! Alors, dans ces conditions, c'est l'inégalité des citoyens devant la loi, c'est un texte contraire à la Constitution. Voilà le premier motif pour lequel maintenant nous vient de l'Assemblée nationale un système qui n'est plus obligatoire pour les sociétés cotées et qui est toujours facultatif pour les non cotées ; maintenant, il est facultatif partout.

Il y avait d'ailleurs une deuxième raison pour laquelle la commission spéciale de l'Assemblée nationale ne pouvait accepter la disposition qui lui était proposée, c'est qu'à partir du moment où il s'agissait, à hauteur de 3 p. 100, d'une expropriation d'utilité privée, il fallait prévoir une indemnisation préalable. C'est ce que dit la Déclaration des droits de l'homme, visée dans le préambule de la Constitution, et vous savez tous que le Conseil constitutionnel attache autant d'importance — ses décisions l'ont montré — au préambule qu'aux articles eux-mêmes. Par conséquent, la créance de l'Etat étant échelonnée sur dix ans n'avait pas le caractère préalable que toute indemnisation de toute expropriation, fût-elle d'utilité privée, doit présenter.

Il nous arrive de l'Assemblée nationale un système différent, un système facultatif, quel que soit le type de société. Le Gouvernement, pour des raisons qui m'échappent — pourriez-vous nous les expliquer, monsieur le ministre ? — après avoir prévu 100 p. 100 pour une mesure obligatoire dans toutes les sociétés cotées, a troqué des dispositions contraires et doublement contraires à la Constitution — des dispositions contraires à la Constitution, cela se vend mal en général — contre une réduction de 35 p. 100 de l'effort de l'Etat.

J'ai oublié de vous poser cette question au cours des conversations privées que nous avons eues. Je le regrette, car cela m'eût permis d'éclairer le Sénat, mais je m'en réjouis parce que vous allez pouvoir l'éclairer vous-même.

Pour les sociétés non cotées, rien n'est changé : maintien d'une augmentation de capital, ce qui clarifie la situation. On sait ce que c'est ; cela ne pouvait pas se faire autrement.

J'en viens maintenant aux observations de la commission sur le projet de loi.

En premier lieu, ce texte est contraire au droit des sociétés et constitue une atteinte au droit de propriété des actionnaires. Vous comprenez très bien pourquoi. A partir du moment où la créance sur l'Etat, donc l'effort de l'Etat, n'est plus de 100 p. 100 de la valeur de négociation des actions — moyenne des soixante dernières bourses — mais seulement de 65 p. 100, il va falloir fatalement puiser dans les réserves. Or, à quelque majorité que ce soit et selon quelque quorum que ce soit, aucune assemblée générale extraordinaire que ce soit ne peut distribuer à quelqu'un qui n'est pas de la société ce qui est dans la société et appartient aux actionnaires. Sinon, c'est une atteinte au droit de propriété.

Seule une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire à 100 p. 100, non pas des présents mais des ayants droit, pourrait résoudre ce problème. Il n'en est pas question. Ne serait-ce qu'à cause des actions perdues, ce serait impossible.

Une assemblée générale extraordinaire peut supprimer aux actionnaires leur droit préférentiel de souscription. D'autres vont apporter de l'argent pour le développement ultérieur de la société. Parfait ! Il vaut mieux qu'il en soit ainsi.

L'assemblée générale extraordinaire agit dans l'intérêt de la société, mais aucune assemblée générale extraordinaire que ce soit ne peut supprimer le droit d'attribution. C'est ma première remarque.

Deuxième remarque : si l'augmentation de capital se réalise par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, ils sont, comme je vous l'ai expliqué, attribués gratuitement aux seuls actionnaires. Nous nous trouvons donc encore une fois devant un texte qui est contraire non seulement à la Constitution mais également au droit des sociétés.

En deuxième lieu, ce projet est contraire à l'idée de participation. Je n'ose pas me tourner vers M. le rapporteur de la commission saisie pour avis, ou plutôt si, mais je ne vois pas en lui en cet instant le rapporteur saisi au fond de la proposition de loi qui viendra en discussion demain. Il faut bien reconnaître qu'il y a une très grande différence, quoi qu'on en pense, entre la proposition de certains de nos collègues et le présent projet de loi. La proposition de loi prévoit l'actionnariat de participation, car il faudra bien que le salarié accepte de transformer son supplément de droit dans l'augmentation de la réserve de participation et même son droit ancien.

En troisième lieu, ce texte constitue une atteinte à l'*affectio societatis* hors duquel, monsieur le ministre, il n'y a pas de société. Tel que le texte est rédigé, on vous met gratuitement l'action dans votre poche, que cela vous plaise ou non. Dès lors, où est l'*affectio societatis*, qui constitue le fondement même de toutes nos sociétés ?

En quatrième lieu, il y a le gage. Ah, là, messieurs, le gage est quelque chose d'étonnant, il ne laisse pas de surprendre ! J'en parle d'autant plus volontiers qu'encre une fois le texte était déposé, monsieur le ministre, avant votre arrivée au ministère. Vous n'y êtes donc pour rien. Mais vous êtes solidaire du Gouvernement, c'est vrai. Dans mon propos, il n'y a cependant rien de désagréable pour votre personne, bien au contraire.

D'abord, le gage est contraire à la Constitution : s'agissant d'une taxe permanente, une disposition de cette nature ne peut pas figurer ailleurs que dans une loi de finances. De surcroît, en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, une telle disposition ne peut figurer dans une loi de finances qu'après qu'ait été appréciée l'ampleur de la charge. Or voilà une mesure ponctuelle, donnée une fois, paraît-il. Pourquoi ? Parce que, après les élections présidentielles, et de tous temps depuis que la République existe, quel que soit son numéro, on fait sortir les gens de prison quelques mois après, une loi d'amnistie étant votée, on lave les casiers judiciaires — ceux qui le permettent, bien sûr — et le jour de l'installation du Président de la République, les scolaires vaquent. (Sourires.) Ne sommes-nous pas en train de créer le précédent de la distribution de 3 p. 100 du capital de toutes les entreprises françaises dans les six mois qui précèdent l'élection présidentielle de 1981 ? Je n'en sais rien. Je laisse cette interrogation présente à votre esprit.

Quoi qu'il en soit, c'est 3 p. 100. Pourquoi d'ailleurs ce pourcentage ? Je me pose la question. Je comprends que ce ne soit pas 5 p. 100 car, dans ce cas, les salariés auraient eu le droit de déposer des résolutions au cours des assemblées générales. Je pense que c'est là le motif, mais ai-je raison ? Pourquoi 3 p. 100 et non pas 2 p. 100, 4 p. 100 ou plus ? Je n'en sais rien.

De toute manière, à partir du moment où la disposition est facultative — et elle l'est devenue — comment peut-on apprécier la charge ? On ne peut pas l'apprécier, c'est impossible.

En définitive, on ne peut pas évaluer la charge de cette opération occasionnelle. Elle n'est, en effet, qu'occasionnelle et rien ne nous permet de penser qu'elle pourra être répétée.

En revanche, la taxe va être définitive. S'il en est ainsi, elle ne peut figurer que dans une loi de finances, sans contrevenir à la Constitution ni à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il est permis de se demander aussi si ce gage n'est pas finalement contraire à la Constitution. En quoi consiste-t-il ? Il représente 5 p. 100 de tous les cadeaux d'entreprise et de tous les frais de réception. Bien ! Nature du gage : curieux ! De deux choses l'une : ou ces cadeaux d'entreprise sont inutiles, et cela arrive sûrement, ou ces frais de réception sont inutiles, ce qui arrive sûrement aussi, monsieur le ministre. Dans ce cas, c'est à la direction générale des impôts de faire son travail, et cela vous rapportera non pas 5 p. 100 mais 50 p. 100, qui seront réintégrés dans les bénéfices, et sans aucun texte. A

moins que ces cadeaux d'entreprise ou ces frais de réception ne soient nécessaires à l'expansion des entreprises; je pense notamment à toutes les firmes exportatrices qui ne peuvent pas ne pas recevoir leurs clients étrangers et qui ne peuvent pas non plus ne pas leur envoyer des cadeaux. Dans ce cas-là, la nature du gage est vraiment singulière, surtout en un temps où l'on cherche précisément à développer l'activité économique et, par tous les moyens, à préserver l'emploi.

Voilà donc une assiette peu facilement acceptable, probablement contraire à l'article 34 de la Constitution, parce que toutes les sociétés ne sont pas placées dans la même situation.

Cela dit, entre nous, monsieur le ministre, je trouve cette mesure quelque peu machiavélique. Pourquoi? Parce que quelqu'un qui aurait mauvais esprit — ce qui, bien entendu, n'est pas mon cas — pourrait dire: pour nous faire une fois cadeau de 3 p. 100 des actions de la société, il suffit de prélever 0,5 p. 100 sur les cadeaux que les sociétés se font les unes aux autres du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Vous pouvez être tranquilles: personne ici, j'en suis sûr, où que nous siégeons, ne dira cela. Mais vous pouvez être certains aussi que c'est sous cette forme que nous retrouverons les choses dans certaine presse politique, et c'est normal. Vous donnez là une arme que vous ne devriez pas devoir donner!

Je passe sur les autres difficultés juridiques.

Vous voulez absolument que l'assemblée générale extraordinaire soit réunie dans les six mois. Bien. Je comprends, nous comprenons tous pourquoi; j'allais dire: suivez mon regard! (Sourires.) Mais cela va coûter bien cher. L'assemblée générale d'une très grande société qui comprend 100 000 actionnaires coûte plus d'un million de francs. Je l'ai vérifié. Je ne citerai ici aucun nom, mais j'en ai six dans mon dossier. La moyenne est de 1 100 000 francs pour 100 000 actionnaires. Et encore, la croissance ne va pas selon une règle de trois.

Votre commission dit: il n'y a qu'à demander à l'assemblée générale ordinaire de définir une assemblée générale mixte, extraordinaire et ordinaire. Mais, bien entendu, pour que le bénéfice électoral du texte ne soit pas perdu, ce qu'il faut — vous voyez que la commission entre tout à fait dans le jeu du texte — c'est que le conseil d'administration ou le directoire ait pris sa décision en temps utile, c'est-à-dire dans les six mois suivant la promulgation de la loi, qu'il ait irrévocablement arrêté le projet de résolution à soumettre à l'assemblée générale, celle-ci n'ayant pas le droit de le changer par la suite, et qu'il ait été notifié à tous les salariés de la société.

Les salariés sont en droit de penser que l'assemblée générale acceptera et, par conséquent, ils peuvent voir l'avenir, si tant est que cette mesure les intéresse — j'ai malheureusement démontré le contraire — au travers de lunettes roses. Et il vaut mieux reporter, après la date que nous savons, la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement tenue pour cela. Il suffit de l'accoler à l'assemblée générale ordinaire. Le résultat sera atteint, et à meilleur coût.

Le projet de loi pose d'autres problèmes, notamment celui de la valeur de négociation des sociétés non cotées, qui sera appréciée par des experts. Ah! Cela va faire du travail pour tous les experts de France et encombrer quelque peu les tribunaux! La commission des lois a arrangé cela. La valeur des actions pourra être appréciée en divisant le montant de l'actif net comptable par le nombre d'actions. Pour les sociétés non cotées, il en sera donc ainsi, si vous voulez bien accepter cette proposition.

Il y a également le problème des obligations convertibles en actions, qui a été oublié, celui du rachat des actions, qui est très important et sur lequel j'aurai l'occasion de revenir, les problèmes des obligations échangeables et des fusions. Pour les assemblées générales de fusion ce n'est pas le nombre d'actions qui compte. Vous pouvez en avoir 100 000, 200 000 ou 300 000, vous ne disposez que de dix voix. Vous voyez donc comment la majorité peut se situer! On risque de mettre dans la poche du pouvoir syndical la clé de toutes les fusions.

Tous ces problèmes n'ont pas été vus; la commission des lois s'est attachée à les voir et à les résoudre.

Il est des sociétés qui, manifestement, ne peuvent pas et ne doivent pas entrer dans ce système. Ce sont celles dont la valeur de négociation est passée en-dessous de la valeur nominale. Il ne faut tout de même pas permettre aux salariés d'entrer dans des sociétés qui ne sont pas en bonne santé financière!

Il y a le problème des bénéficiaires, c'est-à-dire de la détermination des salariés qui y auront droit.

A l'origine, peut-être le Gouvernement avait-il bien fait — à demi-bien fait, nous semble-t-il, vous allez voir pourquoi — n'étaient concernés que les salariés français. L'Assemblée nationale a ajouté les salariés étrangers. Evidemment, le Président de la République, puisque tout part de là, n'avait jamais dit, le 14 juin 1978, qu'il fallait donner l'industrie de la France aux salariés étrangers.

Nous pensons qu'il faut en revenir aux salariés français, étant entendu que, du fait du traité de Rome et de l'article 55 de la Constitution, cela signifie *ipso facto* les salariés français et ceux de la Communauté économique européenne. Vous savez, en effet, que le traité a le pas sur la Constitution.

Alors, nous nous sommes efforcés d'apporter quelques corrections relatives à tous ces problèmes juridiques, ainsi que de modifier sur un point l'esprit du texte — je ne veux pas quitter cette tribune sans vous le dire.

Un très long débat s'est instauré, et j'espère ne pas commettre d'erreur en vous disant qu'à l'unanimité des présents moins deux voix contre, me semble-t-il — j'aperçois un collègue qui opine et si l'en remercie — la commission a estimé qu'il nous fallait, si l'on voulait réussir — et elle le veut — apporter sa contribution à la réussite, sinon elle n'aurait pas mis tant de soin à rechercher la rédaction du projet de loi.

A cet égard ne m'en veuillez pas, monsieur le ministre, lorsque je rapporte, de marques avec peut-être trop de dynamisme, les imperfections du projet de loi car, chaque fois que nous y trouverons de bonnes choses, je le marquerai de la même manière, et vous le constaterez au fur et à mesure de l'examen des articles.

Mais si nous nous sommes attachés à résoudre les difficultés, à récrire le texte sur beaucoup de points, c'est bien parce que nous aussi nous souhaiterions que cette ultime tentative réussisse.

Or nous sommes convaincus, à la majorité que j'ai dite, que si le problème est abordé comme cela a été fait, l'opération ne réussira pas.

Il a été dit en commission par un de nos collègues: « Ce qui est gratuit n'intéresse personne. Dès lors que l'on vous donne quelque chose gratuitement les choses étant ce qu'elles sont... » — et je les ai évoquées tout à l'heure — « ... ou c'est que cela ne coûte rien, sinon on ne vous le donnerait pas, ou bien c'est parce que l'on ne peut pas faire autrement, parce que, dans le cas contraire, à nouveau, on ne vous le donnerait pas. » Tels sont les propos dont la commission craint qu'ils ne soient tenus.

En revanche, si l'on peut acheter pour dix francs ce qui vaut cent francs simplement par le fait qu'on est salarié dans l'entreprise, alors peut-être — mais ce n'est pas sûr — existe-t-il une chance.

Jusqu'à maintenant, on a employé la réserve spéciale de participation, qui n'est rien d'autre qu'un salaire différé, avec l'espoir qu'on voudra bien ne pas la toucher sous forme de salaire et conserver les actions. Mais dans l'utilisation de cette réserve spéciale de participation, il ne s'agit que d'employer à 100 p. 100 les droits individuels pour acheter des actions à leur prix.

La distribution gratuite d'actions, monsieur le ministre, vous l'avez déjà essayée chez Renault, à la S.N.I.A.S., etc.

L'achat à plein prix grâce au supplément de salaire qu'est l'intéressement par la réserve spéciale de participation, on l'a essayé et nous ne voyons pas d'obstacle à ce que l'on poursuive dans cette voie, à condition également que le texte soit bien conforme au droit des sociétés — nous verrons cela par la suite.

La distribution gratuite, cela aussi a été inventé, mais il est une chose qui ne l'a pas été, c'est l'achat à bas prix.

A partir du moment où il existe un plancher de 5 000 francs, demander au salarié d'y mettre 10 p. 100, soit 500 francs, avec des modalités de paiement, sur trois mois par exemple, c'est peut-être possible; c'est tout au moins ce que pense votre commission des lois.

M. Christian Poncelet. Cela existe!

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'ailleurs l'*affectio societatis*...

M. Christian Poncelet. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation du rapporteur.

M. Christian Poncelet. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de m'autoriser à intervenir à ce moment du débat.

Si mes souvenirs sont exacts, la loi de 1973 permet précisément ce que vous souhaitiez voici un instant, à savoir la possibilité pour un conseil d'administration d'offrir, par augmentation de capital, des actions de la société à un tarif préférentiel, étant entendu qu'il appartient aux salariés de les acquérir à ce taux soit en puisant dans la réserve du fonds de participation, soit directement. Donc ce souhait est déjà exaucé par la loi de décembre 1973.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Poncelet, en théorie vous avez raison, mais en pratique, vous avez tort ou, tout au moins, l'application n'est pas possible. Pourquoi ? Parce que l'Etat n'est pas là pour supporter la différence et que les sociétés n'ont pas l'intention de payer 90 p. 100. Tel est le problème.

Les sociétés ont bien tenté de faire ce que l'on appelle des « plans d'achat d'actions », mais ceux-ci n'ont jamais permis d'atteindre le niveau où l'on pourrait aller grâce à la participation de l'Etat.

Voilà pourquoi la commission des lois, à la majorité que j'ai dite, propose, au lieu de 65 p. 100 pour l'Etat et de 35 p. 100 pour les sociétés, qu'il s'agisse de 90 p. 100 à la charge de l'Etat — ce qui est loin des 100 p. 100 prévus à l'origine dans un régime obligatoire, puisque ce ne sera que 90 p. 100 dans un régime facultatif — et de 10 p. 100 à la charge du salarié.

La commission espère, ce faisant, que vraiment ce dernier se dira tout de même : « J'ai acheté 10 ce qui, le jour même, valait 100. Maintenant, cela continue et la cote monte : j'en suis à 130, 140, 150. Tout de même, c'est intéressant. » Il existe une chance qu'il se renseigne, au moment où il se rendra à la banque pour y retirer de l'argent ou déposer le chèque représentant son salaire, en demandant : « A propos, que valent ces actions ? » Constatant le résultat, il se dira : « Tout de même, ces 10 p. 100, je les ai bien placés, et j'ai eu le droit de faire cette opération parce que je suis salarié. »

Cela ne se rapproche-t-il pas davantage de la participation que le texte actuel sans pour autant rejoindre la participation visée dans la proposition de loi que nous examinerons ensuite ?

J'ajoute, bien entendu — je m'aperçois que j'ai oublié de le dire — que nous avons prévu pour le gage une disposition extrêmement simple, à savoir : « Les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées par des lois de finances. » Quand ? Lorsque l'Etat le voudra, c'est-à-dire quand il aura pu mesurer la charge et, par conséquent, qu'il pourra nous proposer une taxe assise, nous l'espérons tout au moins, sur une assiette qui soit moins contre nature.

Je me résume. *A priori*, compte tenu de l'expérience nous ne croyons pas en la mesure.

Ce n'est pas un problème d'appartenance politique. Certaines formations politiques sont peut-être contre ; en revanche, nombreuses sont celles qui ne peuvent être, car il existe des hommes qui souhaitent s'efforcer de modifier les rapports sociaux, que pour une forme de participation.

Aussi, monsieur le ministre, nous ne nous croyons absolument pas en droit de demander au Sénat de repousser ce texte. Bien au contraire, nous souhaitons que le Sénat l'adopte, mais dans des conditions qui soient à nos yeux les plus opérationnelles possibles pour assurer le succès de la mesure.

J'ai cité les termes mêmes du Président de la République : « Le Gouvernement prendra prochainement des mesures pour proposer au Parlement... » Eh bien ! c'est au Parlement de prendre ses responsabilités. Nous sommes là non pas pour accepter tout ce que l'on nous propose, mais pour parfaire ensemble les textes.

Je voudrais, au moment où je quitte cette tribune, dire que si, à certains moments, j'ai pu me montrer quelque peu abrupt, je vous prie de ne pas en conserver la mémoire. Dans quelques instants, je vais regagner le banc de la commission et ce sera dans un esprit tout à fait constructif.

En effet, nous souhaitons que ce projet de loi, qui est probablement l'un des deux textes de la dernière chance, soit adopté, mais nous désirons qu'il le soit dans des conditions opéra-

tionnelles afin qu'il existe une chance d'aboutir à ce que beaucoup d'entre nous souhaitent, d'où les 10 p. 100 d'engagement des salariés, indépendamment des nécessités constitutionnelles qui s'y attachent.

En outre, nous souhaitons, bien sûr, que le Sénat prenne garde, en adoptant la mesure, de ne pas compromettre son œuvre législative, c'est-à-dire tout ce qu'il a fait en matière de droit des sociétés depuis quatorze ans, et nous voudrions qu'il n'en veuille pas à la commission des lois lorsqu'elle viendra, pour ce qui apparaîtra comme étant des détails d'ordre juridique, mais qui auront leur importance, retenir pour quelques instants son attention.

Pour ce qui me concerne, j'ai le sentiment d'avoir retenu la vôtre pendant trop longtemps et je veux vous remercier de la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu me la prêter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et de l'U.C.D.P., ainsi que sur de nombreuses travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon cher collègue, voilà plus de deux ans, comme le disait d'ailleurs tout à l'heure M. Dailly, le 14 juin 1978, le Président de la République annonçait son intention de « rendre les Français propriétaires individuels de la France... par une plus large diffusion de la propriété des grandes entreprises ».

A la suite de cette déclaration, le Gouvernement déposait devant l'Assemblée nationale, le 6 novembre, un projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. Or, comme on vient de vous le dire et comme vous pouvez le constater, le Parlement vient seulement d'engager la discussion sur ce texte. Pourquoi de tels délais, pourquoi un tel retard ? Parce que ce projet de loi a suscité les critiques et les réticences les plus diverses, tout à la fois de ceux qui sont attachés à l'idée de la vraie participation et qui ne retrouvaient guère la trace de son esprit, mais aussi de tous ceux qui, syndicats ouvriers, syndicats de cadres, organisations patronales, sont extrêmement attentifs et réservés sur toute initiative touchant à la vie des entreprises.

Il était bien certain que le texte qui était proposé, en organisant une distribution d'actions obligatoire, unique et exceptionnelle de 3 p. 100 du capital des seules sociétés cotées en bourse, d'ailleurs financièrement florissantes, ne semblait guère répondre à l'attente ni des uns ni des autres.

Il s'agit, certes là, d'un geste sans doute inspiré par des sentiments généreux, mais qui ne trouve pas sa place parmi les mécanismes destinés à mettre en œuvre la participation.

Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement puisque la participation n'est pas, ne peut pas être un don gratuit et ne peut en aucune manière s'octroyer ?

En effet, mes chers collègues, la participation, c'est d'abord et surtout un état d'esprit, une conception globale de la société appliquée à l'entreprise, une volonté de rendre à chaque homme, à chaque femme, inséré dans un réseau de contraintes professionnelles, la possibilité d'avoir « son mot à dire » sur son travail, sur l'organisation de celui-ci et sur l'organisation générale de l'entreprise. Ecouter, mais aussi être écouté, se sentir responsable parce que l'on détient une part de responsabilité, devenir en somme un citoyen économique à part entière, c'est cela la participation.

Certes, la participation passe par l'actionnariat comme elle passe par l'intéressement aux bénéfices, par la participation aux responsabilités dans les collèges où se prennent les décisions, par la détermination concertée des conditions de travail au niveau de l'atelier. Mais si l'actionnariat représente l'une des voies d'accès à la participation, ce doit être alors un mécanisme en quelque sorte, si vous me permettez d'employer cette expression, « branché » sur l'intéressement et permettant la diffusion progressive du capital de l'entreprise à ses salariés, au rythme de son développement.

En tout état de cause, il ne peut s'agir de la distribution, une fois pour toutes, d'une fraction, par ailleurs relativement faible, du capital de quelques sociétés.

Pour les salariés, la différence est évidente : d'un côté, il y a une prime, toujours « bonne à prendre », bien que difficilement réalisable ; de l'autre côté, il y a la juste contrepartie de

l'effort fourni, un gain qui s'accroîtra si croît la prospérité de l'entreprise et, par là même, une incitation à s'intéresser davantage au fonctionnement de celle-ci.

C'est d'ailleurs pour progresser dans ce sens que la proposition de loi sur l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont nous débattons ultérieurement, proposera des initiatives résolument novatrices.

Mais revenons à l'analyse de l'actuel projet de loi dont la commission des affaires sociales a été saisie pour avis.

Le projet initial a été profondément bouleversé. Il semble indispensable d'en examiner les caractéristiques essentielles avant d'exposer les principales dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale en même temps que les observations et modifications les plus importantes que notre commission vous invite ensuite à y apporter.

Si ce texte a pu être largement remanié par l'Assemblée nationale, c'est, il faut le reconnaître, à la suite d'une longue concertation entre les membres de la commission spéciale de l'Assemblée nationale et le ministre du travail.

Notre commission et son rapporteur, qui a été associé à ces négociations, tiennent, à cet égard, à rendre un hommage tout particulier à celui qui, voilà deux ans, entreprenait avec les membres de l'Assemblée nationale la tâche, ô combien difficile, d'améliorer ce texte, si éloigné du grand dessein de la participation et dont il fut toujours un ardent défenseur. Je veux parler du ministre du travail d'alors, Robert Boulin.

Que soient ici exprimés, une fois encore, tout notre respect et toute notre gratitude pour le souci constant de conciliation qui l'a animé. Il a su écouter et prendre en compte les observations, les suggestions et les avis émis par les parlementaires.

C'est avec tristesse que planera sur ce débat le souvenir d'un homme tout dévoué au bien public et trop tôt disparu. Est-il nécessaire de souligner combien nous avons retrouvé en son successeur, auprès de vous, monsieur le ministre, la même volonté de dialogue, à laquelle nous tous, parlementaires, sommes particulièrement sensibles ?

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, ont été exposées les différentes critiques apportées au projet initial du Gouvernement. C'est pourquoi le rapporteur de la commission des affaires sociales ne reviendra pas sur l'ensemble de celles-ci.

Mais il lui paraît toutefois indispensable d'insister sur deux points qui montrent, à l'évidence, combien ce projet avait été conçu initialement dans un esprit technocratique et sans qu'aient été perçues ni même entrevues toutes les implications qui pouvaient en résulter.

Quelle était en effet, à l'origine, l'économie du projet de loi ? Il prévoyait, on vous l'a longuement expliqué tout à l'heure, la distribution, par les sociétés cotées en bourse, de 3 p. 100 de leur capital à leurs salariés de nationalité française.

Le financement de cette distribution était entièrement supporté par l'Etat grâce à la mise en jeu d'un mécanisme d'indemnisation. Celle-ci reposait sur une évaluation des actions distribuées, fondée sur la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse, et surtout s'effectuait non pas au moyen du versement d'une indemnité préalable, mais par l'inscription à l'actif des sociétés d'une créance sur l'Etat remboursable sur dix ans.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre, car il a déjà été abondamment démontré, sur le caractère inconstitutionnel d'une telle disposition, puisque, selon l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, toute expropriation — et, par son caractère obligatoire, cette distribution en était une — doit donner lieu à une juste et préalable indemnisation. Etait-elle juste ? On pouvait en débattre. En tout cas, elle n'était pas préalable.

On peut donc s'étonner qu'il ait pu être envisagé de présenter des dispositions de cette nature au Parlement. On peut aussi s'étonner que les auteurs de ce projet n'aient pas imaginé quel usage pourrait être fait du mécanisme qu'ils entendaient mettre en place.

Quel dangereux précédent, en effet, que cette distribution d'actions gratuite, financée par l'Etat, si son inconstitutionnalité avait échappé à la vigilance des parlementaires et si elle avait été adoptée telle quelle !

Supposons qu'une nouvelle opération de ce genre eût été décidée par la suite et qu'elle eût porté, non plus sur 3 p. 100 du capital, mais sur 100 p. 100, admettons même 102 p. 100, pour la commodité des calculs, donc sur 102 p. 100 du capital

— j'y insiste — de toutes les sociétés cotées en bourse. Cela aurait permis à l'Etat, ou à tout autre organisme qui aurait voulu s'y substituer, de prendre le contrôle de toutes ces sociétés, dans des conditions financières au demeurant telles que la réalisation d'un tel projet eût été facile. Il ne s'agit pas de politique-fiction, c'est tout à fait plausible.

En effet, le financement de cette distribution de 3 p. 100 était évalué, dans le projet initial, à 5 milliards de francs sur dix ans, soit 500 millions de francs par an ; 102 p. 100 représenteraient trente-quatre fois plus, soit 170 milliards de francs, c'est-à-dire 17 milliards par an.

Il s'agit là, chacun d'entre nous en a conscience, d'une somme importante, certes, mais relativement modeste. Si on la compare à la masse du budget de 1980, elle représente, par exemple, les crédits du ministère des universités et aussi, ce qui est beaucoup plus grave — car un déficit se subit, mais doit aussi résulter d'une décision délibérée — à peine 57 p. 100 du déficit budgétaire.

On peut donc se féliciter que le caractère inconditionnel de cette mesure ait été mis en évidence à temps.

Ce n'est pas tout. En effet, non seulement ce texte aboutissait à mettre en place un système d'indemnisation que j'oserais qualifier de « diabolique », mais encore le financement de ce système reposait sur un mécanisme qui frisait — je vous prie de m'excuser le terme — l'inconscience ou tout au moins la provocation.

En effet, deux gages étaient prévus : l'institution d'une taxe sur les cadeaux et frais de réception et l'augmentation de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés qui ne font pas de bénéfices.

Il s'agirait donc, au moins pour la moitié, de faire supporter la charge de cette opération aux sociétés les moins prospères et sans doute souvent les plus petites. Or le produit de cet impôt, dont l'objet était, certes, d'indemniser indirectement les actionnaires des entreprises intéressées, venait, en dernière analyse, augmenter les ressources propres de ces sociétés, c'est-à-dire les plus importantes et les plus florissantes.

On voit, sans qu'il soit nécessaire d'insister, ce que ce mode de financement pouvait avoir de paradoxal et de dangereux et l'on comprend pourquoi le Gouvernement et l'Assemblée nationale se sont mis d'accord pour apporter à ce texte les modifications indispensables qu'il exigeait.

Abordons maintenant ces modifications. En premier lieu, c'est là le point le plus important, le dispositif prévu par le projet de loi devient facultatif. Parallèlement, il est étendu à toutes les sociétés cotées et non cotées alors que, dans le texte initial, toutes les sociétés cotées, mais elles seules, devaient procéder à cette distribution.

Le texte modifié aménage un système facultatif ; la seule obligation, désormais, est de réunir — dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi s'il s'agit de sociétés cotées ou bien au cours de l'un des deux premiers exercices après cette promulgation pour toutes les autres sociétés — une assemblée générale extraordinaire qui décidera s'il y a lieu ou non de procéder à une distribution d'actions.

Sans obligation, plus d'indemnisation, ce qui est particulièrement important, compte tenu des inconvénients que je viens de rappeler.

A l'indemnisation est substitué un système d'incitation, l'Etat acceptant de financer à concurrence de 65 p. 100 les distributions que les sociétés voudront consentir au profit de leurs salariés.

La prise en charge par l'Etat est donc non plus totale, mais limitée à 65 p. 100. Hélas, le mode de financement reste largement inspiré de celui du projet initial.

En effet, bien qu'il s'agisse d'une distribution unique et exceptionnelle, le mode de financement admis demeure celui de la reconnaissance par l'Etat d'une créance remboursable sur dix ans.

On peut s'étonner qu'un système engageant les finances publiques sur une si longue période ait été retenu. Il n'a guère été utilisé jusqu'ici, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, quand il s'agissait de faire face à un grand effort de solidarité nationale, par exemple la réparation des dommages de guerre ou l'indemnisation des rapatriés d'Algérie.

Il paraît, en revanche, presque dérisoire de mettre ainsi en jeu le crédit de l'Etat alors qu'il s'agit d'une simple distribution d'actions à caractère tout à fait ponctuel.

Il ne peut être question de revenir sur le mode de financement adopté, à moins de prendre la responsabilité de remettre en cause le projet, mais tel n'est pas du tout, mes chers collègues, l'objectif de la commission des affaires sociales.

Puisque créance il y a et créance il devra y avoir — je rappelle qu'elle sera remboursable sur dix ans — il se pose le problème du taux d'intérêt qui doit être versé aux titulaires de cette créance.

La solution proposée consiste à faire référence à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue par le projet.

Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les obligations garanties par l'Etat sont actuellement émises à un taux qui avoisine les 14,5 p. 100. Est-il de bonne gestion d'engager les finances de l'Etat pour dix ans sur la base d'un taux aussi élevé ?

En revanche, bien que cela paraisse peu probable — mais sait-on jamais lorsque l'on est confronté à un processus inflationniste analogue à celui dans lequel notre économie nationale est engagée ! — si les taux d'intérêt devaient monter encore, ne serait-il pas inéquitable vis-à-vis des entreprises de ne leur accorder qu'un taux inférieur fixé *ne varietur* ?

C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous propose de substituer à ce taux fixé une fois pour toutes un taux établi sur les mêmes bases mais révisé annuellement afin de tenir compte des fluctuations qui pourraient intervenir au cours de cette période de dix ans.

Ce n'est pas seulement parce qu'il est en contradiction avec le mode de financement retenu, avec toutes les conséquences que nous venons d'examiner, que le système de distribution qui nous est proposé — distribution, je le rappelle, de 3 p. 100 du capital des sociétés en une seule fois — que ce système pose un problème. C'est tout d'abord en lui-même à cause de son caractère ponctuel.

Le fait que cette distribution devienne désormais facultative, qu'elle soit étendue à tous les salariés quelle que soit leur nationalité — sur ce point, la commission des affaires sociales accepte la modification apportée par l'Assemblée nationale, ce n'était que justice — ne change en rien le fond des choses. Elle restera un événement exceptionnel, passager et, on peut le craindre, vite oublié !

En effet, elle ne s'intègre pas dans un tout cohérent, comme les différentes formes de participation. Celle-ci, on ne le répètera jamais assez, se traduit par la mise en place de mécanismes permanents pour développer progressivement l'information, le rôle et l'action des salariés dans leur entreprise.

Cependant, la commission des affaires sociales, soucieuse de faire référence, autant que faire se peut, à ces mécanismes, a jugé bon de prévoir une incitation en faveur des entreprises qui accepteraient d'utiliser comme clé de répartition des actions distribuées aux salariés, dans le cadre de ce texte, celle déjà appliquée dans les accords de participation qu'elles ont préalablement conclus avec leur personnel. Cette incitation consisterait en une augmentation du pourcentage versé par l'Etat à la société, pourcentage qui serait porté de 65 à 75 p. 100 de la valeur des actions distribuées.

Le texte du projet prévoit des règles de répartition qui s'effectueraient à l'intérieur d'un « écart maximum de un à trois, par référence au salaire perçu et à l'ancienneté des salariés de l'entreprise ». Dans le cas où les entreprises choisiraient cette formule, bien entendu, le montant de la créance sur l'Etat resterait égal à 65 p. 100.

Une autre disposition du texte remanié par l'Assemblée nationale a été considérée comme peu réaliste par la commission des affaires sociales, c'est celle qui vise les conditions dans lesquelles les sociétés sont amenées à décider de procéder à une distribution d'actions. Le rapporteur de la commission des lois s'est suffisamment appesanti sur cette question pour que je n'y insiste pas longuement.

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer, il existe une obligation pour les sociétés, dans le cadre de ce projet désormais facultatif, celle de respecter les délais fixés par le texte pour la convocation des assemblées générales extraordinaires qui, seules, doivent se prononcer en faveur ou non de la distribution.

Ce délai est de six mois à compter de la promulgation de la loi pour les sociétés cotées en bourse. Les autres sociétés disposent d'un délai plus long : les deux premiers exercices après la promulgation de la loi.

Cette règle, on vous l'a excellemment exposé, est bien contraignante et bien excessive par rapport à l'objectif recherché car elle impose à toutes les sociétés cotées de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en dehors de la période habituelle de tenue des assemblées générales ordinaires, même lorsqu'il ne s'agit, pour celles-ci, que de se prononcer négativement et de dresser un constat de carence, ce qui est tout de même invraisemblable.

On ne peut, en effet, ignorer — et vous les avez signalés, monsieur le rapporteur de la commission des lois — le coût et la lourdeur d'une telle opération pour les sociétés, en particulier pour celles dont le capital est largement réparti dans le public.

Il n'est pas possible d'imposer cette formalité à toutes ces sociétés, et notamment à celles qui, pour finir, décideraient de ne pas faire bénéficier leurs salariés de cette distribution. Telle est du moins la position de notre commission des affaires sociales.

C'est pourquoi elle vous propose une autre procédure : il reviendrait au conseil d'administration ou au directoire de décider du principe de la distribution. Cette décision devrait intervenir dans un délai de quatre mois après la promulgation de la loi.

En cas de décision positive, et dans un nouveau délai de quatre mois à compter de celle-ci, cette décision devrait être ratifiée par une assemblée générale extraordinaire.

Si le conseil d'administration ou le directoire prenait, au contraire, une position négative, il aurait la possibilité de ne convoquer l'assemblée générale extraordinaire qu'à la date où le tient normalement l'assemblée générale annuelle.

Dans cette hypothèse, et afin de respecter le principe de la souveraineté de l'assemblée générale extraordinaire, si les actionnaires décidaient de ne pas suivre la position de leur conseil — ce qui est évidemment une hypothèse d'école — la société aurait la possibilité de procéder à cette distribution, dans de nouveaux délais. Elle devrait, à cet effet, porter à la connaissance des salariés le nombre d'actions qui leur seraient attribuées dans les trois mois suivant la décision de l'assemblée.

Mais, ne nous faisons pas d'illusions ! Toutes ces modifications ne changent en rien la nature du projet. Or, je le répète, ce qui est inadéquat, ce qui pose un problème, c'est la forme que revêt une telle distribution, c'est son caractère ponctuel, qui fait douter de son intérêt, voire de son utilité.

Quels effets s'en feront encore sentir dans cinq ans, dans dix ans, alors que la charge de son financement continuera à peser sur le budget de l'Etat jusqu'au terme de cette période de dix ans ?

Gardons-nous des chimères et des utopies. Ce n'est pas en un jour — n'est-ce pas, monsieur le rapporteur de la commission des lois ? — que les salariés adopteront un comportement d'actionnaires. Vous le savez bien, monsieur le ministre, vous qui nous avez rappelé, en commission, le nombre, hélas important — près de la moitié — de salariés qui se défont de leurs actions dès la fin de la période d'incessibilité.

Ce dispositif, on peut le craindre, ne sera malheureusement pas l'amorce d'un grand mouvement en faveur de l'actionariat.

L'avenir nous le dira !

Mais afin qu'un bilan valable de cette opération puisse être établi, votre commission souhaiterait que le Parlement puisse faire le point lorsque tous les mécanismes mis en place auront fait sentir leurs effets.

L'Assemblée nationale a déjà adopté le principe d'un rapport qui devra être déposé avant le 31 décembre 1983. Ce rapport fera connaître le nombre d'entreprises ayant choisi de procéder à une distribution de leurs actions et, par là-même, le nombre de salariés qui en auront effectivement bénéficié.

Mais votre commission des affaires sociales souhaiterait en outre savoir combien de ces salariés resteront actionnaires à la fin de la période d'incessibilité. A cette intention, elle vous propose que soit établi, avant le 31 décembre 1987, un second rapport, qui prenne en compte la période d'incessibilité et permette ainsi une analyse plus précise du comportement des salariés et des résultats obtenus.

Venons-en maintenant au problème du gage.

Comme nous l'avons vu, le texte initial prévoyait deux gages : l'institution d'une taxe sur les cadeaux et les frais de réception des entreprises et l'augmentation de l'impôt forfaitaire annuel sur les sociétés qui ne font pas de bénéfices.

L'augmentation de l'impôt forfaitaire a été abandonnée : le fait que la distribution d'actions soit devenue facultative s'est, en effet, traduit par une diminution du coût de l'opération — sans compter que l'indemnisation est remplacée par une incitation au taux de 65 p. 100.

Il est vrai que le Gouvernement n'a pas complètement renoncé à cette augmentation de l'impôt forfaitaire sur les sociétés qui ne font pas de bénéfices puisque nous aurons l'occasion de la retrouver lors de l'examen de la proposition de loi n° 1167, relative à l'intéressement des travailleurs. Mais cela, c'est une autre affaire, dont nous aurons l'occasion de parler prochainement.

Reste donc, pour servir de gage à ce projet de loi, la taxe annuelle de 5 p. 100, assise sur les dépenses de cadeaux et de frais de réception visés par l'article 39 du code général des impôts. Cette taxe ne serait pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Ce gage a soulevé un très grand nombre d'objections, dont la première — vous avez entendu tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois insister sur ce point — est celle de son existence même. On peut s'étonner, en effet, que le Gouvernement ait cru nécessaire de prévoir un financement dans le texte même du projet de loi. C'est là une procédure qui n'est guère conforme à l'esprit et au texte des ordonnances de 1959. C'est à la loi de finances qu'il revient de décider la création d'une telle imposition.

Cette seule considération suffirait, à elle seule, à justifier la position de votre commission des affaires sociales, qui est de vous proposer la suppression de ce gage.

Mais cette taxe soulève encore bien d'autres critiques : il apparaît tout à fait inopportun d'assurer dès maintenant un tel financement. Il s'agit désormais, je le rappelle, d'un texte à caractère facultatif ; on ne pourra donc connaître le montant des crédits nécessaires qu'une fois que la plupart des sociétés auront arrêté leur décision. Or, elles ne le feront, au plus tôt, que dans le courant de 1981.

Ne perdons pas non plus de vue le fait que les premiers financements correspondront aux premiers remboursements annuels des créances ; ils n'interviendront par conséquent qu'un an après l'inscription de ces créances au bilan des sociétés, soit, au mieux, en 1982 — et je suis, je crois, très optimiste en prévoyant cette date !

Il est donc inutile de mettre en recouvrement cette taxe dès le budget de 1981, à moins de vouloir l'utiliser pour alimenter le budget général, ce qui serait d'ailleurs de stricte orthodoxie budgétaire.

On ne voit pas non plus pourquoi serait instituée une taxe permanente alors qu'elle a pour objet de financer des dépenses qui ne s'étaleront que sur dix ans. Il aurait fallu, en tout état de cause, prévoir la cessation de sa perception au terme de ces dix années.

Enfin, et c'est là l'essentiel, votre commission des affaires sociales est tout à fait hostile à l'institution d'une taxe de cette nature, dont les incidences économiques risqueraient d'être particulièrement néfastes. En effet, qui toucherait-elle ? Plus spécialement les entreprises qui font un gros effort de publicité et de relations publiques, notamment pour réaliser des exportations.

De plus, elle frapperait, indirectement, les entreprises qui produisent ces objets publicitaires. Or n'oublions pas que ce secteur industriel fait vivre plus de 200 000 personnes et qu'il est constitué en majorité de petites et moyennes entreprises.

Voici autant de raisons pour lesquelles votre commission vous propose de supprimer ce gage, on ne peut plus discutable.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de votre commission des affaires sociales. Elles sont bien nombreuses, et les critiques ne le sont pas moins à l'encontre de ce texte, malgré les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

De son côté, votre commission vous propose un certain nombre d'amendements ; elle vous propose aussi, malgré les réserves exprimées par son rapporteur, d'adopter ce texte.

Certes, il est loin d'être satisfaisant. Nous voyons bien ce que l'on peut considérer comme ses défauts majeurs : le caractère exceptionnel de cette distribution d'actions et l'étalement de son financement sur dix ans.

En outre, nombre de questions demeurent sans réponse. Combien de salariés bénéficieront de cette distribution ? Combien

d'entre eux auront encore en leur possession les actions qui leur auront été distribuées après deux ans, après quatre ans, après dix ans ?

Dans ces conditions, à quoi aura abouti cette distribution d'actions, dont le principe et les modalités vous sont proposés aujourd'hui ? Au bout du compte, à un cadeau financé en partie par l'Etat et qui bénéficiera aux salariés de quelques entreprises. Il s'agira en somme, pour ces privilégiés, d'une prime unique à paiement différé.

On est bien loin du souhait exprimé par le Président de la République de rendre les Français propriétaires individuels de la France !

On est loin également, malgré les déclarations et les professions de foi, d'un système susceptible de faire progresser la participation dans notre pays.

Mais faut-il, pour autant, refuser ce cadeau fait aux salariés ? Votre commission ne le pense pas, d'autant plus que ce projet est, en quelque sorte, le prologue à une nouvelle étape, particulièrement importante en matière de participation puisqu'à la suite du vote de ce texte vous sera soumise la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Voilà sans doute une raison suffisante pour justifier un vote positif, même si celui-ci est assorti de bien nombreuses réserves. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Durand, rapporteur pour avis.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ayant à rapporter au nom de la commission des finances, je vous prie d'excuser les quelques redites que je pourrais faire après les observations qui vous ont été présentées par les deux excellents rapporteurs précédents. Cela prouve, monsieur le ministre, que les commissions du Sénat, qui travaillent chacune avec leur spécificité, se retrouvent parfois, en leur rigueur et en leur sagesse, en une réelle communauté de pensée sur certains points de leur réflexion.

Le projet de loi sur l'actionnariat qui nous est présenté a été, comme cela a été dit et redit, longuement négocié.

En effet, les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale n'ont fait qu'avaliser l'accord conclu entre le Gouvernement et la commission spéciale saisie au fond. Le texte initial du Gouvernement s'en est trouvé profondément modifié, notamment sur la question fondamentale du caractère facultatif ou obligatoire à donner à l'actionnariat salarié.

Compte tenu des modifications apportées au projet initial, votre commission des finances s'est tout d'abord interrogée sur la portée et l'intérêt pratique du texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle a ensuite examiné plus particulièrement ses incidences financières.

En ce qui concerne l'intérêt pratique du projet de loi, votre commission des finances n'a pu faire autrement que de l'estimer très limité. Cela résulte directement du texte même de l'Assemblée nationale. Je ne reprendrai pas, à ce sujet, l'excellente et brillante analyse de M. Dailly ; je me contenterai de rappeler succinctement les trois caractéristiques que présente à mes yeux ce texte.

En premier lieu, ce texte donne aux distributions d'actions un caractère facultatif. C'est là, sans doute, le point essentiel du projet, point sur lequel l'opposition a été la plus grande entre la position de l'Assemblée nationale et la position défendue initialement par le Gouvernement.

L'objectif du Gouvernement était, en effet, de donner une impulsion au développement de l'actionnariat des salariés, dont le nombre serait passé ainsi de 1 million à 3 millions.

Cependant, devant l'opposition de l'Assemblée nationale, qui, dans sa majorité, a estimé que l'actionnariat est une forme de participation essentiellement volontaire et donc incompatible avec un mécanisme obligatoire de distribution d'actions, vous avez dû accepter que les sociétés concernées restent libres de distribuer ou de ne pas distribuer des actions à leurs salariés.

Il n'appartenait pas à la commission des finances de prendre parti sur ce point ; elle a seulement constaté le choix qui a été fait, choix qui, évidemment, modifie profondément la portée du texte.

Dans chaque société, la décision sera prise par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Je n'insiste pas sur ce point, les rapporteurs précédents ayant longuement exposé le détail du mécanisme.

Mais, dans le cas d'une société cotée comme dans le cas d'une société non cotée, une chose est certaine : les salariés eux-mêmes n'ont, dans cette opération, qu'un rôle passif. D'une part, la décision leur échappe, entièrement, d'autre part, ils n'ont aucune mise de fonds à effectuer. Cela a été longuement souligné et développé, je n'insiste donc pas.

La gratuité des actions distribuées aux salariés est, en effet, la deuxième caractéristique du mécanisme proposé. A cet égard, il n'aurait pas été absurde que l'Assemblée nationale poussât son option volontariste jusqu'à demander aux salariés une contribution financière, fût-elle minime. Cela vient d'ailleurs d'être rappelé. Mais cela aurait supposé que les salariés puissent refuser le placement qu'on leur propose, ce qui aurait probablement encore réduit la portée du projet de loi. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle préféré s'en tenir prudemment à un mécanisme de distribution d'actions gratuites.

De la sorte, le texte proposé se distingue des autres textes relatifs à l'actionnariat actuellement en vigueur. Tous ces textes ont été longuement détaillés et rappelés par M. le président Dailly.

A cet égard, votre rapporteur et d'autres membres de la commission des finances ont regretté que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de ce projet de loi pour refondre et clarifier l'ensemble des textes législatifs existants relatifs à l'actionnariat.

Sur le fond, il est évident que la gratuité de la souscription d'actions pour les salariés a pour effet de reporter sur les entreprises et l'Etat le coût de l'opération.

Ainsi, en vertu de l'article 5 du projet de loi, une créance sur l'Etat, égale à 65 p. 100 de la valeur des actions distribuées, doit être inscrite à l'actif de l'entreprise. Il en résulte que la charge financière de l'opération serait, c'est évident, de 65 p. 100 pour l'Etat et de 35 p. 100 pour l'entreprise distributrice.

Cependant, pour financer la charge qui lui est imposée, l'Etat percevrait, en vertu de l'article 21 du projet de loi, une taxe forfaitaire annuelle de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception des entreprises. Vous aviez prévu, monsieur le ministre, un deuxième « gage fiscal » — il vient d'être parfaitement rappelé par M. Chérioux — qui était le relèvement à 5 000 francs de l'imposition forfaitaire des entreprises ne déclarant pas de bénéfice. Vous y avez renoncé en même temps que vous acceptiez de donner un caractère facultatif aux distributions de capital.

Je reviendrai dans quelques instants sur le principe et les modalités de cette taxe.

La troisième caractéristique du texte adopté par l'Assemblée nationale est son champ d'application très large. Il est la conséquence du caractère facultatif donné aux distributions d'actions. En effet, dès lors que ces distributions cessent d'être obligatoires et qu'elles sont subordonnées à une décision des entreprises elles-mêmes, il n'était plus nécessaire d'en limiter l'application.

Aussi bien, le projet de loi prévoit-il, sur ce point, trois sortes de dispositions.

La possibilité de procéder à une distribution d'une partie de leur capital est ouverte à toutes les sociétés par actions, qu'elles soient ou non cotées en bourse.

La même possibilité est offerte aux filiales françaises de ces sociétés.

Les distributions d'actions, enfin, bénéficient à tous les salariés, français ou étrangers, ayant au moins deux ans d'ancienneté, étant précisé que le nombre d'actions distribuées à chaque salarié sera fonction de son salaire et de son ancienneté. Toutefois, aucun salarié ne pourra recevoir un nombre d'actions supérieur au triple de celui reçu par un autre salarié.

J'en viens maintenant — et c'est l'essentiel — aux conséquences financières du projet de loi. A cet égard, la commission des finances a examiné plus particulièrement les articles 5, 14 et 21.

De l'ensemble du texte et plus particulièrement de ces trois articles, il ressort que la charge financière des distributions d'actions reposera directement ou indirectement sur les entreprises.

Il faut bien admettre en effet que si l'entreprise décide de développer l'actionnariat salarié chez elle, ce ne pourra être que

pour des considérations sociales. L'application de la loi ne présentera pour elle aucun avantage financier. Cela résulte notamment des trois observations suivantes.

Tout d'abord, l'opération n'apporte aucune épargne nouvelle à l'entreprise, quelle que soit la modalité choisie, qu'il s'agisse de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de la distribution d'actions préalablement rachetées en bourse.

Au contraire, dans les deux cas, l'opération entraîne une perte pour l'entreprise. La seule différence est que l'incorporation de réserves se traduit par une diminution de la valeur nette de l'action, sans peser sur la trésorerie de l'entreprise alors que l'achat d'actions en bourse oblige au contraire l'entreprise à une sortie de fonds. Vous trouverez dans mon rapport des explications simples et chiffrées sur ces deux observations.

De l'article 5 du projet de loi, il résulte que la perte subie par l'entreprise est égale à 35 p. 100 du montant de l'opération, soit la différence entre le coût de l'opération et le montant de la créance compensatrice que l'Etat accordera.

Ma deuxième observation portera sur la taxe que, selon le projet de loi, les entreprises devraient payer.

Certes, les distributions d'actions elles-mêmes sont exonérées des droits d'enregistrement — c'est minime — et de taxe sur les salaires — disposition commune au texte antérieur. Mais, en vertu de l'article 21, toutes les entreprises imposées d'après le bénéfice réel devraient acquitter une taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception. Cette taxe serait forfaitaire, annuelle et permanente. Si je me reporte aux chiffres qui m'ont été communiqués par les services officiels, son produit serait de l'ordre de 200 millions de francs par an.

La commission a estimé que l'institution d'une telle taxe ne paraissait pas acceptable, cela pour trois raisons.

Premièrement, la taxe s'appliquerait à toutes les entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel, y compris donc les entreprises qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions et qui, de ce fait, ne sont pas concernées par le projet de loi.

Deuxièmement, la taxe serait permanente et non affectée, alors que la charge pour l'Etat qu'elle est censée couvrir disparaît au terme des onze années suivant l'émission des actions. On créerait donc une charge supplémentaire et définitive pour les entreprises, sans rapport avec l'application du présent projet de loi.

Troisièmement, la taxe laisserait peser une présomption de fraude sur les cadeaux et frais de réception des entreprises alors qu'il s'agit généralement de sommes très modestes par rapport au chiffre d'affaires des entreprises et, au surplus, rendues souvent nécessaires pour les actions de recherche de nombreux marchés.

La commission des finances vous propose donc d'adopter un amendement de suppression de l'article 21, assorti toutefois d'un second amendement tendant à ramener de 65 p. 100 à 50 p. 100 la part de l'Etat dans le financement des distributions d'actions. J'y reviendrai dans un instant.

Enfin, je ferai une troisième et dernière observation sur les conséquences du projet de loi. Elle vise les entreprises dont le capital est réparti selon le rapport 51 p. 100 - 49 p. 100. Dans ces entreprises, en effet, l'arrivée au conseil d'administration d'une troisième partie prenante qui détiendrait 3 p. 100 des actions peut laisser craindre un déplacement de majorité. Il convient de souligner, en effet, que, dans tous les cas, même lorsque les titres distribués seront détenus par un organisme intermédiaire, les salariés bénéficiaires de l'opération auront tout de même « la plénitude des droits des actionnaires ».

Sans doute n'est-il pas assuré que les nouveaux actionnaires — qui seront en général très nombreux — s'intéressent tous à la gestion de l'entreprise et fassent nécessairement bloc lors des assemblées générales d'actionnaires. Il y a là pourtant un risque réel pour les actionnaires en place.

J'en viens maintenant, pour terminer, aux conséquences du projet de loi pour l'Etat et pour les salariés.

On a vu que l'Etat couvrirait, d'après le projet de loi, 65 p. 100 du coût de l'opération, charge qu'il répartirait ensuite entre les entreprises par le biais de la nouvelle taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception. Comme votre commission vous propose de supprimer cette taxe, elle vous suggère également de ramener de 65 p. 100 à 50 p. 100 la créance des entreprises sur l'Etat, contribuant ainsi à une répartition du financement qui lui a paru équitable. Tel est l'objet du second amendement qu'elle va vous proposer.

En ce qui concerne les salariés, le projet de loi prévoit qu'ils recevront gratuitement les actions distribuées par les sociétés ainsi que les droits d'attribution qui leur sont rattachés. Les salariés seront représentés dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance. Ils percevront — nous vous le rappelons — les dividendes versés par la société et pourront participer aux augmentations de capital ultérieurement réalisées par les sociétés. Ils auront donc la plénitude de leurs droits.

Toutefois — cela a été souligné — ils ne pourront vendre leurs actions immédiatement. Il existe un délai d'incessibilité fixé entre trois et cinq ans.

A cet égard, on ne peut négliger complètement le risque — il a été souligné maintes fois — de perturbations sur le marché boursier, qui pourrait être provoqué par la revente massive des titres au terme même du délai d'incessibilité. M. le président Dailly a parfaitement exposé les conséquences de cette disposition.

En définitive, compte tenu du rôle déterminant joué par les conseils d'administration et par les assemblées générales des actionnaires dans la décision de procéder ou de ne pas procéder à des distributions d'actions, votre commission des finances a observé que l'application de la loi resterait probablement fort limitée. D'ailleurs, le bilan actuel de l'actionariat dans les entreprises publiques ou privées n'incite guère à l'optimisme. M. le rapporteur de la commission des lois a fort bien développé ce point. Je n'insiste donc pas.

Aussi bien, votre commission vous propose de ne pas vous opposer à l'adoption de ce projet de loi, en l'assortissant toutefois des deux amendements que j'ai présentés tout à l'heure et qui concernent la suppression de la taxe de 5 p. 100 sur les entreprises et la modification de la part de l'Etat dans le financement des distributions d'actions. (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est la première fois que j'ai l'occasion de m'adresser à vous, devant cet hémicycle, dans les fonctions qui sont aujourd'hui les miennes.

Croyez que j'en ressens vivement l'honneur. Croyez aussi que j'apprécie à leur juste valeur la qualité de vos travaux et la compétence éclairée de ceux qui les ont conduits et qui ont permis d'améliorer sur de nombreux points le texte qui vous est aujourd'hui présenté.

Je m'en félicite très sincèrement, car le sujet dont il traite est d'une particulière importance.

C'est qu'en effet l'homme qui travaille n'est pas simplement un anneau d'une chaîne infinie, dont il ne connaît ni les limites, ni le poids. Ce n'est pas l'homme dont la part de liberté, la part de décision se trouvent trop étroitement mesurées. C'est, au contraire, celui qui n'ignore pas à quoi servent ses gestes quotidiennement répétés, celui qui cherche à les rendre plus efficaces en sachant que son intérêt particulier et l'intérêt général se trouvent confondus, celui qui peut avoir connaissance de l'œuvre collective au succès de laquelle son travail contribue, celui, enfin, qui peut, à sa place et dans la mesure de ses moyens, imprimer aux objectifs communs la marque de ses idées propres.

Rappelant ce qu'il avait toujours cherché à réaliser en ce sens, le général de Gaulle déclarait voilà douze ans : « Dès lors que des gens se mettent ensemble pour une œuvre économique commune, par exemple, faire marcher une industrie, en apportant soit les capitaux nécessaires, soit la capacité de direction, de gestion et de technique, soit le travail, il s'agit que tous forment ensemble une société, une société où tous aient intérêt à son rendement et à son bon fonctionnement, et un intérêt direct. Cela implique que soit attribuée, de par la loi, à chacun une part de ce que l'affaire gagne et de ce qu'elle investit en elle-même grâce à ses gains. Cela implique aussi que tous soient informés d'une manière suffisante de la marche de l'entreprise et puissent, par des représentants qu'ils auront tous nommés librement, participer à la société et à ses conseils pour faire valoir leurs intérêts, leurs points de vue et leurs propositions. C'est la voie que j'ai toujours crue bonne ».

Mesdames et messieurs les sénateurs, c'est dans la voie qui nous était ainsi désignée que nous voulons aujourd'hui pénétrer davantage.

Il n'est, en effet, possible à personne — et aux intéressés moins qu'à quiconque — d'admettre que le travailleur soit, chaque jour, l'instrument des autres et ne parvienne pas à se faire

le serviteur volontaire d'une cause commune et librement choisir. Exiger que tous ceux qui travaillent puissent prendre conscience de ce qu'ils font pour la vie et le succès de l'entreprise à laquelle ils appartiennent n'est pas une simple affaire de justice. C'est une affaire de dignité.

Or cette justice et cette dignité se trouvent d'autant plus compromises et menacées que l'entreprise est plus grande, que la mécanisation y est plus contraignante et que les relations entre les hommes y sont, si l'on n'y prend garde, moins humaines. Lorsque l'établissement atteint, en effet, une taille importante, celui qui s'y trouve employé court le risque de n'être pas reconnu dans sa personne, dans son travail et dans ses aspirations légitimes parce que, faute de remèdes appropriés, il est simplement impossible à chacun d'être connu de tous.

Dès lors que les travailleurs sont si nombreux qu'ils se sentent les uns aux autres étrangers et que le travail des uns semble étranger au travail des autres, la nécessité s'impose de faire en sorte que tout cadre, tout employé, tout ouvrier perçoive clairement la place qu'il occupe et le rôle qu'il joue, et qu'il soit assuré que les résultats obtenus par l'entreprise ont été en partie obtenus par lui-même.

Cette conception du monde du travail, mesdames et messieurs les sénateurs, c'est celle qu'ont cherché à faire valoir les ordonnances de 1959 et 1967, ordonnances qui instituaient la participation financière des salariés aux résultats de l'entreprise. C'est aussi celle que le président Pompidou a voulu développer en promouvant l'actionariat des salariés dans le secteur privé et dans certaines grandes entreprises nationales que l'on a citées tout à l'heure, telles que la Régie Renault, les banques et les sociétés d'assurance nationalisées. Tel était, en effet, l'objet de la loi de 1970 sur les options de souscriptions d'actions et de la loi de 1973 qui permet aux salariés d'acquérir des actions de leur société.

Il est bien difficile de contester que l'actionariat puisse efficacement contribuer à rendre les travailleurs plus conscients de leur part et de leurs responsabilités dans une œuvre commune. Tout au contraire, il est et il sera de plus en plus clair que leur permettre d'accéder au capital, et particulièrement à celui de leur entreprise, c'est aussi leur permettre de devenir des actionnaires comme les autres, en particulier en participant aux assemblées générales, et que c'est les conduire, enfin, à considérer que l'avenir de l'entreprise n'est pas seulement le fait de quelques-uns mais qu'il devient aussi le leur par le travail qu'ils fournissent, les avis qu'ils donnent et, c'est vrai aussi, la part de capital, même modeste, qu'ils détiennent.

C'est pourquoi la participation ne doit pas être conçue ni comprise — cela a déjà été dit — uniquement comme un intérêt financier, mais comme une possibilité particulière, pour les travailleurs, d'être associés aux choix fondamentaux. Or, cette forme de participation, un certain nombre de textes en ont déjà largement, et depuis longtemps, amorcé l'application. Si je me permets de les rappeler brièvement, c'est bien parce qu'il me semble qu'en effet il ne faut pas nécessairement confondre participation et actionariat, l'actionariat n'étant qu'un élément parmi d'autres dans la participation.

C'est dès 1945 que sont apparus des modes originaux de représentation des salariés au sein de l'entreprise lorsqu'ont été créés les délégués du personnel et les comités d'entreprise.

Depuis la loi du 27 décembre 1973, la durée du travail, l'établissement des horaires, l'organisation matérielle sont étudiés avec les comités d'entreprise et la concertation se fait soit directement, soit, si l'entreprise compte plus de 300 salariés, par l'intermédiaire d'une commission spéciale qui examine en particulier un plan annuel d'amélioration des conditions de travail.

Le comité d'entreprise doit être obligatoirement consulté lorsqu'il s'agit de modifier les méthodes d'organisation du travail, de transformer des postes, de changer des cadences et des normes de production, ou encore d'améliorer la sécurité du travail. Il est, par ailleurs, représenté au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés. Aussi est-ce peu de dire qu'il ne s'agit pas d'un rouage négligeable dans l'entreprise.

Néanmoins, la volonté d'associer les travailleurs à la vie de l'entreprise doit aller au-delà et, l'œuvre accomplie, se trouver encore enrichie.

Mais s'il est vrai que cette œuvre accomplie l'a été dans l'intérêt de tous, comment expliquer que l'actionariat des salariés ait été souvent considéré avec scepticisme, voire avec défiance ? C'est un apport original du gaullisme que la recherche obstinée d'une voie nouvelle, d'une troisième voie entre un capitalisme archaïque et un communisme mutilant.

Or, si cette voie est celle de la participation, elle est alors celle du dialogue substitué à l'affrontement, celle de la négociation substituée à la contestation. La modification, certes, est profonde puisqu'il ne s'agit pas moins de changer les relations qui existent entre ceux qui apportent leur travail et ceux qui apportent leur capital, dans l'espoir de réussir, à plus long terme, à mieux équilibrer pouvoirs et responsabilités entre les uns et les autres.

Convaincu de cette nécessité, le Gouvernement avait exprimé aux partenaires sociaux, en avril 1977 — je reconnais que cela n'a pas encore abouti, monsieur le rapporteur, mais, dans ces domaines où il s'agit de changer des états d'esprit, l'avancement des travaux est nécessairement lent — son désir de voir se développer une certaine forme de reconnaissance du droit d'expression des salariés dans l'entreprise. Et c'est en août 1978 qu'il avait déposé un projet de loi prévoyant la représentation des cadres, avec voix délibérative, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'une certaine importance.

Cette œuvre se trouve aujourd'hui complétée par son intention de voir les sociétés procéder à une distribution de leurs actions aux salariés, sous trois conditions : la première — et elle est importante — est qu'elles se déterminent librement ; la deuxième est que la participation s'opère à l'intérieur d'un écart relativement modéré ; la troisième est que, pour éviter qu'une pareille opération ne soit nuisible à l'épargne et à l'économie, des mesures d'accompagnement soient prévues afin de maintenir la capacité bénéficiaire des titres détenus par les anciens actionnaires.

Telles sont en effet, mesdames et messieurs les sénateurs, les orientations essentielles du présent projet dont je voudrais maintenant vous indiquer brièvement — vous répéter devrais-je dire — les dispositions. Je n'en exposerai, pour ma part, que les dispositions générales, estimant préférable pour vous de répondre, lors de l'examen des articles, aux questions particulières qui ont été soulevées par MM. les rapporteurs dans leurs interventions.

La distribution d'actions prévue dans le projet de loi qui vous est soumis est, je le répète, facultative ; les entreprises sont donc libres de la décider ou non. C'est pourquoi le texte s'applique, suivant des modalités différentes, à toutes les sociétés, cotées ou non cotées en bourse.

Le nombre des actions à répartir doit être égal, comme on l'a déjà dit, à 3 p. 100 du nombre total des actions émises avant la distribution, sous réserve que la valeur totale des titres distribués n'excède pas une somme égale à 5 000 francs, multipliée par le nombre des bénéficiaires.

Pour ce qui est des sociétés cotées, la valeur de leurs actions correspond à la moyenne des cours cotés lors des soixante séances de bourse précédant la décision de réunir l'assemblée générale extraordinaire.

Pour les sociétés non cotées, je me permets de relever, monsieur le rapporteur, que la valeur sera déterminée, soit à dire d'experts — car la « facultativité » avait été introduite dans le texte — soit, effectivement, comme vous l'avez vous-même suggéré, en divisant l'actif net par le nombre de titres existants.

En contrepartie du caractère facultatif de la distribution prévue dans le présent projet, le Gouvernement souhaite effectivement que, dans les sociétés cotées, la décision de distribuer ou de ne pas distribuer les actions soit dans tous les cas soumise aux décisions d'une assemblée générale extraordinaire afin que les actionnaires se prononcent clairement pour ou contre le principe même de l'accession des salariés au capital de la société.

Par ailleurs, le Gouvernement estime, c'est vrai, que cette opération ne doit pas être différée et que les assemblées générales doivent se tenir dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi. Vous me permettrez de ne pas insister, pour le moment, sur les raisons qui ont dicté ce choix ; nous aurons en effet l'occasion d'y revenir, puisque c'est là un point essentiel qui a été soulevé par chacun des rapporteurs qui se sont éminemment exprimés avant moi.

Dans le but d'éviter que la dilution du capital résultant de la distribution d'actions nouvelles ne se traduise par une atteinte portée aux intérêts des anciens actionnaires, le Gouvernement souhaite que l'augmentation de capital réalisée soit compensée par une créance sur l'Etat égale à la valeur globale de négociation des titres distribués.

Le caractère obligatoire de l'opération ayant été abandonné, c'est alors, mais alors seulement, qu'il a semblé légitime d'en tirer les conséquences en laissant un « ticket modérateur » à la

charge de l'entreprise, puisque, je le répète, celle-ci est libre d'entrer ou non dans la voie de l'actionnariat. C'est pourquoi le texte qui vous est soumis propose une créance compensatrice qui se limite à 65 p. 100.

Bien entendu, comme il était prévu à l'origine, cette créance sera remboursée en dix ans, par annuités constantes, et portera intérêt, dans le cadre du texte actuel, au taux moyen constaté sur le marché des emprunts d'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables.

Par référence au régime de la participation, les actions distribuées ne pourront — cela a été largement rappelé par M. Chérioux — être négociées avant l'expiration d'un délai d'indisponibilité. Toutefois, au lieu d'être uniformément fixé à cinq ans, celui-ci pourra varier entre trois ans au minimum et cinq ans au maximum suivant ce que décidera chaque société, un échelonnement de ces déblocages pouvait d'ailleurs être prévu au sein d'une même société.

Il convient de souligner qu'en contrepartie de cette indisponibilité les sommes correspondant aux actions reçues ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le salarié.

Une des autres conséquences de l'indisponibilité des titres est que ceux-ci devront, soit être nominatifs, soit faire l'objet d'un dépôt auprès d'intermédiaires agréés, mais alors les bénéficiaires recevront des certificats représentatifs de leurs actions qui matérialiseront à leurs yeux leur droit de propriété.

De plus, il importe que, pour atteindre le but recherché, qui est, je le répète, d'associer progressivement, même si l'on doit y mettre du temps, même si l'on doit y mettre beaucoup de temps, les travailleurs à leur entreprise et de les amener à s'intéresser plus directement à sa marche et à ses résultats, la distribution d'actions soit assortie d'un effort d'information et de formation.

Tel est l'objet des dispositions qui imposent, à cet égard, deux obligations importantes aux sociétés : d'une part, l'obligation d'informer préalablement le comité d'entreprise et les salariés, cette information devant porter, bien entendu, sur le principe même de la distribution, mais également sur les règles qui président à sa mise en œuvre — nombre de titres distribués, définition des bénéficiaires, critère de répartition, gestion des titres, etc. — ainsi que sur les modalités pratiques de l'opération ; d'autre part, l'obligation de dispenser aux salariés bénéficiaires une formation susceptible de permettre aux intéressés de mieux saisir les données économiques et financières qui conditionnent les résultats de leur société.

C'est ce même souci de favoriser la participation active des salariés à la marche de l'entreprise qui inspire l'article 18 du projet, dont le but est de permettre aux salariés qui bénéficieront de la distribution d'actions, comme c'est déjà le cas, d'ailleurs, pour ceux qui ont acquis des actions dans le cadre de la loi de 1973, de faire partie du conseil de surveillance, nonobstant l'interdiction faite aux membres de ce conseil, par l'article 142 de la loi sur les sociétés commerciales, de recevoir une rémunération de la société.

Signalons enfin, pour terminer — le point est important — que les dépenses engagées par l'Etat pour indemniser les sociétés qui appliqueront le système seront compensées par un gage fiscal.

Dans le texte initial, celui-ci consistait, d'une part, en une taxe annuelle forfaitaire sur les cadeaux et frais de réception des entreprises et, d'autre part, en une majoration de l'imposition forfaitaire annuelle frappant les entreprises ne déclarant pas de bénéfices.

Après une nouvelle étude des services du ministère du budget, il est apparu que, compte tenu de l'abandon du caractère obligatoire de l'opération, cette seconde mesure s'avérait superflue, les recettes escomptées de la taxe sur les cadeaux et frais de réception étant suffisantes pour couvrir les dépenses prévisibles. Je tiens d'ailleurs — je souhaite vous fournir cette information — à préciser que le Gouvernement est d'accord, messieurs les rapporteurs, pour que ce gage soit limité dans le temps.

Je veux aussi préciser qu'il n'est nullement question, à travers ces dispositions, de pénaliser les industries de cadeaux d'entreprises. Chacun reconnaît effectivement qu'elles ont un rôle à jouer dans notre économie et que, d'une manière générale, elles le jouent bien, mais je pense que ce gage, qui est finalement très modeste, n'aura pas d'effets déterminants — soyons justes — sur leur activité.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs — vous voyez que je me suis efforcé de me limiter aux points essentiels — les dispositions les plus importantes du projet de loi.

Ce texte constitue un instrument supplémentaire du dispositif d'intéressement des salariés au fonctionnement de l'entreprise.

Je ne prétends pas qu'il s'agisse d'une mesure définitive. C'est une étape parmi d'autres. Nous en avons déjà franchi un certain nombre au cours des vingt dernières années, bientôt des trente dernières années, et nous en aurons encore certainement beaucoup d'autres à franchir. Mais devons-nous, parce que telle disposition n'atteint pas immédiatement le but recherché, renoncer pour autant à chercher à l'atteindre ? La démocratie, vous le savez, est une très longue démarche. Je crois que la participation est également une démarche très longue.

C'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, l'objectif de ce texte, comme l'avait souligné M. le Président de la République le 14 juin 1978, était de servir d'amorce — je dis bien : d'amorce — à un développement permanent de l'actionnariat des salariés. Si cette mesure ne devait être finalement, comme vous le disiez, monsieur le rapporteur, que l'avant-dernière chance, je crois que nous aurions raison d'essayer de la saisir.

Ces mesures — c'est indubitable — ont un rôle d'incitation. Elles sont aussi — c'est vrai — complémentaires de celles de la proposition de loi n° 232, qui viendra prochainement en discussion devant vous.

Conforme à l'intérêt des salariés comme à celui bien compris des entreprises, conforme à l'intérêt profond de notre pays, le projet qui est soumis à votre vote, mesdames et messieurs les sénateurs, ouvrira un peu plus le monde du travail à la participation, dont le général de Gaulle écrivait : « Par-delà les épreuves, les délais, les tombeaux, ce qui est légitime peut, un jour, être légalisé ; ce qui est raisonnable peut finir par avoir raison ».

Ce passage des aspirations légitimes aux réalisations légales, c'est par le présent projet que nous entendons y aider aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)

M. le président. La parole est à M. Bialski.

M. Jacques Bialski. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui au bénéfice de l'urgence, comme le soulignait notre collègue M. Dailly, le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des entreprises industrielles et commerciales. Tout de suite après, nous nous préoccupons des problèmes retouchant la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises, ainsi peut-être, en cas d'échec des négociations, que de celui de la réduction du temps de travail. Puis, à la veille des élections présidentielles ou, plus exactement, le 1^{er} février 1981, nous enregistrerons provisoirement une diminution de 1 p. 100 de la cotisation de la sécurité sociale, ce trop célèbre 1 p. 100, que l'on s'empressera probablement de rétablir en cas de victoire du candidat de la droite !

Il n'y a rien de surprenant dans tout cela, puisque M. le Président de la République a décidé de compléter méthodiquement la panoplie de ses armes électorales en vue de son éventuelle réélection.

Le Gouvernement, pour essayer de s'octroyer les bonnes grâces d'une partie de sa majorité, a donc décidé de relancer l'idée « d'actionnariat » des salariés. Quel progrès ! Quel bonheur pour la classe laborieuse ! Travaillez donc, lui dit-on, le Gouvernement pense à vous. (Sourires sur les travées socialistes.) Mais, comme toujours, en apparence seulement !

Après les propos tenus par MM. les rapporteurs des commissions des lois et des affaires sociales, je me demande s'il y aurait encore beaucoup à ajouter pour repousser le texte en discussion présentement.

A l'origine, le projet prévoyait l'obligation pour les sociétés cotées en bourse ou assimilées de distribuer gratuitement — ce n'est pas nous qui utilisons ce mot — à leurs salariés 3 p. 100 de leur capital social, en précisant que la valeur totale de ces actions ne pourrait dépasser le produit de la somme de 5 000 francs par le nombre de salariés bénéficiaires, certains salariés pouvant ainsi obtenir une distribution d'actions égale ou peut-être même supérieure à 5 000 francs.

Finalement et une nouvelle fois, la pression extérieure au Parlement a amené les députés de la majorité à adopter un amendement substituant une distribution facultative à la distribution obligatoire d'actions initialement prévue, cela ne faisant

encore que diminuer la portée du texte, dont l'ambiguïté, la complexité et la pauvreté ne sont pas à démontrer. En tout cas, j'ai entendu d'excellents avocats le faire cet après-midi.

Il s'agit bien là d'un petit projet pour ce qui a été appelé « une grande ambition » et qui n'a jamais été qu'une somme d'échecs successifs ; ce n'est pas moi qui le dis.

Le procédé ne nous étonne pas, monsieur le ministre. Ce n'est pas la première fois qu'on assiste à une telle opération. Les gouvernements successifs de la V^e République l'ont déjà largement utilisé. On lance une idée, généreuse en soi, on la popularise par l'intermédiaire des médias, puis, par petites touches successives, on en limite la portée pour répondre au souhait des groupes de pression, le tout servant, bien entendu, à masquer les vrais problèmes.

En versant une modeste dime, non plus à la noblesse, mais à certains travailleurs, le Gouvernement espère sans doute faire oublier toutes les atteintes au droit à la santé — je ne parle pas encore des libertés — les augmentations des cotisations salariales, la montée du chômage et la hausse du coût de la vie, le problème des immigrés, et je vous assure bien, monsieur le ministre, que la liste n'est pas exhaustive.

Pour les socialistes, ce projet est l'exemple type de la politique du « double langage » du Gouvernement. On tente de nous faire croire que l'Etat octroie aux travailleurs un ensemble de droits nouveaux pour lesquels le grand patronat aurait généreusement donné son accord. On oublie de préciser que cela ne lui coûtera pas grand-chose.

La réalité est tout autre — nous le savons bien — car, depuis un certain temps, les parlementaires examinent souvent des textes dont la finalité est une remise en cause des droits et avantages acquis par les travailleurs.

Dans le cas présent, il s'agit bien, comme l'a déclaré un de mes collègues de l'Assemblée nationale, d'une marche vers le « capitalisme-charité ».

Si tant est que la distribution d'actions puisse un jour changer la condition salariale, ce n'est pas en distribuant 3 p. 100 du capital de certaines entreprises que l'on donnera un réel pouvoir aux travailleurs, dont il faut rappeler qu'ils ne seront pas tous concernés, tant s'en faut.

Par ailleurs, en dehors de l'incroyable complexité du texte — je ne parle même pas de sa constitutionnalité — force est de constater son aspect inégalitaire. Non seulement il crée des disparités entre les travailleurs, entre les entreprises elles-mêmes selon qu'elles distribuent ou non des bénéfices, mais au sein même de l'entreprise, car cette distribution sera hiérarchisée dans la proportion de un à trois en fonction de l'ancienneté.

En définitive, ce projet n'est bien qu'un « succédané » de la fameuse association capital-travail ressorti au bon moment pour essayer de rassembler une majorité divisée. Vous remarquerez que je n'évoque pas un marchandage éventuel entre les groupes de la majorité. Il semblerait d'ailleurs que cela n'ait pas réussi.

La grande idée du général de Gaulle se trouve ici dénaturée dans une nouvelle mouture sur laquelle les héritiers indirects essaient de s'entendre pour partager les restes.

On ne distribuera pas grand-chose et, comble d'ironie, c'est l'Etat qui paiera, c'est-à-dire, comme pour la participation, les contribuables, car c'est sous la forme de déductions fiscales que les entreprises seront remboursées de la presque totalité de ce qu'elles auront versé à leurs salariés.

Il est de mon devoir de me faire ici l'écho de millions de travailleurs pour qui les objectifs prioritaires demeurent la lutte contre l'inflation, la résorption du chômage, l'augmentation du pouvoir d'achat, qui devrait aller de pair avec les bénéfices considérables enregistrés par les grosses sociétés françaises et multinationales en 1979.

Ce qu'ils réclament, c'est un pouvoir véritable au sein de l'entreprise et ce texte, il faut bien le reconnaître, ne leur donne rien dans ce domaine, ni aujourd'hui, ni demain.

Le Gouvernement n'est pas crédible car son projet ne contribue en aucune façon à un régime des problèmes fondamentaux qui se posent au monde du travail.

Les socialistes ne peuvent accepter, ni même discuter, une loi aussi éloignée des préoccupations des salariés et dont le seul objet est de masquer, à l'approche des élections présidentielles, une politique gouvernementale contraire aux intérêts des travailleurs et surtout des plus défavorisés.

Les socialistes ne voteront pas ce texte dont j'ai lu quelque part — n'y voyez pas malice de ma part — que « ses dispositions conjoncturelles paraissent fort éloignées de l'idée de participation ».

Ce texte n'est ni sérieux, ni crédible. Les travailleurs de notre pays savent depuis longtemps qu'ils n'ont rien à espérer de l'actuel Président de la République et de son Gouvernement. Ils n'attendent ni cadeau, ni aumône. Ils ont soif de justice, soif de responsabilité, soif de dignité. Ils savent que seul un Gouvernement de gauche est capable de répondre à leurs aspirations profondes. Monsieur le ministre, les travailleurs n'ont aucune confiance dans ce que vous leur proposez et c'est là tout le drame.

J'ajoute, si j'en crois les innombrables lettres que nous avons reçues, les uns et les autres, des responsables des petites et moyennes industries, que ces dernières non plus n'y croient pas et qu'elles refusent, elles aussi, d'être les « boucs émissaires » des grosses sociétés et des multinationales. Les gages proposés ne leur conviennent pas et on pourrait effectivement en parler longtemps encore.

Monsieur le ministre, comme votre collègue de la santé, vous voulez avoir raison contre l'immense majorité. Ce n'est pas raisonnable.

L'heure du bilan approche. Les comptes que vous aurez à rendre ne tromperont ni l'opinion publique, ni le corps électoral.

Les socialistes, avec les travailleurs, avec tous ceux qui en ont assez de votre politique, vous disent : « Non ! cela suffit. » Discutons sereinement de choses sérieuses sans qu'il soit besoin, quand la majorité le décide, d'utiliser la procédure d'urgence qui ne débouche pas toujours sur un travail sérieux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la participation est effectivement une grande affaire pour tous les Français — cela a été dit et répété avant moi, voilà un instant, à cette tribune — mais c'est aussi — et la preuve nous en a été donnée — une idée souvent mal comprise.

Elle recouvre, en effet, sous un même vocable des notions fort différentes bien qu'elles concourent toutes à un même objectif : améliorer réellement la condition de celles et de ceux qui travaillent, dans le respect de leur dignité.

Cette finalité hautement humanitaire explique pourquoi nous sommes tant attachés à ce que la vie participative devienne la vie quotidienne de tous nos concitoyens. Rappelons — il est nécessaire de le faire, car il est vrai que, parfois, sur certains points nous avons la mémoire courte — que c'est le général de Gaulle lui-même qui a proposé la participation avant même que notre territoire fût libéré. Pour lui, la libération de notre pays n'aurait certainement pas été totale si elle n'avait été aussi l'aube de la libération des hommes.

Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre examen ne concerne toutefois que l'actionnariat, c'est-à-dire la participation au patrimoine de l'entreprise. Je me permettrai de rapprocher ce texte de la loi du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés, texte que j'ai eu l'honneur, vous vous en souvenez, mes chers collègues, de présenter devant vous à une certaine époque.

Pourquoi ce rapprochement me semble-t-il s'imposer ? Pour deux raisons essentielles : en premier lieu, il permet de mesurer le degré de crédibilité de la politique de participation conduite depuis plusieurs années par les gouvernements successifs de la V^e République. Près de cinq millions de salariés possèdent déjà plus de dix-sept milliards de francs du patrimoine industriel français. Ils n'étaient, en 1973, que quatre millions et ne possédaient alors que sept milliards de francs. L'écart, à l'évidence, est significatif.

De même, à la fin de 1978, dernière année de référence connue, près de 11 500 entreprises avaient conclu des accords d'actionnariat et certaines d'entre elles sont pour plus de 40 p. 100 détenues par leur personnel. Elles n'étaient que huit mille, cinq ans auparavant, à avoir conclu de tels accords. Ainsi se trouve confortée l'idée exprimée récemment par M. le Président de la République à la Sorbonne selon laquelle « la participation doit devenir un mode de vie » et « accomplir des progrès décisifs au cours de la décennie 80 ». Cependant, à mes yeux, il faudra encore davantage de temps.

Je voudrais ici citer un exemple ; je me permets de le faire puisque celui-ci a été rendu public. Il existe en Lorraine un exemple d'actionnariat direct qui mérite d'être examiné avec attention. A Baccarat, en effet, la moitié du personnel, du balayeur au directeur général, est actionnaire des cristalleries, société que j'ai eu l'avantage et le plaisir de visiter.

Les promoteurs de l'expérience, lorsque vous les interrogez, estiment que c'est le moyen — et ils vivent l'expérience tous les jours — le plus sûr d'assurer la pérennité d'une entreprise dont le « savoir-faire » constitue la part la plus importante du capital.

Pourquoi cette expérience donne-t-elle des résultats aussi encourageants ? Telle est la question que certains peuvent légitimement se poser.

Assurément parce qu'il existe — et c'est le second point sur lequel je voudrais insister — un aspect conscient et volontaire de la participation, que la loi de 1973 à laquelle j'ai fait référence a su respecter, au contraire — comme l'ont rappelé les rapporteurs — de ce qui est prévu dans le projet qui nous est soumis.

Ce dernier prévoit — c'est son titre — une distribution gratuite de 3 p. 100 des actions aux salariés. Comment ne pas voir l'antinomie évidente qui existe entre les termes de « distribution » et de « participation » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà !

M. Christian Poncelet. Comment s'étonner si demain l'intéressement apparaît aux yeux des travailleurs comme un simple cadeau octroyé par des dirigeants qu'ils qualifieront sans aucun doute de paternalistes...

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est probable !

M. Christian Poncelet. ... comme une quelconque rémunération supplémentaire à perception différée ? Il est à redouter — me semble-t-il — que la distribution gratuite d'actions, pour intéressante qu'elle soit, ne donne pas le sentiment aux salariés qu'ils sont, comme on le voudrait, les copropriétaires de leur entreprise, à défaut de l'être de la France.

Ainsi revenons à l'exemple que je vous ai cité et nous pourrions en trouver d'autres. A Baccarat, les anciens actionnaires, en invitant les salariés de la cristallerie à souscrire à une augmentation de capital réservée au personnel, ont librement renoncé à exercer leur droit de priorité et ont accepté librement une cotation de l'action inférieure au cours moyen de l'époque de la transaction, étant entendu que s'attache à cette cession un avantage fiscal. C'est la réponse que je voulais faire au rapporteur de la commission des lois, M. Dailly, que je me suis permis d'interrompre tout à l'heure. En contrepartie, les salariés, bien que bénéficiant d'un prix préférentiel, ont dû faire un effort financier pour se rendre acquéreurs de leur entreprise et c'est ce prix à payer qui, les rendant en quelque sorte responsables, apporte la preuve de leur confiance dans l'avenir de la firme tout en consolidant cette dernière ; et rassurez-vous, ils ne négocient pas au terme de cinq années leurs actions.

Une telle formule où les partenaires sont également intéressés rend l'adhésion plus forte et davantage consciente, et je regrette, monsieur le ministre, de ne rien trouver de comparable dans le projet de loi qui fait l'objet du présent débat.

Bien plus, alors que le projet de loi initial rendait obligatoire une distribution d'actions pour les sociétés inscrites à la cote officielle et assimilées, le texte qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ne rend plus cette distribution que facultative, ce qui peut — et les chiffres que vous avez indiqués à l'Assemblée nationale le confirment — atténuer fortement la portée d'une telle disposition.

Mais, pour nous, gaullistes, considérant que le pire dérèglement de l'esprit est de considérer les choses telles que l'on voudrait qu'elles soient, c'est cependant un petit pas supplémentaire qui est fait aujourd'hui en direction d'une véritable participation ; et même si nous aurions préféré une enjambée plus large, plus importante, nous aurions mauvaise grâce à ne pas voter un projet de loi que nous considérons comme une modeste contribution au combat persévérant et inlassable qu'avec vous, monsieur le ministre, nous menons en faveur d'une participation effective dans les entreprises.

Il est vrai que je compte, avec mes collègues — en particulier avec M. le rapporteur Dailly, que j'ai entendu tout à l'heure et dont les propos m'ont fait plaisir — davantage sur la propo-

sition de loi R. P. R., que nous discuterons prochainement — à laquelle M. le rapporteur a trouvé des qualités pour les opposer aux défauts de la présente loi — pour faire avancer concrètement cette grande idée et aboutir à une véritable et durable « transformation de la condition ouvrière » telle que la souhaitait le général de Gaulle.

Les Français, dont beaucoup voient dans la participation la meilleure expression de leur idéal de paix sociale, ne manqueront certainement pas de faire la distinction entre ceux dont le discours tient lieu d'unique action et ceux qui combattent vraiment, avec persévérance, pour l'homme et l'amélioration de sa condition.

C'est, à mon sens, le seul combat qui vaille et pour lequel tous, sans exception — on pourrait trouver là un consensus très large — nous devons nous engager sans réserve car, n'oublions jamais que, de son issue, dépend le bonheur des Françaises et des Français et la prospérité de la France. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de L'U. R. E. I., du C. N. I. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, considérant les problèmes liés entre eux, mon intervention portera sur les deux textes qui nous sont présentés : la proposition de loi sur l'intéressement, le projet de loi sur la distribution d'actions, qui est un élément du système de l'intéressement. Inscrit dans la discussion sur les deux textes, je n'aurai donc pas à intervenir deux fois.

M. le rapporteur Dailly a fait une démonstration intéressante des échecs successifs de la politique de participation. Le texte actuel, indique-t-il, est une autre dernière chance. Les propos de M. Chérioux vont dans le même sens.

Ainsi, nous sont présentés des textes, notamment celui qui a trait à l'actionnariat, sur lesquels les plus grandes réserves sont formulées par ceux-là même qui soutiennent la politique du Gouvernement.

M. Chérioux ne vient-il pas de déclarer que le système de distribution facultatif instauré posait un problème parce qu'il apparaissait comme un événement exceptionnel, passager et vite oublié ? Comme les tentatives précédentes, cette distribution pourra aussi être considérée comme pré-électorale.

M. Raymond Dumont. Très juste !

M. Hector Viron. Vous voyez sans doute ce dont je veux parler !

Aussi, après avoir entendu le flot des critiques de M. le rapporteur, vous comprendrez, monsieur le ministre, que ce n'est pas de notre côté que vous obtiendrez un soutien pour cette nouvelle tentative de faire renaître de ses cendres la vieille théorie de l'association « capital-travail ». Dans ces conditions, nous suivrons le débat, mais nous n'amenderons pas un texte jugé par nous inamendable.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Cela n'a rien à voir !

M. Hector Viron. L'actionnariat est considéré par les salariés, ainsi que vous l'avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, avec scepticisme et méfiance. Vous avez critiqué nos options, mais l'on doit bien considérer que toutes vos tentatives d'association « capital-travail » ont été vouées à l'échec, bien que vous soyez au pouvoir depuis vingt-deux ans.

Les textes qui nous sont proposés n'ont, du reste, pas soulevé l'enthousiasme de l'Assemblée nationale, et c'est à l'arraché que le groupe R. P. R. a obtenu le vote de sa proposition de loi sur l'intéressement puisque ce n'est que par 225 voix contre 220 que ce texte a été adopté. Seize députés U. D. F. ont voté contre, douze R. P. R., vingt-quatre U. D. F. et deux non-inscrits se sont abstenus. C'est donc une majorité de circonstance qui a adopté un texte dont personne ne considère qu'il sera la grande réalisation de ces dernières années.

On constate donc, après le vote de l'Assemblée nationale, que votre majorité est divisée sur ce texte, que les groupes qui ne sont pas de la majorité l'ont rejeté, que les organisations syndicales n'en veulent pas et que le Conseil économique et social lui-même a émis à son sujet un avis défavorable.

Dans ces conditions, vous comprendrez que l'opinion publique et les salariés, notamment, n'aient pas été passionnés par ces questions. Les vrais problèmes des travailleurs sont ailleurs que dans ce texte qui n'est considéré par eux que comme un nouveau gadget.

Les oripeaux dont était couverte cette proposition de loi dissimulaient mal sa maigre consistance, ses intentions perverses, ses velléités dangereuses.

En fait, même avec ce texte, il vous sera bien difficile d'organiser cette association du capital et du travail, tant les intérêts sont de plus en plus divergents et contradictoires.

Le consensus social que vous recherchez ne se réalisera pas avec les restes de la proposition de loi qui avait été déposée par le groupe R. P. R.

Que contient en réalité ce texte ? La possibilité pour les sociétés de plus de cent salariés de proposer à leur personnel soit un plan d'actionnariat ou un plan d'épargne — dans ce dernier cas, les salariés seront tenus à un apport personnel de 25 p. 100 — soit la création d'une société d'actionnariat salarié associant les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux, soit enfin une participation des cadres, dans les entreprises de plus de 500 salariés, au conseil d'administration.

C'est à cela que se résume cette proposition de loi qui a fait couler beaucoup d'encre. En fait, ce texte ne répond en rien aux préoccupations actuelles des travailleurs. A quoi sert, en effet, de débattre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises alors que votre Gouvernement refuse que s'engagent de véritables négociations sur la revalorisation des salaires, en particulier des plus bas, à un moment où, l'indice des prix le montre, le pouvoir d'achat perd de sa valeur chaque mois ?

Comment discuter de l'intéressement quand chaque jour apporte nombre d'exemples d'entraves et de violations par les patrons des libertés syndicales, et cela trop souvent, faut-il le dire, avec un certain laisser faire de certains inspecteurs du travail ?

Ce texte n'apportera rien pour satisfaire l'aspiration légitime des cadres et des travailleurs à participer réellement à la vie de leur entreprise. Avec ce texte, la puissance patronale restera telle quelle dans les entreprises.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Heureusement !

M. Hector Viron. La justice, la dignité pour ceux qui travaillent, comme vous les évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre, ne seront pas instaurées avec la distribution de quelques actions, serait-elle gratuite !

On peut dire que les partisans de l'association capital-travail ont de la suite dans les idées et qu'ils ne sont pas rebutés par leurs échecs successifs. En fait, de quoi s'agit-il aujourd'hui, sinon d'une relance, d'une nouvelle mouture de cette association, avec l'espoir toujours vain qu'elle entraînera la collaboration de classes à l'entreprise ? Comme cela serait plus simple, pour exploiter les travailleurs, si, par le biais de l'intéressement, de l'actionnariat, le patronat pouvait leur faire croire que les intérêts patronaux et salariaux sont communs, que c'est la grande famille des actionnaires de l'usine où les bénéfices sont évidemment répartis selon la formule « du cheval et de l'alouette », cette dernière étant bien entendu la part salariale !

Notre éminent collègue, M. le sénateur Chérioux, dans le rapport très documenté qu'il nous a présenté sur ce problème, laisse percer son amertume sur les échecs successifs qu'a subis en France cette théorie. En effet, que nous dit-il à ce sujet ?

Premièrement, que le système de l'ordonnance du 17 août 1967 n'ayant pas rencontré l'adhésion des intéressés, une relance de l'actionnariat a été décidée en 1970 et en 1973.

Deuxièmement, que la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 a été votée pour la mise en place de l'actionnariat chez Renault et que l'ensemble des salariés n'ont pas réagi favorablement à cette expérience.

Troisièmement, au sujet de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à l'actionnariat dans les banques et les assurances, qu'au cours des exercices 1973 et 1974, deux cessions onéreuses d'actions ont été réalisées, mais n'ont eu que peu de succès.

Quatrièmement, que la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 instituant l'actionnariat à la S.N.I.A.S. est restée lettre morte, le décret d'application n'étant même pas sorti.

Cinquièmement, que l'actionnariat a été introduit au Crédit foncier par décision du Gouvernement du 8 avril 1970, que les salariés de cet établissement sont devenus le plus important groupe d'actionnaires, détenant 4 à 5 p. 100 d'actions délivrées gratuitement, mais qu'ils n'ont aucun droit sur la gestion de l'entreprise.

Sixièmement, que la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 a permis la mise en place d'un système d'intéressement dans les entreprises privées, mais que les résultats n'ont pas été à la hauteur des espérances placées dans ce système, six entreprises seulement ayant appliqué ces dispositions.

Enfin, que la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 a institué un système d'options sur actions inspiré de la législation américaine, et que ces dispositions, qui tendaient à favoriser l'actionnariat, n'ont pas rencontré le succès que leurs auteurs espéraient, dix sociétés seulement en France ayant été intéressées au système.

Il est intéressant de rappeler ces différentes tentatives effectuées depuis 1967 et d'en faire le bilan. Malgré cinq lois, une ordonnance, une décision gouvernementale, l'actionnariat, la participation, qui cachent l'association capital-travail et la collaboration de classes, n'ont été en France que des échecs successifs au cours des treize dernières années.

Tel est l'enseignement qui peut se dégager du rapport qui nous est présenté.

Je voudrais ajouter qu'en ce qui concerne les plans d'épargne d'entreprises connus, fondés sur les versements volontaires, l'expérience nous montre qu'ils sont, eux aussi, voués à l'échec. En effet, d'après les statistiques fournies par la commission des opérations de bourse, sur les 750 plans d'épargne qui existaient en France, ce qui est peu, vous le reconnaîtrez, par rapport au nombre d'entreprises intéressées, près de la moitié ne recevrait d'autre versement que celui de la réserve spéciale de participation, donc sans versement volontaire du salarié.

C'est dire le peu d'intérêt qu'attachent les salariés à cette possibilité. Vous pouvez enquêter : la plupart aspirent à ce que le délai de cinq ans prescrit par la loi soit atteint pour liquider leurs actions. Non, les salariés français ne sont pas mûrs pour associer le capital et le travail !

Vous avez beau faire, les travailleurs français, dans leur immense majorité, n'ont pas dans leur cœur un petit capitaliste avide d'actions qui sommeillerait et que vous tenteriez de réveiller avec les deux textes que vous nous présentez.

C'est sur cette image que j'aborderai votre texte, monsieur le ministre, puisque l'autre est d'origine parlementaire.

Vous voulez, avec M. le Président de la République, distribuer une partie du capital des entreprises aux salariés. Oh ! pas énormément ; le pouvoir restera entre les mains des tenants du capital.

Mais cette grande idée du Président de la République a fait long feu. Patronat et majorité ont tôt fait de ramener cette idée à des proportions très réduites : la distribution d'actions sera facultative — tout le monde l'a répété dans cette assemblée — et, dans un premier temps, remboursée à 65 p. 100 par l'Etat, 35 p. 100 étant à la charge de l'entreprise.

Sans doute, dans l'esprit de son auteur, le Président de la République, cette distribution unique et obligatoire d'actions était-elle destinée à réamorcer la pompe de l'actionnariat et de l'intéressement, qui en avait bien besoin compte tenu des échecs des différentes tentatives des treize dernières années, car « la conception dynamique et volontariste de la participation », comme la souhaite notre rapporteur, c'est-à-dire la « véritable collaboration de classes à l'entreprise », n'existe pas dans notre pays.

Ce projet de loi a provoqué également un beau tollé dans les milieux industriels, et notamment parmi les petites et moyennes entreprises. En effet, le projet de loi sur l'actionnariat institue, en son article 21, une nouvelle imposition, c'est-à-dire une taxe de 5 p. 100 sur les frais de réception et les cadeaux d'entreprises. Quant à la proposition de loi sur l'intéressement, elle prévoit, en son article 28, l'augmentation de la contribution forfaitaire annuelle d'impôt sur les sociétés.

Ces impositions nouvelles seront payées par toutes les entreprises, grandes, petites ou moyennes, même si elles ne participent pas, pour celles de plus de cent salariés, à la distribution facultative d'actions dont notre rapporteur propose, lui, qu'elles soient remboursées à 75 p. 100 par l'Etat, c'est-à-dire par le contribuable.

Certes, la commission des finances de notre assemblée propose des modifications à ces nouvelles impositions en supprimant la taxe de 5 p. 100 avec, comme contrepartie, la réduction à 50 p. 100 de ce que l'on peut appeler imparfaitement la part

de l'Etat, au lieu des 65 p. 100, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, ou des 75 p. 100 suivant la proposition de notre rapporteur, tout en laissant subsister le relèvement de la contribution forfaitaire annuelle d'impôt sur les sociétés perçue chaque année.

Mais cela ne change rien quant au fond, même après les dernières informations que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, au sujet du financement.

En définitive, c'est le contribuable qui financera une partie importante de cette participation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est normal !

M. Hector Viron. Il en faut des mesures, des lois, pour imposer cette participation, notamment par l'actionnariat !

M. le rapporteur Chérioux note qu'en dépit des possibilités offertes aux salariés de participer au capital de leur entreprise en bénéficiant de distributions d'actions, l'actionnariat salarié facultatif au titre des mécanismes existants est resté pratiquement lettre morte. Aussi, l'exemple cité par un précédent collègue est-il sans doute l'une des exceptions qui confirment la règle de l'échec en la matière.

Ainsi, en 1978, seule trente et une sociétés ont offert un plan d'achat d'actions à leurs salariés, ce qui, vous le reconnaîtrez, est peu dans ce pays. Dans ces sociétés, seulement 16 p. 100 du personnel ont répondu favorablement, dont 20 p. 100 de cadres, 15 p. 100 d'employés et de techniciens, et seulement 3 p. 100 d'ouvriers.

Malgré ces échecs, vous persistez dans cette voie alors que les vrais problèmes sont ailleurs.

Ces textes ne répondent à aucune attente des salariés, des travailleurs aux prises avec l'exploitation, la répression antisyndicale, le refus de discussion sur les salaires.

C'est à ces problèmes que sont intéressés les travailleurs et non à la possession de quelques actions.

Cette nouvelle opération « poudre aux yeux », qui est lancée à un an des élections présidentielles, n'est qu'un mauvais dépoussiérage des vieilles idées de collaboration de classe et ce n'est pas cela qui apportera au Gouvernement et à sa majorité le consensus social après lequel ils courent désespérément ! Les travailleurs ne se laisseront pas tromper par cette nouvelle tentative.

La distribution de quelques actions ne donnera aux travailleurs ni l'information, ni la démocratie auxquelles ils aspirent ; elle ne modifiera en rien les structures hiérarchiques oppressantes.

Même les plus chauds partisans de ce projet le trouvent maintenant dérisoire.

Ce projet, qui ne confèrera aucun droit nouveau aux travailleurs, ne coûtera du reste pas cher aux détenteurs de capitaux puisqu'ils se dédommageront par une créance sur l'Etat.

Le groupe communiste votera donc contre ces deux textes qui sont « inamendables », parce que mauvais sur le fond.

C'est tout simplement une nouvelle tentative montée par le Gouvernement et sa majorité pour tenter de s'opposer aux travailleurs et à leurs revendications.

Nous avons, quant à nous, une toute autre idée de la participation.

Nos groupes parlementaires ont déposé une proposition de loi « tendant à donner des droits nouveaux aux salariés et à leurs représentants, et à favoriser leur intervention sur la marche des entreprises. »

Notre démarche est diamétralement opposée à celle que l'on nous propose.

L'expérience a montré qu'en fait participation aux bénéfices, actionnariat, nouvelles méthodes d'intégration appliquées dans certaines entreprises, suivant les directives du C.N.P.F., ont toutes un lien commun : faciliter l'exploitation à l'entreprise sous couvert de l'association du capital et du travail.

Nos propositions consistent à faire respecter la liberté de chacun et de tous, à donner à l'ensemble des salariés les moyens d'agir et d'être libres et responsables au cours de leur travail, à faire entrer la démocratie à l'intérieur de l'entreprise.

Notre proposition de loi vise avant tout à assurer des droits nouveaux aux travailleurs et à leurs organisations syndicales, ainsi qu'aux comités d'entreprise, comités d'hygiène et de sécurité, aux délégués du personnel.

Et cela, dans tous les domaines, à propos de toutes les questions, de tous les problèmes de la vie quotidienne au travail, de ceux qui concernent le travailleur, sa liberté et ses intérêts, le travail et son organisation, la marche générale de l'usine.

Notre proposition vise aussi à la reconnaissance légale des conseils d'atelier, forme nouvelle de démocratie dans l'entreprise.

Le rôle des délégués du personnel devra être revalorisé et leur nombre augmenté en fonction de l'importance des entreprises.

La liberté et les intérêts du personnel d'encadrement — ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise — devront être garantis et leurs droits étendus.

De nouvelles formes de représentation des travailleurs et de leurs organisations syndicales devront être instaurées pour mieux répondre aux nécessités actuelles, aux nouvelles dimensions des entreprises. Il s'agit, d'une part, de la création dans les groupes de sociétés d'un comité de groupe élu au suffrage direct et proportionnel par les salariés du groupe et, d'autre part, d'octroyer aux travailleurs et à leurs organisations des droits et des moyens qui leur permettront de contrôler l'activité des sociétés multinationales.

Comme vous le voyez, les principales caractéristiques de notre proposition de loi sont très éloignées de vos propositions. Elles représentent une véritable forme de participation assurant des droits nouveaux aux travailleurs, ce qui ne sera pas réalisé par une distribution unique et facultative de quelques actions et l'entrée d'un ou de deux cadres dans le conseil d'administration !

Voilà ce que nous proposons et revendiquons pour les travailleurs.

Nous tenterons de faire venir ces questions en discussion et sans nul doute la popularisation que nous en ferons dans les entreprises de notre pays aidera, avec l'appui des travailleurs, à les imposer et à les faire venir en discussion au Parlement.

Nous sommes pour la participation réelle et démocratique.

Nous sommes pour que l'on donne aux travailleurs, aux citoyens, la maîtrise des grands instruments de production et d'échange par des nationalisations d'un type nouveau, démocratique et autogestionnaire.

C'est pourquoi nous rejetons les propositions dérisoires, trompeuses et dangereuses qui sont faites aujourd'hui, qui ne répondent en rien aux préoccupations des travailleurs et qui constituent en fait une nouvelle tentative de prôner la collaboration de classe pour s'opposer aux luttes qui expriment les légitimes revendications des travailleurs.

Une lutte résolue contre le chômage pour aller vers une politique de plein emploi, une véritable revalorisation des salaires à commencer par les plus bas, l'octroi de droits nouveaux et, tout d'abord, le respect des libertés syndicales gravement compromises et mises en cause actuellement, une action efficace contre les accidents du travail qui sont souvent le résultat de cadences excessives, la réduction du temps de travail et l'abaissement de l'âge de la retraite, tels sont les problèmes que les salariés veulent voir résoudre. C'est pour cela qu'ils luttent dans leurs entreprises, leurs bureaux, leurs chantiers, leurs administrations. Ce n'est pas pour des textes aussi « insipides » que ceux qui nous sont présentés et qui ont été mis fortement en cause par des rapporteurs qui, pourtant, soutiennent votre politique.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre groupe votera contre le projet de loi et continuera à soutenir les justes luttes des travailleurs pour leurs légitimes revendications. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce débat, je tiens à le dire d'emblée, me paraît mal engagé.

Le texte que vous nous proposez appelle, et j'y viendrai plus tard, de nombreuses réserves quant aux principes sur lesquels il repose, mais plus encore, ce sont les conditions mêmes de la délibération qui nous est imposée qui suscitent de notre part un réel mécontentement.

Vous avez demandé au Parlement d'examiner cette loi selon la procédure d'urgence. Formellement, vous avez pour vous la lettre même de la Constitution. Pour cette affaire qui n'est pas mince, vous étiez légitimement en droit d'y recourir, mais je vous rappelle ce qui est en cause : d'une part, le droit de propriété ; d'autre part, le droit des sociétés ; enfin, la situation des salariés dans l'entreprise et, plus encore, le sentiment que l'on donne, ou que l'on ne donne pas, à chacun de la nécessité ou de l'inutilité de l'effort personnel.

La procédure d'urgence nous paraît contestable — c'est un euphémisme — et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, le projet — ou plutôt les textes dont nous débattons, car cette remarque de procédure vaut aussi bien pour le projet de loi actuel que pour la proposition de loi dont nous débattons bientôt — ne peut, en aucune manière, justifier une telle hâte.

Avec beaucoup de discrétion, vous avez laissé entendre qu'à terme l'équilibre de notre société en dépendrait. Admettons-le. Raison de plus pour en délibérer de façon approfondie. Un équilibre social, s'il est véritablement en cause, ne se joue pas à pile ou face.

Et cela d'autant plus — c'est la seconde raison — que ces textes, singulièrement le premier, nous sont parvenus, tels qu'ils avaient été établis par le Gouvernement, sous une forme pour le moins sommaire, à peine améliorés par l'Assemblée nationale, et posent, de ce fait, de difficiles problèmes juridiques.

Très franchement, d'ailleurs, au cours de nos premiers travaux, nous n'avons pas eu le sentiment que toutes ces difficultés aient été clairement perçues au stade de l'élaboration technique.

Monsieur le ministre, lorsque nous vous demandons de ne pas dénaturer le débat parlementaire, nous avons le sentiment d'aller dans le sens des intérêts qui sont communs à un Gouvernement et à une majorité dont le soutien ne lui a jamais fait défaut.

M. Louis Jung. Très bien !

M. Jacques Larché. Si, à l'occasion de ces textes, nous élevons cette protestation, c'est parce que nous sentons que ce qui est en cause, finalement, ce n'est pas telle ou telle disposition ; ce sont les droits du Parlement, le droit que chacun d'entre nous possède et que nous possédons en corps, toutes opinions confondues, de par la Constitution de ce pays, de remplir pleinement le mandat qui est le nôtre.

Si nous n'y prenons pas garde, à cette occasion — et peut-être plus encore à d'autres — non seulement vous faussez dans ce pays ce qui demeure d'équilibre des pouvoirs, mais encore, et nous en avons des exemples trop récents, vous incitez tous ceux qui croient détenir le savoir ou la force à faire connaître avec brutalité une opinion d'autant plus exacerbée que ceux qui l'expriment peuvent légitimement considérer que la protestation violente est le seul moyen de se faire entendre et respecter.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jacques Larché. Nous n'avons rien à gagner à nous orienter vers cette absence de délibération institutionnelle suffisante qui ôte au débat démocratique sa signification et son efficacité.

Je vous ai demandé, en d'autres lieux, de renoncer aux conséquences de la procédure d'urgence. Je n'ai pas le sentiment d'avoir été entendu. Nous sommes nombreux à le regretter. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

Votre intransigeance inutile ne nous incline pas, je vous le dis franchement, à un préjugé favorable envers des dispositions dont nous aurions voulu pouvoir apprécier pleinement, et plus à loisir, à la fois le bien-fondé, les conséquences et peut-être aussi l'utilité profonde.

Pour ce qui est du fond même du texte qui nous est proposé, je ferai une remarque préalable. Il existe, dans notre société, des maîtres mots dont le maniement est commode et dont le contenu se révèle parfois décevant. D'un côté de cette assemblée, on se dit favorable à l'autogestion et personne, jusqu'à ce jour, n'a été véritablement capable de dire de quoi il s'agissait. Sur d'autres bancs, on se déclare favorable à la participation, et je ne suis pas sûr que ce terme ait toujours suscité les efforts d'approfondissement réels et nécessaires qui permettraient de lui donner un contenu concret. En tout cas, est-on certain

que l'idée même d'une participation réelle s'accommode de la remise gratuite à celui que l'on entend faire participer de ce que d'autres n'ont pu obtenir que par un effort personnel ?

Je remarque, en tout état de cause, que si le principe de la gratuité de l'action avait été maintenu, il eût fallu apporter au texte des modifications considérables pour le mettre en harmonie avec le droit des sociétés.

Il nous aurait semblé impossible d'accepter le bouleversement d'une construction juridique dont la stabilité est nécessaire au bon fonctionnement de l'économie, pour donner quelques droits illusoirement dont ne sait pas très bien, d'ailleurs, s'ils sont effectivement réclamés ou acceptés par ceux auxquels on prétend les reconnaître.

Je remarque ensuite que, quel que soit le système retenu, qu'il se trouve mis à la charge de l'Etat ou à celle de l'entreprise, vous aboutissez, pour une part non négligeable, à un renchérissement du coût global de l'économie et de la pression fiscale.

Vous êtes-vous, monsieur le ministre, amusé à faire le calcul de ce que coûterait l'opération si, d'aventure, toutes les sociétés qui peuvent procéder à l'attribution d'actions gratuites le faisaient effectivement ?

Je n'insisterai pas sur ces deux points, qui sont néanmoins forts importants, pour en venir à l'étude et à la critique du principe sur lequel repose ce texte, celui de la gratuité.

Nous en sommes venus, progressivement, à admettre que l'on pouvait délivrer, à chacun de nos concitoyens, des biens et des services sans que ceux-ci s'accompagnent du moindre paiement. Toute généralisation d'un tel système, et même toute extension, ne peut se concevoir qu'avec une extrême prudence, et cela pour une raison évidente : tout ce qui est gratuit coûte, et la charge en incombe à la collectivité tout entière. La nécessité d'une telle charge doit donc être appréciée en fonction d'un certain nombre de critères.

L'intérêt de ce qui est fourni à quelqu'un ou même à tous justifie-t-il la charge imposée à ceux qui devront la supporter ? A la limite, parmi ceux-là, il s'en trouvera sans doute un certain nombre qui seront exclus du bénéfice de ce qu'ils auront contribué à fournir à d'autres.

Voilà bien longtemps que Tocqueville, qui est sans doute le seul prophète du XIX^e siècle à ne pas s'être trop trompé, dénonçait la venue de ces sociétés dans lesquelles la généralisation de l'attribution gratuite transformerait la collectivité qui l'organise en collectivité d'assistés. La gratuité est sans doute nécessaire dans des domaines limités.

Il peut y avoir lieu à gratuité lorsque le bien ou le service présente une nécessité absolue. Sa privation serait normalement ressentie comme intolérable par celui qui s'en trouverait exclu par défaut de ressources.

Il peut y avoir aussi gratuité lorsque la totalité de la collectivité en bénéficie.

Il peut y avoir encore gratuité lorsque, compte tenu de la nature du bien, le moyen normal de se le procurer ne repose pas sur l'effort individuel.

Si l'on admet ces principes — et ils me paraissent de bon sens — je ne pense pas que la distribution gratuite d'actions corresponde à ces critères que nous souhaiterions voir appliqués.

Je vois même, à la proposition qui nous est faite, trois contre-indications majeures.

La première tient au fait qu'il existe, dans ce pays, des dizaines de milliers de petits épargnants qui ont fait l'effort personnel d'acquérir des actions. Leurs ressources, bien souvent, ne sont pas supérieures, loin de là, à celles de certains salariés auxquels le projet que vous nous soumettez permettrait de recevoir gratuitement ce que d'autres ont dû payer.

La deuxième est que le Gouvernement, et nous l'avons approuvé, a institué récemment un mécanisme privilégié d'accès au marché boursier. Dans la limite de 5 000 francs, chacun a pu acquérir des actions ou des obligations avec exonération fiscale. Environ un million de contribuables ont mis à profit la possibilité qui leur était ainsi offerte et il semble bien qu'une très grande proportion d'entre eux s'intéressait, pour la première fois, à l'acquisition de titres boursiers.

Cette première et cette seconde catégorie d'épargnants ont entrepris, par un effort financier personnel, de constituer ou de développer un patrimoine. Ils comprendraient difficilement que cet effort qu'ils ont accompli, d'autres en soient dispensés pour parvenir à un même résultat. Qui plus est, cette largesse,

qui leur aura été refusée, aura pour effet, et c'est une conséquence normale et inévitable de l'augmentation de capital, de diminuer la valeur intrinsèque du titre qu'ils possèdent.

La troisième raison, à mes yeux la plus grave, est que ce que vous nous proposez est un mécanisme de facilité. Croyez-vous, monsieur le ministre, que, dans ce pays assailli de tous côtés par de multiples difficultés, le moment soit bien choisi pour l'instituer et qu'il ne faille pas lui tenir un autre langage, plus rude mais plus utile, qui est celui de l'effort ?

Croyez-vous qu'il soit opportun d'accroître, si peu que ce soit, alors que ce n'est ni moralement, ni socialement, ni économiquement indispensable, la charge collective qui pèse sur les entreprises ou sur les particuliers ? Il est des moments où l'intérêt national exige que des choix soient faits et je ne pense pas que ce que vous envisagez soit conforme à ce que j'estime indispensable.

Je vous le disais au début de mon propos, ce débat nous laisse insatisfaits.

Ceux qui, au moment du vote, hésiteront à vous suivre, auront entendu d'abord marquer que le temps semble venu de donner un coup d'arrêt à un usage des règles constitutionnelles qui dénature le débat parlementaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Larché. Ils entendent vous dire aussi que, dans la conjoncture présente, ils estiment qu'il y a mieux à faire d'un argent public dont nous devons être particulièrement soucieux, vous dire enfin, et surtout, que la voie qu'il importe de proposer à nos concitoyens est celle de l'effort et non celle de la facilité.

Nous entendons, nous également, que les Français deviennent propriétaires de la France, mais les hommes et les femmes de ce temps savent bien au fond d'eux-mêmes, comme ils l'ont toujours su dans notre pays, qu'une terre, une entreprise, un patrimoine, cela ne s'obtient pas sans peine. Et c'est là leur véritable dignité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention, d'ordre général, concernera les deux textes qui viennent en discussion au Sénat : le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés et la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Il n'est pas possible de déterminer, par des règles précises et définies, la nature et l'étendue de la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise où ils sont employés, car elles dépendent de la situation même des entreprises.

On doit cependant assurer aux travailleurs un rôle actif dans le fonctionnement de l'entreprise où ils sont employés, qu'elle soit privée ou publique. On doit tendre à faire de l'entreprise une véritable communauté de personnes, qui marque profondément de son esprit les relations, les fonctions et les devoirs de chacun de ses membres.

Cet objectif exige aussi une collaboration loyale et effective de tous à l'œuvre commune. Il faut donc que la voix des travailleurs soit entendue et qu'ils soient admis à prendre part au fonctionnement et au développement de l'entreprise.

Sans doute, tout en veillant au respect de la dignité humaine, l'entreprise doit-elle conserver l'unité de direction nécessaire à son fonctionnement ; mais il ne s'ensuit nullement que ceux qui, jour après jour, viennent y travailler doivent être traités comme de simples exécutants silencieux, sans possibilité de donner leur avis et de faire part de leur expérience, et entièrement passifs vis-à-vis des décisions qui concernent leur affectation et l'organisation de leur travail.

Enfin, « l'attribution aux travailleurs de fonctions plus importantes dans l'entreprise, non seulement répond aux exigences de la nature humaine, mais est pleinement conforme aux progrès qui s'accomplissent actuellement dans l'économie, la vie sociale et dans l'Etat. » Ainsi s'exprimait le pape Jean XXIII en 1961 dans *Mater et magistra*.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Pierre Vallon. Ces principes, posés en 1961, ont connu une certaine application en France à partir de 1967.

Ainsi, deux ordonnances ont organisé la participation des salariés aux fruits de l'expansion dans les entreprises de plus de 100 salariés et ont prévu la mise en place de plans d'épargne d'entreprise.

Par la suite, une loi du 31 décembre 1970 a prévu l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Une loi du 27 décembre 1973 a modifié les dispositions précitées de 1967 quant à la souscription et à l'acquisition d'actions des sociétés par leurs salariés.

Dans le secteur nationalisé, la participation a également fait l'objet de textes législatifs ou réglementaires, notamment en 1970 pour la Régie Renault, en 1973 pour les banques, les assurances, la S.N.I.A.S. et la S.N.C.M.A., et enfin, en 1980, pour le Crédit foncier de France.

J'examinerai d'abord la participation des travailleurs aux résultats et l'actionnariat.

Le 24 février dernier, M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, affirmait : « La participation devrait accomplir des progrès décisifs au cours de la décennie 1980 et devrait devenir un véritable mode de vie. » Il annonçait, par la même occasion, l'examen d'un projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales et prévoyant à l'origine la distribution gratuite et directe à leurs salariés de 3 p. 100 de leur capital social.

La rédaction de ce projet de loi, adopté à l'Assemblée nationale le 16 avril dernier, remonte, en réalité, à novembre 1978. Il prévoyait que cette loi s'appliquerait obligatoirement à toutes les sociétés cotées en bourse. De profondes modifications apportées par l'Assemblée nationale ont réduit sa portée puisque les députés ont estimé que la distribution d'actions aux salariés serait facultative, comme un certain nombre de collègues l'ont fait remarquer avant moi.

Par ailleurs, les deux prélèvements supplémentaires destinés à financer la participation imposée à quelques entreprises seront sans aucun doute supportés par l'ensemble des petites et moyennes entreprises qui ont été écartées de l'obligation de participation.

La nature de ces prélèvements est, en outre, critiquable et peut faire peser sur un certain nombre d'entreprises des présumptions de fraude intolérables pour ce qui concerne en particulier la taxe sur les frais de réception et les cadeaux d'entreprise.

De plus, est-il opportun d'augmenter la contribution forfaitaire annuelle d'impôts sur les sociétés dans la mesure où cela reviendrait, dans un très grand nombre de cas, à taxer des entreprises réellement déficitaires ?

L'une des critiques les plus courantes faites à la participation consiste à prétendre qu'en réalité les travailleurs sont assez indifférents à cette participation aux bénéfices. Il est vrai qu'encore à l'heure actuelle un très grand nombre de travailleurs français manifestent peu d'intérêt à l'égard de cette innovation.

Pour ce qui nous concerne, nous ne sommes favorables ni à la lutte des classes, ni à l'autogestion, dans la mesure où, en fin de compte, ces deux solutions n'entraîneraient qu'un ralentissement de l'élévation globale des niveaux de vie, et donc des possibilités d'atténuation progressive des inégalités sociales.

Sans aucun doute, à la lumière des expériences menées dans certains pays étrangers, elles aboutiraient à une confiscation des libertés fondamentales des travailleurs et, au premier rang, à celle de leur liberté syndicale.

En revanche, une représentation des travailleurs au sein des assemblées générales des entreprises pourrait éventuellement permettre une meilleure prise en compte de leurs préoccupations et rendre les assemblées des actionnaires moins formelles, sans pour autant remettre en cause la nécessaire rentabilité économique de l'entreprise.

Sur la participation des travailleurs à la gestion, la proposition de loi adoptée, sans réelle majorité, à l'Assemblée nationale concernant l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises comporte incontestablement un certain nombre d'idées intéressantes.

Elles s'opposent, en tout état de cause, à celles qui voudraient attribuer aux seuls salariés le pouvoir dans l'entreprise, sans tenir compte des efforts réalisés par les « apporteurs » de capital. Mais elles semblent s'opposer également à la conception autoritariste de l'entreprise qui refuserait finalement d'accorder à tous les travailleurs une véritable citoyenneté économique.

La majorité des travailleurs pense, en effet, que le meilleur système économique est bien celui qui repose, au sein de l'entreprise, sur une coopération loyale dans le respect des libertés entre les deux catégories de partenaires dont la contribution est indispensable, à savoir les « apporteurs » de travail et les « apporteurs » de capitaux.

Si les salariés ont, certes, le droit de bénéficier des résultats financiers de l'entreprise, leur participation, en quelque sorte passive, devrait s'accompagner d'une participation active, ce qui implique une participation des travailleurs à la gestion de leur entreprise. Celle-ci nécessite incontestablement la mise en place d'un réseau aussi décentralisé que possible de structures de dialogue.

En effet, la participation consiste d'abord en une bonne information, aussi complète qu'accessible à l'ensemble des salariés, afin de pouvoir recueillir et de prendre sérieusement en considération, et le plus largement possible, les préoccupations, les observations et les suggestions des travailleurs au moment où s'élaborent les décisions, et consiste aussi à expliquer d'une manière compréhensible les directives qui sont données et les objectifs qu'il est nécessaire d'atteindre aux divers échelons.

Il convient ensuite de réaliser une véritable participation à la gestion, tant à la base qu'au sommet. A la base, en évitant que toute décision ne soit prise à un échelon supérieur dès lors qu'elle peut l'être par les intéressés eux-mêmes. Ainsi serait-il possible d'associer étroitement chaque salarié aux décisions qu'il devra ensuite appliquer. Enfin, dans l'organisation du travail, cette participation à la base pourrait se traduire par la mise en place d'équipes autonomes ou semi-autonomes de production ou encore par la généralisation de mode de gestion par objectif.

La participation au sommet pourrait se traduire par l'octroi, à terme, aux apporteurs de travail des mêmes droits qu'aux apporteurs de capital. Cette participation devrait entraîner, d'abord, le renforcement du rôle économique du comité d'entreprise et, ensuite, une présence des salariés au conseil de surveillance des sociétés par actions. Cette présence devrait être progressivement assurée à nos yeux par tous les salariés et non pas réservée à une seule catégorie d'entre eux. Pour ce faire, il conviendrait cependant de rendre obligatoire progressivement la mise en place d'une double structure au sein des sociétés par actions : conseil de surveillance et directoire pour celles qui utilisent un nombre important de salariés.

Il convient d'ajouter que de telles expériences devraient être légitimement menées en priorité dans les entreprises nationalisées, voire dans la fonction publique.

Un sondage réalisé en décembre 1978 par votre ministère confirmait que, pour les salariés, la participation était une « chose suffisamment importante pour qu'on s'en occupe sérieusement, même en temps de crise économique ».

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Pierre Vallon. Il conviendrait, dans ces conditions, de relancer cette idée de participation sur des bases nouvelles afin de pouvoir y intéresser effectivement une partie de plus en plus grande des travailleurs français. (Applaudissements.)

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je voudrais, en quelques instants, répondre tout d'abord aux rapporteurs et, d'une façon assez globale, c'est-à-dire sans chercher à répondre à chacun d'entre eux dans le détail, aux différents intervenants qui se sont exprimés au cours de la discussion générale.

Quelques grands thèmes ont retenu, m'a-t-il semblé, l'attention des uns et des autres ; c'est à ces grands thèmes que je veux, à mon tour, m'attacher.

Tout d'abord, à propos de la procédure d'urgence qui a été évoquée à plusieurs reprises, je dirai qu'il n'a naturellement pas été dans l'intention du Gouvernement d'esquiver en quoi que ce soit le débat parlementaire. Tout au contraire, les travaux menés par les assemblées, et singulièrement par le Sénat, montrent que, sur un texte préparé pourtant avec attention, on peut recueillir un certain nombre d'indications dont je ne retiens pas l'aspect critique, mais dont je retiens plus volontiers que, bien souvent, elles viennent améliorer notre projet. D'ailleurs, on constatera, tout au long de la discussion des articles que nous sommes tout disposés à retenir bon nombre des amendements qui nous seront proposés.

Pourquoi, dans ces conditions, avoir eu recours à la procédure d'urgence ? Tout simplement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, parce qu'il a semblé au Gouvernement que, même dans cette période difficile, dans cette période de crise économique, que certains qualifient de « guerre économique », il était indispensable de marquer d'une façon claire qu'il n'y avait pas de pause sociale. Le Gouvernement a voulu manifester, en proposant ces textes dans des conditions difficiles à accepter pour une assemblée parlementaire — je le reconnais — mais qui sont conformes à notre Constitution, son désir d'agir rapidement dans un domaine où, en dépit de ce qui a été dit par certains d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, il est nécessaire de poursuivre l'effort engagé parce que cela correspond aux intérêts bien compris des travailleurs de notre pays.

Je sais — et on l'a répété à plusieurs reprises — que le mot « participation » est suffisamment vague pour que certains lui donnent un sens que d'autres ne lui donnent pas et pour que des hésitations puissent exister sur sa signification profonde et réelle.

Vous êtes cependant quelques-uns, dans cette assemblée, à avoir assez réfléchi sur ce problème pour avoir une idée définitive, qu'elle soit d'ailleurs positive ou non. J'ai écouté tout aussi bien les orateurs de l'opposition que ceux qui, étant à l'intérieur de la majorité, s'attachent à regarder ce projet avec plus de faveur : d'un côté comme de l'autre, on donne des acceptions différentes à ce mot de participation. On peut l'entendre effectivement comme une recherche de « collaboration de classes » — ces mots ont été utilisés. On peut l'entendre, comme d'autres le font, comme une volonté obstinée — même si elle doit se manifester pendant très longtemps encore — d'associer au sein de l'entreprise ceux qui apportent leur capital et ceux qui apportent leur travail, et l'exemple cité par M. Poncelet le montre — ce qui est vrai pour la cristallerie de Baccarat, l'est aussi ailleurs.

En France, dans un certain nombre d'entreprises, cette association existe sous forme de participation au capital de l'entreprise, et ce sont souvent ces entreprises-là, qui associent leurs salariés à leur marche, qui dégagent les meilleurs résultats techniques, économiques et financiers.

L'une des critiques apportée au texte a été la gratuité de l'opération.

J'ai retenu de certains propos tenus cette idée que l'on n'apprécie vraiment que ce à quoi l'on participe par son propre effort. D'une manière générale, c'est vrai ; je reconnais volontiers que ce qui est gratuit, surtout dans notre pays, n'est pas toujours apprécié à sa juste valeur.

Encore faut-il savoir qu'un effort pédagogique est bien nécessaire, dans certains cas, lorsque l'on veut faire passer une idée qui n'est pas encore devenue populaire. Faut-il pour autant affirmer que l'idée est mauvaise, erronée ou dangereuse, comme cela a été dit tout à l'heure ?

Dans la mesure où cette idée n'est pas encore entrée dans les mœurs — nous le constatons — et où nous souhaitons profondément qu'elle y entre, il fallait bien qu'à un certain moment une relance soit opérée. Qu'elle le soit sous forme d'actions gratuites, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cela n'a rien qui puisse me choquer. Je donnerai d'ailleurs un exemple qui est un peu commun, vous m'en excuserez. C'est celui de telle station de radio qui, à l'heure actuelle, à l'occasion d'un jeu, distribue gratuitement un certain nombre d'actions d'entreprise à ceux qui se présentent et qui gagnent à ce jeu. Nombreux sont les candidats. C'est dire que nombreux sont ceux qui apprécient la gratuité.

Dans la mesure où cette distribution d'actions gratuites est assortie de certaines conditions, notamment de conditions d'ancienneté, elle est un peu la conséquence d'un travail effectué au sein de l'entreprise, d'une fidélité à celle-ci.

Le dernier grand problème qui a été évoqué est celui du gage. Je voudrais en dire immédiatement un mot, mais j'y reviendrai certainement à l'occasion de la discussion des amendements.

Ce n'est pas la solution la plus facile que nous avons choisie. Mais le Gouvernement a considéré, là encore, qu'il y avait une sorte d'effet pédagogique à marquer une disposition qui n'est pas populaire — on disait tout à l'heure que personne n'en veut, pas même les syndicats — du sceau de la volonté des assemblées de la gager et à choisir, parmi les gages possibles, celui qui paraissait le plus anodin, le moins dangereux pour les entreprises. Ayant été moi-même, pendant longtemps, dans l'industrie, je suis quand même, me semble-t-il, capable d'apprécier les effets possibles de ce gage. Certes — et MM. les rapporteurs ont eu raison de le dire — ce sont les entreprises les plus dynamiques qui risquent d'être touchées par cette surtaxe sur les dépenses de cadeaux d'entreprise et de frais de réception, car ce sont celles-là qui, pour les besoins de leur activité, et ceux de l'exportation notamment, sont amenées, très légitimement, à recevoir leurs clients étrangers et à leur offrir un souvenir de l'entreprise et de la France ; c'est une pratique courante non seulement chez nous, mais dans tous les pays du monde.

Mais je suis convaincu que ces entreprises, qui sont les plus dynamiques, pourront supporter cette « surtaxe » de 5 p. 100, qui doit, en dépit de ce qu'on a pu en dire, être favorable au climat social présent et à venir de la France.

Voilà, en quelques mots, monsieur le président, les réponses globales que je voulais donner aux brillants orateurs qui se sont succédés à la tribune. Tout à l'heure, si vous le permettez, je répondrai plus en détail à leurs interventions.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais, en quelques mots, répondre à M. le ministre du travail en ce qui concerne la procédure d'urgence.

Monsieur le ministre, l'affaire dépasse, et de très loin, ce texte, vous l'avez bien compris. L'affaire dépasse, je vous l'ai dit, et votre personne et votre ministère.

Je vous remettrai tout à l'heure une liste aussi complète que possible des textes qui ont été déposés en urgence. Cela vous fera mieux comprendre le pourquoi des remarques qui ont été faites par moi, d'abord, puis par mon collègue M. Larché.

Le texte « sécurité et liberté », qui réorganise le code de procédure pénale : urgence ; les formations professionnelles alternées — ce n'est pas un texte facile, vous le savez — : urgence ; les deux textes dont nous discutons — je remonte dans le temps — : urgence ; le projet de loi sur le financement de la sécurité sociale : urgence ; l'interruption volontaire de grossesse — il s'agissait pour Mme Pelletier de faire ratifier, au bout de cinq ans, la loi Veil — : urgence. Nous sommes en novembre 1979.

Je remonte toujours dans le temps. Maintien des droits des assurés sociaux : urgence ; indemnités pour les représentants de la France aux communautés européennes : là, j'admets qu'il pouvait y avoir urgence ; dotation globale de fonctionnement pour les collectivités locales : urgence.

Voilà quelques grands textes, monsieur le ministre, pour lesquels l'Assemblée nationale n'a pas pu connaître des amendements du Sénat. Vous m'avez répondu voilà un instant : « comprenez que nous ne cherchons pas à esquiver le débat parlementaire ». Je vous en donne acte, monsieur le ministre, mais ce n'est pas le problème que j'ai soulevé.

La procédure d'urgence vous permet, et c'est pourquoi je vous ai demandé de n'en rien faire, d'utiliser la procédure de la commission mixte paritaire après une lecture dans les deux assemblées. C'est un dialogue entre les deux assemblées qui n'a pas lieu.

Monsieur le ministre, la France est bicamérale, vous ai-je dit. Nous n'y pouvons rien. C'est comme cela. Elle l'a prouvé en 1946 et en 1969. Nous nous en félicitons dans cette maison et M. le Président de la République a fortement contribué en 1969 à ce qu'elle demeure bicamérale. Je me permets de vous le rappeler.

La France est bicamérale et vous voulez empêcher les deux assemblées d'engager un dialogue sur des textes de loi — vous n'esquivez pas le débat ; non, pas du tout et je traduis le

sentiment de mon excellent collègue, M. Larché — car seuls sept députés ont connaissance des amendements du Sénat et il ne ressort de la commission mixte paritaire qu'une « pilule concoctée » par les quatorze membres de celle-ci que les assemblées sont priées ensuite d'ingurgiter, ce qui n'est pas non plus le dialogue parlementaire. Si les deux assemblées ne l'ingurgitent pas, on entre dans un processus fort difficile.

Je veux être certain de bien me faire comprendre, d'autant plus que M. le président Jozeau-Marigné, accompagné — et cela vous montre l'importance qu'il y attache — par M. le président du Sénat, a exposé ce problème à M. le Premier ministre, le 23 mai dernier.

Mais si vous voulez bien, monsieur le ministre, unir vos efforts aux nôtres pour faire comprendre notre message à ce sujet, nous vous en serions reconnaissants d'autant plus qu'il faut agir rapidement, avez-vous dit, et que, malgré les difficultés de l'heure, il n'y a pas de pause sociale.

Mais ce texte n'a-t-il pas été déposé, si mes souvenirs sont exacts, au mois d'octobre 1978 ? Raison de plus pour aller vite, me répondra-t-on. Mais rendez-nous cette justice, ce n'est tout de même pas la faute du Sénat, ni probablement celle de l'Assemblée nationale.

Puisque vous avez évoqué à l'appui de votre démonstration le projet de loi déposé au mois d'août 1978 par le Gouvernement, et relatif à la présence des salariés dans les conseils d'administration, je n'ai pas besoin de vous rappeler que s'il a été retiré, c'est parce qu'il a rencontré l'opposition totale du Conseil économique et social où vous siégiez.

Je vous donne tout de suite acte que vous êtes parfaitement conséquent avec vous-même, car vous étiez parmi les quelques conseillers — pardonnez-moi d'avoir dépouillé votre vote — à l'avoir voté. Il n'empêche qu'écrasé par une majorité dont vous vous souvenez, le Gouvernement a tenu compte, et il a bien fait, de la consultation à laquelle il avait procédé.

Vous avez parlé de la participation. Je n'insisterai pas sur ce point. Il est vrai que c'est un peu l'auberge espagnole, pour l'instant tout au moins, et chacun y trouve ce qu'il y apporte. Vous dites que l'exemple de la cristallerie de Baccarat ne répond pas à mes vœux. Mais, au contraire, et je remercie M. Christian Poncelet de l'avoir cité. Vous avez eu raison de vous y référer.

Je tiens à vous rappeler cependant que les salariés de la cristallerie de Baccarat ont précisément payé et qu'il ne s'est pas agi d'un actionnariat octroyé. Il s'agit d'une participation complète puisque les actions ont été émises sans prime d'émission et, de surcroît, avec un abondement de la société qui, bien entendu, ne pouvait pas être de 90 p. 100, comme dans le cas qui nous préoccupe, puisque seul l'Etat est capable de faire un effort de cette nature.

Il s'agit d'une relance, avez-vous dit. Oui, même pour ceux qui n'y croient pas. Mais à partir du moment où l'on participe à l'élaboration d'un texte, on n'a pas le droit de continuer à dire qu'on n'y croit pas. En tout état de cause, la commission m'a chargé de dire qu'elle ne voulait pas gêner cette expérience.

Par conséquent, à partir du moment où le texte est constitutionnel, conforme au droit des sociétés, où il est bien fait et que nous ferons tout pour qu'il en soit ainsi, nous vous aiderons dans cette tâche. Toutefois, cette relance, puisque c'est votre expression, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas forcément dans la gratuité qu'il faut la trouver.

Dans le commerce, monsieur le ministre, quand un magasin veut procéder à la relance que vous évoquez, il n'indique pas que « tout est gratuit ». Sinon, il se ferait traiter de voleur et perdrait en un instant toute sa clientèle. Il appose une affiche « soldes » dans sa vitrine.

Nous vous demandons de faire des soldes avec un rabais de 90 p. 100.

M. Robert Schwint. Pour une bonne marchandise !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En ce qui concerne la bonne marchandise, vous avez tout à fait raison, puisque la mauvaise est écartée.

Pardonnez-moi cet exemple. Dans ce cas, la valeur de négociation est inférieure à la valeur nominale ou la société n'a pas distribué les dividendes qu'elle devait distribuer deux fois pendant les cinq derniers exercices.

Nous croyons dans les soldes parce que nous ne sommes pas très intelligents, très imaginatifs, que nous nous promenons dans les rues et que nous savons bien que c'est le moyen du commerce pour relancer — je reprends votre expression — son activité.

L'ancienneté de deux ans, ce n'est pas une grande fixité d'emploi. Mais, c'est ainsi.

Je reviens au gage et c'est le principal objet de mon intervention. Le gage, dites-vous, concerne les sociétés plus dynamiques, alors elles peuvent bien payer 5 p. 100. C'est profondément injuste.

D'abord, et je vous le répète, votre gage est contraire à la Constitution. Vous n'avez pas le droit de faire voter une taxe permanente en dehors d'une loi de finances.

Ensuite, il faut que vous puissiez apprécier la charge. Votre système qui était obligatoire, l'Assemblée nationale l'a rendu facultatif.

La commission spéciale avait proposé le taux de 75 p. 100. C'est vous qui l'avez ramené à 65 p. 100. Vous avez ralenti votre effort, puisque vous proposiez le taux de 100 p. 100 lorsque la distribution est obligatoire, c'est-à-dire pour les sociétés cotées et 75 p. 100 pour les autres sociétés lorsque la distribution est facultative. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit un taux de 65 p. 100 et la distribution est facultative dans tous les cas. Vous avez fait, au passage, un très grosse économie.

Mais, lorsque, comme je l'espère, nous aurons supprimé cet article 21 concernant le gage pour le remplacer par la disposition que la commission des lois propose, à savoir « les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées par la loi de finances », nous vous demanderons, monsieur le ministre, que, lors de la présentation des lois de finances, le Gouvernement, après un temps de réflexion — dont il a peut être besoin — ne surgisse pas à nouveau avec le même gage, car ce gage-là nous paraît particulièrement mal choisi.

M. Robert Schwint. C'est une gageure.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre, en réponse aux remarques que vous avez faites à la suite de cette discussion générale. Bien entendu, nous aurons l'occasion de reprendre nos échanges de vues lors de la discussion des articles et je m'efforcerai, alors, monsieur le ministre, au nom de la commission des lois, d'être aussi constructif que je le pourrai sur chacun d'eux. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que demain, mercredi 4 juin 1980, à quinze heures, M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, donnera lecture au Sénat d'une déclaration sans débat du Gouvernement sur l'accord réalisé le 30 mai dernier, au sein du Conseil des communautés européennes.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

En conséquence, la séance de demain après-midi commencera à quinze heures ; après la déclaration du Gouvernement, elle sera suspendue jusqu'à dix-sept heures environ.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais faire une communication d'ordre. Nous ne reprendrons donc la séance de demain après-midi qu'à dix-sept heures pour permettre aux commissions d'examiner les 140 amendements qui ont été déposés sur la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs.

Toutefois, je voudrais vous rendre attentif au fait que j'ai ouï dire que M. le Premier ministre — c'est bien son droit et il sera certainement bien accueilli par ceux qu'il vient voir — réunira jeudi matin, au Sénat, les sénateurs de la majorité pour examiner avec eux un certain nombre de textes qui viendront en discussion d'ici à la fin de la session. Pourrions-nous siéger pendant ce temps ou non ? Telle est la question que je pose.

En outre, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, qui a dû nous quitter voilà quelques instants, m'a rappelé qu'il devait impérativement se rendre libre jeudi à dix-sept heures. Or, il sera rapporteur au fond lors de la discussion de la proposition de loi qui nous sera soumise à ce moment.

Ma communication n'a d'autre objet, monsieur le président, que d'appeler votre attention et celle de la conférence des présidents qui doit se tenir jeudi à midi sur ces questions, pour que chacun puisse être fixé sur le déroulement des débats, d'autant plus que je crois savoir que M. le ministre avait également des obligations, peut-être même à l'étranger. (*M. le ministre du travail fait un signe de dénégation.*)

Je n'attends pas de vous, monsieur le président, une réponse immédiate à ces questions, mais je voulais simplement vous sensibiliser, sensibiliser la conférence des présidents et le Sénat aux problèmes de calendrier qui peuvent se poser.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous entendrons demain les présidents de commission, qui nous feront connaître leur sentiment. Alors, le Sénat, sur proposition de la présidence, décidera de son ordre du jour.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DISTRIBUTION D'ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Je vous rappelle que la discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi, par M. Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, d'une motion, n° 2, tendant à opposer la question préalable. Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

Je rappelle qu'en application des alinéas 3 et 8 de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement et qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre la motion.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais effectivement développer les arguments qui ont conduit le groupe socialiste à

opposer la question préalable à ce projet de loi. J'y suis d'autant plus encouragé que les discussions de cet après-midi n'ont pas révélé un grand mouvement d'adhésion à ce texte ni de la part des rapporteurs ni de la part de la quasi-totalité des intervenants.

M. Robert Schwint. C'est bien le moins que l'on puisse dire !

M. Robert Laucournet. C'est bien le moins que l'on puisse dire, en effet.

C'est mon ami M. Méric qui aurait dû présenter nos thèses mais, après avoir assisté toute la journée aux débats, il a dû regagner son département en fin de soirée. C'est donc son intervention dont je vais maintenant vous donner lecture.

« Ce projet de loi, qui crée une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises, a pour caractéristique essentielle d'être sans intérêt pour les travailleurs et indolore pour le patronat.

« Comment pourrait-il en être autrement à la suite de l'interview donnée en avril dernier au *Progrès de Lyon* par M. le Premier ministre, interview au cours de laquelle il avait déclaré que les textes soumis au Parlement sur la participation ne compromettaient « en aucune manière l'autorité du chef d'entreprise, ni l'efficacité de l'entreprise ? »

« Il avait même ajouté : « Je crois avoir personnellement donné suffisamment de preuves de mon attachement à la solidarité et à la prospérité des entreprises françaises pour pouvoir dire que certaines réactions à l'égard des projets du Gouvernement me paraissent injustifiées et, ce qui est plus grave, à courte vue. »

« Le texte voté par la majorité de l'Assemblée nationale reflète bien la volonté de M. le Premier ministre.

« A l'origine, il s'agissait de distribuer gratuitement 5 p. 100 du capital des sociétés dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse française ou ayant fait l'objet, sur le marché hors cote, de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret.

« Il fallait, selon la formule de M. le Président de la République, rendre « les Français propriétaires de la France ».

« Compte tenu des dispositions votées par l'Assemblée nationale, avant que les Français ne deviennent propriétaires de leur pays et que les travailleurs puissent participer à l'organisation de la production, plusieurs siècles s'écouleront.

« En effet, contrairement à l'idée lancée par M. le Président de la République de donner aux salariés 5 p. 100 du capital des sociétés cotées en bourse, la part du capital a été ramenée à 3 p. 100 du nombre d'actions existantes « avant distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires ».

« Par ailleurs intervient l'application de dispositions facultatives pour toutes les entreprises, que leurs titres soient admis ou non à la cotation.

« En outre, il faut attendre une augmentation du capital pour acquérir des actions et ces dernières ne sont pas cessibles avant trois ou cinq ans.

« Bien que la commission des affaires sociales demande que ce délai soit ramené de deux à quatre ans, cela ne change rien à notre critique.

« Par ailleurs, à la demande du Gouvernement, nos collègues députés ont admis que l'Etat procéderait au remboursement de 65 p. 100 des actions distribuées aux salariés au lieu des 100 p. 100 initialement prévus et des 75 p. 100 retenus par la commission spéciale de l'Assemblée nationale.

« Le Gouvernement a également réussi à réintroduire une discrimination entre les salariés bénéficiaires : les Français devront avoir deux années d'ancienneté dans l'entreprise pour se voir accorder des actions.

« Les travailleurs étrangers, eux, devront justifier de cinq années de présence en France et de deux ans dans la même entreprise, comme si, par leur travail et quelle que soit la durée de leur présence, ils ne participaient pas à la création de la richesse nationale.

« Enfin, sur les deux gages financiers prévus par le texte originel — l'augmentation de l'imposition forfaitaire due par les entreprises ne réalisant pas de bénéfices et la création d'une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dépenses afférentes aux frais de cadeaux et de réceptions des entreprises — l'Assemblée nationale n'a conservé que la création de la taxe de 5 p. 100.

« Après avoir analysé ce texte, nous nous sommes inquiétés des critiques soulevées par les travailleurs intéressés. Elles correspondent toujours au rapport d'enquête fait en décembre 1978 par la Sofres, à la demande du ministère du travail : modicité et diminution constante des sommes perçues au titre de la participation, scepticisme et méfiance des salariés, critiques des modalités de répartition, trop inégalitaires, contraires à l'esprit de participation, blocage des sommes, inadaptation des procédures d'information, procédures insuffisamment démocratiques ; les travailleurs regrettent que l'application même de la participation ne touche pas à l'essentiel.

« Le projet soumis à notre examen n'échappe pas à ces critiques. On peut affirmer que l'idée clef avancée par le général de Gaulle, qui avait rêvé d'une troisième voie entre le capitalisme et le socialisme et voulait que les salariés « aient une part de la plus-value que prend l'actif d'une société quand elle prospère », n'est même pas retenue. Il lui a été, en somme, substitué l'intéressement aux bénéfices, ce dernier étant pris en charge par l'Etat seul.

« Tant et si bien que, présentement, malgré de nombreux textes — l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'intéressement, la loi de 1967 sur la participation, la loi de 1970 sur l'ouverture d'options de souscription et la loi du 24 décembre 1973 prévoyant des plans d'achat en bourse grâce à l'augmentation de capital par l'émission d'actions destinées aux seuls salariés — le bilan est loin d'être positif.

« La tiédeur des travailleurs à persister dans cette voie reflète leur scepticisme.

« En vérité, cette idée a fait long feu au sein de la classe ouvrière.

« L'exemple de la Régie Renault aurait dû convaincre les plus enthousiastes de l'inanité de l'actionnariat.

« Ce n'est pas en distribuant quelques actions à chaque travailleur que l'on va transformer sa condition dans l'entreprise, ni lui donner un quelconque pouvoir sur sa propre destinée, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail.

« En fait, les petits actionnaires ne sont rien d'autre que les silencieux du sérail du capitalisme.

« En réalité, le texte soumis à nos délibérations crée de nouvelles injustices entre salariés d'une même entreprise. Par ailleurs, il conduit à faire financer, par tous les travailleurs, une « réformette » dont quelques-uns seulement bénéficieront, car 3 p. 100 du nombre d'actions existantes c'est onze fois moins que la minorité de blocage et onze fois moins que le droit pour les salariés d'exister.

« Les frais de formation d'une telle opération seront imputés sur les crédits de la formation continue des travailleurs, qui, eux, n'ont rien demandé de tel.

« Au lendemain de mars 1978, le pouvoir avait annoncé, chanté, célébré l'ouverture sociale.

« Deux ans après, le bilan est clair : rien sur la réduction du temps de travail, rien sur le droit d'expression des travailleurs, rien ou presque sur la revalorisation du travail manuel.

« Quant aux bas salaires, s'ils font l'objet d'accords contractuels, il n'en reste pas moins que le Smic est en retard sur l'évolution du prix de la vie.

« Ce texte, auquel nous opposons la question préalable, traduit le double langage du patronat et du Gouvernement.

« Nous constatons sans crainte d'être démentis — les exemples sont nombreux — que, dans l'entreprise, les libertés et les droits des employés n'ont jamais été à ce point bafoués.

« Nous constatons que, trop souvent, les travailleurs et leurs représentants syndicaux sont licenciés au mépris des textes qui les protègent.

« Nous constatons que les négociations patronat-syndicats sur les conventions collectives sont au point mort.

« Nous constatons que la politique salariale provoque la baisse du pouvoir d'achat des salariés publics et privés.

« Pour nous, socialistes, la participation doit être une transformation profonde du rapport homme-travail, fondée sur le dialogue, la concertation, la cogestion, l'autogestion, qui n'est autre chose que la participation assumée globalement par les partenaires sociaux.

« Ce n'est pas le texte aujourd'hui en cause, ni ceux, déjà existants, qui ont modifié ou modifieront les rapports entre les partenaires sociaux.

« Pour s'en convaincre, il faut se reporter aux débats inutiles, relatifs à la durée du travail, intervenus entre les représentants du patronat et ceux des grandes centrales syndicales entre le 23 juin 1978 et le 8 janvier 1980.

« Du monde du travail émergent de plus en plus impérieusement des aspirations nouvelles que le pouvoir veut systématiquement ignorer, aspirations qui tendent à l'instauration de rapports hiérarchiques nouveaux, à l'organisation du travail et à la prise en considération des revendications essentielles en matière de salaires, de sécurité, d'effectifs, de conditions de travail.

« Les travailleurs ont conscience que cette volonté délibérée du Gouvernement de ne pas prendre en considération leurs légitimes aspirations tient au fait qu'en période de crise la menace de la perte de l'emploi émousse l'action revendicative. »

M. Méric ajoutait : « Moi qui suis le témoin, dans ma bonne ville de Toulouse, des difficultés que rencontre le monde ouvrier, je tiens à vous informer que cette barrière, pour le moins amorphe, est sur le point d'être submergée. Vous n'arrêterez pas le juste ressentiment des travailleurs par une modique poignée d'actions, pour le moins ridicule.

« Il est grand temps que l'expression et la défense des intérêts des travailleurs, y compris les cadres, passent dans les entreprises privées, non pas par leur présence au conseil d'administration, mais par un renforcement des institutions qui les représentent, en particulier du comité d'entreprise.

« C'est pourquoi nous demandons : la création obligatoire de comités de groupes de holdings, de telle sorte que la voix des salariés puisse s'exprimer au niveau où les décisions stratégiques engageant l'avenir de l'entreprise sont réellement prises ; l'extension des pouvoirs d'information et de contrôle du comité d'entreprise — dans les domaines des conditions de travail, de la formation, de la production, des investissements, des salaires, de l'emploi — de telle sorte que l'ensemble des travailleurs puissent en permanence intervenir sur tous les aspects de la vie de l'entreprise qui déterminent leurs conditions.

« De telles réformes répondraient aux aspirations des salariés et des cadres ; elles recueilleraient l'accord de toutes les organisations syndicales et c'est ce que le projet socialiste propose.

« Nous avons récemment déposé une proposition de loi sur les comités d'entreprise.

« Pourra-t-elle un jour être débattue au Parlement comme l'est celle de nos collègues R. P. R. sur la participation ?

« Ce serait une première révolution, un premier apaisement apporté à l'inquiétude et au mécontentement profond des masses laborieuses.

« Sachant par avance que cette proposition ne sera pas entendue et compte tenu de notre critique du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises, nous opposons la question préalable, sur laquelle nous sollicitons un scrutin public.

« Monsieur le ministre, il est temps, il serait grand temps pour le Gouvernement de se rappeler que la classe ouvrière de ce pays ne vit pas d'aumônes, encore moins d'illusions. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Paul Pillet. Je demande la parole, contre la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu les critiques qui viennent d'être faites par notre excellent collègue M. Laucournet sur le projet dont discute actuellement le Sénat. Personne ne nie que l'évolution des rapports du capital et du travail pose un problème. Personne ne peut donc contester qu'il soit nécessaire de rechercher une solution.

Le projet présenté par le Gouvernement permet précisément d'envisager une solution possible à partir d'éléments qui ont déjà été éprouvés. Certes, monsieur le ministre, nous sommes assez nombreux dans cette assemblée à penser que le projet est loin d'être parfait. Nous sommes convaincus qu'il présente un certain nombre d'insuffisances et peut-être de dangers, mais ce dont nous sommes tous également certains, c'est qu'il faut essayer de faire quelque chose.

Le texte a été discuté par l'Assemblée nationale. Il a été, sur certains points, assez largement modifié et, par conséquent, nous considérons qu'il est du rôle du Sénat de l'examiner et de voir

de quelle manière il pourrait être amendé de façon à nous permettre de faire un pas vers ce que nous souhaitons tous, c'est-à-dire une gestion plus conjugée, plus intime, à l'intérieur des entreprises françaises, car une telle gestion serait peut-être de nature à changer certains climats difficiles que l'on rencontre quelquefois.

C'est la raison pour laquelle le Sénat ne peut renoncer à cette faculté qui lui est donnée d'examiner un texte dont tout le monde pense qu'il exprime une idée qui mérite d'être étudiée et exploitée. C'est la raison pour laquelle il faut refuser la question préalable présentée par le groupe socialiste.

Essayons d'améliorer ce texte de notre mieux ; nous verrons ensuite quelles possibilités il ouvrira. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole, encore que je ne l'aie pas demandée, mais je la prends volontiers... (*Rires.*)

M. le président. Vous connaissez mieux que moi les termes de l'article 44 de notre règlement, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... pour confirmer ce que j'ai dit pendant la discussion générale, à savoir que notre commission considèrerait que, même si l'on pouvait s'interroger sur l'usage qui sera finalement fait de ce texte, compte tenu de tout son environnement, c'est-à-dire de tout ce qui se fait dans ce domaine depuis les ordonnances de 1959 et de 1967, elle ne voulait pas prendre la responsabilité, comme l'a d'ailleurs fort bien laissé entendre, à l'instant, M. Pillet, qui en est l'un des membres les plus éminents, de refuser au Gouvernement ce texte. S'il y a une chance quelconque que les salariés s'accoutument à l'actionnariat au travers d'une distribution gratuite, pour reprendre votre expression que je récusé — nous en parlerons dans un instant — s'il y a une chance qu'au prix du droit d'attribution, à eux conféré gratuitement, d'actions de la société, ils prennent le chemin de l'actionnariat, la commission des lois ne veut pas prendre la responsabilité de repousser le texte.

Ce qu'elle veut, c'est que le texte soit conforme à la Constitution et qu'il ne « bouscule » pas ce droit compliqué, délicat, qu'est le droit des sociétés. Mais, quoi qu'on pense du fond, quoi qu'on pense de l'avenir de ce texte, quoi qu'on pense des sentiments qui ont été exprimés par l'orateur qui vient de défendre la question préalable, votre commission des lois estime — c'est ce qu'elle m'a chargé de vous dire en cet instant — que, elle qui, tout à l'heure, à cette tribune, a défendu par ma voix le régime bicaméral, elle qui a chargé son président d'aller en entretenir M. le Premier ministre, elle qui a élevé une protestation solennelle contre ce dévoiement du bicaméralisme qui empêche le dialogue entre les deux assemblées — entendez la procédure d'urgence — elle serait mal fondée à accepter que le Sénat puisse envisager de ne pas lire le texte qui lui vient de l'Assemblée nationale.

Lorsque le Sénat est saisi en premier d'un texte, qu'on vote la question préalable, pourquoi pas ? C'est alors l'Assemblée nationale, saisie au fond, qui a pour mission de lire le texte. Mais dès lors que le texte nous vient de l'Assemblée nationale, votre commission pense qu'il serait gravement contradictoire, peu logique, peu explicable, peu défendable, d'accepter de voter la question préalable et il ne faudrait pas nous plaindre, si les amendements que nous voulons apporter au texte ne sont pas examinés par l'Assemblée nationale.

Comment soutenir que nous protestons contre l'impossibilité d'établir le dialogue, si nous n'acceptons pas, nous, de le faire naître ?

M. Robert Schwint. Il n'y aura pas de dialogue.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Schwint, nous estimons qu'il peut parfaitement y avoir un dialogue possible si M. le président de la commission, M. le président du Sénat et ma modeste intervention de tout à l'heure sont entendus.

M. Robert Schwint. Le ministre le refuse.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet, nous avons constaté, pour un texte précédent — je veux parler des fonds communs de placement — que le Gouvernement n'a pas usé, bien qu'ayant déposé ce texte au bénéfice de l'urgence, de cette faculté que lui confère la Constitution d'aller directement à la commission mixte paritaire.

J'en ai fini et tout ce que je pourrais dire maintenant ne serait que répétition. La commission vous demande de jouer le rôle qui est le vôtre, à savoir de lire le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, quoi que vous en pensiez.

Pour ces raisons d'ordre institutionnel, elle vous demande de repousser la question préalable.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne la parole pour que vous nous expliquiez la position du Gouvernement.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Je m'expliquerai très brièvement car, au cours des deux interventions de cet après-midi, j'ai déjà eu l'occasion de dire quelle importance le Gouvernement attache à ce texte.

Il s'agit pour lui d'une étape dans une œuvre de longue haleine, certes, mais indispensable, qui s'appelle la participation et, dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'adoption de cette question préalable.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole s'il s'agit, véritablement, d'un rappel au règlement.

M. Hector Viron. C'est le cas, monsieur le président, puisque je veux regretter que le règlement ne nous autorise pas à répondre dans un tel débat. (*Applaudissements et rires sur les travées communistes, socialistes et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Voilà qui, au moins, a le mérite de la brièveté.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

Mlle Irma Rapuzzi. Mais vous avez déjà tout dit, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint. On ne peut donner deux fois la parole au rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. N'en déplaise à mon excellente collègue, Mlle Rapuzzi, je prends la parole pour m'associer à la demande de scrutin public du groupe socialiste, ce qui est mon droit, au nom de la commission des lois, pour marquer l'importance qu'elle attache au rejet de la question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 2, opposant la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe socialiste, l'autre de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 132 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	84
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Avant d'appeler l'article 1^{er}, je donne la parole à M. le ministre.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est amené à demander la priorité de l'amendement n° 21 rectifié bis de la commission des lois, qui tend à insérer, après l'article 5, un

article additionnel prévoyant une participation personnelle des salariés égale à 10 p. 100 de la valeur des actions, sur les articles 1 à 5 précédant cet amendement.

En effet, dans ces articles, l'expression « droit d'attribution » a été à plusieurs reprises — et c'est dans la logique même des amendements déposés par la commission des lois — substituée à l'expression qui avait été utilisée dans le projet, à savoir « distribution gratuite d'actions ».

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est, à mon avis, l'un des points fondamentaux de notre débat : ou bien l'on retient l'idée que j'ai essayé de défendre cet après-midi d'une distribution gratuite — et, dans ce cas, il faut le dire clairement pour que ce soit bien compris — ou bien l'on s'oppose, pour des raisons que je puis comprendre, à la distribution gratuite pour lui substituer une distribution faisant appel à un apport personnel des salariés.

Au cours des diverses interventions de cet après-midi, il a été beaucoup dit que des expériences précédentes prouvaient que l'acquisition d'actions n'était pas, parmi les différentes formes de participation, celle à laquelle se ralliaient le plus volontiers les salariés. On a indiqué certains pourcentages qui montrent qu'effectivement les salariés, soit ne souscrivent pas des actions, soit lorsqu'ils en ont la possibilité, s'en libèrent, pour beaucoup d'entre eux.

C'est donc avec une volonté objective, réelle et concrète de relance de cette idée particulière de participation par la voie de l'actionnariat que le Gouvernement a prévu que cette distribution d'actions, à titre exceptionnel, puisqu'il s'agit d'une opération réalisée une fois pour toutes, se ferait gratuitement, précisément afin que l'idée d'actionnariat des travailleurs entre dans l'esprit de l'opinion publique tout entière et contribue à instaurer entre les salariés et les chefs d'entreprise un meilleur climat social, ce que nous souhaitons tous.

Or je reste convaincu que cette relance ne sera vraiment efficace que dans la mesure où cette distribution se fera gratuitement ; d'autre part — et je dis à M. le rapporteur de la commission des lois que je ne fais pas du tout de juridisme, d'ailleurs, sur ce plan, je reconnais volontiers sa supériorité — deux phénomènes particuliers s'opposent à ce que l'on retienne les termes de « droit d'attribution ».

Comme je l'indiquais précédemment, les choses doivent être claires aux yeux de ceux auxquels nous nous adressons. Si nous parlons aux salariés de distribution gratuite d'actions, ils sauront tout de suite ce dont il s'agit. Si nous leur parlons de droit d'attribution, ils ne le sauront pas. C'est tout à fait clair.

Par ailleurs, le droit d'attribution, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le rapporteur, exige de la part du salarié une démarche qui consiste à en demander le bénéfice. Je vois dans cette démarche un obstacle à la réussite de notre projet. Accepter les actions que l'on vous donne est une chose. Aller demander des actions que l'on vous offrirait en est une autre.

Cependant, si l'on veut bien m'autoriser à sortir du droit des sociétés, dans lequel, sans aucun doute, votre rapporteur de la commission des lois est parfaitement à l'aise, pour me référer à certaines dispositions du droit de la participation, je relève que la loi du 4 janvier 1973 sur l'actionnariat dans les banques nationales et les compagnies d'assurances nationalisées, et la loi du 2 janvier 1970 sur les distributions d'actions à la régie Renault font expressément état de « distribution gratuite d'actions ».

Mais, encore une fois, ce n'est pas sur le plan juridique que j'entends porter l'accent, c'est sur l'aspect pédagogique et psychologique du problème. Il s'agit, d'une part, de bien se faire comprendre de ceux auxquels nous nous adressons et, d'autre part, de leur éviter une démarche qui, peut-être, les retiendra de participer à cet actionnariat auquel nous voulons de toutes nos forces les inviter.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que les dispositions de l'article 44 que nous avons tout à l'heure appliquées à la question préalable s'appliquent exactement de la même manière à une demande de réserve ou à une demande de priorité.

Or, c'est une demande de priorité que le Gouvernement vient d'introduire en faveur de l'amendement n° 21 rectifié bis de la commission des lois, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 5.

Par conséquent, nous allons entendre successivement un orateur d'opinion contraire à celle du Gouvernement, puis le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

Nous passerons enfin au vote, aucune explication de vote n'étant, là non plus, admise.

M. Robert Schwint. Je demande la parole contre la demande de priorité.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je n'interviendrai pas, monsieur le président, sur la demande présentée par M. le ministre. Je laisserai à M. le rapporteur le soin d'expliquer la position de la commission des lois.

J'ai suivi avec beaucoup d'attention le débat qui s'est instauré dans cette assemblée, notamment ce qu'a dit tout à l'heure le rapporteur. J'ai écouté aussi avec beaucoup d'attention la réponse de M. le ministre. Mais avant d'aborder la discussion des articles, j'aimerais que M. le ministre du travail nous dise si ce texte reste soumis à la procédure d'urgence ou si, au contraire, une nouvelle lecture aura lieu à l'Assemblée nationale et ici même.

Cela est important pour nous et pour la suite de la discussion, car nous avons bien compris les raisons pour lesquelles M. le rapporteur de la commission des lois avait insisté sur le fait que, trop souvent au Sénat, on déclare d'urgence un certain nombre de textes. M. le ministre ne semble pas avoir répondu à la question qui lui a été posée par le rapporteur de la commission des lois à ce sujet. Je serais fort aise qu'il puisse le faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, vous venez de déposer une demande tendant à examiner en priorité, avant l'article 1^{er}, l'amendement n° 21 rectifié bis selon lequel les salariés feront un apport en numéraire de 10 p. 100. Mais vous avez excipé, à l'appui de votre demande de priorité, d'arguments divers. Vous avez d'abord laissé entendre que ce que vous voulez, c'est continuer à parler de distribution gratuite. Vous m'excuserez de vous dire que la belle histoire serait plus belle encore si l'on pouvait parler de distribution gratuite. Malheureusement, l'article 5 de votre texte initial, repris par l'Assemblée nationale, dit ceci : « Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. » Avant de distribuer des actions, puisqu'elles doivent résulter d'une augmentation de capital, il faut qu'elles soient émises, qu'elles soient créées. Vous avez cité, je le sais — je m'y attendais, c'est pourquoi j'ai préparé ma réponse — le cas des usines Renault et des banques. Cela n'a rien à voir, car ce sont des entreprises nationales. De surcroît, la régie nationale Renault n'a même pas de capital, et c'est le motif pour lequel elle a été forcée de constituer un fonds spécial.

Je voudrais vous citer le code du travail et le code des sociétés. Croyez-moi, ce sera plus sûr. L'article 268 du code des sociétés dispose : « Toute société qui, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, attribue ses propres actions peut, à cet effet, diviser les actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme également fixée par décret. » Cette disposition figure dans le chapitre des augmentations de capital.

L'article 442-5 du code du travail dispose : « Les accords de participation peuvent porter sur l'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise. » Code du travail : attribution d'actions ; code des sociétés : les sociétés attribuent leurs propres actions au titre de la participation des salariés.

Par conséquent, en aucun cas, dès lors que vous avez recours à l'augmentation de capital — et comment pourriez-vous faire autrement, c'est vous-même qui l'écrivez — vous ne pourrez pas dans le texte, par la suite, parler d'autre chose que de droit d'attribution d'actions.

Si donc vous voulez, par votre demande de priorité, échapper au fait que dans l'article 1^{er} bis, deuxième alinéa, on parle pour la première fois d'attribution d'actions, et si vous pensez que vous y échapperez parce que le Sénat pourrait refuser l'apport en numéraire de 10 p. 100 par les salariés prévu par l'amendement n° 21 rectifié bis de votre commission, vous vous trompez. Quel que soit le sort qui sera réservé à ce problème de gratuité ou de non-gratuité, vous n'échapperez pas à ce problème, et c'est pourquoi, pour ce qui me concerne, je ne vais pas m'opposer à vous dans un débat de procédure.

Vous croyez que vous allez pouvoir échapper à la terminologie convenable. Vous n'y échapperez pas, même si, comme vous le souhaitez, le Sénat — je ne peux préjuger sa décision sur ce

problème en quelque sorte de philosophie — venait à ne pas suivre la commission des lois et à souhaiter que l'attribution des droits soit gratuite et non pas avec un apport en numéraire de 10 p. 100 par les salariés.

Vous avez soulevé un deuxième argument auquel il faut bien que je réponde. En fait, vous avez abordé le fond du débat — je n'ai pas voulu demander à vous interrompre — en défendant les divers aspects du problème.

Vous avez dit : ce que nous voulons, c'est mettre gratuitement des actions dans la poche des ouvriers sans qu'ils aient à se manifester.

M. Hector Viron. A condition qu'ils ouvrent leur poche !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Excusez-moi de vous dire que même une donation, il faut l'accepter. Si, dans un instant, je vous donnais quelque chose qui ne vous plaise pas, vous refuseriez cette donation et vous auriez bien raison. Une donation doit donc, elle aussi, s'accepter.

Même si c'est gratuit, nous créons l'*affectio societatis* par le fait — et notre amendement de repli est tout prêt — qu'il faudra aller devant un guichet pour dire : « Je veux ». Et cela pour deux raisons. La première est d'ordre général. Une donation, cela s'accepte ou se refuse. La deuxième, c'est qu'il n'y a pas de société sans *affectio societatis*, fut-il gratuit.

Ne croyez pas non plus — c'est le deuxième terme de mon explication — qu'en demandant la réserve vous échapperez à l'*affectio societatis*. Même si vous réussissiez à faire repousser ce que souhaite la commission des lois, c'est-à-dire l'apport en numéraire de 10 p. 100, la question serait posée le moment venu.

Alors, comme toutes les questions seront posées le moment venu — le Sénat peut compter sur ma vigilance, en tant que rapporteur de la commission des lois, pour ne pas permettre qu'elles ne le soient point — je ne vois pas pourquoi je m'opposerais, après avoir fait ces observations auxquelles j'attache beaucoup d'importance parce qu'elles situent la trame de la suite de notre débat, je ne vois pas pourquoi, dis-je, je m'opposerais à une demande que je trouve totalement inutile, parfaitement sans objet, et à la discussion immédiate du problème de la gratuité ou de l'apport en numéraire de 10 p. 100.

Il ne faudrait pas que quelqu'un s'imagine ici que dans la mesure où la commission des lois ne serait pas suivie et où l'on en reviendrait à la suppression de l'apport en numéraire par les salariés, cela changerait quoi que ce soit, d'une part, aux problèmes de l'*affectio societatis* et de l'acceptation de la donation, d'autre part, au fait que, par la suite, on ne pourra toujours pas parler de distribution gratuite puisqu'il s'agira toujours de droits d'attribution qui seront accordés gratuitement ou non. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le Gouvernement. S'il est inconscient avec lui-même, qu'y puis-je ? S'il ignore le droit des sociétés, qu'y puis-je ? même si l'article 5 dispose que « les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital ».

Quant à l'exemple de la régie Renault, société sans capital, il ne saurait retenir notre attention.

J'accepte donc, sous le bénéfice des réserves que j'ai faites, la demande de priorité formulée par le Gouvernement, car je ne veux pas risquer de faire disparaître un débat de fond derrière un débat de procédure.

M. le président. Le Gouvernement demande donc la priorité pour l'examen de l'amendement n° 21 rectifié bis.

Je rappelle, en raison d'une interruption que j'ai entendue tout à l'heure, que l'article 44 du règlement dispose que « dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative » — qu'il s'agisse d'une demande de priorité ou de réserve ou d'une question préalable — « ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

Mais le règlement ne précise pas que le rapporteur ou le Gouvernement n'a pas le droit de reprendre la parole.

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu accepter la demande de priorité que je m'étais permis de présenter.

De mon côté, je veux tout de suite vous dire que j'accepte la substitution du mot : « attribution » au mot : « distribution » car, dès lors que l'on parle d'attribution gratuite, je suis d'accord. Ce sur quoi, tout à l'heure, j'ai attiré votre attention, c'est sur la différence entre « droit d'attribution » et « distribution gratuite ».

En revanche, si dans votre esprit il est question, comme les textes le disent, d'attribution gratuite et non plus de droit d'attribution, je suis alors tout à fait d'accord pour me rallier à votre proposition.

D'ailleurs, monsieur le rapporteur, en cas d'augmentation de capital par apport en nature, l'opération est réalisée à la date de l'assemblée générale, date à laquelle les actions sont juridiquement émises et peuvent donc être attribuées gratuitement puisque, par définition, elles sont intégralement libérées. Mais, encore une fois, je suis d'accord sur l'expression « attribution gratuite » puisque celle-ci vous convient.

Cela étant, j'en viens au second point de votre intervention pour dire que, dans mon esprit, le projet de loi rend les salariés immédiatement propriétaires sans qu'ils aient à se manifester. Ils ont la faculté d'exercer les droits qui découlent de leur droit de propriété, mais non celle d'y renoncer. Et encore une fois, je ne pense pas qu'il soit contraire à l'*affectio societatis* de ne pas demander à un salarié à qui l'on attribue gratuitement des actions de faire une démarche pour les obtenir.

Vous disiez, monsieur le rapporteur, qu'on a toujours le droit de refuser une donation ; c'est vrai.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai dit qu'il fallait l'accepter, ce qui n'est pas pareil !

M. Jean Matteoli, ministre du travail et de la participation. Dans le cas d'une donation, il faut effectivement l'accepter, et je reconnais que vous avez raison à cet égard. Mais, dans le cas d'une attribution gratuite d'actions, je ne souhaite pas qu'on mette les salariés dans l'obligation de les réclamer. Il s'agit là dans mon esprit d'un débat de fond.

M. Hector Viron. L'aumône est obligatoire !

M. le président. Je ne suis pas sûr qu'il convienne, à propos d'une demande de priorité, d'aborder le débat de fond.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Schwint, ce ne serait pas conforme au règlement. Seul peut prendre à nouveau la parole M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais ne pas poursuivre la discussion de fond.

Je ne veux pas non plus que le Sénat se prononce sur une demande de priorité que j'ai acceptée parce que je ne veux pas voir disparaître un débat de fond à l'occasion d'un débat de procédure.

Je vous demande pardon, monsieur le ministre, il ne faut pas m'en vouloir, mais voilà quatorze ans que la commission des lois me fait l'honneur de me confier tout ce qui concerne le droit des sociétés. Evidemment, depuis ce temps-là, les textes me sont présents à l'esprit. Aussi, permettez-moi de vous dire que lorsqu'on procède — vous avez évoqué la chose — à une augmentation de capital par incorporation de réserves, les actionnaires ont un droit d'attribution. Ils peuvent alors avoir deux attitudes : ou exercer ce droit, ou bien le négocier, mais ils ne peuvent en prendre une troisième, contrairement à ce que vous pensez.

Alors laissons cette affaire pour l'instant. J'ai dit que j'acceptais la demande de réserve, étant entendu que cela ne nous entraînera pas par la suite — c'est pourquoi j'ai apporté toutes ces précisions — dans des voies que la commission n'accepte pas.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Personne ne peut plus prendre la parole, monsieur Schwint.

Permettez-moi de vous faire observer que, quel que soit le sens dans lequel va se prononcer le Sénat, vous aurez tout le loisir de vous exprimer dans un moment lorsque nous aurons abordé la discussion des amendements.

Toutefois, si vous insistez, je puis vous donner la parole pour un vrai rappel au règlement. (*Sourires.*)

M. Robert Schwint. Je voudrais me référer à l'article 44, alinéa 8, du règlement dont vous avez fait état tout à l'heure, monsieur le président. Rien, dans cet alinéa, ne dit que le ministre et le rapporteur ne peuvent s'exprimer une deuxième fois, pas plus que l'orateur d'opinion contraire. Dès lors je voudrais, étant inscrit comme orateur d'opinion contraire, m'exprimer encore une fois car j'ai posé à M. le ministre une question à laquelle il n'a pas répondu jusqu'à maintenant.

J'aimerais savoir, avant d'entamer la discussion, si M. le ministre maintient la déclaration d'urgence ou s'il estime que le texte qui sera adopté par le Sénat sera examiné par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. C'est une question fondamentale pour mon groupe.

M. le président. Vous venez de constater que j'applique toujours le règlement de manière très libérale.

M. le ministre ne demandant pas la parole, je vais appeler le Sénat à se prononcer sur la demande de priorité.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Viron, je vous donne la parole, à condition qu'il s'agisse vraiment d'un rappel au règlement et, en tout état de cause, je vous demande de ne pas éterniser ce débat de procédure.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je demande que le bureau soit appelé, en application des deux premiers alinéas de l'article 51 de notre règlement, à s'assurer que le Sénat est en nombre pour voter.

M. le président. Je donne lecture de ces alinéas :

« 1. La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« 2. Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter. »

Est-ce bien de ces dispositions que vous demandez l'application, monsieur Viron ?

M. Hector Viron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je me trouve dans l'obligation de suspendre la séance et de convoquer les membres du bureau dans le cabinet de départ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Le bureau du Sénat, consulté dans les conditions stipulées par l'article 51 du règlement, déclare que le Sénat est en nombre pour voter.

Je rappelle au Sénat que le Gouvernement a demandé la priorité pour l'amendement n° 21 rectifié bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

J'appelle donc cet amendement.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié bis, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

« Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit ; cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4. La société doit consentir des avances aux salariés qui, en vue d'exercer leur droit d'attribution, lui en font la demande. Ces avances sont remboursées en cinq prélèvements mensuels, égaux et successifs sur les salaires.

« Si, dans le délai prévu au premier alinéa, les salariés n'ont pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation du capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le ministre ne m'en voudra sûrement pas si, pour l'information de nos collègues — ce qui est bien entendu la conséquence inéluctable de sa demande de priorité — je donne lecture au Sénat des articles qui précèdent, faute de quoi mes collègues ne pourraient pas comprendre le sens du texte qui vient maintenant en discussion.

En effet, l'amendement fait état de « l'assemblée générale extraordinaire ». De quelle assemblée générale extraordinaire s'agit-il ? Nous n'en avons encore jamais parlé jusqu'ici, nous ne savons donc pas de quoi il s'agit. Cela n'avancera pas le débat, mais, même si j'ai accepté de bon cœur, vous l'avez constaté, la demande de priorité formulée par le Gouvernement, je ne puis pas pour autant vous laisser délibérer dans les ténèbres.

Les articles 1^{er}, 1^{er} bis, 1^{er} ter et 4, que nous avons dû réserver, sont ainsi libellés :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants. »

« Art. 1^{er} bis. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi ; elle doit être réunie à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents. »

« Art. 1^{er} ter. — Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, ... » — il s'agit des sociétés non cotées — « ... le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi.

« Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. »

« Art. 4. — Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital.

« Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 p. 100 du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

« — pour les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} bis, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 1^{er} bis ;

« — pour les sociétés mentionnées à l'article 1^{er} ter, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

« Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter. »

Enfin, un article additionnel nouveau est ainsi rédigé :

Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi. »

Vient ensuite l'article 5 et c'est là que j'aurais voulu voir intervenir la discussion de l'amendement n° 21 rectifié bis, mais M. le ministre a déposé une demande de priorité à laquelle je me suis plié, car cet article prévoit : « L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 90 p. 100 du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés. »

Il était naturel que M. le ministre — j'y aurais pensé de mon côté — demande la priorité de l'article additionnel que, par voie d'amendement, je propose d'introduire après l'article 5, pour que sa discussion intervienne après l'article 4 et avant l'article 5, faute de quoi et si je ne vous avait pas éclairé, vous ignorerez toujours ce qu'est l'assemblée générale que vise en son début l'amendement dont il s'agit.

Venons-en maintenant à cet amendement. Vous avez compris qu'il était question d'une augmentation de capital, qu'il allait y avoir une assemblée générale extraordinaire parce qu'il n'y a pas d'autre méthode et qu'il faut la décider. Cette augmentation de capital va être faite, d'une part, par un apport en nature qui est la créance sur l'Etat — actuellement 65 p. 100 de la valeur de négociation — et, d'autre part, par un apport en numéraire des salariés. Tel est le contenu de l'amendement actuellement soumis au Sénat.

Pourquoi proposons-nous de porter le droit à la créance sur l'Etat de 65 à 90 p. 100 ? Parce que nous sommes sûrs ainsi de ne pas être désagréables au Gouvernement puisqu'à l'origine il proposait 100 p. 100 avec obligation pour toutes les sociétés cotées et faculté pour les sociétés non cotées.

L'Assemblée nationale a retenu 65 p. 100, mais avec faculté pour les sociétés cotées et toujours faculté pour les sociétés non cotées. Par conséquent, en proposant 90 p. 100, nous sommes très en dessous de ce que le Gouvernement avait envisagé, mais nous restons dans la droite ligne de sa pensée sur le plan des dépenses qu'il avait prévues. Je lui ai récuse tout à l'heure, à la tribune, le droit de troquer sa proposition de participation contre le caractère facultatif résultant des travaux de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, laquelle a fait constater au Gouvernement que, sans ce caractère facultatif, le texte serait contraire à la Constitution.

Alors pourquoi avoir retenu 65 p. 100 et 35 p. 100 pour les sociétés ? Cela soulève, en effet, un autre problème d'inconstitutionnalité parce qu'il faudra examiner sur quoi on les prélèvera car, si on les prend dans les réserves, on attente à la propriété d'autrui, ce qu'aucune assemblée générale extraordinaire ne pourra faire, à quelque quorum et à quelque majorité que ce soit.

Mais pourquoi aussi 90 p. 100 ? Parce que la commission des lois, à la majorité des présents contre deux voix opposées, a décidé sur la proposition de notre collègue, M. Larché, je crois, que tout ce qui était gratuit ne présentait pas d'intérêt. Il fallait donner vraiment un caractère de participation à cette affaire de la dernière chance, car on ne peut mettre coûte que coûte dans le panier du salarié des actions, même s'il n'en veut pas. Encore une fois, une donation, dans ce pays, doit s'accepter, de quelque donation et de quelque citoyen qu'il s'agisse.

La commission a voulu également faire en sorte de rétablir l'*affectio societatis* dans le premier et le dernier alinéa de l'amendement n° 21 rectifié bis. C'est pourquoi je demanderai un vote par division.

Le premier alinéa dispose :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ». En effet, nous voulons qu'ils exercent ce droit, qu'ils manifestent leur

volonté d'accepter, pour reprendre votre expression impropre, monsieur le ministre, ce « droit d'attribution gratuite » qu'on leur offre.

Le premier alinéa se termine ainsi : « ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire ».

Le dernier alinéa — je passe sur le second à dessein, car il est au fond du débat avec M. le ministre et nous l'examinerons ensuite — est ainsi libellé :

« Si, dans le délai prévu au premier alinéa, les salariés n'ont pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation du capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé. »

Que se passera-t-il, monsieur le ministre, s'ils renvoient ces actions car, pour l'instant, nous restons dans la gratuité ?

Le principe de la gratuité n'est rompu que par le deuxième alinéa, mais, en tout état de cause, je n'avais présenté à la commission que le premier et le troisième alinéa pour créer l'*affectio societatis*, quoi qu'il arrive. Oui, nous en voulons et dans la proportion de 65 p. 100, 35 p. 100.

Le deuxième alinéa concerne l'apport numéraire des salariés. Mais que se passera-t-il si le salarié renvoie les actions ? Vous ne prétendez tout de même pas, monsieur le ministre, dans ce pays de liberté qu'est la France, introduire ces actions de force dans sa poche ? Il ne servirait même à rien de lui coudre sa poche car, même si vous lui donnez ces actions, il peut les renvoyer le lendemain matin.

De plus, de combien sera l'augmentation de capital ? Ce n'est pas moi qui le dis. Je vous renvoie au comparatif qui figure dans mon rapport. Le texte original du Gouvernement était ainsi libellé : « Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. » L'Assemblée nationale a adopté le texte suivant : « Les actions distribuées » — le terme est impropre, mais passons — « doivent résulter d'une augmentation de capital. » Il y a donc bien augmentation de capital. De combien ? Il faut tout de même qu'à un moment donné l'*affectio societatis*, même si elle est gratuite, s'exerce.

Je demanderai un vote par division car le premier et le deuxième alinéa, même si l'on reste dans la philosophie de la gratuité, demeurent.

Ce deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit ; cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4. »

M. Robert Laucournet. Il n'a pas encore été examiné.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est pourquoi je vous en ai donné lecture. Il s'agit de la valeur moyenne des soixante dernières bourses pour les sociétés cotées. Ce n'est pas, comme le Gouvernement le propose, une évaluation à dire d'experts pour les sociétés non cotées — si vous voulez définitivement encombrer les tribunaux de France, vous n'avez qu'à décider cela — c'est l'actif net divisé par le nombre d'actions. Telle est la valeur de négociation.

Je reprends ma lecture : « Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit ; cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4. La société doit consentir des avances aux salariés qui, en vue d'exercer leur droit d'attribution, lui en font la demande. Ces avances sont remboursées en cinq prélèvements mensuels, égaux et successifs sur les salaires. »

Quest-ce que cela veut dire ? Comme le maximum est de 5 000 francs par salarié, 10 p. 100, cela fait donc 500 francs. Ou le salarié les a, ou la société est tenue, si vous votez notre texte, de les lui avancer — car il faut que les actions soient libérées tout de suite — et on lui retient 100 francs par mois sur son salaire. Nous avons tenu à mettre ces précisions dans la loi — chacun sait qu'un patron n'a pas besoin de ce texte pour accorder des avances sur salaire — parce que le patron pourrait vouloir récupérer la totalité de l'avance en une seule fois, le droit du travail l'autorise à récupérer jusqu'à 10 p. 100 du salaire mensuel. Voilà pourquoi nous avons tenu à apporter cette précision dans la loi.

Maintenant, qu'on ne me dise pas que cela risque de gêner le salarié. C'est toute la philosophie de la gratuité ou de l'apport en numéraire des salariés qui est en cause.

Avant le dîner — je prie ceux qui étaient présents de m'en excuser, mais, je vais me répéter — j'ai présenté l'argumentation suivante.

M. le ministre nous a dit, dans sa réponse aux orateurs et aux rapporteurs : « L'actionnariat de participation n'a pas marché. Par la gratuité, nous allons nous efforcer de mettre les actions dans la poche des salariés. » Mais il faut quand même qu'ils acceptent !

Avec M. Larché, la commission des lois estime — et c'est un point très important — que ce qui est gratuit n'intéresse personne. On se demande, en effet, si c'est gratuit, si cela ne coûtait rien, pourquoi on ne l'a pas donné plus tôt. Ou alors, c'est que cela ne vaut rien !

Au contraire, si on donne pour dix francs une action qui vaut cent francs — 10 p. 100 — au salarié justement parce qu'il est salarié de l'entreprise, alors, le problème de l'*affectio societatis*, qui est la base même de toute société, est réglé. Ensuite, il est permis de penser que le salarié va s'y intéresser puisqu'il aura investi 500 francs — au maximum — pour 5 000 francs d'actions. Alors, il y a quelque chance pour qu'il suive.

On a déjà tout essayé, je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur le ministre. On a essayé, à la Régie Renault, la distribution gratuite d'actions : voyez ce qu'il en est advenu. Puis on a essayé dans les banques nationalisées.

A l'opposé, on a réalisé l'actionnariat complètement payant par l'emploi des réserves spéciales de participation. On a essayé l'actionnariat salarié, selon la loi de 1973, avec un certain abondement de la société : le système...

M. Hector Viron. ... n'a pas marché non plus !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, cela n'a pas marché.

On a essayé à la cristallerie de Baccarat — je vous renvoie aux explications de M. Poncelet. Mais, dans ce cas-là encore, on a émis au pair et c'est la société qui a abondé, pas dans cette proportion toutefois. Mais la cristallerie de Baccarat, c'est une des premières affaires françaises, le problème syndical y est tout à fait particulier, j'entends par là qu'il est simplifié.

Il est une chose qui n'a pas été essayé, c'est de donner pour 10 francs ce qui vaut 100 francs parce qu'on est un salarié de l'entreprise.

M. Hector Viron. On solde ! On brade !

M. Etienne Dailly, rapporteur. La marchandise est bonne car il faut que les sociétés aient distribué deux dividendes dans les cinq derniers exercices ; il faut que la valeur de négociation soit supérieure à la valeur nominale.

Monsieur le ministre, vous vous promenez peut-être un peu moins que moi dans les rues — et c'est bien naturel, car vous êtes très occupé ! — mais, moi, je n'ai jamais vu une boutique afficher : « Ici, depuis ce matin, tout est gratuit. » Quand on voit une telle inscription, on prend la fuite ; on se sert peut-être, mais on ne revient jamais, parce que la veille il faut qu'on vous ait bien volé pour vous offrir la marchandise gratuitement le lendemain.

Quand on veut faire une relance en matière commerciale — et, ici, il s'agit de relancer l'actionnariat salarié — on met une étiquette « soldes », et tout est vendu à 90 p. 100 de la valeur.

Telle est, au fond, l'économie de la proposition que M. Larché a présentée à la commission des lois et que celle-ci a acceptée à la majorité que vous savez. Ce que nous voulons, c'est tenter autre chose. Il ne s'agit nullement d'une opération d'obstruction, monsieur le ministre, et j'espère que vous en êtes tout à fait convaincu.

Nous avons exprimé des réserves quant à l'utilisation qui sera faite de ce texte. Ces réserves étant exprimées — et je vous l'ai dit dans une conversation privée avant le dîner — nous tournons la page ; maintenant, il faut construire. Mais nous ne voulons pas construire n'importe quoi ; nous voulons construire quelque chose qui ait une chance de réussir.

Or, nous considérons que si vous maintenez la gratuité, en d'autres termes, si le Sénat n'accepte pas de créer ce lien qu'est l'*affectio societatis* dans les conditions que je vous ai décrites — 100 francs par mois au maximum, soit 10 p. 100 des 5 000 francs en cinq mensualités — une fois de plus, à la fin du compte, quelqu'un montera à la tribune pour dénoncer le système. Vous verrez ! Si le deuxième rapport demandé par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires

sociales est publié par le Gouvernement, vous constaterez que personne ne sera entré dans cette voie. Si vous réussissiez, en violation de tout le droit français, à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'*affectio societatis*, même gratuite, alors, vous pouvez être tranquille : les salariés vendraient sans aucun doute leurs actions le lendemain du terme du délai d'incessibilité.

Tels sont les arguments que la commission des lois m'a demandé de présenter devant le Sénat ; celle-ci vous demande d'adopter — par scrutin public, si j'ai bien compris — l'amendement qu'elle vous propose et, par conséquent, de ne pas suivre le Gouvernement qui vous invite à le repousser.

A ce propos, M. le ministre peut-il nous préciser si, comme je le pense, sa demande de scrutin public ne porte que sur le deuxième alinéa ou si, au contraire, elle porte sur les trois alinéas successivement, puisque nous allons voter par division ?

M. le président. Rassurez-vous, le Gouvernement sera interrogé en temps utile.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié bis ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis obligé de reprendre, comme vient de le faire M. le rapporteur, les arguments que j'ai tentés de développer tout au long de l'après-midi.

Je crois profondément que la gratuité est au cœur même de ce projet de loi. Celui-ci ne vous aurait pas été présenté s'il n'était pas articulé autour de cette idée de gratuité.

Je veux bien admettre, monsieur le rapporteur, que, d'une manière générale, on a plus d'attachement pour ce qu'on a payé, même un peu. Il n'en demeure pas moins vrai que, dans la vie, il y a des cadeaux gratuits, qui sont faits de bonne foi, de bon cœur et dans une bonne intention.

Or, dans la mesure où les sociétés auront la possibilité de faire ou de ne pas faire, dans la mesure où elles auront le libre choix d'attribuer gratuitement ou non ces actions, le simple geste, la simple manifestation de la décision marquera bien que c'est dans le désir de créer un climat social nouveau qu'elles agissent. C'est précisément parce qu'existe ce geste de la part de l'entreprise que, du côté des travailleurs, il peut y avoir, sans aucune espèce de difficulté, une acceptation implicite.

D'ailleurs, il m'est, à moi aussi, arrivé de me promener dans la rue — et même souvent — et je connais des magasins qui procèdent ainsi : les coopératives de consommation, par exemple, attribuent, par l'octroi de timbres ou par d'autres moyens, après un certain nombre d'achats, un cadeau à leur clientèle.

Comme je l'ai indiqué au cours de l'après-midi, l'attribution d'actions gratuites n'est pas consentie à tous les salariés sans aucune espèce de distinction ; ne peuvent en bénéficier que les salariés qui peuvent prouver leur attachement à l'entreprise : dans une période où la mobilité est tout de même plus grande qu'on ne l'affirme, seuls les travailleurs qui comptent deux ans d'ancienneté dans l'entreprise auront droit à ces actions gratuites.

C'est bien là, me semble-t-il, que réside le fond du problème, beaucoup plus que dans des questions de droit pur, encore que je ne les récus pas, car j'ai une très modeste formation juridique — la guerre et la déportation m'ont empêché, et je vous prie de m'en excuser, de parfaire mes études au-delà de la licence en droit.

Mais, dans mon esprit, la véritable participation est une construction nouvelle, qui justifie des règles nouvelles elles aussi.

Il s'agit de faire ici œuvre de législateurs, c'est-à-dire de création. Dans cette affaire, comme dans d'autres, le droit des sociétés doit être un soutien et un guide, mais il ne doit pas faire obstacle à cette création. En l'espèce, la finalité doit, à mon avis, primer la forme stricte. Je veux dire par là que la volonté politique doit primer le respect — que je comprends d'ailleurs — trop formaliste du texte.

Monsieur le président, pour répondre à la question de M. le rapporteur de la commission des lois, j'indique que je demande effectivement un scrutin public, mais seulement sur les deux premiers alinéas.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous venons d'assister à une discussion extrêmement intéressante. Je ne contesterai pas les arguments de mon collègue, M. Dailly, sur le droit des sociétés. Dans ce domaine, il en sait beaucoup plus que nous et il a présenté un certain nombre d'arguments qui me semblent très valables.

Néanmoins, j'aurais souhaité que cette discussion puisse avoir lieu sur la place publique. Il aurait été assez curieux qu'elle s'engage en présence des métallurgistes de D.M.S. à Lille qui sont sur le point d'être licenciés, des sidérurgistes d'Usinor où on a déjà licencié plusieurs milliers de travailleurs, des ouvriers des usines textiles de Courtaulds à Calais qui ont aussi à faire face à des problèmes de licenciement, des mineurs de Sabatier à Raismes où, là aussi, on se pose la question de savoir si l'exploitation doit continuer ou non, des sidérurgistes de Cockerill à Hautmont où des licenciements sont en cours, des ouvriers des Contreplaqués de Calais qui vont fermer. Je ne cite là, monsieur le président, que quelques entreprises de ma région.

Si on voulait étendre ce problème aux entreprises de notre pays qui compte déjà plus de 1 500 000 chômeurs, il est certain que l'on assisterait à un spectacle assez étrange, cette assemblée discutant de la participation — donnera-t-on des actions gratuites ? Fera-t-on payer 10 p. 100 ? — devant une masse de chômeurs, de travailleurs licenciés ou en passe de l'être.

C'est pourquoi nous ne participerons pas à ce vote qui, somme toute, est la démonstration que les groupes qui soutiennent la politique du Gouvernement n'arrivent même pas à s'entendre sur la façon de mettre dans les poches des salariés des actions dont ils ne veulent pas.

Allez-vous donner des actions gratuites ou allez-vous réclamer 10 p. 100 pour les mettre dans la poche du salarié ?

Nous assistons à une discussion assez étrange sur cette participation que l'on veut à tout prix imposer. Je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure : voilà vingt-deux ans que vous tentez de l'introduire, mais si l'on remonte un peu plus loin, l'on s'aperçoit que les idées prônées par cette fameuse association capital-travail sont beaucoup plus vieilles. Or, les problèmes actuels ne sont pas ceux-là.

Il est question ici de gratuité des actions. Mais, si l'argent existe pour distribuer des actions gratuites, pourquoi ne pas l'utiliser pour augmenter les bas salaires...

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Hector Viron. ... ou pour procéder à une revalorisation générale des salaires en raison de la dégradation continue du pouvoir d'achat ?

Ne croyez-vous pas que la meilleure forme de participation ne serait pas, tout d'abord, de penser à ces problèmes ? Les explications qui ont été données par les rapporteurs sont précises.

Le premier souci des salariés à l'issue du délai obligatoire de cinq ans prévu par la loi sur la participation est de liquider leurs actions, étant donné la faiblesse de leur pouvoir d'achat.

Alors ne discutons pas à nouveau d'un texte qui n'aura aucune portée à un moment où le problème essentiel est l'augmentation des salaires et le plein emploi dans ce pays. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, il s'agit d'un problème très délicat et je comprends bien la philosophie de M. Viron, mais, nous, nous votons en conscience et non pas d'après des ordres qui nous sont donnés. (Protestations sur les travées communistes.)

Monsieur le ministre, je pense à ces 1 500 000 personnes qui ont acheté des actions et auxquelles peut-être, par ce vote qui nous est demandé, nous causerons un préjudice très important. Il y a peut-être parmi eux des retraités, des personnes qui pensent que les actions leur rapportent une certaine somme. N'est-ce pas un vol que nous allons commettre, par ce vote, vis-à-vis de ces personnes qui ont fait confiance à notre collègue Monory ? Tout cela pose des problèmes. Personnellement, je suivrai la commission des lois qui, dans sa sagesse, a suggéré une proposition très raisonnable. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.)

M. Pierre Vallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Avant le vote, monsieur le président, je demande, au nom du groupe de l'U.C.D.P., une suspension de séance.

M. le président. Le Sénat accédera à votre demande, monsieur Vallon, après les explications de vote.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Au nom du groupe socialiste, je voudrais rejoindre les propos qui ont été formulés tout à l'heure par notre collègue Viron.

Nous discutons, en effet, de l'actionnariat des salariés et tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des lois nous disait qu'il fallait faire un effort d'imagination pour tenter de trouver une formule qui soit acceptable par les salariés.

Or, si j'en juge par les discussions qui se sont instaurées entre le rapporteur de la commission des lois et M. le ministre du travail et de la participation, il s'agit de savoir si ces actions seront gratuites pour les salariés ou si, au contraire, ils devront payer 10 p. 100 pour devenir actionnaires.

Cette ultime tentative, comme l'a indiqué tout à l'heure le rapporteur de la commission des lois, nous semble tout à fait superflue. En effet, lorsqu'on songe au nombre de chômeurs existant actuellement dans notre société, nous estimons que le problème est ailleurs que dans cette distribution d'actions en faveur des salariés et dans ce dialogue qui s'est instauré entre le Sénat et le ministre.

Par deux fois le groupe socialiste a posé au ministre une question très précise concernant le fond même du problème. Or, aucune réponse n'a été donnée. Nous pensions qu'il est inutile de poursuivre plus avant la discussion de ce projet de loi et nous nous abstenons de voter toutes les propositions qui nous sont faites par l'amendement n° 21 rectifié bis, déposé par la commission des lois.

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a entendu la demande de suspension de séance formulée par le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès. Tout laisse à supposer que cette suspension de séance lui sera accordée, conformément à nos traditions. Mais il est zéro heure vingt-cinq et nous devons lever la séance aux alentours de zéro heure trente. Il serait donc plus raisonnable d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre ce matin, à neuf heures trente ou à dix heures.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, vous savez les précautions avec lesquelles je dois m'adresser à vous. Elles sont le fait de l'amitié déferente que je vous porte lorsque vous n'êtes pas au fauteuil de la présidence et de l'amitié respectueuse que je vous porte lorsque vous y êtes, mais vous venez de nous proposer une suspension de séance qui durerait toute la nuit.

Permettez-moi de vous dire que, selon le vote qui va intervenir, il faudra que le rapporteur de la commission des lois procède éventuellement à la rédaction d'amendements qu'il devra soumettre à la commission en temps utile. Par conséquent, si nous ne votons pas ce soir, nous risquerions alors, demain matin, de voir nos travaux considérablement retardés.

Je ne doute nullement du résultat du scrutin, le problème n'est pas là. Cependant, si le Sénat, comme je le pense, suit sa commission, j'en dormirai mieux, mais si, par une erreur à laquelle je ne veux pas croire, il ne la suit pas, alors j'usurai de la nuit pour faire le nécessaire. Je me permets, dans la mesure où cela est possible, bien entendu, car vous êtes seul maître de la direction de nos travaux, d'insister pour que le vote intervienne à la suite d'une très courte suspension de séance et je demande à nos collègues de l'U.C.D.P. de faire en sorte qu'elle soit aussi brève que possible.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne détiens pas la réponse à votre question. D'une part, je ne peux pas prolonger la séance au-delà de zéro heure quarante-cinq ou d'une heure, dernière limite — et vous le savez comme moi — puisque vous occupez souvent ce fauteuil ; d'autre part, je ne puis fixer moi-même la durée de la suspension que demande le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Monsieur Vallon, quelle sera cette durée ?

M. Pierre Vallon. Un quart d'heure, monsieur le président, dix minutes peut-être.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande de suspension.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 4 juin 1980, à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à zéro heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?

Je vais donc mettre aux voix par division l'amendement n° 21 rectifié bis, mais auparavant, monsieur le rapporteur, j'ai une question à vous poser.

Le Gouvernement ayant demandé un scrutin public sur les deux premiers alinéas de cet amendement, demandez-vous un vote par division sur chaque alinéa, auquel cas il y aura deux scrutins publics ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certainement, monsieur le président. Je ne puis faire autrement, ne pouvant préjuger le résultat du vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce premier alinéa ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement lui est défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 21 rectifié bis, texte repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 133 :

Nombre des votants	180
Nombre des suffrages exprimés	171
Majorité absolue des suffrages exprimés.	86
Pour l'adoption	126
Contre	45

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le deuxième alinéa de ce même amendement n° 21 rectifié bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant également du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 134 :

Nombre des votants	193
Nombre des suffrages exprimés	174
Majorité absolue des suffrages exprimés.	88
Pour l'adoption	129
Contre	45

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 21 rectifié bis.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 21 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

A cette heure, le Sénat voudra certainement renvoyer la suite de ses travaux à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

En dépit de la décision gouvernementale récente de favoriser le développement de banques de données, M. Robert Pontillon n'a pas le sentiment que les pouvoirs publics aient effectivement mis en place les moyens d'une maîtrise générale des nouvelles technologies de la communication.

La politique industrielle de l'Etat consacre plutôt des réactions disparates et ponctuelles : annuaire électronique à Rennes, fibre optique à Biarritz, nouveaux services à Vélizy, radios locales à Lille, Metz et en Mayenne, dont l'addition ne paraît pas constituer un plan cohérent.

Il semble, de fait, que l'intervention de l'Etat continue d'hésiter entre des plans sans lendemain (informatique - composants électroniques), des actions d'interventions directes (C.N.E.T. - C.E.T.T.) ou la subvention aux entreprises, sans que ceci procède d'une planification réelle des besoins.

La France, pas davantage que l'Europe, n'a réussi, ainsi que le constatait un rapport récent de la commission des Communautés économiques européennes, « à créer un Marché commun des idées, ni à mobiliser les talents, comme on a pu le faire aux Etats-Unis ».

Les différents programmes d'aides nationaux favorisent peut-être la concurrence sur le plan national ; ils ne répondent nullement aux besoins du long terme.

Dans ces conditions, M. Robert Pontillon demande à M. le ministre de l'industrie :

1° Quelles sont ses intentions pour doter notre pays des moyens d'une politique industrielle de la communication pour le moyen et le long terme, quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir pour assurer une meilleure cohérence entre eux des différents projets en cours ;

2° Quelle est la réponse que le Gouvernement français entend pour sa part réserver, ou a déjà faite, aux propositions de la C.E.E., pour affirmer une réponse communautaire face aux nouvelles technologies de l'information. (N° 400.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Hugo, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à instituer pour les salariés de la région parisienne une prime de transport égale au montant de la carte orange.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. René Chazelle, les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative aux commissions syndicales constituées dans les sections de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises [n° 232, 247, 253 (1979-1980)].

L'avis sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 4 juin 1980 :

A dix heures :

1. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. [N° 209 et 274 (1979-1980). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; n° 244 (1979-1980), avis de la

commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur; et n° 252 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Yves Durand, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. [N° 232 et 247 (1979-1980). — M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; n° 283 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur; et n° 253 (1979-1980), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Fosset, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.)

A quinze heures :

3. Lecture d'une déclaration du Gouvernement sur l'accord réalisé le 30 mai dernier, au sein du conseil des communautés européennes.

A dix-sept heures et le soir :

— Suite de l'ordre du jour prioritaire.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 4 juin 1980, à zéro heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 mai 1980.

**PROPOSITION DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX JEUX DE HASARD**

Page 2202, première colonne, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 4, à l'amendement n° 3, pour l'article additionnel après l'article premier, premier alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... et dans les lieux publics et ouverts au public... »,

Lire : « ... et dans les lieux publics ou ouverts au public... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Expériences de gazéification souterraine du charbon.

2794. — 30 mai 1980. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de ses craintes quant à la poursuite des expériences sur la gazéification *in situ* du charbon en France. Les expériences actuellement menées au puits 6 de Bruay-en-Artois ne pourraient être poursuivies, la sécurité n'étant plus assurée dans ce puits, faute de crédits, au-delà du 30 juin 1980. Il lui demande donc quelles mesures il a prévues pour permettre que les expériences engagées soient poursuivies sans interruption et que la France n'accumule aucun retard dans le domaine de la mise au point de la gazéification souterraine du charbon.

Service géologique des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

2795. — 30 mai 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'extrême indigence du service géologique des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. A l'heure actuelle ce service ne compte plus qu'un seul géologue qui doit d'ailleurs partir à la retraite l'an prochain. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent d'accorder aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais les moyens financiers nécessaires au recrutement d'une équipe de géologues chargée : de préserver les connaissances accumulées par plus d'un siècle d'exploitation minière ; d'entreprendre, en liaison avec le bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), l'inventaire complet des ressources géologiques du bassin dans l'esprit des décisions arrêtées par le conseil des ministres du 2 avril 1980.

Situation financière de l'université de Paris-XIII-Villetaneuse.

2796. — 30 mai 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'université de Paris-XIII-Villetaneuse. Cette université rayonne sur une population de deux millions d'habitants répartis dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Le pourcentage du taux d'étudiants par rapport à la population totale (0,6 p. 100) y est très inférieur à la moyenne nationale (1,54 p. 100). Paris-XIII associe une formation professionnelle initiale et continue de haut niveau à un secteur recherche dont la qualité n'a jamais été contestée. Ce riche potentiel qui a besoin d'être renforcé est gravement menacé. Du fait de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition depuis sa création, l'université de Villetaneuse connaît un déficit cumulé. Celui-ci a toujours été connu du ministère et l'utilité des dépenses effectuées n'a jamais été contestée par les rapports des inspecteurs généraux. Pourtant l'engagement souscrit de verser une aide spécifique permettant la résorption progressive du déficit semble oublié. Le budget de 1980 sous-estime les dépenses obligatoires de l'université, réduit de plus de 46 p. 100 les crédits pédagogiques des U.E.R. Refusé par le conseil d'université le 22 avril 1980, imposé par le recteur le 12 mai 1980, ce budget crée les conditions d'un étranglement financier. Enfin, sur les vingt et une demandes d'habilitations dont

seize renouvellements, seules six semblent susceptibles d'être accordées. Ces mesures font peser une lourde hypothèque sur le devenir de Paris-XIII. Elle lui demande : 1° d'honorer les engagements de sa lettre du 19 juin 1979 de résorption progressive du déficit cumulé ; 2° d'attribuer à Paris-XIII-Villetaneuse : a) une subvention permettant de faire face aux dépenses incompressibles de l'exercice 1980 ; b) des moyens nécessaires pour poursuivre et développer sa mission pédagogique et scientifique ; 3° d'accorder les habilitations demandées ; 4° l'ouverture d'un dialogue au plus haut niveau entre le ministère des universités et l'université de Paris-XIII-Villetaneuse.

Politique du Gouvernement en matière d'informatique.

2797. — 3 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de venir devant le Sénat exposer sa politique en matière d'informatique. Ne lui paraît-il pas, en effet, inconvenant que le Parlement soit devenu en quelque sorte un théâtre d'ombres, ignorant les grandes consultations, alors que le Gouvernement sollicite exclusivement, dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la société, des physiciens, des informaticiens, des sociologues, des présidents ou des collaborateurs de grandes entreprises industrielles, etc. Or, les élus ayant le devoir de contrôler le Gouvernement, il considère qu'un débat devrait être organisé dans les meilleurs délais. Il serait même souhaitable que le Parlement fût saisi d'un projet de loi d'orientation sur la sécurité des systèmes informatiques. De trop nombreuses « défaillances » qui ne semblent pas toutes dues au hasard sont connues des pouvoirs publics et de quelques élus. Face au manque de protection des programmes, et aux fautes professionnelles commises par les personnels chargés des manipulations ou de l'entretien, il est nécessaire d'organiser dès à présent par voie législative des solutions tendant à protéger les ordinateurs et leur contenu. Certes, si de tels sujets sont d'une grande technicité, ils n'en demeurent cependant pas incompréhensibles pour les élus, qui restent responsables notamment des conséquences morales et économiques du développement de la technologie et de l'informatique dans notre pays.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Création d'entreprises :

libération des fonds bloqués au titre de la participation.

34397. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt qu'il y aurait à faciliter la création d'entreprises en permettant aux salariés qui quittent volontairement leur emploi pour créer une entreprise, de disposer immédiatement des fonds bloqués au titre de la participation. Dans cette perspective, il lui demande s'il est envisagé

d'étendre le bénéfice de la levée anticipée de l'indisponibilité quinquennale, actuellement prévue pour des cas exceptionnels (mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité, décès) par une modification de l'article R. 442-15 du code du travail.

Obtention des prêts d'épargne-logement.

34398. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur le fait qu'un grand nombre de plans d'épargne-logement viennent à échéance. Selon des informations figurant notamment dans la presse spécialisée, il semblerait que de nombreux titulaires de plans d'épargne-logement rencontrent des difficultés pour obtenir leur prêt principal, certains d'entre eux s'étant vu demander un délai de six mois pour traiter leur dossier de prêt, d'autres ayant été sollicités pour souscrire un plan d'épargne sur quinze ans, alors qu'ils sollicitaient un prêt sur dix ans. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas une action d'information rappelant que l'obtention d'un prêt principal est un droit et que le bénéficiaire est libre de choisir la durée de son prêt entre deux ans et quinze ans.

Handicapés : adaptation des logements.

34399. — 3 juin 1980. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer et à accélérer la politique d'accessibilité, d'adaptabilité et d'adaptation des logements au bénéfice des handicapés sensoriels, mentaux, et surtout moteurs, de façon à ce que dans l'avenir le plus rapproché possible, au moins 5 p. 100 du parc de logements puisse répondre à la demande et aux besoins spécifiques de cette catégorie sociale, plus particulièrement défavorisée.

Maintien des droits de certaines catégories d'assurés sociaux : application de la loi.

34400. — 3 juin 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 concernant le maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés devant fixer la durée de prise en considération des périodes de chômage involontaire non indemnisées.

Encouragement de certaines sociétés à but non lucratif.

34401. — 3 juin 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à encourager les associations à but non lucratif et qui se consacrent traditionnellement à l'adaptation des logements aux conditions d'existence des personnes âgées, invalides ou handicapées.

Associations d'utilité publique : exonération des droits de mutation.

34402. — 3 juin 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'exonération pour les associations reconnues d'utilité publique sans autorisation préalable des droits de mutation.

Entreprises : prévention et traitement des difficultés.

34403. — 3 juin 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre un diagnostic précoce des difficultés éprouvées par les entreprises et faciliter leur prévention et leur traitement en incitant notamment les banques ou les organismes preneurs de participations à intensifier leurs actions de conseil et d'assistance à la gestion.

Logement de retraite : facilités d'octroi des prêts.

34404. — 3 juin 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assouplir les conditions d'octroi des prêts et subventions pour favoriser l'achat ou l'aménagement d'un logement de retraite à son propriétaire ou locataire.

Handicapés : développement de la politique de logement.

34405. — 3 juin 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir l'action du comité de liaison pour le logement des personnes handicapées récemment mis en place afin de permettre de concourir à la coordination des diverses initiatives concernant ce domaine, et d'apporter des solutions efficaces au développement de la politique de logement des handicapés.

Application des normes antisismiques : coût.

34406. — 3 juin 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à son ministère, tendant à déterminer les surcoûts qu'entraînerait éventuellement la décision de rendre obligatoires les normes antisismiques à l'ensemble des logements à construire dans les zones les plus particulièrement concernées.

Aménagements fiscaux en matière de plus-values.

34407. — 3 juin 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre des aménagements fiscaux en matière de plus-values, notamment pour les cessions de fonds d'entreprises artisanales et de T.V.A. sur les activités de réparations et d'entretien.

Médecine scolaire : encouragement.

34408. — 3 juin 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager l'exercice exclusif des médecins de santé scolaire d'une part sur le plan des rémunérations et d'autre part en confirmant l'effort très important entrepris en matière de formation initiale et continue.

Sécurité des logements : financement.

34409. — 3 juin 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur la sécurité des logements, dans lequel celui-ci précise que les responsables des collectivités locales, les mieux informés de la situation des familles et de leurs besoins, et placés en position de susciter des opérations nécessaires, poursuivraient plus efficacement leur mission si quelques mesures de décentralisation administratives et financières intervenaient en leur faveur.

Cinéma : prix des places.

34410. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à une reprise des négociations entre la direction de la concurrence et de la consommation et la fédération nationale des cinémas français, afin d'aboutir à une solution satisfaisante en matière de prix des places et éviter de mettre en péril les petites et moyennes exploitations cinématographiques.

Economies d'énergie : investissements.

34411. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à inciter les entreprises à investir dans des équipements et dans la fabrication de biens de consommation susceptibles de dégager de substantielles économies d'énergie.

Expulsion des personnes âgées : procédure.

34412. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, ou de proposer tendant à ce que les mesures de transfert ou d'expulsion des personnes âgées de leur logement soient considérées comme très exceptionnelles, et justiciables d'un examen attentif, ainsi que d'une procédure rigoureusement définie et restrictive.

Handicapés : amélioration de la sécurité des logements.

34413. — 3 juin 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à accroître d'une manière significative les financements prévus à l'heure actuelle en faveur de l'amélioration de la sécurité des logements, en particulier pour ce qui concerne les personnes âgées et les handicapés.

Création d'un fonds régional de développement économique et social.

34414. — 3 juin 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée au Sénat sur les interventions des établissements publics régionaux, en faveur de l'emploi, du développement économique, laquelle vise à organiser des possibilités d'interventions directes des établissements publics régionaux dans les entreprises, en créant un fonds régional de développement économique et social, chargé de ces interventions.

Sécurité des logements : prévention de certains risques.

34415. — 3 juin 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures réglementaires de prévention des risques que peuvent présenter des éléments de mobilier ou de literie, notamment les matelas en mousse, afin d'accroître la sécurité des logements.

Sociétés de développement régional : participation des établissements publics régionaux.

34416. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage de favoriser la participation des établissements publics régionaux au capital des sociétés de développement régional, ainsi qu'une représentation aux conseils d'administration de celles-ci.

Reconnaissance d'utilité publique : élargissement de la procédure.

34417. — 3 juin 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre un élargissement de la procédure de reconnaissance d'utilité publique des associations et de modifier éventuellement le caractère temporaire attribué à cette reconnaissance.

Entreprises : responsabilité des choix et conversions.

34418. — 3 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter en temps opportun

les transferts de responsabilités devenus inéluctables, bien que la responsabilité des choix et conversions des entreprises incombe à celles-ci.

*Politique sociale :
coordination et simplification des procédures.*

34419. — 3 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, devant la diversité des aides et des organismes qui concourent à la politique sociale, s'il ne lui apparaît pas indispensable que soit entrepris un effort de coordination et de simplification des procédures afin que les bénéficiaires, notamment les personnes âgées et les handicapés, puissent connaître et exercer efficacement leurs droits.

Organisation de la semaine scolaire : état des études.

34420. — 3 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à son ministère concernant l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de la semaine scolaire.

Handicapés : information.

34421. — 3 juin 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à mieux informer les handicapés et les infirmes, sur les possibilités d'aménagement et sur la gamme d'équipements susceptibles de contribuer à leur rendre des conditions de vie normales.

Cotorep : représentation des associations de handicapés.

34422. — 3 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure représentation des associations de personnes handicapées ou de parents d'enfants handicapés dans les commissions techniques d'orientation de reclassement professionnel (Cotorep), ce qui permettrait sans doute de faciliter la recherche de solutions adoptées tout particulièrement à chaque ministère soumis à ces questions.

*Maîtres de conférences agrégés de médecine
au titre de la coopération (publication d'un arrêté).*

34423. — 3 juin 1980. — **M. André Bohl** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de son étonnement qu'un arrêté du 8 mars 1980 fixant le nombre d'emplois de maître de conférences agrégé de médecine mis au recrutement au titre de la coopération figurant parmi les visas d'un autre arrêté du 29 mars 1980 ne soit pas encore publié à ce jour. Il lui demande quelles raisons peuvent expliquer et justifier ce retard et à quelle date ce texte réglementaire sera porté à la connaissance des intéressés.

Patrimoine immobilier de l'Etat : fiscalité.

34424. — 3 juin 1980. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'Etat est propriétaire de domaines, de biens immobiliers tels les aérodromes militaires qui ne sont pas soumis à l'imposition foncière sur propriété non bâtie. Or, il arrive que l'Etat consente sur tout ou partie de ces propriétés des baux à des agriculteurs pour lesquels il perçoit des fermages. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas normal de suspendre l'exonération dont bénéficie lesdites parcelles.

Allocation d'orphelin : demande de renseignements statistiques.

34425. — 3 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes qui bénéficient réellement de l'allocation d'orphelin. Elle lui demande aussi de lui donner des indications sur ces bénéficiaires en matière de sexe, âge, catégories socio-professionnelles, origine géographique...

*Allocation de parent isolé :
demande de renseignements statistiques.*

34426. — 3 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes qui bénéficient réellement de l'allocation de parent isolé. Elle lui demande aussi de lui donner des indications sur ces bénéficiaires en matière de sexe, âge, catégories socio-professionnelles, origine géographique...

Situation des chantiers navals de La Seyne (Var).

34427. — 3 juin 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des chantiers navals de La Seyne menacés de démantèlement comme cela semble avoir été envisagé à Bruxelles par un plan de restructuration dont la conséquence serait 400 nouveaux licenciements. La construction navale est l'unique grande entreprise de l'Ouest varois et conditionne pour l'essentiel son économie. La seule ville de La Seyne compte 3 000 chômeurs. Les Constructions navales et industrielles de Méditerranée (C.N.I.M.) représentent pour La Seyne et sa région à la fois le présent et l'avenir. C'est donc une lutte pour la vie que mènent actuellement les travailleurs et la population seynoise. Ceci explique l'importance et l'ampleur des manifestations qui s'y déroulent pour la sauvegarde des chantiers. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un protocole signé en application d'un programme d'investissements publics (P.I.P.) et avec différentes banques prévoit une régression progressive des effectifs des C.N.I.M., un échange des aides ainsi que la cession du secteur naval d'ici à 1984 à toutes personnes désignées par les pouvoirs publics ; 2° s'il entend donner une suite aux commandes en projet avancé dont il est saisi : paquebots, hôtels flottants, frégates, etc. ; 3° s'il entend donner une suite aux propositions des élus communistes du Var concernant la commande d'un car-ferry pour la Corse et avancer la date de commande du navire câblé devant remplacer l'« Ampère » ; 4° quelle suite il entend donner au memorandum des syndicats C.G.T. des C.N.I.M. adopté à l'unanimité par le conseil général du Var et qui prévoit un ensemble de solutions conformes à l'intérêt de la France pour la définition des besoins du pays, pour l'indépendance de son transport maritime et l'équilibre de sa balance des paiements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 19262 François Schleiter ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labéguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27844 Louis Longequeue ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longequeue ; 28804 Henri Caillavet ; 29197 Bernard Parmentier ; 29499 Jean Lecanuet ; 29522 Rémi Herment ; 29530 Francis Palmero ; 29633 Jean Francou ; 29639 Louis Jung ; 29665 Pierre Vallon ; 29856 René Tinant ; 29883 Paul Séramy ; 29891 Jean-Marie Rausch ; 29907 Louis Le Montagner ; 29913 Charles Ferrant ; 29943 Brigitte Gros ; 30224 Pierre Schiélé ; 30237 Michel Labéguerie ; 30867 Roger Poudonson ; 30992 Henri Caillavet ; 31461 Paul Malassagne ; 31875 Léon Jozeau-Marigné ; 31930 Jean Cluzel ; 32134 Roger Poudonson ; 32251 Maurice Janetti ; 32826 Henri Caillavet ; 32838 Guy Schmaus ; 32853 Louis Orvoen ; 32907 Bernard Parmentier ; 33163 Paul Jargot ; 33195 Pierre Salvi ; 33256 Marcel Gargar ; 33269 Christian Poncelet ; 33445 Jacques Bialski ; 33545 André Méric.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N°s 27437 Jacques Coudert ; 28199 Marcel Rudloff ; 31883 Pierre Jeambrun ; 32534 Marcel Gargar ; 33086 Charles de Cuttoli ; 33087 Charles de Cuttoli ; 33096 Marcel Champeix.

Recherche.

N°s 32935 Jean Cluzel ; 32967 Louis Le Montagner ; 33075 Daniel Millaud ; 33116 Roger Poudonson.

Industries agricoles et alimentaires.

N°s 31076 Georges Dagonia ; 31647 Marcel Gargar ; 32032 Maurice Janetti ; 32227 Edouard Le Jeune ; 32416 Gérard Ehlers ; 33101 Camille Vallin ; 33350 Gérard Ehlers ; 33419 Jean-Marie Bouloux ; 33421 Auguste Chupin ; 33427 Kléber Malécot ; 33254 Gilbert Devèze.

CONDITION FEMININE

N°s 30710 Roger Boileau ; 32167 Robert Laucournet ; 32766 Michel Maurice-Bokanowski ; 33264 Pierre Vallon.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 31555 Noël Berrier ; 32444 Emile Didier ; 32619 Jean-Pierre Cantegrit ; 32645 Bernard Lemarié ; 32911 Francis Palmero ; 32999 Charles de Cuttoli ; 33017 Henri Caillavet ; 33255 Danielle Bidard ; 33407 Francis Palmero ; 33504 Jacques Thyraud ; 33511 Francis Palmero ; 33513 Jean-Pierre Cantegrit.

AGRICULTURE

N°s 20159 Hubert Peyou ; 20397 B. de Hauteclouque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21309 Jean Cauchon ; 21310 Maurice Prevotau ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarests ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25811 Michel Labéguerie ; 26482 Charles Ed. Lenglet ; 28053 Michel Moreigne ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 28646 Eugène Romaine ; 29000 Jean Cluzel ; 29037 Jean Cluzel ; 29079 René Tinant ; 29093 Jean Cauchon ; 29112 Francis Palmero ; 29147 Guy Robert ; 29420 Michel Moreigne ; 30605 Louis Minetti ; 30884 Louis Minetti ; 31004 Louis Minetti ; 31057 Henri Caillavet ; 31280 Charles Ed. Lenglet ; 31467 Jean Cluzel ; 31819 Jean Béranger ; 31820 Louis Minetti ; 31937 Louis Minetti ; 32015 Joseph Yvon ; 32091 Bernard Lemarié ; 32099 Jean Cauchon ; 32105 Raymond Bouvier ; 32348 Daniel Millaud ; 32441 Franck Sérusclat ; 32443 Franck Sérusclat ; 32561 Ch. Ed. Lenglet ; 32563 J.-F. Pintat ; 32581 Paul Séramy ; 32622 Claude Fuzier ; 32625 Claude Fuzier ; 32828 Henri Caillavet ; 32843 Jean Cauchon ; 32913 Louis Minetti ; 33009 Maurice Janetti ; 33032 Maurice Fontaine ; 33068 René Tinant ; 33093 René Chazette ; 33120 Jean Sauvage ; 33162 Paul Jargot ; 33201 Edouard Le Jeune ; 33210 Henri Caillavet ; 33239 Louis Minetti ; 33283 Henri Caillavet ; 33301 Joseph Yvon ; 33312 Henri Caillavet ; 33345 Jean-Marie Bouloux ; 33346 Francis Palméro ; 33361 Ch.-Ed. Lenglet ; 33362 Ch.-Ed. Lenglet ; 33409 Maurice Janetti ; 33417 J.-P. Hammann ; 33418 André Bohl ; 33426 Louis Le Montagner ; 33428 Kléber Malécot ; 33440 Pierre Tajan ; 33451 Ch. Zwickert ; 33452 Ch. Zwickert ; 33460 Raoul Vadepié ; 33462 René Tinant ; 33463 René Tinant ; 33466 J.-P. Blanc ; 33467 J.-P. Blanc ; 33469 Raymond Bouvier ; 33470 Raymond Bouvier ; 33475 Edouard Le Jeune ; 33485 Bernard Lemarié ; 33487 Jacques Mossion ; 33488 Jacques Mossion ; 33489 Jacques Mossion ; 33490 Louis Orvoen ; 33491 Pierre Salvi ; 33493 René Tinant ; 33505 Jacques Thyraud ; 33510 Francis Palmero ; 33512 Francis Palmero ; 33519 Adrien Gouteyron ; 33522 Josy Moinet ; 33523 Josy Moinet ; 33537 Jean Cluzel ; 33568 Henri Caillavet.

BUDGET

N°s 18886 Paul Jargot ; 19607 Roger Poudonson ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vadepié ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23269 Charles Zwickert ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24148 Marcel Gargar ; 24256 Roger Poudonson ; 24352 J. Bénard Mousseaux ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gérin ; 24718 Jacques Chaumont ; 24804 Jean Chamant ; 25113 Marcel Rudloff ; 25207 Jacques Chaumont ; 25242 Jean Colin ; 25297 Jean Sauvage ; 25318 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25352 Pierre Noé ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25489 Jean Cauchon ; 25525 Jean Cauchon ; 25540 Ch.-Ed. Lenglet ; 25639 Henri Caillavet ; 25650 Serge Mathieu ; 25746 René Ballayer ; 25860 Raymond Marcellin ; 27366 Abel Sempé ; 29213 Jean Cauchon ; 29906 Louis Perrein ; 30063 Roger Poudonson ; 30130 Bernard Legrand ; 30287 André Fosset ; 30350 Jacques Eberhard ; 30911 Paul

Jargot ; 31143 Pierre Vallon ; 31175 Henri Caillavet ; 31366 Franck Sérusclat ; 31378 Georges Dagonia ; 31435 Christian Poncelet ; 31660 Paul Guillard ; 31841 Pierre Salvi ; 31876 Paul Guillard ; 32048 Henri Caillavet ; 32062 Octave Bajoux ; 32068 Dominique Pado ; 32110 Georges Treille ; 32149 Francis Palmero ; 32187 André Méric ; 32210 Octave Bajoux ; 32228 Edouard Le Jeune ; 32268 Jacques Braconnier ; 32269 Jacques Braconnier ; 32270 Jacques Braconnier ; 32314 André Bohl ; 32353 Charles Zwickert ; 32409 Pierre Bouneau ; 32418 Kléber Malécot ; 32487 Jean Cauchon ; 32523 P.-C. Taittinger ; 32528 André Fosset ; 32555 Maurice Janetti ; 32583 Marcel Lucotte ; 32603 Octave Bajoux ; 32621 André Fosset ; 32649 Josy Moinet ; 32662 Jacques Braconnier ; 32722 Jacques Braconnier ; 32723 Jacques Braconnier ; 32724 Georges Treille ; 32782 Emile Durieux ; 32790 Abel Sempe ; 32840 André Bohl ; 32848 J.-Pierre Blanc ; 32858 Pierre Vallon ; 32878 Paul Malassagne ; 32884 Francis Palmero ; 32904 Gustave Héon ; 32923 Jacques Braconnier ; 32938 Henri Caillavet ; 32988 Charles de Cuttoli ; 32990 Jean Chérioux ; 32991 Jean Chérioux ; 33026 Roger Poudonson ; 33038 Paul Kauss ; 33047 Rémi Herment ; 33051 Louis Perrein ; 33055 Michel Darras ; 33059 Charles de Cuttoli ; 33083 Robert Pontillon ; 33106 Pierre Tajan ; 33118 Jean Sauvage ; 33123 Pierre Salvi ; 33139 Cécile Goldet ; 33146 Jacques Braconnier ; 33153 Félix Ciccolini ; 33155 Camille Vallin ; 33165 J.-Pierre Cantegrit ; 33186 Georges Berchet ; 33252 Bernard Hugo ; 33267 Jacques Braconnier ; 33280 Francis Palmero ; 33315 Bernard Lemarié ; 33319 Michel Moreigne ; 33348 Francis Palmero ; 33353 Pierre Salvi ; 33367 Jean Cauchon ; 33368 Jean Desmarests ; 33384 Jacques Braconnier ; 33385 Jacques Braconnier ; 33399 Jean Bénard Mousseaux ; 33401 Francis Palmero ; 33405 Hubert Martin ; 33442 Roger Poudonson ; 33476 Edouard Le Jeune ; 33477 Edouard Le Jeune ; 33500 Charles de Cuttoli ; 33501 Charles de Cuttoli ; 33529 Pierre Noé ; 33549 Pierre Vallon ; 33554 Maurice Janetti ; 33557 P. Ceccaldi-Pavard ; 33567 Pierre Perrin ; 33569 Henri Caillavet ; 33573 Jacques Coudert.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21992 Jean Cluzel ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24135 Paul Malassagne ; 24482 Hubert d'Andigné ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25379 Roger Poudonson ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25942 Jean Cluzel ; 27330 Jean Cluzel ; 27334 Jean Cluzel ; 28196 Jacques Mossion ; 28326 Roger Poudonson ; 28639 Jean-Pierre Blanc ; 28936 Paul Kauss ; 29731 Paul Jargot ; 29849 Raoul Vadepié ; 30317 Jacques Mossion ; 30625 François Prigent ; 30997 Christian Poncelet ; 31479 René Jager ; 31482 Guy Robert ; 31485 Daniel Millaud ; 31529 Charles Ferrant ; 31534 Auguste Chupin ; 31545 Jean Cauchon ; 31624 René Ballayer ; 31656 Jean-Pierre Blanc ; 31671 Raymond Marcellin ; 32013 René Tinant ; 32394 Jean Francou ; 33049 Adrien Gouteyron ; 33190 Paul Girod ; 33323 Roger Poudonson ; 33390 Pierre Vallon ; 33391 Pierre Vallon ; 33393 Pierre Vallon ; 33478 Edouard Le Jeune ; 33479 Edouard Le Jeune ; 33480 Edouard Le Jeune ; 33503 Roger Poudonson.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 30039 Henri Caillavet ; 33187 Albert Voilquin ; 33454 Pierre Vallon ; 33458 Pierre Vallon ; 33459 Pierre Vallon ; 33473 René Jager ; 33534 Philippe Machefer.

COOPERATION

N°s 32917 Charles de Cuttoli ; 32918 Charles de Cuttoli ; 32921 Charles de Cuttoli ; 32947 Charles de Cuttoli ; 32985 Charles de Cuttoli.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 26548 Claude Fuzier ; 28232 Hubert Martin ; 30157 Marcel Gargar ; 30627 Claude Fuzier ; 30866 Roger Poudonson ; 31037 Guy Schmaus ; 31268 Claude Fuzier ; 31472 Camille Vallin ; 31576 Claude Fuzier ; 31975 Guy Schmaus ; 32623 Claude Fuzier ; 32633 Jean-François Pintat ; 32719 Henri Caillavet ; 32779 Michel Giraud ; 32870 Henri Caillavet ; 33039 Félix Ciccolini ; 33209 Henri Caillavet ; 33251 Jean Cluzel ; 33257 Henri Caillavet ; 33313 Henri Caillavet ; 33349 Pierre-Christian Taittinger ; 33356 Jacques Carat ; 33441 Henri Caillavet ; 33455 Pierre Vallon.

DEFENSE

N°s 22127 Jean Francou ; 23370 Francis Palmero ; 25588 Serge Boucheny ; 29982 Albert Voilquin.

ECONOMIE

N°s 19148 Roger Poudonson ; 20983 Louis Jung ; 21219 Pierre Tajan ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 22388 Roger Poudonson ; 22620 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger

Poudonson ; 23400 Roger Poudonson ; 23471 Roger Poudonson ; 23623 André Barroux ; 23749 François Dubanchet ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24730 Roger Poudonson ; 24741 René Jager ; 25442 René Ballayer ; 25537 Christian de La Malène ; 26344 Raymond Bourguine ; 26345 Raymond Bourguine ; 26895 Pierre Vallon ; 27269 Francis Palmero ; 27317 Charles-Edmond Lenglet ; 27350 Claude Fuzier ; 28181 Henri Caillavet ; 28229 Christian Poncelet ; 29183 Louis Le Montagner ; 29354 Gaston Pams ; 29473 Raymond Bouvier ; 29529 Francis Palmero ; 30028 Serge Mathieu ; 30701 André Bohl ; 39721 Marcel Mathy ; 30333 Daniel Millaud ; 31084 Jean-François Pintat ; 31226 Roger Poudonson ; 31334 Camille Vallin ; 31365 Pierre Noé ; 31413 Francis Palmero ; 31421 Hubert d'Andigné ; 31524 Edouard Le Jeune ; 31634 Pierre Vallon ; 31659 Francisque Collomb ; 31772 Claude Fuzier ; 31872 Noël Berrier ; 31943 Francisque Collomb ; 32087 Louis Orvoen ; 32088 Jacques Mossion ; 32284 Lionel Cherrier ; 32578 Gilbert Devèze ; 32636 Brigitte Gros ; 32674 Claude Fuzier ; 32690 Jules Roujon ; 32745 Pierre Noé ; 32793 Claude Fuzier ; 32794 Claude Fuzier ; 32795 Claude Fuzier ; 32803 Raymond Dumont ; 32806 Jean Mézard ; 32810 Jean Cluzel ; 32867 Tony Larue ; 32876 Christian Poncelet ; 32882 Francis Palmero ; 33033 Marcel Rosette ; 33034 Marcel Rosette ; 33062 Pierre Vallon ; 33067 Pierre Vallon ; 33078 Rémi Herment ; 33322 Roger Poudonson ; 33333 Roger Quilliot ; 33432 Max Lejeune ; 33446 Roger Poudonson ; 33464 René Tinant ; 33481 Edouard Le Jeune ; 33543 Claude Fuzier.

EDUCATION

N°s 29970 Camille Vallin ; 30029 Serge Mathieu ; 32138 Louis Perrein ; 32243 Roger Poudonson ; 32439 Jean Chérioux ; 32470 Roger Poudonson ; 32537 Roger Poudonson ; 32764 Maurice Schumann ; 32835 Hélène Luc ; 32879 Robert Laucournet ; 32953 Joseph Raybaud ; 33121 Jean Sauvage ; 33156 Cécile Goldet ; 33243 Hélène Luc ; 33245 Hélène Luc ; 33246 Hélène Luc ; 33263 Pierre Vallon ; 33275 René Chazelle ; 33294 Pierre-Christian Taittinger ; 33316 Serge Mathieu ; 33320 Hélène Luc ; 33326 Gérard Ehlers ; 33331 Michel Moreigne ; 33334 Guy Schmaus ; 33351 Gérard Ehlers ; 33524 Josey Moinet ; 33535 Charles Alliès ; 33536 Charles Alliès ; 33541 Claude Fuzier ; 33566 Roger Quilliot ; 33572 Henri Caillavet.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21640 Roger Poudonson ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22251 Roger Poudonson ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vadepié ; 22371 Jean-Marie Rausch ; 22373 Jean-Marie Rausch ; 22459 Pierre Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 22461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22692 Auguste Chupin ; 22937 Maurice Fontaine ; 23333 André Rabineau ; 23822 Jacques Eberhard ; 24081 André Bohl ; 24193 Bernard Legrand ; 24383 Jean-Marie Bouloux ; 24473 Louis de la Forest ; 24509 Jean-Pierre Blanc ; 24512 Raoul Vadepié ; 24576 Francis Palmero ; 24588 François Dubanchet ; 24597 Michel d'Aillières ; 24640 Hubert d'Andigné ; 25029 Francis Palmero ; 25084 Robert Laucournet ; 25142 Louis Longueue ; 25174 Jean Gravier ; 25208 André Méric ; 25294 Maurice Janetti ; 25320 Marcel Fortier ; 25338 Pierre Vallon ; 25380 Roger Poudonson ; 25391 Roger Poudonson ; 25382 Roger Poudonson ; 25480 Charles Ferrant ; 25527 Jean-Pierre Blanc ; 25809 Edouard Le Jeune ; 26204 André Bohl ; 26584 Michel Moreigne ; 26770 Jean-François Pintat ; 27338 Roger Poudonson ; 27441 Henri Caillavet ; 27452 Claude Fuzier ; 27567 Henri Caillavet ; 27587 Jean Cluzel ; 28085 Bernard Hugo ; 28242 Robert Schwint ; 28485 Joseph Yvon ; 28549 Pierre Vallon ; 29165 Auguste Chupin ; 29243 Claude Fuzier ; 29251 Charles-Edmond Lenglet ; 29496 Charles Ferrant ; 29497 Charles Ferrant ; 29649 André Rabineau ; 29656 Pierre Schiélé ; 29839 Jean Cauchon ; 29954 Philippe Machefer ; 30207 Charles-Edmond Lenglet ; 30559 Marcel Debarge ; 30922 Rémi Herment ; 31105 Roger Poudonson ; 31418 Francis Palmero ; 31714 Pierre Vallon ; 31768 Pierre Noé ; 32004 Kléber Malécot ; 32092 Bernard Lemarié ; 32116 Claude Fuzier ; 32145 Franck Sérusclat ; 32179 Guy Schmaus ; 32212 Hélène Luc ; 32367 Louis Virapoullé ; 32463 Philippe Machefer ; 32549 André Méric ; 32720 Francis Palmero ; 32721 Jean Cluzel ; 32730 Philippe Machefer ; 32755 James Marson ; 32756 James Marson ; 32757 James Marson ; 32772 Paul Séramy ; 32781 Victor Robini ; 32816 Guy Schmaus ; 32874 André Fosset ; 32881 Francis Palmero ; 32899 Serge Mathieu ; 32901 Bernard Parmantier ; 33022 Jean-Paul Hammann ; 33129 Pierre Noé ; 33147 Michel Darras ; 33221 Jean Cluzel ; 33277 Charles-Edmond Lenglet ; 33288 Jean Colin ; 33293 Pierre Noé ; 33310 Jean Cauchon ; 33370 Pierre Noé ; 33435 Edouard Bonnefous ; 33482 Edouard Le Jeune ; 33497 Francis Palmero ; 33521 Marcel Debarge ; 33530 Jacques Carat ; 33532 Robert Pontillon ; 33546 Francis Palmero ; 33553 Jean Colin ; 33563 Albert Voilquin.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud ; 24082 André Bohl ; 27104 Pierre Vallon ; 28117 J.-P. Blanc ; 29085 Louis Jung ; 29561 Guy Robert.

Industrie.

N°s 20616 Pierre Marcihacy ; 20671 André Méric ; 20944 Francis Palmero ; 21478 Pierre Vallon ; 22564 Paul Jargot ; 22773 Roger Poudonson ; 22820 J.-Pierre Blanc ; 22851 Edouard Le Jeune ; 23097 André Bohl ; 24000 Roger Poudonson ; 24001 Roger Poudonson ; 24229 Roger Poudonson ; 24419 Fernand Lefort ; 24472 Roger Poudonson ; 24582 Francis Palmero ; 24782 Jean Sauvage ; 24919 Roland du Luart ; 24924 Pierre Labonde ; 25092 Pierre Salvi ; 25099 Jean Francou ; 25143 Paul Jargot ; 25227 Jean Cauchon ; 25314 Louis Longequeue ; 25411 Hubert d'Andigné ; 25432 Michel Chauty ; 25517 Louis Le Montagner ; 25544 Joseph Yvon ; 25848 Gérard Ehlers ; 26177 Franck Sérusclat ; 26743 Francis Palmero ; 27016 Georges Spénale ; 27271 Raymond Marcellin ; 27840 François Dubanchet ; 27851 J.-Marie Rausch ; 27888 Jacques Chaumont ; 28007 Roger Poudonson ; 28269 Louis Le Montagner ; 28270 Daniel Millaud ; 28380 Guy Schmaus ; 28402 Jacques Eberhard ; 28620 Jean Francou ; 28649 Jean Cluzel ; 28785 Camille Vallin ; 29048 Jean Cluzel ; 29049 Jean Cluzel ; 29209 Fernand Lefort ; 29295 André Bohl ; 29316 Jean-Marie Rausch ; 29487 Roger Poudonson ; 29566 Paul Jargot ; 29581 Guy Schmaus ; 29893 Maurice Prévotau ; 30042 Bernard Talon ; 30105 P.-C. Taittinger ; 30251 Louis Jung ; 30763 Jean Francou ; 30961 René Chazelle ; 31317 François Dubanchet ; 31355 Marcel Debarge ; 31450 Jacques Eberhard ; 31648 Claude Fuzier ; 31754 Claude Fuzier ; 31760 Charles Alliès ; 31761 Gilbert Devèze ; 31805 Francis Palmero ; 31906 Francis Palmero ; 31909 Louis Minetti ; 31938 Claude Fuzier ; 32173 Claude Fuzier ; 32242 Roger Poudonson ; 32258 Jean Garcia ; 32275 Georges Spénale ; 32283 Anicet Le Pors ; 32287 Jacques Carat ; 32304 François Prigent ; 32305 Louis Le Montagner ; 32306 Edouard Le Jeune ; 32311 Jean Cauchon ; 32320 P.-C. Taittinger ; 32322 Roger Poudonson ; 32533 P.-C. Taittinger ; 32582 Paul Séramy ; 32630 P.-C. Taittinger ; 32760 Franck Sérusclat ; 32811 René Chazelle ; 32818 Francis Palmero ; 32820 Roger Poudonson ; 32894 J.-François Pintat ; 33008 Jacques Eberhard ; 33030 Anicet Le Pors ; 33044 Raymond Dumont ; 33135 André Fosset ; 33144 Anicet Le Pors ; 33180 M. Maurice-Bokanowski ; 33185 Anicet Le Pors ; 33197 Roger Poudonson ; 33287 Charles Beaupetit ; 33289 J.-François Pintat ; 33290 J.-François Pintat ; 33300 Anicet Le Pors ; 33575 Roland Grimaldi ; 33580 Anicet Le Pors.

Petite et moyenne industrie.

N° 23147 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N°s 19665 Georges Lombard ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20783 Jean-Marie Girault ; 21813 Jean-Marie Rausch ; 23150 Pierre Vallon ; 23414 Louis Jung ; 24226 Roger Boileau ; 25390 Roger Poudonson ; 25745 André Bohl ; 26168 Jean Colin ; 26445 Roger Poudonson ; 27559 Franck Sérusclat ; 28683 Michel Giraud ; 28927 Francis Palmero ; 29687 Henri Caillavet ; 30486 Philippe de Bourgoing ; 30711 Paul Kauss ; 30917 Henri Caillavet ; 31271 Marcel Rosette ; 31550 Jean Cauchon ; 31577 Claude Fuzier ; 31801 Rémi Herment ; 31920 Alfred Gérin ; 32406 Roger Poudonson ; 32514 Paul Séramy ; 32599 Jean Béranger ; 32639 Paul Kauss ; 32646 Cécile Goldet ; 32666 Henri Caillavet ; 32689 Bernard Legrand ; 32785 Emile Durieux ; 32939 Henri Caillavet ; 33041 Pierre-Christian Taittinger ; 33230 Henri Caillavet ; 33249 Pierre Schiélé ; 33260 Rolande Perlican ; 33279 Cécile Goldet ; 33282 Henri Caillavet ; 33296 Philippe Machefer ; 33359 Jean Ooghe ; 33380 Jean Ooghe ; 33411 Maurice Janetti ; 33414 Michel Maurice-Bokanowski ; 33436 Jean Cluzel ; 33495 Louis Longequeue ; 33508 Francis Palmero ; 33539 Jean Cluzel ; 33561 Félix Ciccolini.

Départements et territoires d'outre-mer.

N°s 18844 Albert Pen ; 24888 Daniel Millaud ; 25236 Albert Pen ; 28847 Albert Pen ; 29201 Albert Pen ; 30334 Albert Pen ; 31377 Georges Dagonia ; 31393 Claude Fuzier ; 31394 Claude Fuzier ; 32434 Marcel Gargar ; 33284 Marcel Gargar.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 27879 Jean Francou ; 33227 Jean-Marie Bouloux ; 33304 Maurice Prévotau.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N°s 24235 Roger Poudonson ; 24236 Roger Poudonson ; 24455 André Bohl ; 24705 Louis Longequeue ; 25041 J.-M. Rausch ; 25215 Guy Schmaus ; 25388 Roger Poudonson ; 26006 André Bohl ; 26255 Roland du Luart ; 27368 Roger Boileau ; 27864 Roger Boileau ; 27907 Maurice Prévotau ; 28239 Eugène Romaine ; 28347 Pierre Vallon ; 28442 J.-M. Bouloux ; 28480 Georges Treille ; 28507 J.-P. Cantegrit ; 28512 Jacques Braconnier ; 28551 Jean Cluzel ; 29177 Jean Cluzel ; 29207 Henri Caillavet ; 29258 Pierre Gamboa ; 29686 Henri Caillavet ; 29761 Jacques Coudert ; 29885 Pierre Schiélé ; 29948 Francis Palmero ; 29995 Jean Sauvage ; 30014 Raymond Bouvier ; 30019 Pierre Vallon ; 30108 J.-P. Blanc ; 30555 Charles Zwickert ; 30617 Michel Moreigne ; 30728 J.-M. Rausch ; 30794 Edouard Le Jeune ; 30815 Jean Cauchon ; 30823 Jean Cauchon ; 30905 Henri Goetschy ; 30918 Henri Caillavet ; 30978 Henri Caillavet ; 31042 Jean Chérioux ; 31232 Roger Poudonson ; 31248 M.-C. Beaudeau ; 31297 P.-Ch. Taittinger ; 31401 J.-P. Cantegrit ; 31459 Anicet Le Pors ; 31475 Jean Sauvage ; 31554 Emile Didier ; 31569 Yves Estève ; 31578 Claude Fuzier ; 31595 Albert Pen ; 31596 Louis Brives ; 31631 Pierre Vallon ; 31646 Marcel Gargar ; 31667 Robert Schwint ; 31731 J.-P. Cantegrit ; 31737 Francis Palmero ; 31744 André Rabineau ; 31751 Noël Berrier ; 31755 Claude Fuzier ; 31781 J.-P. Cantegrit ; 31825 Jean Cluzel ; 31834 André Bohl ; 31881 Adrien Gouteyron ; 31904 Francis Palmero ; 31944 François Dubanchet ; 31958 Jacques Henriot ; 31983 Roger Poudonson ; 31991 André Bohl ; 31996 André Bohl ; 32034 Roger Poudonson ; 32035 Roger Poudonson ; 32043 Maurice Prévotau ; 32071 Michel Giraud ; 32072 P. Ceccaldi-Pavard ; 32100 Jean Cauchon ; 32104 Raymond Bouvier ; 32139 Georges Dagonia ; 32153 Camille Vallin ; 32169 Marcel Gargar ; 32216 Paul Kauss ; 32247 Roger Poudonson ; 32249 Noël Berrier ; 32289 Raymond Dumont ; 32346 René Jager ; 32365 Louis Virapoullé ; 32366 Louis Virapoullé ; 32383 François Dubanchet ; 32387 Raoul Vadepeid ; 32395 André Fosset ; 32396 Charles Ferrant ; 32397 Jean Cauchon ; 32403 Roger Poudonson ; 32404 Roger Poudonson ; 32445 Jean Cluzel ; 32471 Jacques Ménard ; 32472 Victor Robini ; 32475 J.-P. Blanc ; 32484 Roger Boileau ; 32490 Henri Goetschy ; 32491 René Jager ; 32492 René Jager ; 32493 Louis Jung ; 32494 Louis Jung ; 32495 Michel Labèguerie ; 32496 Michel Labèguerie ; 32499 Edouard Le Jeune ; 32501 Louis Le Montagner ; 32502 Kléber Malécot ; 32504 Jacques Mossion ; 32507 François Prigent ; 32508 Guy Robert ; 32516 René Tinant ; 32543 Jean Francou ; 32544 Louis Le Montagner ; 32557 J.-P. Cantegrit ; 32604 Charles Pasqua ; 32634 Serge Mathieu ; 32693 Raymond Bouvier ; 32696 Bernard Lemarié ; 32699 J.-M. Rausch ; 32710 J.-M. Rausch ; 32713 Georges Lombard ; 32734 Marcel Debarge ; 32735 Henri Caillavet ; 32750 Pierre Vallon ; 32758 Camille Vallin ; 32761 Franck Sérusclat ; 32777 Francis Palmero ; 32809 Robert Schwint ; 32813 René Chazelle ; 32821 Roger Quilliot ; 32824 Pierre Croze ; 32832 Maurice Janetti ; 32833 Maurice Janetti ; 32855 Pierre Vallon ; 32866 Tony Larue ; 32868 Tony Larue ; 32869 Tony Larue ; 32895 Jean Chérioux ; 32897 Serge Mathieu ; 32914 Louis Minetti ; 32915 Paul Jargot ; 32926 Anicet Le Pors ; 32932 Jean Cluzel ; 32933 Jean Cluzel ; 32934 Jean Cluzel ; 32940 Roger Quilliot ; 32943 Rolande Perlican ; 32965 Kléber Malécot ; 32970 Michel Labèguerie ; 32972 Charles Ferrant ; 32977 Raymond Bouvier ; 32978 René Ballayer ; 32996 Charles de Cuttoli ; 33002 Pierre Noé ; 33004 Jean-Marie Bouloux ; 33007 Marie-Claude Beaudeau ; 33042 Michel Moreigne ; 33079 J.-Pierre Blanc ; 33080 Pierre Perrin ; 33107 Pierre Tajan ; 33108 Jean Cauchon ; 33141 Franck Sérusclat ; 33142 Maurice Janetti ; 33143 Victor Robini ; 33167 Roger Poudonson ; 33174 Philippe Machefer ; 33178 M. Maurice-Bokanowski ; 33205 François Dubanchet ; 33220 Jean Cluzel ; 33323 P.-Chr. Taittinger ; 33329 Paul Séramy ; 33338 Bernard Hugo ; 33270 Christian Poncelet ; 33276 Ch.-Edmond Lenglet ; 33295 P.-Chr. Taittinger ; 33298 Marcel Debarge ; 33299 Charles de Cuttoli ; 33307 Louis Jung ; 33308 Charles Ferrant ; 33309 Auguste Chupin ; 33330 Robert Pontillon ; 33339 Bernard Lemarié ; 33340 Pierre Vallon ; 33341 Pierre Vallon ; 33344 Pierre Vallon ; 33360 Jean Béranger ; 33365 Marcel Debarge ; 33369 Serge Mathieu ; 33371 Jean Chérioux ; 33374 Michel Labèguerie ; 33382 Camille Vallin ; 33402 Philippe Machefer ; 33416 J.-Paul Hammann ; 33438 Henri Caillavet ; 33443 André Méric ; 33449 Jean Mézard ; 33457 Pierre Vallon ; 33461 René Tinant ; 33492 Jean Sauvage ; 33514 Jean Varlet ; 33517 Hubert d'Andigné ; 33526 Rémi Herment ; 33542 Claude Fuzier ; 33544 Claude Fuzier ; 33548 Claude Fuzier ; 33551 Jean Varlet ; 33556 Maurice Janetti ; 33571 Henri Caillavet ; 33574 Roland Grimaldi ; 33576 Pierre Gamboa.

TRANSPORTS

N°s 27283 Francis Palmero ; 28532 Edouard Le Jeune ; 28721 Anicet Le Pors ; 29191 Michel Giraud ; 29987 Pierre Noé ; 30912 Anicet Le Pors ; 31165 Gilbert Devèze ; 31241 Gérard Ehlers ; 31762 Gilbert Devèze ; 31814 Henri Caillavet ; 31973 Roland Grimaldi ; 32026 Jean Colin ; 32120 Marcel Gargar ; 32238 Pierre Vallon ; 32545 Jacques Mossion ; 32566 Jean-François Pintat ; 32577 Gilbert Devèze ; 32612 Philippe Machefer ; 32817 Francis Palmero ; 33001 Jacques Thyraud ;

33019 Jean Filippi ; 33056 René Chazelle ; 33111 Louis Orvoen ; 33115 François Prigent ; 33154 Pierre Noé ; 33184 Anicet Le Pors ; 33198 Georges Lombard ; 33200 Edouard Le Jeune ; 33202 Edouard Le Jeune ; 33203 Edouard Le Jeune ; 33237 Bernard Hugo ; 33297 Philippe Machefer ; 33381 Bernard Hugo ; 33448 Jean Mezard ; 33502 Bernard Hugo ; 33552 Bernard Hugo.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21404 Ph. de Bourgoing ; 21538 Louis Jung ; 21925 Serge Boucheny ; 22172 Paul Jargot ; 22445 André Méric ; 22776 Henri Caillavet ; 23122 J.-P. Blanc ; 23542 Gérard Ehlers ; 24024 Jacques Eberhard ; 24168 Guy Schmaus ; 24246 Guy Schmaus ; 24282 Roger Poudonson ; 24324 Pierre Noé ; 24585 Bernard Lemarié ; 25270 Jacques Bordeneuve ; 25511 Serge Boucheny ; 25655 André Fosset ; 25719 Louis Longueue ; 25759 Edouard Le Jeune ; 26499 Jean Cluzel ; 26673 Serge Boucheny ; 26997 Paul Jargot ; 27603 Roger Poudonson ; 27747 Guy Robert ; 28404 Raymond Dumont ; 29228 Anicet Le Pors ; 29296 André Bohl ; 29333 Jacques Carat ; 29375 Charles de Cuttoli ; 29590 Jacques Braconnier ; 29971 Bernard Hugo ; 30249 Jean Cauchon ; 30526 André Fosset ; 30659 Jean Cluzel ; 30751 Jacques Mossion ; 30855 Louis Perrein ; 31116 Jean-Marie Rausch ; 31538 Franck Sérusclat ; 31675 Charles Lederman ; 31766 Jean Ooghe ; 32185 Paul Jargot ; 32202 Serge Boucheny ; 32291 Pierre Gamboa ; 32324 Roger Poudonson ; 32360 Henri Caillavet ; 32373 André Rabineau ; 32559 Marcel Debarge ; 32673 Claude Fuzier ; 32705 Georges Treille ; 32763 Guy Schmaus ; 32784 Emile Durieux ; 32880 Gérard Ehlers ; 33021 Louis Minetti ; 33046 Jean Garcia ; 33071 Paul Séramy ; 33097 C. E. Lenglet ; 33160 Anicet Le Pors ; 33216 Philippe Machefer ; 33228 André Méric ; 33240 Jean Garcia ; 33285 Guy Schmaus ; 33335 René Tinant ; 33355 Bernard Lemarié ; 33396 Pierre Vallon ; 33397 Philippe Machefer ; 33404 Jean Natali ; 33410 Maurice Janetti ; 33447 Pierre-Christian Taittinger ; 33483 Edouard Le Jeune ; 33484 Edouard Le Jeune ; 33509 Francis Palmero.

Formation professionnelle.

N°s 32369 Paul Séramy ; 32521 Pierre Vallon ; 33119 Jean Sauvage.

Travailleurs manuels et immigrés.

N°s 32799 Robert Schwint ; 33011 Serge Boucheny.

Universités.

N°s 23766 René Chazelle ; 25586 André Méric ; 26684 Adolphe Chauvin ; 26695 Paul Séramy ; 26700 Pierre Vallon ; 26736 René Tinant ; 27056 René Chazelle ; 27123 Francis Palmero ; 27423 Adrien Gouteyron ; 27626 Claude Fuzier ; 27777 Louis Longueue ; 27797 Edouard Le Jeune ; 28037 Kléber Malécot ; 28925 Franck Sérusclat ; 28932 Louis de la Forest ; 29400 Danielle Bidard ; 29585 Paul Jargot ; 29597 Danielle Bidard ; 29712 Paul Jargot ; 29781 Danielle Bidard ; 29960 Paul Jargot ; 30503 Louis Perrein ; 30980 René Chazelle ; 30984 René Chazelle ; 31259 Roger Poudonson ; 31375 Danielle Bidard ; 31736 Franck Sérusclat ; 32156 Pierre Croze ; 32336 Franck Sérusclat ; 32512 Pierre Schiélé ; 32573 Cécile Goldet ; 32574 Cécile Goldet ; 33128 M. Maurice-Bokanowski ; 33376 Danielle Bidard ; 33398 Paul Jargot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires : augmentation du supplément familial de traitement.

33649. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le supplément familial de traitement servi aux fonctionnaires pour leur premier enfant reste mensuellement fixé à 15 francs depuis un certain nombre d'années.

Réponse. — Le supplément familial de traitement est un avantage spécifique versé aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité en sus des prestations familiales de droit commun. Les conditions d'attribution et de revalorisation sont donc particulières et pour le cas des ménages n'ayant qu'un enfant à charge, plus avantageuses que celles du régime général, puisque les allocations familiales ne sont versées qu'à partir du deuxième enfant à charge. Si le taux du supplément familial de traitement versé pour un enfant n'a pas été modifié depuis un certain nombre d'années, c'est parce qu'il apparaît plus opportun au Gouvernement de donner une priorité aux ménages qui ont à leur charge au moins deux enfants.

AGRICULTURE

(Diffusion des emplois du bois : montant de la subvention.)

32474. — 8 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 31 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 devant fixer le montant de la subvention allouée pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt.

Réponse. — L'article 31 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, portant loi de finances pour 1978, a modifié l'article 1613 du code général des impôts de façon à permettre d'améliorer le financement des actions de développement forestier. Il a aussi fixé à 0,9 p. 100 la part qui doit être affectée aux actions de propagande pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt. Cet abaissement de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 de cette part, parallèle à l'augmentation du taux de la taxe sur les produits forestiers, portée de 4,3 p. 100 à 4,7 p. 100, a pour effet de ne pas modifier sensiblement la quotité réservée à ces actions de propagande. La gestion du chapitre budgétaire 44-92 article 60, abondé par ces crédits, est assurée en application de l'arrêté interministériel (agriculture-industrie) du 11 octobre 1955 toujours en vigueur. Les subventions sont attribuées par décision conjointe des ministres de l'agriculture et de l'industrie, après avis d'un comité consultatif, regroupant des représentants des différents secteurs professionnels concernés et de l'administration. Ce comité est constitué en application de l'arrêté interministériel (agriculture-industrie) du 4 juin 1955 modifié et complété par les arrêtés du 21 janvier 1961 et 6 mars 1979. Il a été renouvelé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979.

Importation de chiens : état sanitaire.

33321. — 14 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de chiens en provenance de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Belgique, sous la forme principalement d'importations sauvages effectuées par des particuliers qui achètent des chiens dans de nombreux chenils disposés à proximité de la frontière. Ces importations s'effectuent le plus souvent dans des conditions sanitaires déplorables, sans contrôles et sans garantie. De plus, elles créent une concurrence déloyale à l'égard des éleveurs français qui se soumettent normalement à la législation en vigueur. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées en vue de remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de l'importance du problème posé. C'est pourquoi, avec le ministre du budget, responsable du service des douanes, il a décidé de renforcer les conditions de contrôle des importations de chiens. C'est ainsi que l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 février 1979 a prescrit pour les chiens destinés à la vente : la visite sanitaire à la frontière ; la présentation d'un certificat sanitaire individuel comprenant une fiche signalétique. L'application stricte de ces dispositions améliorera grandement les conditions sanitaires, et il est envisagé, afin de renforcer les contrôles, de prendre de nouvelles mesures et notamment l'obligation d'une dérogation sanitaire préalablement à l'importation de chiens destinés à la vente. De plus, il convient de prévenir les acquéreurs d'animaux de compagnie des risques qu'ils courent en s'adressant à des vendeurs indelicats. Plusieurs émissions de télévision, articles de presse, etc. ont permis, aux services vétérinaires et aux associations intéressées, d'engager une campagne d'information sur ce sujet.

Promotion internationale de certains vins blancs.

33453. — 27 mars 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la promotion à l'étranger de certains vins blancs à destination des marchés où la consommation de ceux-ci semble s'accroître rapidement, notamment celle des Etats-Unis d'Amérique.

Réponse. — La croissance de la consommation de vin sur les marchés étrangers, et notamment les grands marchés occidentaux, est du principalement, au moins dans un premier temps, au goût des nouveaux consommateurs pour les vins blancs. La notoriété de la plupart des appellations françaises s'ajoute au dynamisme des exportateurs et de certaines organisations professionnelles, ce qui permet de maintenir notre présence sur ces marchés. L'Etat n'est pas absent de cet effort d'exportation des vins blancs, et des

actions collectives de prospection des marchés et de promotion des produits sont menées afin de soutenir les actions entreprises par les opérateurs nationaux à l'étranger.

Qualité des produits agro-alimentaires.

33468. — 27 mars 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accroître la qualité des produits agro-alimentaires, notamment en faisant des études et des contrôles permanents sur la nocivité des produits incorporés à l'agriculture et à l'alimentation, notamment les produits phytosanitaires ainsi que les additifs ou encore sur l'état sanitaire de productions végétales et animales, notamment les techniques de stockage, de transformation ou de conservation.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuelle, les produits phytosanitaires et les additifs sont soumis à une autorisation préalable à toute commercialisation; autorisation n'intervenant qu'après avis de commissions spécialisées composées de toxicologues et d'experts dans les différents domaines concernés par les produits précités. Ce sont le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'Académie nationale de médecine en ce qui concerne les additifs, la commission d'étude de la toxicité des produits phytosanitaires et des produits assimilés pour ce qui concerne les pesticides. De plus le décret du 3 juillet 1979, pris en application de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques, astreint les bénéficiaires d'une homologation pour un pesticide « à fournir périodiquement des données chiffrées sur les quantités de substances, pures ou en spécialités, mises sur le marché et à porter à la connaissance de l'administration compétente tout fait nouveau faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme ou son environnement qui découle soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de cette spécialité ou des substances qu'elle contient ». En outre, que ce soit dans le cas des uns ou des autres produits, un contrôle à la production est effectué par les services compétents concurremment aux enquêtes habituellement diligentées dans le cadre des attributions de ces services, telles que définies en particulier par la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et par les textes qui en découlent. Ces deux types d'interventions s'exécutent avec la participation des laboratoires spécialisés. A citer également les actions très positives entreprises de façon systématique dans le domaine de la recherche des résidus de pesticides, des contaminants dans les denrées et du contrôle bactériologique. Il est en outre à signaler que les membres des commissions précitées sont en éveil pour tout ce qui concerne un élément nouveau pouvant intervenir concernant la toxicité des substances en cause et, chaque fois que de besoin, le président d'une de ces commissions demande qu'une étude soit faite et un rapport déposé sur toute substance déjà autorisée. En ce qui concerne les productions animales, le contrôle du bon état sanitaire des animaux nationaux et importés incombe aux services vétérinaires qui sont, eux aussi, particulièrement attentifs aux problèmes de la salubrité des produits et de l'hygiène. Il est procédé à la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles les denrées animales et d'origine animale sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente, conformément aux dispositions des articles 258, 259 et 262 du code rural. L'amélioration de la qualité du lait collecté reste un des soucis majeurs des pouvoirs publics. Les laits contenant des résidus d'antibiotiques ne sont plus collectés par les entreprises. Un contrôle généralisé de l'abattage des volailles a été réalisé à partir de 1977. Sur les denrées de base du point de vue de l'hygiène en dehors des examens permanents relatifs aux contaminations microbiennes, la direction de la qualité, à l'aide de laboratoires d'Etat et départementaux, procède aux examens nécessaires résultant de la transformation des méthodes d'élevage. Elle recherche la présence éventuelle dans les denrées d'origine animale des résidus d'œstrogènes, d'antiseptiques, d'antibiotiques, de pesticides, de toxines (ichtyotoxine, mycotoxines, mytilotoxines, toxine botulique...). Au demeurant, la recherche d'une qualité optimale des produits destinés au consommateur constitue la préoccupation constante des services de la direction de la qualité.

I. V. D. aux agriculteurs de cinquante-cinq ans.

33528. — 27 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'octroi de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés de moins de soixante ans. L'article 9 bis du titre III du décret n° 74-131 du 20 février 1974, concernant l'octroi d'une indemnité viagère de

départ aux chefs d'exploitation agricole cessant leur activité, précise notamment : « Sont considérés comme remplissant les conditions d'âge pour l'obtention des avantages définis à l'article 1^{er} (I. V. D.), les chefs d'exploitation âgés de cinquante-cinq ans au moins dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100... » Si on admet que l'I. V. D. a pour principal objet l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il semble paradoxal de soumettre l'attribution de l'I. V. D. à des considérations médicales. Il lui demande s'il n'apparaît pas plus normal de reconnaître à l'I. V. D. son rôle incitatif dans la restructuration agricole et d'en ouvrir l'accès à tous les chefs d'exploitation voulant en bénéficier à cinquante-cinq ans.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire permet de préciser que l'indemnité viagère de départ est une mesure d'incitation à la cession d'activité des chefs d'exploitation âgés afin de favoriser le rajeunissement de la population active agricole et l'amélioration des structures des exploitations agricoles. Dans cette optique, après la création d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite, l'effet attractif de cet avantage a été renforcé par l'attribution d'une indemnité viagère de départ non complément de retraite aux agriculteurs cessant leur activité à partir de soixante ans sans être encore titulaire d'un avantage de vieillesse agricole. L'article 9 (1^{er}, b) du décret n° 74-131 du 20 février 1974 qui permet l'accès à cette allocation dès l'âge de cinquante-cinq ans aux exploitants reconnus invalides à un taux de 50 p. 100 et aux veuves d'agriculteurs est une mesure exceptionnelle en faveur d'une catégorie socio-professionnelle, dont la situation est suffisamment digne d'intérêt pour justifier une telle dérogation. Etant donné le champ d'application et la finalité de l'indemnité viagère de départ, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'étendre cette disposition à l'ensemble des agriculteurs en raison notamment de son incidence financière. L'adoption d'une telle mesure entraînerait, compte tenu du caractère non contributif de cet avantage, une augmentation considérable de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale (plus d'un milliard de francs).

Domaines agricoles : qualité des acquéreurs.

33555. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la multiplication des interventions de sociétés financières françaises ou étrangères dans l'acquisition de domaines agricoles. Depuis plusieurs années, en particulier dans le sud de la France et plus spécialement dans les zones viticoles, on assiste à des transferts de propriétés, de domaines agricoles au profit de sociétés financières, françaises ou étrangères dont les activités n'ont rien à voir avec l'agriculture. Cette situation s'aggrave aujourd'hui alors que d'importantes masses de capitaux circulent par-delà les frontières et recherchent une consolidation dans un placement qui les garantisse des aléas monétaires. Il lui demande de fournir la liste des transactions dont le montant est supérieur à 2 millions de francs qui ont été enregistrées depuis le début de l'année 1979, les surfaces agricoles concernées, ainsi que les noms des sociétés financières acquéreurs pour les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, il lui demande également quelles dispositions il compte prendre pour que les assemblées départementales soient tenues régulièrement informées de la nature et du volume des transactions.

Réponse. — Il n'existe pas de statistiques faisant le point sur les opérations foncières réalisées au bénéfice de sociétés financières françaises. En conséquence, les renseignements demandés en la matière concernant les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon ne peuvent être fournis. Pour ce qui est des acquisitions réalisées par des sociétés étrangères, les renseignements demandés pour l'année 1979 ne seront disponibles qu'une fois les statistiques du ministère du budget dépouillées dans le courant de l'année 1980. Ces renseignements seront publiés comme les autres années au *Bulletin d'information* du ministère de l'agriculture. Les derniers parus concernent l'année 1977, ils ont été publiés au *Bulletin d'information* n° 865 du 17 septembre 1979.

Chefs d'exploitation agricole : date d'attribution de l'I. V. D.

33613. — 3 avril 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice que font subir à un certain nombre d'agriculteurs les dispositions de l'arrêté en date du 19 décembre 1979 fixant le montant des avantages accordés en application du décret n° 74-131 du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole qui arrêtent leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter

que ne soient pénalisées les personnes sollicitant l'attribution de l'I.V.D. ayant fait une demande avant le 31 décembre 1979, date à partir de laquelle s'appliquent les dispositions prévues par ce texte.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 5 480 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1980 et ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. La nouvelle mesure de revalorisation de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et à libérer leurs terres, au cours de cette année et des années à venir, pour permettre l'installation de jeunes exploitants. Mais outre le fait que la réglementation se fixe de tels objectifs, il importe aussi de tenir compte du coût élevé de cette mesure. Il faut souligner en effet que l'indemnité viagère de départ est un avantage à caractère non contributif puisque son attribution n'est liée à aucune cotisation préalable des bénéficiaires et l'application de cette disposition aux avantages alloués aux chefs d'exploitation ayant cessé leur activité et déposé leur demande antérieurement au 1^{er} janvier 1980 entraînerait une augmentation considérable de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale (plus d'un milliard de francs). En raison de ces impératifs tant structurels que financiers, il n'est pas possible pour le Gouvernement d'envisager l'adoption de la disposition préconisée par l'honorable parlementaire.

Mesures en faveur de l'arboriculture fruitière.

33619. — 8 avril 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la compétitivité des produits de l'arboriculture fruitière, laquelle dépend notamment d'une augmentation du niveau technique de nos exploitations ainsi que d'efforts de recherche de développement afin d'adapter les produits à la demande en ce qui concerne notamment la conservation et le goût.

Réponse. — Les mesures destinées à favoriser le développement de l'agriculture fruitière ont été prises par le Gouvernement dans le cadre des programmes régionaux fruits et légumes, dont l'élaboration a été réalisée en étroite collaboration avec les organisations professionnelles nationales et régionales, et dont la mise en application a débuté en 1979. En premier lieu, des dispositions financières ont été arrêtées pour inciter au renouvellement du verger. Les objectifs de cette opération portent sur une superficie de l'ordre de 6 000 hectares par an pendant cinq ans. Leur réalisation doit être favorisée, d'une part, par des subventions du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.); un crédit de 30 millions de francs a été ouvert sur le budget 1979 de l'établissement et sera renouvelé, dans la mesure des besoins exprimés par les régions, pendant toute la durée de l'action. D'autre part, il a été prévu que les plantations bénéficieraient de prêts bonifiés du crédit agricole, au taux de 9 p. 100, accordés pour une durée de quinze ans et assortis d'un différé d'amortissement de cinq ans. Afin d'encourager le nécessaire renforcement de l'organisation économique, les mesures en cause sont réservées aux adhérents des groupements de producteurs reconnus. En second lieu, il a été décidé qu'un effort particulier serait consenti en faveur des actions d'expérimentation. Toute la réflexion en la matière a été conduite de façon à aboutir non seulement à un renforcement de ces actions, mais également à leur coordination avec celles de l'ensemble des organismes participant à la filière recherche-développement. Pour atteindre ces objectifs, un crédit de 60 millions de francs a été ouvert au budget du F.O.R.M.A. en vue de financer la création de stations régionales d'expérimentation. D'ores et déjà, des stations ont été mises en place dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. D'autres dossiers sont actuellement à l'étude.

Développement dans la Communauté économique européenne des productions végétales riches en protéines.

33620. — 8 avril 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau de la Communauté économique européenne afin que les réglementations communautaires de soutien

favorisent le développement des productions communautaires riches en protéines, et notamment le colza, ainsi que les protéagineux et ce dans le but de limiter notre dépendance encore excessive à l'égard des productions en provenance du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique.

Réponse. — L'approvisionnement de la France en produits riches en protéines, nécessaires pour développer un élevage compétitif, est l'objet d'une grande attention de la part du Gouvernement. Le développement des ressources nationales en protéines repose sur trois grands types d'actions : 1^o actions de sélection avec la mise en place de programmes accélérés de nouvelles variétés végétales mieux adaptées et plus productives, notamment pour le pois fourrager, la féverole, le lupin, le soja et le colza; la recherche agronomique et les organismes professionnels concernés participent activement à ces travaux; 2^o actions de soutien économique avec la mise en place de réglementations communautaires qui garantissent des prix incitatifs pour les producteurs grâce à l'octroi d'aides; les produits concernés sont les fourrages déshydratés, les pois, fèves et féveroles, et les oléagineux (soja, colza, tournesol, lin); 3^o actions pour une meilleure valorisation des matières premières végétales : installation de deux unités d'extraction de protéines de luzerne; accroissement de la production industrielle de lysine; installation de deux laboratoires « Qualimat » pour contrôle des matières premières de l'alimentation animale, à Vannes et à Bordeaux; développement des unités de tannage des tourteaux; expérimentation et développement pour une utilisation plus efficace des herbages avec le concours de l'association de développement agricole; mise en activité de l'usine Bordeaux-Oléagineux pour mieux valoriser les productions en développement dans le Sud-Ouest. L'ensemble des actions pour le développement des productions nationales se traduit par un développement plus rapide que prévu : l'objectif de 25 000 hectares de pois fourrager en 1982 est déjà largement dépassé avec 41 000 hectares en 1979; les objectifs de production de soja et de colza sont largement réalisés avec respectivement des productions de 15 600 tonnes et de 500 000 tonnes en 1979. La poursuite de ces actions est essentielle pour nous assurer une autonomie aussi grande que possible et pour permettre, en cas de modification brutale des échanges internationaux, le déclenchement d'une large production nationale de protéines susceptible d'assurer nos besoins et la survie de notre élevage.

ANCIENS COMBATTANTS

Attribution d'une retraite anticipée aux anciens résistants.

33627. — 8 avril 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer tendant à accorder une retraite professionnelle anticipée aux réfractaires, évadés, insoumis, patriotes résistants à l'occupation et patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Réponse. — L'examen de la question posée relève essentiellement de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, s'agissant de l'ouverture des droits à l'anticipation des pensions de vieillesse du régime général (le régime de retraite de la fonction publique ne prévoit pas d'anticipation en faveur des anciens combattants et de victimes de guerre « qualités »). Quoi qu'il en soit, les victimes de guerre bénéficient en ce domaine d'un ensemble de mesures adaptées aux situations particulières : le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 et la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 autorisent à soixante ans la retraite et l'arrêt de l'activité professionnelle à partir de cinquante-cinq ans des déportés et internés, en considération des épreuves exceptionnelles supportées du fait du régime nazi; la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 prévoit la retraite à partir de soixante ans des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre pour tenir compte des conséquences physiques et physiologiques imputables à la captivité ou à des services militaires de guerre. Les conditions d'existence des P.R.O. dans les camps spéciaux où ils ont été incarcérés en Allemagne ont été prises en considération pour leur permettre de cesser leur activité professionnelle dès cinquante-cinq ans, au titre de la loi du 12 juillet 1977 (à la condition d'être pensionnés de guerre à au moins 60 p. 100). C'est donc un dommage physique ou physiologique dû à l'incarcération ou à l'exposition au feu qui est à la source des textes qui précèdent. Les catégories de victimes de guerre citées par l'honorable parlementaire, si dignes d'intérêt soient-elles, ont échappé, par définition, à ce dommage, ce qui exclut l'extension souhaitée. Il demeure cependant que celles d'entre elles qui ont rejoint la Résistance ou peuvent faire valoir d'autres services militaires de guerre, peuvent obtenir la carte du combattant et bénéficier à ce titre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

« Rapport constant » : conclusions d'une étude.

34114. — 7 mai 1980. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend donner, et selon quel calendrier, aux conclusions adoptées le 17 avril 1980 à une très importante majorité par la commission tripartite chargée d'étudier le problème du « rapport constant » et de l'indexation des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, telles qu'elles ont dû lui être présentées par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Il lui rappelle à ce propos les assurances préalablement données par le Gouvernement sur la prise en considération de ces propositions. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

Réponse. — Le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, fait examiner l'application de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires par une commission tripartite composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration. Cette commission s'est réunie à cinq reprises depuis 1978, confiant à deux groupes de travail successifs l'examen des problèmes techniques. Dans sa dernière réunion tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 17 avril 1980, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes : pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur général de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement.

BUDGET

T.V.A. sur location d'animaux vivants.

31052. — 26 juillet 1979. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **M. le ministre du budget** si le taux de T.V.A. applicable en matière de location d'animaux vivants par un agriculteur exploitant doit être de 7 p. 100 comme en matière de vente d'animaux, ou de 17,6 p. 100 par assimilation à une recette commerciale. Cela peut se produire dans le cas d'un éleveur louant son troupeau de vaches laitières à un autre producteur laitier, ou bien encore lorsqu'un éleveur loue des chevaux, contre une redevance mensuelle ou annuelle, soit à un club d'équitation, soit à une écurie de concours hippique, en attente d'une vente.

Réponse. — Les situations dans lesquelles un propriétaire d'animaux vivants met de tels animaux à la disposition de tiers peuvent procéder, soit d'un bail rural portant sur un fonds agricole et s'étendant au cheptel compris dans ce fonds, soit d'un contrat d'élevage à façon, soit d'un contrat de location de biens meubles corporels. Dans la première hypothèse, le régime applicable aux recettes perçues par le propriétaire en exécution du bail dépendent de la nature de ce bail. Elles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée s'il s'agit d'un bail à ferme. S'il s'agit d'un bail à métayage, elles constituent des recettes provenant d'une activité agricole et elles ne sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en principe au taux de 7 p. 100, qu'en cas d'option conjointe du bailleur et du métayer pour le paiement de cette taxe. Dans la seconde hypothèse, le propriétaire d'animaux qui les confie à un tiers en vue de leur élevage ou de leur engraissement est également réputé exercer une activité agricole qui n'est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée que s'il a exercé la même option. Le taux applicable dans ce cas est le taux réduit. Dans la troisième hypothèse, les recettes provenant de la location d'animaux sont obligatoirement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 quelle que soit la nature des animaux et l'usage qu'en fait le preneur. C'est ce dernier régime qui paraît s'appliquer dans les deux situations évoquées dans la question, mais une réponse plus précise pourrait être fournie si, par l'indication du nom et de l'adresse des redevables concernés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Transformation d'une société anonyme en société civile.

31070. — 27 juillet 1979. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** quelle devrait être la situation juridique d'une société anonyme ayant pour objet la propriété, la gestion, l'exploitation, l'acquisition et l'aliénation sous toutes formes de la propriété ou de la jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis sis sur une commune et des communes avoisinantes, leur mise

en valeur par édification ou transformation de constructions et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. Il lui expose qu'une société de ce type, créée en 1966, est désormais propriétaire d'un hôtel et n'a plus d'activités commerciales et qu'après la réforme de 1978 sur les sociétés, les actionnaires envisagent de la transformer en société civile. Il lui demande si, dans cette hypothèse, cette transformation, qui aurait lieu sans autres modifications que celles nécessaires à l'adaptation des statuts sous sa nouvelle forme, entraînerait la création d'une nouvelle personnalité morale et quelles en seraient les conséquences fiscales.

Réponse. — En vertu de l'article 221-2 du code général des impôts, la transformation d'une société anonyme en société civile est considérée, que cette transformation entraîne ou non la création d'un être moral nouveau, comme une cessation d'entreprise donnant lieu à taxation immédiate des bénéfices en sursis et des plus-values prévues à l'article 111 bis du code précité. En conséquence les dispositions de l'article 1844-3 du code civil, issues de l'article 1^{er} de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil prévoyant que la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau sont sans incidence sur l'application des dispositions de l'article 221-2 déjà cité. Certes, par exception, l'article 221 bis du code général des impôts dispose qu'en absence de création d'un être moral nouveau la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes dans l'actif social, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition des bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Mais, dans la situation évoquée cette dispense d'imposition ne saurait, en tout état de cause, trouver à s'appliquer, puisque sous le régime fiscal auquel serait soumise la société transformée, les plus-values ne seraient pas en principe taxables selon les modalités prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux mais selon celles applicables aux particuliers en vertu de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Or cette loi contient plusieurs cas d'exonération et présente des différences trop marquées avec le régime de taxation des plus-values réalisées par les entreprises commerciales. Ainsi on ne peut considérer que l'imposition des plus-values sera possible sous le régime fiscal de la société transformée. Il en résulte donc que l'une des conditions requises par l'article 221 bis précité fait défaut. Dans l'hypothèse soulevée, on doit donc considérer que la transformation entraîne les conséquences d'une cessation d'entreprise. Toutefois il a été admis qu'en cas d'option de la société civile pour le régime de l'impôt sur les sociétés intervenant immédiatement après la transformation, cette dernière n'est pas réputée constituer une cessation d'entreprise, à la condition toutefois de ne pas être accompagnée de changements importants, affectant par exemple l'objet social, la répartition ou le montant du capital.

Régime fiscal des prestations compensatoires au cas de divorce.

31857. — 8 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le régime fiscal des prestations compensatoires au cas de divorce. Alors que le versement d'une prestation compensatoire est destiné aux termes de l'article 270 du code civil à compenser, autant que possible, « la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective » et a par suite un caractère indemnitaire, l'article 61 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) soumet les versements en capital entre ex-époux aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux. Il lui demande si, pour éviter que des considérations fiscales conduisent les débiteurs de prestations compensatoires possesseurs de biens propres à s'acquitter sous forme de rente déductible de leur revenu imposable, alors que le législateur a voulu faire du capital le mode de versement privilégié de la prestation (art. 275 du code civil) qui doit être un règlement forfaitaire et définitif (art. 273), il ne conviendrait pas de modifier le texte fiscal pour que les prestations compensatoires ne donnent lieu à aucune perception de droits de mutations puisqu'aux termes de l'article 280 du code civil « transfert et abandon... sont considérés comme participant du régime matrimonial » et « ne sont pas assimilés à des donations ». (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 ont pour objet d'éviter que certaines personnes, en général fortunées, ne tentent, à l'occasion d'un divorce, de trans-

mettre une partie de leur patrimoine en franchise de droits de mutation à titre gratuit. Si elles n'existaient pas, elles créeraient une inégalité entre les couples unis et les couples désunis puisque la franchise de droits n'existerait que dans ce second cas, ce qui serait pour le moins paradoxal. En effet, l'époux survivant héritant des biens propres du conjoint décédé est passible du droit de mutation à titre gratuit.

Commerçant : fiscalité (cas particulier).

32271. — 14 décembre 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant imposé suivant le régime dit du réel normal déclarant ses achats, ventes, stocks, taxe sur la valeur ajoutée comprise, qui possède une créance à l'encontre d'un client provisionné pour 100 p. 100 à la clôture d'un exercice N pour son montant hors taxes, soit, à titre d'exemple, 100 francs. Il lui demande : 1° comment doit être traduite, sur le plan comptable au cours de l'exercice N et 1, l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans ladite créance, soit 17,60 p. 100, sur celle due au titre des affaires imposables du redevable ; 2° quelles en sont les incidences au regard de la détermination du résultat fiscal ; 3° comment doivent être servis, à la clôture de l'exercice N et 1, les imprimés 2050 et suivants, compte tenu de ladite imputation opérée au cours de cet exercice. Il aimerait connaître son avis à ce sujet.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion d'affaires qui, par la suite, restent impayées peut être imputée sur la taxe due sur les affaires ultérieures sous réserve de la rectification de la facture initiale. Mais ces dispositions ne peuvent être invoquées que si l'entreprise est en mesure de démontrer le caractère irrécouvrable de la créance. Dans l'exemple cité, dès lors que la perte de la créance n'est pas devenue définitive, la constitution au cours d'un exercice d'une provision pour clients douteux égale à 100 p. 100 du montant hors taxe de la créance comptabilisée ne peut avoir pour effet, au cours de l'exercice suivant, de permettre l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et, par suite, demeure sans incidence sur les opérations de comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée propres à l'exercice considéré. De même, cette situation n'emporte aucune conséquence pour la détermination du résultat fiscal de cet exercice et la manière de servir les imprimés désignés dans la question.

Situation des professeurs adjoints d'éducation physique.

33172. — 4 mars 1980. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il a pris note des promesses, faites en réponse à de très nombreuses questions écrites, d'intégrer, par la procédure du tour extérieur, certains professeurs adjoints dans le corps des professeurs, mais il insiste pour que les autres revendications des intéressés et portant notamment sur leur reclassement indiciaire soient prises en considération, afin d'aligner les rémunérations des professeurs adjoints à parité avec celles des autres enseignants de même qualification en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire.

Réponse. — Le statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est fixé par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975. Les candidats et candidates qui se destinent aux fonctions exercées par les enseignants doivent se présenter à deux concours successifs, l'un à l'entrée des centres régionaux d'éducation physique et sportive, l'autre à l'issue d'une scolarité de deux ans suivie dans ces établissements. En cas de réussite, ils sont astreints à un stage d'une année, puis titularisés si leur manière de servir a été jugée satisfaisante. Il est exigé des intéressés le baccalauréat ou la possession d'un titre équivalent. Le corps des professeurs d'E.P.S. est classé dans la catégorie B de la fonction publique, notamment en raison du niveau du diplôme universitaire exigé pour le recrutement de ses membres. En conséquence, la carrière de ces enseignants se déroule de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. En l'absence de changement des fonctions confiées à ces enseignants, ainsi que de la nature et des besoins du service duquel ils apportent leur collaboration, une modification de leur statut ou des bases de leur rémunération n'apparaît pas envisageable. En revanche, le Gouvernement a décidé de modifier partiellement le mode de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (appartenant à la catégorie A de la fonction publique), afin de permettre à des chargés d'enseignement et à des professeurs adjoints d'E.P.S. d'être nommés dans ce corps au tour extérieur.

Loire-Atlantique : date de la mensualisation des pensions.

33318. — 14 mars 1980. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre du budget** s'il a l'intention, dans le cadre de la préparation du budget de 1981, de prévoir la mensualisation du paiement des pensions des retraités domiciliés dans le département de la Loire-Atlantique.

Réponse. — Le traitement des pensions des retraités résidant dans le département de Loire-Atlantique est effectué au centre régional des pensions d'Angers, dont relèvent également les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée, non pas sur un ensemble électronique polyvalent régional, mais sur un petit ordinateur, dans des conditions peu rentables et dépourvues de souplesse. Il n'est pas possible de mensualiser les pensions de ces départements sans modification profonde des structures et des procédures actuellement en vigueur. En effet, alors que la prise en charge du paiement mensualisé peut être assurée, sans problème, dans un centre informatique régional existant, comme cela est déjà le cas au 1^{er} janvier 1980 pour cinquante-sept départements rattachés à treize centres régionaux, elle nécessiterait des investissements en matériels et logiciels informatiques disproportionnés et des coûts de fonctionnement très élevés dans l'hypothèse d'un maintien de structures particulières du type de celles d'Angers. En conséquence, le transfert progressif des tâches liées au paiement des pensions des quatre départements considérés au centre régional de Nantes est la condition indispensable à la mensualisation à laquelle aspirent les pensionnés de ces départements. Toutefois, la réalisation de cette opération pose des problèmes concernant notamment l'affectation à de nouvelles tâches des personnels du centre d'Angers et doit, dans ces conditions, être étalée sur un certain laps de temps. Aussi n'est-il pas possible actuellement de préciser avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué aux pensionnés des départements considérés, notamment de celui de la Loire-Atlantique.

Nord-Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.

33366. — 19 mars 1980. — **M. Roland Grimaldi** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question du 17 avril 1979 par laquelle il lui demandait une extension rapide de la mensualisation des pensions à la région Nord-Pas-de-Calais. Dans sa réponse du 31 mai 1979, **M. le ministre** se disait dans l'impossibilité de donner un délai. Maintenant que la loi de finances pour 1980 est votée, il lui demande s'il est en mesure désormais de dire, d'une part, si la région Nord-Pas-de-Calais, troisième du pays par sa population, a été retenue et, d'autre part, dans la négative, quels sont les critères que déterminent l'ordre de progression de la mensualisation des pensions, et à quelle place se trouve la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Les dispositions adoptées par le Parlement au titre du budget de 1980 ont permis d'étendre la mensualisation aux centres régionaux des pensions de Caen, Dijon, Metz et Rennes soit à treize nouveaux départements. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés des départements du Nord et du Pas-de-Calais gérés par le centre régional de Lille, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Guadeloupe : mensualisation des pensions.

33608. — 3 avril 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgente nécessité de classer prioritairement la Guadeloupe parmi les départements devant bénéficier

de la mensualisation des pensions de retraites. Cette demande de priorité se justifie par diverses raisons, dont les principales sont : coût particulièrement élevé de la vie dans les départements d'outre-mer, d'où une étroite relation avec la revendication de l'abondement des 40 p. 100 des pensions de retraite dans D.O.M. ; grosses difficultés ressenties en fin de trimestre par les titulaires de petites pensions de retraite. Il lui demande dans quel délai cette mensualisation sera réalisée.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, cinq à dix millions de francs, l'autre, au fait que, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement, au centre des pensions de Fort-de-France qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

COOPERATION

Djibouti : ramassage scolaire d'enfants de coopérants civils.

31787. — 6 novembre 1979. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les extrêmes difficultés rencontrées par les parents non militaires d'élèves français résidant à Djibouti. En effet, l'armée française y assure le ramassage des enfants de militaires. Malgré des pourparlers qui auraient été très avancés, il apparaît que les autorités militaires françaises de Djibouti refusent de transporter les enfants de Français non militaires. Il semblerait que cette situation résulte de la responsabilité qui serait encourue par l'armée en cas d'accident. D'autre part, il semblerait que les services du ministère de la coopération aient été saisis de cette question. Cette situation est extrêmement regrettable car de nombreux parents coopérants civils, en raison de leurs obligations professionnelles se trouvent dans l'impossibilité de conduire eux-mêmes leurs enfants dans les établissements scolaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour qu'une formule soit trouvée par les ministères intéressés afin de remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de la coopération.*)

Réponse. — Le ministère de la coopération s'est, en effet, rapproché des autorités militaires afin d'examiner les solutions susceptibles de permettre à certaines familles de bénéficier du ramassage scolaire. Les difficultés d'ordre tant juridique que pratique n'ont pu être surmontées à ce jour.

ECONOMIE

Encadrement du crédit (financement des prêts d'épargne logement).

31179. — 21 août 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de nombreux habitants du département de la Somme qui éprouvent de graves difficultés pour financer la construction de leur habitation principale. Ces personnes, qui avaient souscrit un plan d'épargne logement donnant droit par définition au bénéfice d'un prêt principal au terme d'une phase d'épargne d'une durée de quatre ans, se voient, arrivant en fin de construction, refuser par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Somme l'obtention d'un prêt d'épargne logement à une date précise, par suite de l'encadrement du crédit. Cette situation anormale suscite un vif émoi parmi les intéressés, leurs entrepreneurs ou les artisans qui réclament le règlement de leurs factures. Il est, en effet, mauvais à tous égards que la C.R.C.A.S. ne puisse respecter le contrat passé entre les pouvoirs publics et un souscripteur de plan d'épargne logement à l'échéance de quatre ans alors qu'elle devrait pouvoir fixer une date ferme de réalisation lors de l'acceptation de la demande de prêt. En effet,

les prêts spéciaux d'épargne logement entrent à 100 p. 100 dans le quota des prêts sur avances fixé en fonction des règles qui régissent l'encadrement du crédit. Ces prêts viennent s'inscrire en concurrence avec les autres prêts à moyen terme et long terme sur avances à l'intérieur des quotas fixés et prennent rang dans les files d'attente qui résultent du fait de l'insuffisance des quotas pour satisfaire l'ensemble des besoins exprimés. Cette situation est inadmissible, car lors de la souscription d'un plan d'épargne logement, le Gouvernement savait que telle quantité de crédit serait demandée à telle échéance. Si l'on peut admettre que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, le Gouvernement décide un freinage de la souscription de nouveaux plans d'épargne logement, il se doit par contre de respecter les engagements prévus par contrat pour les plans en cours. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour permettre la réalisation de ces prêts afin de respecter l'engagement de l'Etat et mettre fin aux difficultés ci-dessus évoquées. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Tel qu'il a été défini par la loi du 10 juillet 1965 qui l'a institué, le régime de l'épargne logement a pour objet de permettre aux personnes qui ont respecté les obligations de la phase d'épargne, notamment quant à la durée et à l'importance de l'effort déterminé soit par le régime des comptes, soit par le régime des plans d'épargne logement, d'obtenir de l'établissement qui a recueilli leurs dépôts, le bénéfice d'un prêt immobilier dans les conditions et limites fixées par la réglementation, concernant l'objet, le montant et la durée des prêts principaux d'épargne logement. Les établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne logement ont, en signant avec l'Etat la convention prévue par l'article 4 de la loi de 1965, pris l'engagement d'appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de ce régime, donc, d'assurer à leur clientèle le service des prêts en contrepartie des dépôts qui leur sont confiés. La possibilité d'obtenir un prêt figure au nombre des stipulations contractuelles expressément formulées, dès l'origine, entre les parties. Hormis l'hypothèse où la sécurité de la créance de l'organisme prêteur ne paraît pas suffisamment assurée, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables, soit que les garanties ou sûretés offertes sont jugées insuffisantes, le bénéfice du prêt principal d'épargne logement, dès lors que l'ensemble des conditions réglementaires sont par ailleurs satisfaites, constitue pour l'épargnant un droit que l'établissement concerné est tenu d'honorer.

Petites et moyennes entreprises de production : encadrement du crédit.

33063. — 25 février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les modalités de l'encadrement du crédit, telles qu'elles existent à l'heure actuelle, soient revues de manière à privilégier les possibilités de concours aux petites et moyennes entreprises de production.

Réponse. — De nombreuses mesures ont été prises par les pouvoirs publics au cours des dernières années pour faciliter la création et l'extension des petites et moyennes entreprises, avec notamment les primes accordées aux S.D.R. pour leur participation dans les entreprises petites et moyennes, la création d'un fonds national de garantie pour la création d'entreprises et l'autorisation donnée aux établissements publics régionaux de doter des fonds de garantie destinés à faciliter l'obtention par les P.M.E. de crédits à moyen et long terme. Le projet de création d'une caisse de crédit d'équipement pour les P.M.E. s'inscrit directement dans la ligne de cette politique et devrait permettre d'améliorer encore les conditions de distribution du crédit à moyen et long terme aux entreprises petites et moyennes. Les P.M.E. bénéficient par ailleurs, comme l'ensemble des entreprises, des possibilités de crédits partiellement encadrés, ouvertes au titre de l'exportation ou de la réalisation de certains investissements. Enfin, le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France ont appelé l'attention des banques sur la nécessité d'accorder une priorité aux demandes de crédit présentées par les P.M.E.

Assurance automobile : hausse exagérée des prix.

33189. — 5 mars 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère exagéré du taux d'augmentation des primes afférentes aux contrats couvrant les risques liés à l'usage d'une voiture automobile pratiqué par certaines compagnies d'assurances. Ce taux, en effet, atteint fréquemment

20 p. 100 cette année, ce qui provoque le mécontentement justifié des assurés. Il lui demande si de telles augmentations, nettement supérieures à la hausse moyenne des prix, lui paraissent justifiées.

Réponse. — L'évolution des tarifs de l'assurance automobile obligatoire ne paraît pas justifier les inquiétudes de l'honorable parlementaire. En effet, après avoir connu une majoration moyenne généralement inférieure à la variation de l'indice des prix en 1979, ces tarifs ont fait l'objet dans les premiers mois de 1980 de nouvelles majorations dont la moyenne semble être du même ordre de grandeur. Une telle évolution des tarifs conduit à une variation des primes effectivement payées par chaque assuré, après application de la clause type de bonification-majoration, proche de la variation de l'indice des prix et donc très inférieure au chiffre cité par l'honorable parlementaire. Il doit néanmoins être souligné que la diversité des structures tarifaires et des résultats des entreprises d'assurance ainsi que la personnalisation qui découle de l'application de la clause type de bonification-majoration conduisent à des primes nettes individuelles dont le taux de majoration peut varier autour de ces moyennes ; cette situation ne doit pas être considérée comme anormale car l'adaptation des primes à la réalité des risques concourt à la politique de prévention des pouvoirs publics en matière de sécurité routière ; de nombreuses sociétés en réduisent d'ailleurs les inconvénients en fixant au taux de majoration des primes des contrats en portefeuille une limite appelée « butoir ». Il doit enfin être souligné que la modification des tarifs et la majoration de la prime de référence ouvrent pour chaque assuré, lorsqu'elles lui sont annoncées une faculté contractuelle de résiliation qui permet à l'assuré de résilier son contrat pendant un délai qui est habituellement de quinze jours, même après l'expiration du préavis annuel de dénonciation. L'assuré qui constate une hausse de tarif qu'il juge excessive est donc toujours en mesure de faire jouer la concurrence pour rechercher une garantie à moindre coût tout en conservant le taux de bonus ou de malus applicable à son risque.

Inflation et taux d'intérêt des caisses d'épargne.

33195. — 5 mars 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets produits sur l'épargne par l'inflation et sur les mesures d'équité qu'il convient de prendre sans tarder, notamment au profit des petits épargnants titulaires des livrets « A ». Il n'est ni sain, ni juste de constater un taux de rémunération inférieur de moitié à celui qui caractérise l'érosion monétaire. La confiance placée dans l'Etat par les déposants en général, et les plus modestes en particulier, appelle sans tarder un ou des changements dans le mode de rémunération les sommes déposées dans les caisses publiques. Il lui demande de faire connaître ses intentions à l'égard des différentes mesures citées comme étant de nature à conserver aux intéressés le pouvoir d'achat de leurs dépôts ; indexation, par exemple, ou bien encore accentuation des différences de régime selon les livrets. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie**.)

Réponse. — Il ne paraît pas au Gouvernement que l'indexation du taux du livret A constitue une solution appropriée à la conservation de la valeur de l'épargne financière des ménages. Le coût d'une telle mesure serait très élevé (puisque chaque demi-point d'augmentation du taux de rémunération du livret A coûte approximativement 2 milliards de francs). L'avantage fiscal dont bénéficient les livrets A serait sensiblement accru, sans qu'on soit assuré qu'il profite pour l'essentiel à une véritable épargne populaire. De plus, cette mesure irait à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement visant à favoriser l'épargne longue et stable plutôt que l'épargne liquide. Enfin il ne serait pas bon d'introduire une nouvelle indexation dans une économie qui en compte déjà trop. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré utiliser d'autres moyens (exonération partielle et régime fiscal favorable pour le revenu des obligations, déduction partielle des achats d'actions) pour encourager le développement de l'épargne financière des particuliers, et notamment de leur épargne longue. Néanmoins, le Gouvernement reste attentif au taux de rémunération des livrets de caisses d'épargne compte tenu de la hiérarchie des taux d'intérêts. C'est pourquoi il a décidé d'augmenter la rémunération servie aux titulaires de tels livrets pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1980 sous la forme de l'octroi d'une prime de 1 p. 100 portant le niveau effectif de l'intérêt versé à 7,5 p. 100 pour cette période.

Livrets d'épargne : relèvement du taux d'intérêt.

33222. — 6 mars 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des épargnants titulaires d'un livret A ou B des caisses d'épargne ou d'un livret bleu du crédit mutuel. Ils n'ont droit qu'à un intérêt qui est maintenu

à 6,5 p. 100 depuis fort longtemps alors que, pour la seule année 1979, la hausse des prix est d'environ 12 p. 100, ce qui leur cause une perte mal compensée par l'exonération d'impôt. Etant donné que tout laisse à penser qu'en 1980 l'inflation sera du même ordre, il lui demande, en conséquence, de relever le taux d'intérêt de ces livrets pour réparer l'injustice que subissent les petits épargnants victimes de l'inflation.

Réponse. — Le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 a institué pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1980 une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de premiers livrets et de livrets supplémentaires des caisses d'épargne ayant pour effet de porter le taux de la rémunération qui leur sera servi pendant cette période à 7,5 p. 100.

Paiement de la T. V. A. en obligations cautionnées : actualisation du plafonnement.

33258. — 11 mars 1980. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de l'article 1692 du code général des impôts, les redevables de la T. V. A. peuvent effectuer leur paiement en obligations cautionnées. Malheureusement, le montant des obligations cautionnées pouvant être souscrit est plafonné. Il attire donc son attention sur les conséquences fâcheuses de ce plafonnement. Les entreprises qui jouent un rôle de collecteur d'impôts sont dans l'obligation d'immobiliser des capitaux qui restent improductifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'actualiser régulièrement ce plafonnement en le modulant en fonction de l'indice de la hausse des prix.

Réponse. — Les entreprises peuvent s'acquitter de leurs paiements de T. V. A. et de droits de douane en souscrivant auprès des receveurs, et avec leur accord préalable, des obligations cautionnées à l'échéance de quatre mois. L'encours des obligations souscrites constitue un crédit consenti par l'Etat aux entreprises redevables de ces impôts. En raison de la progression brutale et massive de cet encours au second semestre 1974, des mesures de plafonnement des droits de souscription d'obligations cautionnées ont été prises à la fin 1974. Ces mesures sont complémentaires du dispositif d'encadrement du crédit bancaire dont elles conditionnent l'efficacité : elles ont pour effet d'éviter la libre substitution du crédit fiscal à des crédits bancaires dont la progression est limitée. Depuis 1974, des mesures d'assouplissement sont intervenues à l'automne 1975 et au printemps 1977 en faveur des petites et moyennes entreprises notamment. Par ailleurs, des dispositions particulières peuvent être prises en faveur d'entreprises nouvelles ou de sociétés connaissant des difficultés de trésorerie après décision, pour ces dernières, des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codéfi). Toute mesure de caractère général tendant à accroître le volume global du crédit fiscal serait en revanche inopportune à un moment où il convient de limiter strictement le rythme de progression de la masse monétaire : outre l'atteinte portée au dispositif d'encadrement du crédit, tout accroissement du crédit fiscal consenti par l'Etat se traduirait à due concurrence par une augmentation des charges de trésorerie, qui conduirait le Trésor à recourir à des ressources de caractère monétaire pour en assurer la couverture.

Rémunération de l'épargne.

33387. — 20 mars 1980. — **M. Emile Didier** rappelle à **M. le Premier ministre** sa déclaration devant l'Assemblée nationale au sujet de l'épargne et des placements : « Selon l'évolution des taux d'intérêt dans les mois à venir, nous en tirerons les conséquences. » Il semble qu'en attirant vers lui l'épargne populaire, l'Etat se devait de la rémunérer correctement et de la protéger contre les ravages qui l'atteignent actuellement, mais la stagnation du taux d'intérêt des livrets A provoque de nombreux retraits des caisses d'épargne. D'autre part, l'Etat voulait encourager « l'épargne longue et stable », or le spectacle des emprunts obligataires d'Etat à taux fixes, en bourse, est affligeant ; ces titres cotent entre 15 et 20 p. 100 au-dessous de leur prix d'émission. De tels placements demeurent écrasés par une triple « ponction » : celle sur le revenu, celle de la forte décote en bourse et celle, plus sensible, de l'inflation sur le faible rendement des obligations à quinze ans, émises à des taux bruts d'intérêt variant de 6 à 9 p. 100, taux absolument dérisoire dans la conjoncture actuelle. Devant la spoliation de plus en plus criante de l'épargne populaire, il demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie**.)

Réponse. — En application du décret n° 80-224 du 28 mars 1980, les titulaires d'un livret de caisse d'épargne bénéficieront, pendant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1980, d'un supplément de

rémunération de 1 p. 100 servi sous la forme d'une prime exceptionnelle dont les modalités de calcul seront identiques à celles des intérêts annuels. La rémunération globale des dépôts sera donc portée de 6,5 à 7,5 p. 100 pendant toute cette période. On rappelle qu'il s'agit d'une rémunération exempte de tout impôt sur le revenu. Il est exact que les emprunts obligataires émis antérieurement à la récente hausse des taux d'intérêt connaissent actuellement une décote lorsqu'ils sont négociés en bourse. On peut espérer, toutefois, que cette situation, qui est inévitable en période de hausse des taux d'intérêt, ne sera que temporaire. Un redressement des cours actuels devrait s'opérer dès que le ralentissement de la hausse des prix permettra une détente sur les taux du marché financier. Le haut niveau actuel des taux d'intérêt est d'ailleurs nécessaire pour permettre aux souscripteurs d'obligations de bénéficier d'une rémunération réelle positive.

Caisses d'épargne : relèvement du plafond des prêts aux collectivités locales.

33456. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de relèvement du plafond des prêts attribués par les caisses d'épargne aux communes souhaitant effectuer des travaux de voirie non subventionnés par l'Etat.

Réponse. — Lors de la réforme du régime des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne aux communes de moins de 10 000 habitants, qui est intervenue au mois de mars 1979, les prêts de voirie de 50 000 francs par an (ou de 7 francs par habitant pour les communes de plus de 7 000 à 10 000 habitants) ont été remplacés par des prêts d'équipement courant de 100 000 francs (ou de 50 francs par habitant pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants) susceptibles d'être utilisés non seulement pour des travaux de voirie non subventionnés par l'Etat mais pour toute autre dépense d'équipement courant inscrite au budget d'investissement de la commune. Par ailleurs, la réforme a rendu possible, même en l'absence d'une subvention de l'Etat, l'octroi par les caisses d'épargne de prêts spécifiques d'un montant plus important sous réserve que la commune fasse un apport minimum de ressources définitives (30 p. 100 lorsqu'il y a une subvention de l'E.P.R. ou du département; 35 p. 100 lorsqu'il s'agit de travaux réalisés par la commune en dehors de toute subvention soit de l'Etat, soit du département, soit de l'E.P.R.). Il apparaît que par ces deux moyens les travaux de voirie non subventionnés peuvent trouver les financements qui leur sont nécessaires et qu'un relèvement du plafond des prêts d'équipement courant qui aurait pour effet de réduire le volume des financements disponibles pour les projets les plus importants n'apparaît donc pas opportun.

Banques (paiement des chèques).

33595. — 3 avril 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intention prêtée aux banques de faire payer par leurs clients les chèques qu'ils émettent. Il estime que cette pratique présenterait un caractère nettement abusif, alors que déjà les établissements dont il s'agit, s'ils ne servent aucun intérêt sur les fonds déposés en compte courant, ne se privent pas de faire travailler cet argent à leur profit. Considérant, d'autre part, que les pouvoirs publics ont toujours encouragé les règlements par chèque, les rendant même obligatoires dans certains cas, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de s'opposer, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les établissements nationalisés, à la mesure envisagée.

Réponse. — Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition réglementaire ou législative fixant les conditions dans lesquelles les banques peuvent percevoir des frais de tenue de compte. La loi du 3 janvier 1975, reprenant sur ce point une disposition de la loi du 1^{er} février 1943, ne prévoit que la délivrance gratuite des carnets de chèques. En tout état de cause, les pouvoirs publics veilleront à ce qu'aucune entente professionnelle aboutissant à une tarification unique ne s'établisse, le développement de la concurrence, qui constitue un des éléments essentiels de la politique du Gouvernement dans le secteur bancaire, devant être assuré dans ce domaine comme dans les autres.

EDUCATION

Situation de l'E.N.R.E.A.

33811. — 17 avril 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des conditions dans lesquelles sont accueillis les élèves de l'E.N.R.E.A. (école nationale de radio-électricité appliquée) située 107, boulevard du Général-Leclerc, à

Clichy (92110). Saisi par l'association des parents d'élèves, il lui signale que cet établissement présente des défections notables : l'hygiène est gravement menacée, les travaux de première urgence tels que la peinture, le carrelage, les serrures, les vitres ne sont pas effectués par manque de personnel. Le laboratoire de langues ne peut être utilisé, faute de pouvoir réparer le matériel en panne. Aussi, compte tenu de l'extrême urgence qu'il y a à procéder aux réparations nécessaires, il lui demande que des crédits soient accordés afin que l'enseignement dans cette école puisse se faire dans de bonnes conditions.

Réponse. — Il appartient au préfet de région, en application des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter en fonction des crédits mis à sa disposition et après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire, ainsi que des opérations analogues à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. S'agissant du lycée technique (E.N.R.E.A.) de Clichy, il convient que l'honorable parlementaire se rapproche de **M. le recteur de l'académie de Versailles** qui pourra l'informer des mesures éventuellement envisagées pour cet établissement.

I. P. S. : situation.

34007. — 29 avril 1980. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie et du Sahara (I.P.S.). Si le projet de décret relatif au statut particulier des personnels d'éducation semble apporter une solution aux problèmes qualitatifs (reconnaissance des instituteurs en tant que personnels d'éducation, maintien des fonctions et du poste, grille indiciaire B type, reclassement sans perte de salaire) il apparaît par contre que l'amélioration des perspectives de carrière, compte tenu du niveau de compétence reconnu depuis vingt ans, du dévouement de ces personnels qui participent à la bonne marche du service public de l'éducation, est nettement insuffisante. Il importe aussi que ce statut soit un moyen pour les I.P.S. d'accéder rapidement aux corps dont ils exercent les fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Réponse. — Le projet de décret qui vient d'être présenté aux organisations syndicales intéressées comporte en faveur des instituteurs, appelés à constituer initialement le futur corps des adjoints d'éducation, de nombreux points positifs incontestables, en matière notamment de classement indiciaire (classement de la catégorie B type, représentant en fin de carrière un gain indiciaire de 33 points) et de possibilités de promotion offertes (accès largement ouvert au corps des conseillers d'éducation). Le ministre de l'éducation n'entend pas s'écarter des orientations ainsi définies, qui représentent un effort considérable au-delà duquel les équilibres existant entre les différentes catégories de personnels d'éducation et de surveillance se trouveraient compromis.

INTERIEUR

Délégation syndicale : incident avec le service d'ordre.

33241. — 7 mars 1980. — **M. Jean Garcia** s'élève contre l'attitude des forces de police chargées de la sécurité de l'hôtel Matignon le 28 février à l'égard d'une délégation syndicale de la Seine-Saint-Denis. Non seulement l'agressivité et la grossièreté qu'ont eues à subir les délégués est en soi un acte répréhensible que les sénateurs communistes n'admettent pas, mais de plus un représentant de cette délégation a été frappé, ce qui constitue une nouvelle atteinte aux droits de l'homme. Qui plus est, il se trouve inculpé alors qu'il est l'agressé. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** : de prendre les mesures nécessaires pour que les forces de police chargées de la sécurité des citoyens gardent en tout lieu la dignité qui s'impose ; de faire cesser les poursuites contre le délégué incriminé.

Réponse. — La manifestation du 28 février 1980, aux abords de la rue de Varenne, s'est déroulée normalement et une délégation de huit personnes a été autorisée à se rendre au cabinet du Premier ministre. Ce n'est qu'après, quand les forces de police invitaient les manifestants à regagner le trottoir pour permettre le rétablissement de la circulation, qu'un d'entre eux s'est détaché du groupe et a agressé un brigadier. Au cours de son interpellation il a d'ailleurs blessé deux autres fonctionnaires. Une procédure a été dressée et transmise au parquet de Paris, devant lequel le délinquant a été déféré. Il a été condamné le 12 mars 1980 pour les faits qui lui étaient reprochés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Titre vacances : résultat des études.

32683. — 1^{er} février 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 28570 du 20 décembre 1978, relative au « titre vacances », demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises avec l'ensemble des organisations et associations concernées, tendant à la mise en place effective de cette importante réalisation sociale prévue par la charte de la qualité de la vie et le programme de Blois.

Réponse. — Le dossier technique du « titre vacances » a fait l'objet d'études approfondies, mais il reste à évaluer ses conséquences économiques tant pour les finances publiques que pour l'activité des professions touristiques. Ces études sont actuellement en cours entre les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux du ministère de l'économie. Le C.N.P.F., les organisations syndicales, les associations et les organisations professionnelles du tourisme ont été consultés sur ce dossier. Ce n'est que lorsque la discussion entre partenaires sociaux aura abouti et que les études en cours seront terminées que le Gouvernement pourra se prononcer. En toute hypothèse, il fera en sorte que le titre vacances prévu par la charte de la qualité de la vie et dans le programme de Blois puisse être mis en œuvre au cours de cette législature.

JUSTICE

Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : portique de détection magnétique.

33907. — 23 avril 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la vive émotion suscitée par l'installation d'un portique de détection magnétique à la porte d'accès de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Désormais, les avocats venant communiquer avec leurs clients seraient contraints de passer sous ce portique. En outre, et une sonnerie se déclenche lors du passage de l'avocat, il est obligé de vider ses poches et sa serviette de tous ses objets métalliques pouvant s'y trouver. Il estime que cette pratique assimilable à une fouille est à la fois illégale et contraire aux droits de la défense. Il s'élève contre des procédés qui mettent en cause la dignité de l'avocat et s'inquiète de cette nouvelle entrave au respect des libertés individuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire cesser sans délai ces pratiques illégales et demande que soit supprimé immédiatement le portique de détection magnétique installé à la porte d'accès de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Réponse. — A la suite de plusieurs tentatives d'évasion rendues possibles par l'introduction d'armes en détention, il est apparu nécessaire d'équiper un certain nombre d'établissements pénitentiaires de portiques de détection magnétique. Après avoir doté les quartiers de plus grande sécurité ainsi que les quartiers de sécurité renforcée, la décision a été prise de placer des portiques de détection à l'entrée des grandes maisons d'arrêt parisiennes où sont incarcérés de nombreux délinquants appartenant au grand banditisme. Or, l'implantation de ces portiques n'a de sens que si toutes les personnes qui entrent dans l'établissement sont soumises, sans distinction de fonction, à la détection magnétique. Il faut souligner que le passage sous un portique de détection ne constitue pas une fouille, celle-ci ne pouvant être effectuée que par palpation manuelle des vêtements, des objets, voire de la personne fouillée. Il s'agit d'un contrôle des objets métalliques, étant précisé que le seuil de détection du portique est réglé de telle façon que des clés, de la monnaie ou quelques attributs vestimentaires sont volontairement laissés hors du champ de détection. En ce qui concerne plus particulièrement les membres du barreau, le passage sous un portique ne peut en aucune façon entraver la libre communication entre les avocats et leurs clients telle qu'elle est prévue par les articles D 67 et D 68 du code de procédure pénale. Cette libre communication vise la possibilité pour l'avocat de correspondre verbalement avec son client hors la présence d'un surveillant et dans un parloir spécial. Elle n'exclut pas toutefois les dispositions nécessaires à la sécurité de l'établissement prévues par les articles D. 266 et D. 268 du code de procédure pénale et la mise en œuvre de moyens techniques modernes pour répondre à ces exigences. Toutefois et pour tenir compte des remarques qui ont été formulées, des casiers consignés seront installés, permettant aux visiteurs d'y déposer, hors la présence du personnel, tout objet susceptible de déclencher une alarme lors du passage sous le portique de détection.

Fleury-Mérogis : installation d'un portique de détection magnétique.

33950. — 25 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît convenable que les avocats qui se rendent à Fleury-Mérogis soient obligés de passer pour fouille sous un portique. Il a reçu certaines doléances qui révèlent la gravité de cette situation. Cette mesure attentatoire à l'indépendance du barreau est d'autant plus injustifiée que lors des visites, avant et après leur entretien avec les avocats, les détenus sont soumis à la fouille. Si, pour des nécessités de service, il lui apparaissait impossible de pallier cette difficulté, ne devrait-il pas considérer que, cette mesure devant être générale, toute personne, même magistrat, devrait alors subir une semblable contrainte. Il ose néanmoins espérer, si les renseignements qui lui ont été fournis sont exacts, qu'il prendra toute disposition convenable pour faire cesser un état de fait inadmissible.

Réponse. — A la suite de plusieurs tentatives d'évasion rendues possibles par l'introduction d'armes en détention, il est apparu nécessaire d'équiper un certain nombre d'établissements pénitentiaires de portiques de détection magnétique. Après avoir doté les quartiers de plus grande sécurité ainsi que les quartiers de sécurité renforcée, la décision a été prise de placer des portiques de détection à l'entrée des grandes maisons d'arrêt parisiennes où est incarcéré un nombre important de délinquants appartenant au grand banditisme. Or, l'implantation de ces portiques n'a de sens que si toutes les personnes qui entrent dans l'établissement sont soumises, sans distinction de fonction, à la détection magnétique. Actuellement c'est le cas pour toute personne étrangère au service ainsi que pour les magistrats et le personnel pénitentiaire qui pénètrent dans le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Il faut souligner que le passage sous un portique de détection ne constitue pas une fouille, celle-ci ne pouvant être effectuée que par palpation manuelle des vêtements, des objets, voire de la personne fouillée. Il s'agit d'un contrôle des objets métalliques, étant précisé que le seuil de détection du portique est réglé de telle façon que des clés, de la monnaie ou quelques attributs vestimentaires soient volontairement laissés hors du champ de détection. En ce qui concerne plus particulièrement les membres du barreau, on ne peut dire, que l'installation d'un portique fasse obstacle à la libre communication des avocats avec leurs clients. Celle-ci est prévue par les articles D 67 et D 68 du code de procédure pénale. Elle vise la possibilité pour l'avocat de correspondre verbalement avec son client, hors la présence d'un surveillant et dans un parloir spécial. La libre communication n'exclut pas toutefois les dispositions nécessaires à la sécurité de l'établissement prévues par les articles D 266 et D 268 du code de procédure pénale et la mise en œuvre en particulier de moyens techniques modernes pour répondre à ces exigences.

Fleury-Mérogis : installation d'un portique de détection magnétique.

33955. — 25 avril 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mesures de contrôle mises en application à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Un portique de détection magnétique a récemment été installé à la porte d'accès de la maison d'arrêt. L'avocat venant communiquer avec ses clients est contraint de passer sous ce portique. Si une sonnerie se déclenche lors de son passage il doit obligatoirement vider et ses poches et sa serviette des objets métalliques pouvant s'y trouver. Cette méthode soulève l'indignation du conseil de l'ordre et des avocats. Il constate que l'administration pénitentiaire invoque à l'appui de cette pratique le décret n° 80-238 du 1^{er} avril 1980 modifiant l'alinéa 2 de l'article D. 406 du code de procédure pénale (décret n° 75-402 du 23 mai 1975), alors que ce texte ne s'applique pas aux avocats mais aux visiteurs. Il proteste vigoureusement contre cette mesure qui, si elle est la conséquence de certaines « bavures » qui ont en leur temps défrayé la chronique, ne saurait s'appliquer à l'ensemble de cette honorable profession sans porter atteinte à la dignité de l'avocat dans l'exercice de son ministère. Il s'inquiète de cette nouvelle atteinte portée aux droits de la défense et redoute qu'elle ne soit le prélude à de nouvelles entraves au respect des libertés individuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce climat de suspicion ainsi qu'aux pratiques illégales qui déshonorent la justice.

Réponse. — A la suite de plusieurs tentatives d'évasion rendues possibles par l'introduction d'armes en détention, il est apparu nécessaire d'équiper un certain nombre d'établissements pénitentiaires de portiques de détection magnétique. Après avoir doté les quartiers de plus grande sécurité ainsi que les quartiers de sécurité renforcée, la décision a été prise de placer des portiques de détection à l'entrée des grandes maisons d'arrêt parisiennes où sont incarcérés de nombreux délinquants appartenant au grand banditisme. L'implantation de ces portiques n'a de sens que si toutes

les personnes qui entrent dans l'établissement sont soumises, sans distinction de fonction, à la détection magnétique, comme c'est le cas actuellement au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. En ce qui concerne plus particulièrement les membres du barreau, le passage sous un portique ne peut en aucune façon entraver la libre communication entre les avocats et leurs clients telle qu'elle est prévue par les articles D. 67 et D. 68 du code de procédure pénale. Cette libre communication vise la possibilité pour l'avocat de correspondre verbalement avec son client hors de la présence d'un surveillant et dans un parloir spécial. Elle n'exclut pas toutefois les formalités nécessaires à la sécurité de l'établissement prévues par les articles D. 266 et D. 268 du code de procédure pénale. Toutefois, et pour tenir compte des remarques qui ont été formulées, des casiers consignes seront installés, permettant aux visiteurs d'y déposer, hors la présence du personnel, tout objet susceptible de déclencher une alarme lors du passage sous le portique de détection. Par ailleurs, la modification de l'article D. 406 du code de procédure pénale a été faite pour permettre à l'administration pénitentiaire de contrôler les visiteurs qui viennent voir des détenus dans les parloirs avec séparation. L'administration pénitentiaire n'a jamais invoqué cet article pour soumettre les avocats au contrôle automatique du portique, les articles D. 266 et D. 268 du code de procédure pénale fixant en cette matière, sa mission. La confusion qui a pu s'instaurer résulte certainement de la concomitance fortuite de la parution de cette modification réglementaire et de l'installation des portiques de détection.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Personnel des entreprises du téléphone : menaces pour l'emploi.

33973. — 29 avril 1980. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion les risques que fait courir pour l'emploi du personnel des entreprises du téléphone le passage de système de commutation électromécanique au système électronique. Alors que les commandes passées par les P.T.T. à des entreprises telles que la Compagnie générale de construction téléphonique ont presque doublé de 1973 à 1979, l'effectif de cette société a été réduit de 2 300 personnes. A terme, ce sont 20 à 30 000 emplois qui sont menacés sur les 80 000 existants dans l'industrie téléphonique. Depuis plusieurs années les syndicats ont demandé aux directions des entreprises téléphoniques de prévoir un plan de reconversion et une diversification de leurs activités, mais celles-ci ont préféré s'en tenir aux mesures maintenant éprouvées que sont les « préretraites » ou l'incitation financière au départ « volontaire », véritables licenciements déguisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que ce progrès technologique souhaitable et bénéfique pour les usagers ne se retourne contre les travailleurs qui y contribuent.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord tant le caractère inéluctable de la mutation technologique intervenue dans le domaine de la commutation que le souci de mon administration de faciliter aux industriels concernés les reconversions qui en résultent. Mes services sont en effet attentifs aux modalités des redéploiements qui permettent à l'industrie de limiter au minimum ses problèmes d'emploi grâce d'une part à l'affirmation de sa vocation exportatrice et à la prospection du marché privé de matériels de télécommunications, d'autre part au développement de produits nouveaux, notamment dans le domaine de la télématique, qui lui ouvre des opportunités supplémentaires. Je note à ce propos que des actions telles que l'aide à l'innovation par les marchés d'études et de développement, la mise en place de la technologie des fibres optiques, la promotion de nombreux matériels de télématique sont de nature à aider les entreprises dans leur recherche de solutions efficaces pour la formation et le recyclage, de leurs personnels en vue de faciliter les reconversions qui leur apparaissent indispensables pour améliorer leur compétitivité par rapport à leurs concurrents étrangers et, en définitive, pour sauvegarder l'emploi. De ce point de vue, il est certain que l'ensemble de ces problèmes se pose à des degrés divers, selon l'aptitude de chaque entreprise à se dégager d'une excessive dépendance à l'égard des commandes des télécommunications. C'est ainsi que la C.G.C.T. a déjà dû prendre diverses mesures au sein du groupe industriel dont elle est la filiale. Mais si mon administration tient le plus grand compte possible, au niveau global, des incidences possibles de ses décisions sur l'activité de l'industrie des télécommunications, et si elle s'efforce de faciliter la solution des problèmes qui en découlent, elle ne peut se substituer à chacun de ses fournisseurs pour la définition de sa propre stratégie en face d'une situation nouvelle. Il est toutefois permis de penser que la situation de l'emploi dans ce secteur deviendra plus favorable que ne le laissent supposer les informations données à l'honorable parlementaire, les chiffres de 20 à 30 000 emplois menacés ne correspondant pas aux résultats des prévisions parvenues à la connaissance de mes services.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés : indemnisation de certains frais exceptionnels.

31894. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de personnes handicapées qui se trouvent dans l'obligation de supporter des frais exceptionnels, notamment l'aménagement d'un véhicule, pour pouvoir se rendre régulièrement à leur travail, sans percevoir pour autant la moindre compensation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un certain nombre de cas très précis, d'assurer la compensation des conséquences financières dues au handicap.

Réponse. — Assurer dans toute la mesure du possible la compensation des conséquences financières du handicap est l'un des principaux objectifs de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Lorsque, en particulier, une personne handicapée qui exerce une activité professionnelle expose, du fait de cette activité, des dépenses que ne supporterait pas un travailleur valide occupant le même emploi, il peut lui être attribuée — si elle est reconnue atteinte d'une invalidité de plus de 80 p. 100 et si ses ressources n'en excèdent pas le plafond d'octroi — une allocation compensatrice pour frais professionnels, dont le montant — déterminé en fonction des frais réels exposés — peut atteindre 2 050 francs par mois. Les conditions d'attribution de cette allocation, versée au titre de l'aide sociale aux handicapés, ont été considérablement assouplies : les ressources du demandeur compte non tenu de l'allocation compensatrice sollicitée, appréciées comme en matière de revenu net fiscal, mais dans lesquelles le revenu tiré du travail n'est retenu que pour le quart de son montant, doivent être inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. Au-delà de ce plafond, le montant versé de l'allocation compensatrice octroyée est réduit à due concurrence. Il n'est tenu compte que des revenus personnels de l'intéressé ou de son conjoint mais, dans ce cas, le plafond est doublé ; il n'y a pas mise en œuvre de l'obligation alimentaire et le recours en récupération de l'allocation versée sur la succession du bénéficiaire est supprimé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé sa charge de façon effective et constante. L'aménagement d'un véhicule, dès lors qu'il apparaît motivé par l'activité professionnelle et l'état d'une personne handicapée entre tout à fait, sous réserve des conditions rappelées ci-dessus, dans le champ des situations qu'a entendu viser la loi d'orientation en instituant l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Handicapés : facilités d'accès aux lieux publics.

31895. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer la plus large diffusion des mesures prises pour faciliter l'accès des lieux publics, de la voirie et des transports aux personnes handicapées, afin que ces dernières soient rendues les plus efficaces possible.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les lieux publics, la voirie et les transports doivent être rendus accessibles ont été précisées par les décrets n° 78-109 du 1^{er} février 1978 et n° 78-1107 du 9 décembre 1978, pris pour l'application des articles 49 et 52 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Une information très complète a été diffusée sur ces questions, notamment sous forme d'un numéro de la revue « Habitat et Vie sociale », distribué à 10 000 exemplaires aux milieux professionnels — architectes et ingénieurs, responsables locaux, services techniques des municipalités, grandes associations de personnes handicapées — ainsi que dans les services extérieurs de l'Etat. En raison de l'accueil qui lui a été réservé, une prochaine diffusion de la brochure sur les règles techniques sera assurée à 40 000 exemplaires venant prolonger l'effort déjà entrepris. Un important matériel audio-visuel a été produit par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Différents séminaires, à l'initiative du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ont eu lieu, réunissant administrations, associations et professionnels ; un effort est également entrepris visant à informer et à former les services extérieurs de l'Etat, animateurs et responsables, sur place, des différentes initiatives et opérations. Ainsi que l'a réaffirmé le Conseil européen des ministres des transports (C. E. M. T.) dans une résolution du 12 décembre 1978, les transports constituent un vecteur irremplaçable pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ou à mobilité réduite. L'article 52 de la loi précitée fait obligation à la collectivité nationale d'adapter

les services de transports collectifs et d'aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés, ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels. Dans le cadre de ces dispositions, le secrétaire d'Etat aux transports a créé, par décision du 18 août 1975, un groupe de travail interministériel chargé de la définition des mesures concrètes d'application de la loi. C'est ainsi que le C. O. L. I. T. R. A. H. (Comité de liaison pour le transport des personnes handicapées) a été chargé : de faciliter les relations entre l'administration, les handicapés, les transporteurs, les constructeurs de véhicules, les fabricants de fauteuils roulants et d'appareils de prothèse et d'orthèse et, en particulier, de définir à l'égard des handicapés, les critères d'accessibilité aux différents moyens de transport collectif et de proposer, en fonction de ces critères, toutes mesures destinées à rendre les moyens de transport plus accessibles ; enfin, de faciliter l'utilisation des véhicules individuels par les handicapés. De nombreuses propositions du C. O. L. I. T. R. A. H. ont d'ores et déjà été suivies d'effet : subventions d'Etat aux collectivités locales pour la promotion des transports collectifs pour créer ou aménager un réseau spécialisé ou pour l'achat de matériels roulants spécialisés ; prêts F. D. E. S., à taux préférentiel, pour le même objet ; développement et intensification des expériences de la S. N. C. F. Par lettre n° 8880 du 19 août 1977 au président du conseil d'administration de la S. N. C. F., le secrétaire d'Etat aux transports demandait à la société nationale d'intensifier la publicité des nouveaux services offerts aux handicapés, de faciliter les cheminement des voyageurs handicapés dans les gares, d'améliorer l'accessibilité du matériel roulant, de spécialiser certaines voitures pour handicapés lourds et enfin de prendre en compte les besoins des handicapés lors de la conception d'ouvrages ou de matériels nouveaux. Pour toutes ces mesures, le C. O. L. I. T. R. A. H. joue un rôle important d'information. C'est ainsi que le rapport du groupe interministériel, tiré à 900 exemplaires, a été transmis aux différents ministères, aux préfetures, aux directions départementales et régionales du travail et de l'emploi, ainsi qu'à l'association des maires de France, chargée d'en assurer la diffusion auprès des collectivités locales. Le C. O. L. I. T. R. A. H. satisfait également toutes les demandes d'information qui lui sont adressées par des particuliers ou par des associations intéressées.

Etablissements publics de formation : décret d'application.

32515. — 8 janvier 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les modalités de création des établissements publics de formation.

Réponse. — L'application de l'article 29 de la loi, relatif aux établissements de formation des travailleurs sociaux se trouve retardée par la complexité des problèmes posés. 1° Le décret concernant les modalités de création et d'extension des établissements de formation de travailleurs sociaux ne peut être élaboré qu'au terme d'un examen approfondi des conditions de fonctionnement des écoles qui sont pour la plupart de statut privé. Des négociations ont été entreprises en 1978 avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux et ont abouti à un protocole d'accord signé le 12 juillet 1979. Les normes déterminées par ce protocole serviront de base dans la phase suivante de conventionnement pour les contrats qui seront passés entre les centres de formation et les pouvoirs publics ; 2° l'article 29 prévoit, par ailleurs, que les établissements de formation des travailleurs sociaux qui, à la date de la promulgation de la loi, fonctionnaient comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public seront, dans un délai de cinq ans, à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Cette disposition nécessite l'élaboration d'un statut particulier pour les établissements et pour les personnels. Une enquête est en cours pour recenser la situation des agents employés dans les écoles concernées et étudier les possibilités d'harmonisation des dispositions réglementaires régissant les écoles départementales existantes. Les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation seront ensuite définies, également dans le cadre du conventionnement évoqué au premier paragraphe ci-dessus ; 3° l'article 29 prévoit enfin que les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret, sont prises en charge par l'Etat. Il apparaît souhaitable, que les textes organisant ou réorganisant la formation de certaines catégories de tra-

vailleurs sociaux soient publiés avant la publication du décret d'application. Il convient de souligner que les délais nécessaires à l'élaboration des décrets prévus ne nuisent en rien au fonctionnement des écoles dont les dépenses sont déjà très largement prises en charge par l'Etat. Ces écoles forment actuellement les catégories de travailleurs sociaux suivants : assistants de service social, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, animateurs socioculturels, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie sociale et familiale, travailleuses familiales, délégués à la tutelle aux prestations sociales, aides médico-psychologiques.

*Fonds national de solidarité :
âge d'attribution de l'allocation aux veuves.*

32979. — 16 février 1980. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnes titulaires d'une pension de réversion doivent avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande si cette allocation ne pourrait être attribuée aux veuves dès l'âge de cinquante-cinq ans, eu égard au caractère difficile de la situation dans laquelle elles se trouvent.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive dont le versement constitue une charge importante pour le budget de l'Etat. Aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, l'âge d'ouverture du droit à cette prestation est fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette mesure d'anticipation se fonde sur des considérations tenant à l'état de santé des prestataires qui sont étrangères à celles ayant conduit à l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. D'autre part, l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire constituerait une aggravation de la charge qui pèse sur le budget de l'Etat puisqu'elle est estimée à 100 millions de francs, soit 3 p. 100 des dépenses du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations minimales de vieillesse, laquelle atteint le taux de 180 p. 100 pour les cinq dernières années écoulées.

Sauvegarde de la médecine libérale.

33013. — 25 février 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que certaines des propositions faites aux médecins dans le cadre de la négociation d'un nouvel accord conventionnel tendent purement et simplement à placer le corps médical français sous la tutelle des caisses d'assurance maladie. Il lui demande si ces propositions que les intéressés considèrent à juste titre comme inacceptables traduisent bien la volonté du Gouvernement et dans la négative quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour sauvegarder l'avenir de la médecine libérale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les propositions qui ont été présentées aux médecins dans le cadre des négociations qui se déroulent actuellement entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins n'émanent pas du Gouvernement : les dispositions des conventions nationales sont, en effet, conformément à la législation en vigueur, librement négociées entre les parties intéressées sans qu'interviennent les pouvoirs publics. Des négociations qui se déroulent actuellement entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales pour la mise au point d'une troisième convention nationale, le Gouvernement tirera les conclusions adéquates avec le double souci du maintien du caractère libéral de l'exercice de la médecine et de la nécessité de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Vente d'alcool à prix coûtant dans les grandes surfaces.

33887. — 22 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que beaucoup de producteurs d'Armagnac s'étonnent de la vente dans des magasins, surtout de grande surface, à prix quasiment coûtant d'alcools de marque étrangère, ceci sans doute dans le but d'attirer la clientèle. En conséquence, il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas être en

contradiction avec les normes qui visent la lutte contre l'alcoolisme. Il l'invite à lui faire savoir quelle procédure il entend mettre en œuvre afin de maîtriser un si détestable abus.

Réponse. — L'importance de la question de la vente de boissons alcooliques — tant françaises qu'étrangères — à prix coûtant ou à prix réduit dans les grandes surfaces, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a demandé son examen par le groupe de travail chargé par le président de la République d'étudier les divers aspects du problème de l'alcoolisme et de proposer un programme décennal de lutte contre ce fléau.

TRANSPORTS

Exportations : amélioration des transports maritimes et aériens.

33654. — 8 avril 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés auxquelles peuvent avoir à faire face les chefs d'entreprises françaises souhaitant exporter une partie de leurs productions à l'étranger dans le domaine des transports maritimes et aériens. Il lui demande de bien vouloir lui établir un bilan des mesures qui ont été prises tendant à clarifier la définition du service rendu par les auxiliaires de transports, compte tenu de l'importance de cet aspect du problème du développement des exportations des moyennes et petites entreprises.

Réponse. — La nécessité d'accroître les possibilités d'exportation des petites et moyennes entreprises est un souci constant du Gouvernement. Le ministre des transports, pour ce qui le concerne, n'a de cesse d'inciter les transporteurs à s'entendre entre eux ou avec les auxiliaires de transport et tant sur le plan international que national, pour mettre au point des procédures simplifiées d'établissement des documents de transport et de prise en charge des marchandises. Le ministre du commerce extérieur, ainsi que le centre français du commerce extérieur, ont très activement engagé des actions d'information à l'intention des P.M.E. et P.M.I., actions auxquelles le département des transports a collaboré. Lors d'une table ronde tenue entre auxiliaires de transport et transporteurs et à laquelle les ministres intéressés étaient représentés, ont été jetées les bases d'un « code de déontologie » de la profession d'auxiliaire, de même que, par la suite, a été dressée la liste des prestations offertes par ces derniers. Le conseil des ministres du 12 juillet 1977 a étendu aux exportations par la voie aérienne les procédures d'assistance aux exportateurs (prêts de la COFACE). De son côté, le comité français pour la simplification des procédures du commerce international (« SIMPROFRANCE »), créé en 1973, a récemment mis au point un système simple et rapide d'établissement des documents administratifs et commerciaux de l'exportation (« SIMPLEXPORT »). La dernière réalisation intéressant la voie aérienne a été la mise au point d'un bordereau d'instructions de l'expéditeur pour l'établissement de la lettre de transport aérien. Toujours sous l'égide du centre français pour le commerce extérieur (C.F.C.E.), le groupe de contact et de confrontation qui rassemble les représentants des chargeurs, des auxiliaires de transport et de tous les secteurs de transport vient de tenir sa première réunion le 15 avril 1980. Parmi les sujets retenus par l'ensemble des participants pour faire l'objet d'études ultérieures, notamment lors de la prochaine réunion du groupe qui aura lieu au mois de septembre, figure le thème de l'accès des petites et moyennes entreprises aux exportations. Enfin, les services du ministère des transports participent directement et au coup par coup au règlement des difficultés ou des conflits surgissant entre expéditeurs et transporteurs aériens français dans le domaine de l'exportation, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises. Le plus souvent, ces contacts directs réduisent rapidement ces différents au niveau de faux-problèmes.

Achat de Boeing par une compagnie australienne.

33788. — 16 avril 1980. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que le Gouvernement américain ait donné sa caution à un prêt de 206 millions de dollars accordé par l'Exim-Bank à la compagnie australienne Ansett pour qu'elle achète des Boeing de préférence à des Airbus. Il lui demande s'il est exact que ce prêt ait été accordé au taux exceptionnel de 8,5 p. 100, alors que le prime-rate américain atteint 20 p. 100. Il lui demande enfin, à un moment où les Etats-Unis prennent des mesures discriminatoires à l'égard des produits européens, quelles actions il compte entreprendre contre de telles atteintes aux intérêts desdites entreprises européennes.

Réponse. — L'Exim-Bank a effectivement approuvé fin février, à la demande de Boeing, un engagement de financement préliminaire portant sur 206 millions de dollars sur dix ans au taux de 8 p. 100

destiné à couvrir 85 p. 100 de la commande de cinq Boeing 767 passée par la compagnie australienne Ansett. Toutefois, le prêt ne pourra être accordé aux conditions ci-dessus qu'après approbation par les comités bancaires du Sénat et de la Chambre des représentants. Ces deux comités ont décidé de conduire une enquête sur les conditions dans lesquelles l'engagement préliminaire avait été accordé. Ce n'est qu'une fois connus les résultats de cette enquête que le dossier d'approbation pourra être étudié par les deux comités. Le Gouvernement français a déjà manifesté aux autorités américaines compétentes sa préoccupation devant les conditions faites à Ansett et souligné que le caractère anormalement bas du taux consenti à la compagnie australienne introduisait un élément de distorsion de la concurrence au moment où la compétition entre le Boeing 767 et l'Airbus devenait de plus en plus vive.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Taxe d'apprentissage.

33806. — 17 avril 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dangers que ne manquerait pas d'entraîner, notamment pour les établissements privés d'enseignement professionnel et technique, un morcellement supplémentaire de la taxe d'apprentissage. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser qu'en aucun cas cette taxe, qui doit promouvoir le développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage, ne sera amputée au cours des prochains mois.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Certes, l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, a institué, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980, un fonds national de compensation, alimenté par une fraction de la taxe d'apprentissage. Mais le prélèvement ainsi opéré sur cette taxe est relativement modeste puisqu'il a été fixé, pour la campagne 1980 (taxe assise sur les salaires versés en 1979) à 7 p. 100 de la taxe due par les employeurs. A titre indicatif, le montant prévisible des fonds qui seront ainsi collectés sera inférieur à la moitié du montant des fonds versés au Trésor en 1979. En outre, ce dispositif ayant été mis en place en concertation étroite avec les représentants des professions et notamment avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, il est vraisemblable que l'effort de collecte mené auprès des entreprises sera intensifié et qu'il débouchera sur une réduction des versements au Trésor. Enfin, le projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, s'il crée un nouveau quota de 0,1 p. 100 pour assurer le financement de ces formations, porte en contrepartie de 0,5 p. 100 à 0,6 p. 100 de la masse salariale, le taux de la taxe d'apprentissage. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi que les ressources des établissements privés d'enseignement professionnel et technique soient nécessairement amputées en raison de ces nouvelles dispositions.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 juin 1980.

SCRUTIN (N° 132)

Sur la motion n° 2 de **M. André Méric** tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	84
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Marie-Claude	Jacques Bialski.
Henri Agarande.	Beaudou.	Mme Danielle Bidard.
Charles Allès.	Gilbert Belin.	Serge Boucheny
Antoine Andrieux.	Noël Berrier.	Marcel Brégégère.
André Barroux.		

Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.

Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.

Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisan.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
François Sérésclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarey-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Régis Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévost.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyaud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Louis Brives.

Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 133)

Sur le premier alinéa de l'amendement n° 21 rectifié bis de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nombre des votants.....	173
Nombre des suffrages exprimés.....	168
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	85
Pour l'adoption.....	123
Contre	45

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagnaux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarey-
Monsservin.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Brun.
Jean-Pierre Cantegrif.
Jean Chamant.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Régis Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marzin.
Jacques Ménard.

Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyaud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.	Jean Colin.	Geoffroy de Montal-
Jean Amelin.	Jacques Coudert.	lembert.
Hubert d'Andigné.	Yves Estève.	Roger Moreau (Indre-
Jean-Pierre Blanc.	Marcel Fortier.	et-Loire).
André Bohl.	Jean-Pierre Fourcade.	Jean Natali.
Amédée Bouquerel.	Lucien Gautier.	Paul d'Ornano.
Raymond Bouvier.	Michel Giraud (Val-	Sosefo Makape
Jacques Braconnier.	de-Marne).	Papilio.
Michel Caldagues.	Adrien Gouteyron.	Charles Pasqua.
Pierre Carous.	Jean-Paul Hammann.	Christian Poncelet.
Jean Cauchon.	Marc Jacquet.	Maurice PrévotEAU.
Pierre Ceccaldi-	Paul Kauss.	Georges Repiquet.
Pavard.	Christiane La Malène.	Guy Robert.
Jacques Chaumont.	Paul Malassagne.	Roger Romani.
Michel Chauty.	Hubert Martin (Meur-	Bernard Talon.
Adolphe Chauvin.	the-et-Moselle).	Edmond Valcin.
Jean Chérioux.	Michel Maurice-	Jean-Louis Vigier.
Auguste Chupin.	Bokanowski.	

Se sont abstenus :

MM. Bernard Legrand, Francis Palmero, Gaston Pams, Jean-François Pintat et Victor Robini.

N'ont pas pris part au vote :

MM	Jacques Eberhard.	Paul Mistral.
Henri Agarande.	Léon Eeckhoutte.	Josy Moinet.
Charles Allières.	Gérard Ehlers.	Michel Moreigne.
Antoine Andrieux.	Jean Filippi.	Jean Nayrou.
Octave Baieux.	Claude Fuzier.	Pierre Noé.
Hamaïou Barkat	Pierre Gamboa.	Henri Olivier.
Gourat.	Jean Garcia.	Jean Ooghe.
André Barroux	Marcel Gargar.	Bernard Parmantier.
Mme Marie-Claude	Jean Geoffroy.	Bernard Pellarin.
Beaudeau.	François Giacobbi.	Albert Pen.
Gilbert Belin.	Mme Cécile Goldet.	Jean Périquier.
Jean Béranger.	Roland Grimaldi.	Mme Rolande
Noël Berrier.	Robert Guillaume.	Perlican.
Jacques Bialski.	Jacques Henriot.	Louis Perrein (Val-
Mme Danielle Bidard.	Bernard Hugo.	d'Oise).
René Billères.	Maurice Janetti.	Hubert Peyou.
Auguste Billiemaz.	Paul Jargot.	Maurice Pic.
Eugène Bonnet.	Maxime Javelly.	Edgard Pisan.
Charles Bosson.	Pierre Jeambrun.	Robert Pontillon.
Serge Boucheny.	André Jouany.	Roger Quillot.
Louis Boyer.	Pierre Labonde.	Mme Irma Rapuzzi.
Jacques Boyer-	Robert Lacoste.	Roger Rinchet.
Andrivet.	Tony Larue.	Marcel Rosette.
Marcel Brégégère.	Robert Laucournet.	Roland Ruet.
Louis Brives.	France Lechenault.	Jean Sauvage.
Henri Caillavet.	Charles Lederman.	Guy Schmaus.
Jacques Carat.	Fernand Lefort.	Robert Schwint.
Marcel Champeix.	Anicet Le Pors.	Abel Sempé.
René Chazelle.	Louis Longueue.	Frank Sérusclat.
Lionel Cherrier.	Mme Hélène Luc.	Edouard Soldani.
Bernard Chochoy.	Marcel Lucotte.	Marcel Souquet.
Félix Ciccolini.	Philippe Machefer.	Georges Spénale.
Georges Constant.	Pierre Marcihacy.	Edgar Tailhades.
Raymond Courrière.	James Marson.	Pierre Tajan.
Georges Dagonia.	Louis Martin (Loire).	Henri Tournan.
Michel Darras.	Serge Mathieu.	Camille Vallin.
Marcel Debarge.	Marcel Mathy.	Jean Varlet.
Emile Didier.	Jean Mercier.	Maurice Verrillon.
Henri Duffaut.	André Méric.	Jacques Verneuil.
Raymond Dumont.	Louis Minetti.	Hector Viron.
Guy Durbec.	Gérard Minvielle.	Emile Vivier.
Emile Durieux.		

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	180
Nombre des suffrages exprimés.....	171
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	86
Pour l'adoption.....	126
Contre	45

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 134)

Sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 21 rectifié bis de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nombre des votants.....	192
Nombre des suffrages exprimés.....	174
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	88

Pour l'adoption.....	129
Contre	45

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charles Ferrant.	Jean Mézard.
Michel d'Allières.	Maurice Fontaine.	Daniel Millaud.
Jean de Bagneux.	Louis de la Forest.	Michel Miroudot.
René Ballayer.	André Fosset.	Claude Mont.
Bernard Barbier.	Jean Francou.	Henri Moreau (Cha-
Armand Bastit.	Henri Fréville.	rente-Maritime).
Saint-Martin.	Jacques Genton.	André Morice.
Charles Beaupetit.	Alfred Gérin.	Jacques Moission.
Jean Bénard.	Jean-Marie Girault	Louis Orvoen.
Mousseaux.	(Calvados).	Dominique Pado.
Georges Berchet.	Paul Girod (Alsne).	Pierre Perrin (Isère).
André Bettencourt.	Henri Goetschy.	Guy Petit.
Maurice Blin.	Jean Gravier.	Paul Pillet.
Roger Boileau.	Mme Brigitte Gros.	Roger Poudonson.
Edouard Bonnefous.	Paul Guillard.	Richard Pouille.
Jacques Bordeneuve.	Paul Guillaumot.	François Prigent.
Roland Boscardy-	Jacques Habert.	André Rabineau.
Monsservin.	Baudouin de	Joseph Raybaud.
Jean-Marie Bouloux.	Hauteclouque.	Paul Ribeyre.
Pierre Bouneau.	Marcel Henry.	Eugène Romaine.
Raymond Bourguine.	Gustave Héon.	Jules Roujon.
Philippe de Bourgoin.	Rémi Herment.	Marcel Rudloff.
Raymond Brun.	René Jager.	Pierre Sallenave.
Henri Caillavet.	Pierre Jeambrun.	Pierre Salvi.
Jean-Pierre Cantegrit.	Pierre Jourdan.	Jean Sauvage.
Jean Chamant.	Léon Jozeau-Marigné.	Pierre Schiélé.
Auguste Chupin.	Louis Jung.	François Schleiter.
Jean Cluzel.	Michel Labéguerie.	Robert Schmitt.
Jean Colin.	Jacques Larché.	Abel Sempé.
Francisque Collomb.	Jean Lecanuet.	Paul Séramy.
Georges Constant.	Modeste Legouez.	Albert Sirgue.
Auguste Cousin.	Edouard Le Jeune.	Michel Sordel.
Pierre Croze.	(Finistère).	Pierre-Christian
Michel Crucis.	Max Lejeune	Taittinger.
Charles de Cuttoli.	(Somme).	Jacques Thyraud.
Etienne Dailly.	Marcel Lemaire.	René Tinant.
Jean David.	Bernard Lemarié.	Lionel de Tinguy.
Jacques Descours	Louis Le Montagner.	René Touzet.
Desacres.	Charles-Edmond Len-	René Travert.
Jean Desmarests.	glet.	Georges Treille.
Gilbert Devèze.	Roger Lise.	Raoul Vadepiet.
François Dubanchet.	Georges Lombard.	Pierre Vallon.
Hector Dubois.	Pierre Louvot.	Louis Virapoullé.
Alexandre Dumas.	Roland du Luart.	Albert Voilquin.
Charles Durand	Kléber Malécot.	Frédéric Wirth.
(Cher).	Raymond Marcellin.	Joseph Yvon.
Yves Durand	Pierre Marzin.	Charles Zwickert.
(Vendée).	Jacques Ménard.	

Ont voté contre :

MM.	Jean Chérioux.	Geoffroy de Monta-
Jean Amelin.	Jacques Coudert.	lembert.
Hubert d'Andigné.	Yves Estève.	Roger Moreau (Indre-
Octave Bajoux.	Marcel Fortier.	et-Loire).
Jean-Pierre Blanc.	Jean-Pierre Fourcade.	Jean Natali.
André Bohl.	Lucien Gautier.	Paul d'Ornano.
Charles Bosson.	Michel Giraud (Val-	Sosefo Makape
Amédée Bouquerel.	de-Marne).	Papilio.
Raymond Bouvier.	Adrien Gouteyron.	Charles Pasqua.
Jacques Braconnier.	Jean-Paul Hammann.	Christian Poncelet.
Michel Caldagues.	Marc Jacquet.	Maurice PrévotEAU.
Pierre Carous.	Paul Kauss.	Georges Repiquet.
Jean Cauchon.	Christiane La Malène.	Guy Robert.
Pierre Ceccaldi-	Paul Malassagne.	Roger Romani.
Pavard.	Hubert Martin (Meur-	Bernard Talon.
Jacques Chaumont.	the-et-Moselle).	Edmond Valcin.
Michel Chauty.	Michel Maurice-	Jean-Louis Vigier.
Adolphe Chauvin	Bokanowski.	

Se sont abstenus :

MM.
Jean Beranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Louis Brives.
Emile Didier.
Jean Filippi.

François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Jean Mercier.
Josy Moinet.

Gaston Pams.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Victor Robini.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Henri Olivier.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Francis Palmero.
Bernard Parmentier.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.

Louis Perrin
(Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Roland Ruet.
Guy Schmaus.

Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Eugène Bonnet.
Serge Boucheny.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.

Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaud.
Robert Guillaume.
Jacques Henriët.
Bernard Hugo.

Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	193
Nombre des suffrages exprimés.....	174
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	88
Pour l'adoption.....	129
Contre	45

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F